Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 601 – 700.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 601-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

L'Article Nº 19, Sections 00, 0, I (Indicatifs).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE VII

IDENTIFICATION DES STATIONS

Article 19

TITRE MOD Identification des stations et forme des indicatifs d'appel.

TITRE ADD Section 00. Obligation de l'identification.

11a ADD §1. Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification ou en utilisant un signal d'identification trompeur[1].

411b ADD §2. Pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent que possible pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant pendant ces émissions, le signal d'identification doit être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de 10 minutes avant à 10 minutes après chaque heure ronde (T.M.G.), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic. En vue de remplir ces conditions d'identification, les administrations sont instamment priées de prendre toutes dispositions pour utiliser, toutes les fois que c'est possible, les procédés d'identification par superposition conformes aux Avis du C.C.I.R.

Renvoi ADD 1). Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques spéciaux (radiorepérage et faisceaux hertziens par exemple).

TITRE ADD Section O. Méthodes d'identification.

411c ADD §1. L'identification d'une station peut se faire soit en transmettant l'indicatif d'appel, soit en utilisant tous autres procédés admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-dessous : nom de la station, emplacement de la station, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

411d ADD §2. La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux Avis du C.C.I.R. ne nécessitent pas, à la réception, l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux.

411e ADD §3. Si l'on utilise l'identification par superposition, le signal d'identification doit être précédé du signal QTT.

411f ADD §4. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit dans la mesure du possible émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

TITRE MOD Section I. Assignation des indicatifs d'appel

412 NOC §1. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau du numéro 419.

413 MOD (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir Nº 411c) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiées par les documents internationaux.

414 MOD §2 (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, formé comme il est prévu aux numéros 421 et 422, utilisé uniquement pour cette fréquence.

415 MOD (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tel que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

416 NOC (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent, à titre facultatif, être identifiées par des indicatifs d'appel distincts.

6a ADD (3a) Il est recommandé que les stations côtières utilisent un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences[1].

417 MOD §3 (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'Article 20, notifie

Note ADD 1) Par "série de fréquences", on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes vandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

au Secrétaire général de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués en même temps que les renseignements à faire figurer dans les listes I à VII inclus.

Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appels attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

(Remarque pour la Commission 8 : adapter les numéros des listes aux décisions prises concernant l'Article 20.)

418 NOC (2) Le Secrétaire général de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

(Remarque pour la Commission 8 : examiner la possibilité de supprimer "de l'Union", partout dans le RR après les mots : "Secrétaire général").

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 602-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

Une Recommandation relative à l'application des modèles normalisés de licences pour stations de navire et pour stations d'aéronef.

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1 Recommandation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RECOMMANDATION RELATIVE A L'APPLICATION DE MODELES NORMALISES DE LICENCES POUR STATIONS DE NAVIRE ET POUR STATIONS D'AERONEF

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

1. que la normalisation des modèles de licences destinées aux stations à bord de navires ou d'aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait grandement l'inspection de ces stations;

2. que les modèles normalisés de licences pour stations de navire et pour stations d'aéronef serviraient utilement de guide aux pays qui désirent apporter des améliorations à leurs modèles actuels de licences nationales;

3. que les modèles normalisés de licence pourraient avantageusement être utilisés par ces pays pour constituer l'attestation dont il est question au numéro 492 bis du Règlement;

ayant élaboré :

1. une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir Annexe 1);

2. des modèles de licences pour stations de navire et stations d'aéronef (Voir Annexes 2 et 3);

recommande :

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;

2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

Annexe 1

PRINCIPES SUIVIS POUR L'ELABORATION DE MODELES NORMALISES DE LICENCE POUR STATIONS DE NAVIRE ET POUR STATIONS D'AERONEF

1. Il convient que les modèles de licence soient préparés autant que possible sous forme de tableau et que les colonnes soient numérotées.

2. Il convient que les licences pour les stations de navire et pour les stations d'aéronef soient aussi semblables que possible.

3. Les licences auront le format international A4.

4. Il convient que la présentation des licences en facilite au maximum l'examen à bord du navire ou de l'aéronef.

5. La licence doit être écrite en caractères latins dans la langue nationale du pays qui l'a délivrée. Cependant, les pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins devront rédiger la licence dans leur langue nationale, ainsi que dans une langue de travail de l'U.I.T.

6. Le titre : Licence pour station de navire ou Licence pour station d'aéronef devra être placé en tête de la licence et sera écrit dans la langue nationale du pays dont elle émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

Annexe 2

(Dans la langue nationale)
Nom complet de l'Autorité des télécommunications
.....

(Dans la langue nationale)
.....

SHIP STATION LICENSE

LICENCE DE STATION DE NAVIRE

LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE BARCO

N°.....

Validité.....

Conformément à (Réglementation nationale) ..... et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation à bord du navire et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

(1) Nom	(2) Indicatif d'appel	(3) Armateur du navire	(4) Catégorie de correspondance publique

Equipement	(a) Type	(b) Puissance (watts)	(c) Classe d'émission	(d) Bandes de fréquences ou fréquences assignées
(5) Emetteurs				Valeur numérique ou symbole
Emetteurs (6) de secours				
Emetteurs (7) d'embarcations de sauvetage				
Autre (8) équipement			(F A C U L T A T I F)	

Pour l'autorité des télécommunications :

.....

Lieu Date Signature

Annexe 3

(Dans la langue nationale)
Nom complet de l'Autorité des télécommunications
. . . . . .

(Dans la langue nationale)
. . . . . .

AIRCRAFT STATION LICENSE

LICENCE DE STATION D'AERONEF

LICENCIA DE LA ESTACION DE AERONAVE

N° . . . . . .
Validité . . . . . .

Conformément à (Réglementation nationale) . . . . . et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation à bord de l'aéronef et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

(1) Nationalité et signes d'immatriculation	(2) Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	(3) Type de l'aéronef	(4) Propriétaire de l'aéronef

Equipement	(a) Type	(b) Puissance (watts)	(c) Classe d'émission	(d) Bandes de fréquences en fréquences assignées
(5) Emetteurs				(Valeur numérique ou symbole)
Emetteurs de (6) secours (selon le cas)				(idem)
(7) Autre équipement	(F A C U L T A T I F)			

Pour l'Autorité des télécommunications

. . . .
Lieu Date Signature

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 603-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

L'Article 26 (Autorité du commandant).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 26

TITRE NOC

Autorité du commandant

565 NOC §1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

566 MOD §2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile dont un opérateur a la responsabilité soit utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

567 NOC §3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 604-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant:

l'Article 24a) (Personnel des stations côtières et aéronautiques), et

l'Article 25 (Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navires et d'aéronefs).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président:
P. Bouchier

Annexe: 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

ADD

Article 24a

TITRE ADD Personnel des stations côtières et aéronautiques

555a ADD Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et aéronautiques ouvertes au service de la correspondance publique, le personnel aura la capacité d'effectuer le service pendant des vacations d'une façon efficace.

CHAPITRE XII

TITRE NOC Personnel des stations mobiles

Article 25

TITRE NOC Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronefs

556 MOD § 1 Du point de vue du service international de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navires et d'aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les vacations qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées (voir les numéros 842,843,844,845,851 et 859).

557 MOD § 2 Compte tenu des dispositions de l'article 24(voir les numéros 511, 514, 515 et 551 à 555), le personnel de ces stations doit comporter au moins:

558 NOC a) pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

559 NOC b) pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

560 MOD c) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 561: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

561 NOC d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux; un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

562 NOC e) pour les stations de navires munis d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros 501, 512 et 513) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir les numéros 511 et 514).

563 NOC f) pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro 564: un opérateur titulaire d'un certificat ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations;

564 MOD g) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique, mais non d'une installation radiotélégraphique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros 501, 512, 513 et 548) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir les numéros 511 et 514), selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 605-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

L'Article N° 19, Section III (Indicatifs).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

TITRE MOD Section III. Forme des indicatifs d'appel et méthodes d'identification

420 NOC § 5. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro 429, la première lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre :

421 NOC a) Trois lettres, ou trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) dans le cas des stations terrestres et des stations fixes;

422 MOD b) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies par un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

423 NOC c) Quatre lettres dans le cas des stations de navire (pour les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro 429).

424 NOC d) Cinq lettres dans le cas des stations d'aéronef (pour les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro 431).

425 MOD e) L'indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (autres que 0 ou 1) dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.

425a ADD ea) L'indicatif d'appel de l'aéronef de base comportant cinq lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.

425b ADD eb) Les dispositions des numéros 425 et 425a ne s'appliquent pas aux stations qui émettent automatiquement le signal de détresse.

426 NOC f) Quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef (pour les stations de cette catégorie faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro 433).

427 NOC g) Une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas des stations d'amateur et des stations expérimentales. Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

428 NOC § 6. (1) Les stations côtières faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel :

- soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros 421 et 422;
- soit le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la Nomenclature des stations côtières et de navire, suivi du mot RADIO de préférence ou de toute autre indication appropriée.

(Remarque pour la Commission 8 : partie du texte à harmoniser avec le texte de l'Article 20).

429 MOD (2) Les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel

- soit un indicatif d'appel établi conformément au N° 423;
- soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

- soit le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

429a ADD (2a) Pour les stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage embarqués à bord des navires faisant usage de la radiotéléphonie, l'indicatif d'appel est formé conformément aux dispositions du N° 425 S e.

430 MOD (3) Les stations aéronautiques faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel :

- le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la nature du service assuré.

431 MOD (4) Les stations d'aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel :

- soit un indicatif d'appel établi conformément au N° 424 et pouvant être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
- soit une combinaison de caractères correspondant aux marques d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;

431a ADD (4a) Dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique les stations d'aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie peuvent employer d'autres méthodes d'identification après accord spécial entre les Gouvernements sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

431b ADD (4b) Pour les stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage embarqués à bord des aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie, l'indicatif d'appel est formé conformément aux dispositions du Nº 425 § e bis).

432 NOC (5) Les stations terrestres qui ne sont ni des stations côtières, ni des stations aéronautiques, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel :

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 421;
- soit le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

433 NOC (6) Les stations mobiles qui ne sont ni des stations de navire, ni des stations d'aéronef, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel :

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 426;
- soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);
- soit l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

434 NOC §7. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro 424 ou 431), la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué :

435 NOC a) En radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres.

436 MOD b) en radiotéléphonie :

- soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;
- soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);
- soit par le type de l'aéronef suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

437 NOC (2) Les dispositions des numéros 434, 435 et 436, peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre pays intéressés.

438 NOC § 8 (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus par les §§ 5 et 6 peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

439 NOC (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel :

440 NOC a) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

441 NOC b) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 9);

442 NOC c) pour les stations d'amateur, combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est l'une des lettres 0 ou I.

443 NOC (3) Certaines combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A étant utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux, leur emploi comme indicatifs d'appel doit être limité aux cas où aucun risque de confusion n'est susceptible de se produire.

444 NOC (4) Les signaux distinctifs attribués aux navires pour la signalisation visuelle et auditive doivent, en général concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

445 NOC § 9. Chaque pays se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 606-F
19 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

La Sous-Commission 7B soumet à l'approbation de la Commission 7 le texte ci-joint de l'Article 33: "Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique".

L'unanimité n'a pu se faire au sein de la Sous-Commission en ce qui concerne le tonnage à indiquer pour les pétroliers dans le texte du numéro 758a). Les jauges brutes qui ont été proposées variaient entre 25 000 et 50 000 tonneaux. Il a été finalement décidé, par un vote acquis à la majorité des voix, qu'il convenait d'indiquer 50 000 tonneaux, chiffre qui figure dans le texte ci-joint. Quatorze délégations se sont prononcées en faveur de ce chiffre, 5 contre et il y a eu 6 abstentions. Le délégué de l'U.R.S.S. a réservé sa position sur ce point.

Le Président:

R. M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 33

TITRE NOC Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique

TITRE SUP Section I

711 SUP

712 SUP

711.1 SUP

TITRE NOC Section I - Bandes comprises entre 90 et 160 kHz

TITRE NOC A. Appel et réponse

740 NOC § 11.(1) La fréquence 143 kHz (émissions de la classe A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée par les stations du service mobile maritime qui travaillent dans les bandes de 90 à 160 kHz.

741 NOC (2) A l'exception de la fréquence 143 kHz, l'usage de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kHz est interdit.

742 NOC § 12. La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence 143 kHz est:

- pour une station de navire, la fréquence 143 kHz;
- pour une station côtière, sa fréquence normale de travail.

TITRE NOC B. Trafic

743 NOC § 13.(1) Les règles suivantes doivent être appliquées dans les stations du service mobile maritime employant des émissions de la classe A1 et F1 dans les bandes de 90 à 160 kHz.

744 NOC (2) a) Toute station côtière doit veiller sur la fréquence 143 kHz, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire*.

745 NOC b) La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement attribuées.

746 NOC (3) a) Lorsqu'une station de navire désire établir la communication avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kHz à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

747 NOC b) Cette fréquence doit être employée exclusivement:

- pour les appels individuels et les réponses à ces appels;
- pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.

748 NOC (4) Une station de navire après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kHz doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées, en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

749 NOC § 14.(1) En règle générale, toute station de navire travaillant dans les bandes de 110 à 160 kHz, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kHz pendant cinq minutes à partir de x h. 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

750 NOC (2) La fréquence 143 kHz peut être employée pour les appels individuels, et doit de préférence être utilisée à cet effet pendant les périodes indiquées au numéro 749.

*Devra peut-être être modifié lorsque l'Article 20 aura été examiné.

TITRE NOC Section II - Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

713 NOC § 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communications avec les stations du service mobile maritime.

TITRE NOC A. Détresse

714 MOD § 3.(1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité; les messages de sécurité d'une durée supérieure à 30 secondes sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur 500 kHz (voir aussi le N° 727).

714a ADD Toutefois, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz doivent utiliser toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

715 NOC (2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros 720 et 722);

716 NOC b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro 688.

717 SUP à supprimer

718 MOD (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 721, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 et 510 kHz.

719 MOD (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser trois minutes.

TITRE NOC B. Appel et réponse

720 NOC §4. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de cette bande, est la fréquence 500 kHz.

721 MOD (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du N° 720 lorsque les fréquences d'appel attribuées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel de 500 kHz.

722 MOD §5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 720) est la fréquence 500 kHz, sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse (voir le N° 632).

723 MOD Cependant, dans les régions de trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail, et les administrations peuvent faire des arrangements particuliers pour la réponse à des appels faits aux stations côtières par des navires de leur propre nationalité (voir le N° 632).

TITRE NOC C. Trafic

724 NOC §6. (1) Les stations côtières travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de celle de 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la nomenclature*, est la fréquence normale de travail de la station.

725 NOC (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 405 à 415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au Chapitre III.

726 NOC (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

726a ADD (3a) Dans les régions à trafic intense, les stations côtières doivent employer des émissions de classe A1 sur leurs fréquences de travail.

727 MOD §7. Par exception aux dispositions des numéros 714, 715 et 716 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut cependant être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des zones de trafic intense.1)

727.1 ADD 1) Par exception et sous réserve que soient remplies les conditions stipulées au N° 727, certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kHz pour transmettre dans les zones qu'elles déservent un radiotélégramme unique et court. Les pays indiqués devront s'efforcer de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 33 avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

728.1 SUP A supprimer

---

* Devra peut-être être modifié lorsque l'article 20 aura été examiné.

728 SUP

729 SUP

730 MOD §8. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser, des fréquences de travail choisies parmi les suivantes : 425,454 , 468 et 480 kHz, sauf dans les cas où les conditions prévues au numéro 238 sont remplies. De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz dans les Régions 1 et 3 et la fréquence 448 kc/s dans la Région 2.

731 NOC (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la région à laquelle elle appartient.

732 MOD (3) Dans les Régions 1 et 3, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

Durant ces périodes, les stations côtières peuvent :

a) Utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, ou

b) faire, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la nomenclature des stations côtières *.

732a ADD (3a) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire doivent éviter d'utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

---

* Devra peut-être être modifié lorsque l'article 20 aura été examiné.

TITRE NOC D. Veille

733 MOD §9. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 500 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h. 15 et x h. 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) au moyen d'un opérateur écoutant au casque ou d'un haut-parleur.

734 NOC (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions envisagées à l'article 37 (voir les N°s 934 à 949),

735 NOC a) les émissions doivent cesser dans les bandes de 485 à 515 kHs;

736 NOC b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prévu au numéro 733.

737 NOC §10. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées e entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

738 NOC (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 733, ne sont autorisées à abandonner cette ceille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

739 NOC (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

- Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur écoutant au casque, ou d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;
- Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur écoutant au casque, ou d'un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières et de navires.*

TITRE SUP Section III -

TITRE NOC Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

751 MOD §15. Dans les Régions 2 et 3 les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kHz (voir la section V).

751a ADD §15a Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 070 - 2 080 kHz est allouée aux systèmes spéciaux de transmission et aux systèmes télégraphiques à large bande. Les dispositions du numéro 752a sont applicables.

TITRE ADD Section IVa - Dispositions supplémentaires applicables à la Région 3

751b ADD §15a (1) La fréquence 2 091 kHz est la fréquence d'appel du service mobile maritime radiotélégraphique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles ce service est admis.

751c ADD (2) La fréquence 2 091 kHz peut être utilisée pour l'appel et la réponse.

* Devra peut-être être modifié lorsque l'article 20 aura été examiné.

751d ADD (3) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel 2 091 kHz doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations.

751e ADD (4) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 2 091 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles le service mobile maritime radiotélégraphique est admis.

751f ADD (5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

751g ADD (6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

TITRE NOC Section V - Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

TITRE NOC A. Dispositions générales

752 MOD §16 (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie, dans les bandes à trafic élevé ou faible du service mobile maritime allouées aux navires pour l'appel et le travail entre 4 000 et 23 000 kHz doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, d'autres classes d'émissions ne sont pas exclues, dans les bandes à trafic élevé, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies de travail normales indiquées à l'Appendice 10. Les stations d'engins de sauvetage (voir le numéro 600) peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2

752a ADD (1a) Les stations mobiles équipées pour travailler dans les bandes allouées aux navires pour la télégraphie à large bande et les procédés de transmission spéciaux peuvent employer n'importe quelle classe d'émission autre que le morse à vitesse manuelle ou la téléphonie, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies à large bande, indiquée au numéro 787.

752b ADD (1b) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent pas utiliser d'émissions de la classe A2.

752c ADD (1c) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs suivantes :

Bandes	Puissance maximum *)
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

753 SUP

754 SUP

755 MOD §17 (1) Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en quatre parties :

755a ADD (-) Bande des fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des émissions à large bande et des émissions spéciales, autres que le morse à vitesse manuelle et la téléphonie.

756 MOD (a) Bande des fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé.

756.1 SUP

---

*) La Commission 8 devra tenir compte de la définition du mot "puissance"

757 NOC b) Bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

758 MOD c) Bande des fréquences de travail des stations de navire à faible trafic.

758a ADD (1a) Les stations de navire installées à bord de navires à passagers utilisent les bandes à trafic élevé; les usines flottantes traitant les baleines, les pétroliers de jauge brute supérieure à 50.000 tonneaux et les navires de charge de jauge brute supérieure à 12.500 tonneaux dont le trafic est important peuvent également utiliser ces bandes (voir le numéro 756).

758b ADD (1b) Les stations installées à bord des navires autres que ceux mentionnés au numéro 758a utilisent la bande des navires à faible trafic (voir le numéro 758)

759 NOC (2) Dans la présente section:

- les navires à passagers sont ceux que définit comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.

760 NOC (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement par l'Appendice 10.

761 NOC §18. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kHz. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

ITRE NOC B. Appel et réponse.

762 NOC § 19.(1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 775.

763 NOC (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 776 à 780 inclus.

764 NOC §20. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

765 NOC §21. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière doit utiliser pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir le numéro 774) *

766 MOD (2) Une station côtière transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire * (voir les numéros 685 et 686).

767 NOC §22. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est :

---

* Devra peut-être être modifié lorsque l'Article 20 aura été examiné.

768 NOC a) pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est ettribuée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;

769 NOC b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

770 NOC §23. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences, d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés à la nomenclature des stations côtières et de navire.*

TITRE NOC C. Trafic

771 MOD §24. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 762), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

772 NOC (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 781 à 797 inclus.

773 NOC §25. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur la fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

773a ADD (1 bis)Les pays qui partagent une voie dans une des bandes exclusives comprises entre 4 000 kHz et 27 000 kHz attribuées au service mobile maritime, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

---

* Devra peut-être être modifié lorsque l'Article 20 sura été examiné.

774 NOC (2)Les fréquences de travail des stations côtières travaillant sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont comprises entre les limites suivantes :

4 238	à	4 368	kHz
6 357	à	6 525	kHz
8 476	à	8 745	kHz
12 714	à	13 130	kHz
16 952	à	17 290	kHz
22 400	à	22 650	kHz

TITRE MOD D. Assignation des fréquences aux stations mobiles.

TITRE NOC 1. Fréquence d'appel des stations de navire

775 NOC §26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes :

4 177	à	4 187	kHz
6 265,5	à	6 280,5	kHz
8 354	à	8.374	kHz
12 531	à	12 561	kHz
16 708	à	16 748	kHz
22 220	à	22 270	kHz

776 NOC (2) Dans la bande du service mobile maritime voisine de 4 000 kHz, les fréquences de la bande d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'Appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 178 kHz et 4 186 kHz.

74.1 SUP

777 NOC (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande d'appel voisine de 4 000 kHz. Dans la bande d'appel voisine de 22 000 kHz, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kHz.

778 NOC § 27. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes dans lesquelles l'équipement de la station peut émettre. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences attribuées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour attribuer aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 776. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande d'appel voisine de 22 000 kHz.

779 NOC § 28.(1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 775 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes : 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

780 MOD (2) La fréquence 8 364 kHz ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et si elles désirent établir

avec les stations du service mobile maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

TITRE NOC 2. Fréquences de travail des stations mobiles

TITRE NOC a) Généralités

780a ADD § 28a. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées en vue de l'utilisation de systèmes télégraphiques à large bande ou de systèmes spéciaux sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées à l'Appendice 10.

781 MOD § 29.(1) Dans la bande des 4 000 kHz, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 1,5 kHz. Ainsi que l'indique l'Appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 161 et 4 176 kHz.

782 MOD (2) Dans la bande des 4 000 kHz, les fréquences de travail des stations des navires a faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Ainsi que l'indique l'Appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 188 kHz et 4 236,5 kHz.

783 MOD § 29a. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 000 kHz, sauf dans les cas prévus au numéro 780a.

784 MOD § 29b. Dans la bande des 22 000 kHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'Appendice 10, réparties de la façon suivante :

785 MOD a) Dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 6 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 151 et 22 217 kHz.

786 NOC b) Dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences sont espacées de 2,5 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 272,5 et 22 395 kHz.

787 SUP

TITRE ADD a) Fréquences de travail des stations de navire qui emploient des émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmission.

787a ADD § 30a. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire qui emploient des émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les bandes suivantes :

4 140 à 4 160 kHz

6 211 à 6 240 kHz

8 280 à 8 320 kHz

12 421 à 12 471 kHz

16 562 à 16 622 kHz

22 100 à 22 148 kHz

787b ADD § 30b(1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmission au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'Appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

787c ADD (2) Aux stations de navire employant des émissions télégraphiques à large bande et des systèmes spéciaux de transmissions auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent les fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

787d ADD (3) Toutefois, dans les limites des bandes prévues au numéro 787a, les administrations peuvent assigner des fréquences différentes de celles mentionnées au numéro 780a, de façon à répondre aux besoins de systèmes particuliers. Ce faisant, les administrations tiennent compte de l'espacement à 4 kHz indiqué à l'Appendice 4 et assignent dans toute la mesure du possible les fréquences indiquées à cet appendice.

TITRE MOD b) Fréquences de travail des navires à trafic élevé

788 MOD S31. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les bandes suivantes :

4 160 à 4 177 kHz

6 240 à 6 265,5 kHz

8 320 à 8 354 kHz

12 471 à 12 531 kHz

16 622 à 16 708 kHz

22 148 à 22 220 kHz

789 MOD S32. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'Appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire peut être déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic

790 MOD (2) Aux stations de navire à trafic élevé auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système de permutation ordonné tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

791 SUP

791.1 SUP

792 MOD §33. Une série au moins de fréquences de travail est assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Les fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à trafic élevé.

TITRE MOD c) Fréquences de travail des navires à faible trafic

793 MOD §34. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les bandes suivantes :

4 187	à	4 238 kHz
6 280,5	à	6 357 kHz
8 374	à	8 476 kHz
12 561	à	12 714 kHz
16 748	à	16 952 kHz
22 270	à	22 400 kHz

794 NOC §34.(1) Dans chaque des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le Groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le Groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'Appendice 10).

795 MOD (2) Chaque administration assigne à chacun des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le Groupe A, l'autre dans le Groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences à assigner.

796 NOC (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du Groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

797 NOC (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

797a ADD (4)a Les administrations veillent à ce que les fréquences des Groupes A et B soient toutes utilisées dans la même mesure pour le trafic et, à cette fin, prennent toutes dispositions pour que la moitié de leurs stations de navire commencent à travailler sur une fréquence du Groupe A et l'autre moitié sur une fréquence du Groupe B.

TITRE NOC D. Abréviations pour la désignation des fréquences de travail

798 NOC 836. On peut utiliser le système d'abréviations suivant pour désigner les fréquences de travail :

799 NOC a) Pour désigner une fréquence de travail comprise entre 4 000 et 23 000 kHz, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kHz;

800 MOD b) Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'une station de navire à faible trafic, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du Groupe A ou sur sa fréquence de travail du Groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

800a ADD ba) Lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire vient d'indiquer (voir le numéro 800) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander de passer sur émission sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.

TITRE NOC Section VI, Service mobile aéronautique

801 MOD §37. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire général de l'Union.

802 MOD §38. /Remplacer le texte du numéro 802 par ce qui suit/:

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions du numéro 714 et du numéro 714a doivent être respectées.

803 SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document No 607 - FES
20 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 7B A LA COMMISSION 7

A la 21ème séance de la Sous-Commission 7B, il a été décidé que le numéro 277 (Article 9, section V) peut être supprimé en raison des décisions qui ont été prises en ce qui concerne les dispositions du Règlement relatives aux stations d'engin de sauvetage.

Il est proposé de demander à la Commission 4 de bien vouloir prendre note de cette décision.

REPORT FROM SUB-COMMITTEE 7B TO COMMITTEE 7

At the twenty first Meeting of Sub-Committee 7B it was decided that R.R 277 (Article 9, Section V) could be deleted in consequence of the decisions taken in regard to the Radio Regulations relating to survival craft stations.

It is proposed that Committee 4 should be asked to take note of this decisions.

INFORME DE LA SUBCOMISIÓN 7B A LA COMISIÓN 7

En su 21.ª sesión, la Subcomisión 7B ha convenido en que podía suprimirse el RR 277 (Artículo 9, Sección V) como consecuencia de las decisiones adoptadas en relación con las disposiciones del Reglamento referentes a las estaciones de embarcaciones de salvamento.

Se propone pedir a la Comisión 4 tome nota de esta decisión.

Le Président
The Chairman
El Presidente,

R.M. Billington

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 608-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

APPENDICE 9. SECTION II - ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

La Sous-Commission 7C ayant décidé d'adopter l'expression "DDD SOS SOS SOS DDD" pour identifier la transmission par radiotélégraphie d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse, il est proposé d'ajouter le signal suivant à la Section II de l'Appendice 9 :

$\overline{\text{DDD}}$	Utilisé pour identifier la transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse (Voir le numéro 915g).

Il est proposé que cette définition figure en addendum au Document N° 522.

Le Président par intérim :

Y. Nomura

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 23 AU 29 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 23 TO 29 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 23 AL 29 DE NOVIEMBRE

Document N.° 609-FES
20 novembre 1959

	23 Lundi Monday Lunes				24 Mardi Tuesday Martes				25 Mercredi Wednesday Miércoles				26 Jeudi Thursday Jueves				27 Vendredi Friday Viernes				28 Samedi Saturday Sábado			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
Assemblée plenière			A																					
Com.1																E*)								
Com.4				A			A	A			A	A			A	A			B	B	A	A		
Com.5									B	B			B	B			B	B						
G.T. 5A (5A1-5A2)	F	F	F	F	F	F					E	E			F	F			F	F	F	F		
G.T. 5B							F	F																
S.G.T. 5B6	E	E																						
Com.6													C	C										
G.T. Com.6			H	H			H	H	H	H									H	H				
G.T, 6 ad hoc 5	L	L													H	H								
Com. 7	D[1])	D[1])			D[2])	D[2])	D[1])	D[1])	D[2])	D[2])			D[1])	D[1])										
S.Com. 7A	D[1])	D[1])					D[1])	D[1])					D[1])	D[1])										
G.T. 7A8					H	H																		
S.Com. 7B			D	D	D[2])	D[2])			D[2])	D[2])	D	D					D	D						
S.Com. 7C															D	D								
Com. 8	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K

*) A 18 h. 30.
1) Com. 7 ou S.Com. 7A.
2) Com. 7 ou S.Com. 7B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 610-F (Rev)
30 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

une Recommandation relative à la nouvelle classification des stations de navire et d'aéronef pour le service de la correspondance publique.

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RECOMMANDATION RELATIVE A UNE NOUVELLE CLASSIFICATION DES STATIONS DE NAVIRE POUR LE SERVICE INTERNATIONAL DE LA CORRESPONDANCE PUBLIQUE

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève, (1959),

considérant :

a) que, pour le service international de la correspondance publique, le N° 844 du Règlement des radiocummunications de Genève, 1959, classe dans une même catégorie - la deuxième - les stations radiotélégraphiques de navire assurant une durée de veille de 8 heures (H8) ou de 16 heures (H16);

b) que, pour le même service, le N° 851 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, classe dans une même catégorie les stations de navire équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie, quelle que soit la durée de veille qu'elles assurent par jour et sans tenir compte des circonstances;

recommande :

1. que les administrations étudient la possibilité de porter à quatre le nombre des catégories de stations radiotélégraphiques de navire selon la durée de la veille qu'elles assurent, à savoir 24 heures, 16 heures, 8 heures ou non déterminées, et de porter le nombre des catégories de navires équipés exclusivement pour la radiotéléphonie à un nombre qui reflète mieux les conditions exactes de la veille qu'elles assurent.

2. que les administrations présentent à la prochaine Conférence administrative des Radiocommunications des propositions concernant cette question, tendant à modifier l'Article 45, section IV.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 610-F
19 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

une Recommandation relative à la nouvelle classification des stations de navire et d'aéronef pour le service de la correspondance publique.

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RECOMMANDATION RELATIVE A LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES STATIONS DE NAVIRE ET D'AERONEF POUR LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE PUBLIQUE

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève, (1959),

considérant :

1. que, pour le service international de correspondance publique, le N° 844 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, classe dans une même catégorie - la deuxième - les stations de navire assurant une durée de veille de 8 heures (H8) ou de 16 heures (H16);

2. que, pour le même service, le N° 851 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, classe les stations de navire équipées exclusivement pour la radiotéléphonie dans une seule catégorie, quelle que soit la durée de veille qu'elles assurent par jour et sans tenir compte des circonstances;

recommande :

que les administrations étudient la possibilité de porter à quatre le nombre des catégories de stations radiotélégraphiques de navire selon la durée de la veille qu'elles assurent, à savoir 24 heures, 16 heures, 8 heures ou non déterminées, et de porter le nombre des catégories de navires équipés exclusivement pour la radiotéléphonie à un nombre qui reflète mieux les conditions exactes de la veille qu'elles assurent.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 611-F
20 novembre 1959

COMMISSION 4

INTERPRETATION DU NUMERO 253 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

MEMORANDUM DE L'I.F.R.B.

1. Le Paragraphe 3.7.12, Section III du Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 20) indique quelle est l'interprétation donnée par le Comité au terme de "priorité". Cette interprétation signifie, en fait, que, dans les bandes dans lesquelles l'Article 11 du Règlement des radiocommunications est en vigueur, les stations d'un service "non-prioritaire" n'ont que les droits définis aux Points 1), 2) et 3) du Paragraphe 7(A) du Document N° 242 (Rev.2). Il a été nécessaire, à cet égard, de donner une interprétation du numéro 253 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne les bandes 2 300-2 498 kHz (Région 1) et 2 300-2 495 kHz (Région 3) en raison du numéro 150 (Renvoi 36 du Tableau de répartition des bandes de fréquences), qui est actuellement en vigueur et donne, par conséquent, également force d'application au numéro 253 dans ces bandes (Voir le numéro 169 de l'Accord de la C.A.E.R.). L'I.F.R.B. n'a pas eu, jusqu'à présent, à interpréter ni à appliquer les dispositions du numéro 253 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les bandes 2 300-2 495 kHz (Région 2), 3 200-3 400 kHz (pour toutes les Régions) et 5 505-5 060 kHz (pour toutes les Régions), puisque ledit numéro n'est pas actuellement en vigueur dans ces bandes (voir l'Article 18 de l'Accord de la C.A.E.R.).

2. Si la rédaction du numéro 253 reste inchangée et qu'elle s'applique, sans autre spécification, au nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences, l'I.F.R.B. donnera à ce numéro l'interprétation suivante : dans la zone tropicale, les stations du service de radiodiffusion bénéficieront de la "priorité" définie au Paragraphe 7(A) du Document N° 242 (Rev.2), tandis que les stations des "autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 244" devront se conformer aux conditions qui sont également stipulées au Paragraphe 7(A) du Document N° 242 (Rev.2), pour les "stations d'un service 'non prioritaire' ".

3. Cela revient à dire que les stations des autres services, qui sont situées dans la zone tropicale et qui partagent une bande avec le service de radiodiffusion devront cesser d'émettre si elles brouillent une station du service de radiodiffusion, également située dans la zone tropicale et mise en service à une date ultérieure. Toutefois, les stations de ces autres services (de même que celles du service de radiodiffusion) qui sont situées dans la zone tropicale fonctionneront sur une base d'égalité des droits avec les stations de ces autres services qui sont situées hors de la zone tropicale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Si la Commission 4 désire assurer un caractère de "permanence" plus marqué aux stations des autres services de la zone tropicale qui partagent les bandes en question avec le service de radiodiffusion, l'I.F.R.B. estime qu'il serait alors nécessaire de remanier le numéro 253 qui pourrait, par exemple, être rédigé comme suit :

"Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion est le service principal et les autres services avec lesquels il partage les bandes énumérées au numéro 244 sont des services permis".

Ainsi deviendraient applicables les dispositions du Paragraphe 7(B) du Document N° 242 (Rev.2).

La signification de ce changement serait la suivante : dans la zone tropicale, les stations des autres services qui ont été mises en exploitation pourraient prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par une station de radiodiffusion mise en service à une date ultérieure et ne seraient pas obligées, en revanche, d'éviter de causer des brouillages à cette station.

5. La Commission 4 a été d'avis que l'application, aux Plans et Listes d'assignations déjà adoptés, des notions contenues dans le Paragraphe 7 du Document N° 242 (Rev.2), pourrait fort bien affecter le statut des assignations de ces Plans et Listes. Elle a, en conséquence, appelé sur cette question l'attention de la Commission 5 qui a déjà entrepris d'examiner comment il convient de traiter les assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences dans les bandes dont il s'agit.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 612-F
17 novembre, 1959

SEANCE PLENIERE

DESIGNATION DU MEMBRE DE L'UNION ACTUELLEMENT DENOMME "PAYS-BAS, SURINAM, ANTILLES NEERLANDAISES, NOUVELLE GUINNE"

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence la lettre ci-jointe que m'a adressée le Chef de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de plénipotentiaires.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Délégation du Royaume
des Pays-Bas

Genève, le 16 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire
général
de l'Union internationale
des télécommunications,
Palais Wilson,
GENEVE.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Royaume des Pays-Bas comprend, aux termes de sa constitution, les Pays-Bas, Surinam, les Antilles néerlandaises et le territoire non autonome de la Nouvelle Guinée néerlandaise.

A ce sujet et afin de simplifier les choses, je vous serais très obligé de bien vouloir utiliser désormais la dénomination "Royaume des Pays-Bas" dans tous les documents de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959), chaque fois qu'il est question des "Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée".

Par voie de conséquence, cette disposition s'applique également à l'Annexe 1 à la Convention internationale des télécommunications; aussi, dans l'Annexe 1 de la nouvelle Convention, la dénomination actuellement utilisée devra-t-elle être remplacée par "Pays-Bas (Royaume des)".

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé)

J.D.H. van der Toorn

Chef de la Délégation du
Royaume des Pays-Bas à la
Conférence de plénipotentiaires,
Genève, 1959

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 613-F
20 novembre 1959

ASSEMBLE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève (1959),

considérant

a) qu'aux termes des dispositions du Chapitre 18 du Règlement général, des propositions de modification du Règlement des radiocommunications doivent être extraites des Avis du C.C.I.R. un an avant la Conférence administrative compétente;

b) qu'en toute hypothèse, il y a manifestement intérêt à ce que tous les Avis pertinents du C.C.I.R. ne soient pas publiés plus tard que les propositions de modification du Règlement des radiocommunications;

décide :

1. que, lorsqu'il fixera la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, le Conseil d'administration devra tenir compte de la date de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. qui précède immédiatement ladite Conférence;

2. qu'entre la clôture de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. et l'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications, il doit s'écouler un délai qui ne soit pas inférieur à douze mois et qui, en règle générale, ne soit pas supérieur à dix-huit mois.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 614-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

La Sous-Commission 7B soumet à la Commission 7, pour approbation, les textes suivants :

Appendice 10, Sections A et B.

Le Président de la Sous-Commission 7B :
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

APPENDICE 10

Section A
(Voir l'Article 33)

ANNEXE

Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 Mc/s

BANDE (Mc/s)	Limites	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande et les systèmes spéciaux de transmission	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé	Fréquences d'appel à assigner	Fréquences de travail à assigner aux navires de charge	Limites
4	4140	4142 4146 4150 4154 4158	4161 4162.5 4164 4165.5 4167 4168.5 4170 4171.5 4173 4174.5 4176	4178 4179 4180 4181 4182 4183 4184 4185 4186	Groupe A: 4188 4212 — Groupe B: 4212.5 4236.5 (98 fréq. espacées de 0,5 kc/s)	4238
6	6211	6213 6217 6221 6225 6229 6233 6237	6241.5 6243.75 6246 6248.25 6250.5 6252.75 6255 6257.25 6259.5 6261.75 6264	6267 6268.5 6270 6271.5 6273 6274.5 6276 6277.5 6279	6282 6318 6318.75 6354.75 (98 fréq. espacées de 0,75 kc/s)	6357
8	8280	8282 8286 8290 8294 8298 8302 8306 8310 8314 8318	8322 8325 8328 8331 8334 8337 8340 8343 8346 8349 8352	8356 8358 8360 8362 8364 8366 8368 8370 8372	8376 8424 8425 8473 (98 fréq. espacées de 1 kc/s)	8476
12	12421	12423 12427 12431 12435 12439 12443 12447 12451 12455 12459 12463 12467	12474 12478.5 12483 12487.5 12492 12496.5 12501 12505.5 12510 12514.5 12519 12523.5 12528	12534 12537 12540 12543 12546 12549 12552 12555 12558	12564 12636 12637.5 12709.5 (98 fréq. espacées de 1,5 kc/s)	12714
16	16562	16563 16572 16576 16580 16584 16588 16592 16596 16600 16604 16608 16612 16616 16620	16626 16632 16638 16644 16650 16656 16662 16668 16674 16680 16686 16692 16698 16704	16712 16716 16720 16724 16728 16732 16736 16740 16744	16752 16848 16850 16946 (98 fréq. espacées de 2 kc/s)	16952
22	22100	22102 22106 22110 22114 22118 22122 22126 22130 22134 22138 22142 22146	22151 22157 22163 22169 22175 22181 22187 22193 22199 22205 22211 22217	22225 22230 22235 22240 22245 22250 22255 22260 22265	22272.5 22332.5 22335 22395 (50 fréq. espacées de 2,5 kc/s)	22400

SECTION B

(Voir l'Article 34)

Fréquences porteuses des stations radiotéléphoniques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 Mc/s

Bande Mc/s	LIMITES kc/s	Radiotéléph. (Dbl. bande latérale)	Radiotéléphonie (Bande latérale unique) Bande latérale supérieure			LIMITES kc/s
4	4133	-	4133	4136.5		4140
6	6200	-	6200	6203.5	6207	6211
8	8265	8269	8273	8276.5		8280
12	12400	12403.5	12407 12410.5		12414 12417.5	12421
16	16530	16533.5	16537.5 16541 16544.5	16548 16551.5 16555	16558.5	16562
22	22070	22074.0	22078 22081.5 22085	22088.5 22092 22095.5		22100

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 615-F
20 novembre 1959

COMMISSION 7

FRANCE

Proposition

APPENDICE 9

Section II - Abréviations et signaux divers

Numéro de la proposition	
5569	Ajouter à leur place alphabétique respective les expressions : KMH - kilomètres à l'heure NMH - noeuds (milles nautiques à l'heure) Motif : Faciliter l'emploi de certaines unités entrant dans les signaux de la première section de l'Appendice 9 (Code Q).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 616-F
20 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Neuvième séance plénière

Lundi 23 novembre, 15 heures - Salle A

1. Approbation du procès-verbal de la septième séance plénière (Document N° 558 et Corrigendum 1)

2. Procédure à suivre pour l'élection des Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences

3. Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 573)

4. Désignation du membre portant actuellement le nom de "Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée" (Document N° 612)

5. Projet de recommandation, basée sur la proposition N° 4604

6. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 617-F
23 novembre 1959

SÉRIE 4 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 6	260 319	Art. 13 » 14	4—01 4—04	
Com. 7	571 534 544	Art. 28 » 30 » 30a	4—06 4—12 4—16	
Com. 6	319 414 485	App. 1a » 3 » 4	4—19 4—20 4—29	
Prop. 4603		Recommanda-tion	4-32	

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: V Art. : 13 Nos : 372-385	Commission: 6 Doc. No 260	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE V

Titre NOC

Brouillages. Mesures contre les brouillages

ARTICLE 13

Titre NOC

Brouillages et essais

Titre NOC

Section I. Brouillages généraux

372 MOD

§ 1. Sont interdites à toutes les stations:

— les transmissions inutiles;

— la transmission de signaux et de correspondance superflus;

— la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (voir l'article 19). [1])

373 NOC

§ 2. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

374 MOD

§ 3. Afin d'éviter les brouillages:

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 16.

372.1 ADD

[1]) Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage et faisceaux hertziens, par exemple).

375 MOD

§ 4. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques concernant le service à assurer.

376 MOD

§ 5. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article 16, une station cause des brouillages nuisibles du fait de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.

Titre NOC

Section II. Brouillages industriels

377 MOD

§ 6. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux d'énergie, ne puisse pas causer de brouillage nuisible à un service radioélectrique exploité conformément au présent Règlement.

Titre NOC

Section III. Cas particuliers de brouillage

378/379 MOD

§ 7. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de navire, entre stations de navire et d'aéronef ou entre stations d'aéronef, ne doivent pas brouiller les émissions des stations côtières ou aéronautiques. Lorsqu'un tel brouillage se produit, les stations de navire ou d'aéronef qui en sont la cause doivent cesser leurs émissions ou changer de fréquence à la première demande de la station terrestre intéressée.

Titre NOC

Section IV. Essais

380 (MOD)

§ 8. (1) Avant d'autoriser des essais et des expériences dans une station, chaque administration prescrit, afin d'éviter des brouillages nuisibles, que toutes les précautions possibles soient prises telles que: choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, dans tous les cas où c'est possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage nuisible résultant d'essais et d'expériences doit être éliminé dans les moindres délais.

381 NOC (2) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie dans le présent Règlement ou dans le Code international de signaux.

382 NOC (3) En ce qui concerne les essais dans les stations des services mobiles, voir les numéros 679 et 680.

Titre SUP **Section V**

383 SUP
384 SUP
385 SUP

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: V Art. : 14 Nos : 385a-391	Commission: 6 Doc. No 319	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 14 *

Titre MOD

Procédure contre les brouillages nuisibles

385a ADD

§ 0a Il convient que les pays fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application, à la solution des problèmes de brouillages nuisibles, des dispositions de l'article 45 de la Convention et du présent article.

385b ADD

§ 0b Lorsqu'un tel brouillage nuisible est signalé par une station de réception, elle communique à la station dont l'émission est brouillée, tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage.

385c ADD

§ 0c Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'accord entre les administrations des pays intéressés, les problèmes de brouillages nuisibles peuvent être traités directement à l'échelon des services d'exploitation.

385d ADD

§ 0d Si un cas de brouillage justifie semblable démarche, l'administration du pays dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe l'administration du pays dont dépend la station dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possibles.

386 MOD

§ 1. Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage et pour en établir la responsabilité, l'administration du pays dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.

387 MOD

§ 2. Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage, l'administration du pays dont dépend la station dont l'émission est brouillée communique à l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage.

---

* Dans cet article, le terme « administration» comprend le bureau centralisateur, s'il y a lieu.

388 MOD

§ 3. Lorsqu'un brouillage est causé à un service de sécurité, ou dans d'autres cas sous réserve d'approbation préalable de l'administration du pays dont dépend la station dont l'émission est brouillée, l'administration du pays dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse.

388a ADD

§ 3a. Pour traiter des cas de brouillages qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides.

388b ADD

§ 3b. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice 1a.

389 MOD

§ 4. Si le brouillage persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de l'article 15.

390 MOD

§ 5. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatifs à des brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

391

§ 6.*

---

* Le texte de ce numéro sera fourni ultérieurement après décision de la Commission 5 au sujet des questions concernant l'IFRB.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 28 Nos : 573-601	Commission: 7 Doc. No 571	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 28

Titre NOC

Conditions à remplir par les stations mobiles

Titre NOC

Section I. Dispositions générales

573 (MOD) § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer aux dispositions du chapitre III, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

574 MOD (2) En ce qui concerne l'utilisation des émissions de la classe B par les stations mobiles, voir le numéro 232.

575 (MOD) § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles sont vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

576 NOC § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

576a ADD § 3a. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de celles de ces stations qui fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

577 NOC § 4. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

578 NOC (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

579 MOD § 5. Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir les numéros 21 et 22).

580 MOD § 6. Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'appendice 8.

Titre ADD

Section Ia. Dispositions spéciales concernant la sécurité

580a ADD

§ 6a. (1) La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

580b ADD

(2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels équipements remplissent.

580c ADD

§ 6b. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les équipements de cette nature.

580d ADD

§ 6c. (1) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer dans des buts de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

580e ADD

(2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

Titre NOC

Section II. Stations de navire

581 NOC

§ 7. Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée par l'appendice 3, les stations de navire doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

582 (MOD)

§ 8. Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 110 et 160 kHz doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kHz, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

PAGES BLEUES

583 MOD

§ 9. Les émetteurs utilisés dans les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

584 SUP

585 MOD

§ 10. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doit pouvoir:

586 MOD

a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

587 MOD

b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

587a ADD

c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

588 SUP

588a ADD

§ 10a. Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles l'emploi de la radiotélégraphie est admis. Cette disposition n'est applicable que dans la Région 3.

589 MOD

§ 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kHz doit pouvoir:

589a ADD

a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz;

589b ADD

b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins [1]);

589c ADD

c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

589b.1 ADD

[1]) Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

589d ADD

§ 11a. Les dispositions des numéros 587, 587a, 589b et 589c ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement aux fins de détresse et d'urgence.

590 (MOD)

§ 12. Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

591 MOD

a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir les numéros 789 et 795);

592 NOC

b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

593 MOD

c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences.

594 SUP

595 SUP

596 SUP

597 MOD

(3) Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient de plus que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

Titre NOC

Section III. Stations d'aéronef

598 MOD

§ 14. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kHz ou des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz.

599 (MOD)

(2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service.

Titre MOD

Section IV. Stations d'engin de sauvetage

600 MOD

§ 15. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent fonctionner sur des fréquences comprises:

600a ADD

— *entre 405 et 535 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz (voir cependant le numéro 232). Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

600b ADD

— *entre 1 605 et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3, sur la fréquence 2 182 kHz;

600c ADD

— *entre 4 000 et 23 000 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8 266 kHz à 8 745 kHz;

600d ADD

— *entre 118 et 132 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un

récepteur pour cette bande, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3 sur la fréquence 121,5 MHz;

600e ADD

— *entre 235 et 328,6 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

601 SUP

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 30 Nos : 681-703	Commission: 7 Doc. No 534	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 30

Titre MOD

Appels en radiotélégraphie

681 NOC

§ 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

682 NOC

(2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.

683 MOD

§ 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.

684 MOD

(2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

685 (MOD)

§ 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

685a ADD

(1a) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro 372).

686 MOD

(2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées.

687 MOD

(3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant, émis sur une fréquence d'appel:

— CQ (trois fois au plus),

— le mot DE,

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,

— QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

688 (MOD)

(4) Les dispositions du numéro 687 sont obligatoires lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée.

689 (MOD)

(5) Elles ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz.

690 (MOD)

(6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature.*

691 MOD

(7) Il convient que les stations mobiles écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

692 (MOD)

(8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

693 MOD

§ 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 950) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

---

* La désignation exacte de la nomenclature sera précisée ultérieurement.

694 (MOD) § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvellé avant quinze minutes.

695 NOC (2) Toutefois lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

696 NOC (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

697 MOD (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros 694 et 695 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

697a ADD § 5a. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

698 SUP

699 MOD § 6. (2) Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

700 MOD § 7. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

701 MOD *a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

702 NOC *b)* prochain lieu d'escale.

702a ADD (1a) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros 700 à 702, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.

PAGES BLEUES

703 MOD (2) Les renseignements visés aux numéros 700 à 702a sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 30a Nos : 703a-703w	Commission: 7 Doc. No 544	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 30a

Titre ADD

Appels en radiotéléphonie

703a ADD

§ 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

703b ADD

(2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure spécifiée dans le présent article.

703c ADD

§ 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.

703d ADD

(2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

703e ADD

§ 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

703f ADD

(2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées.

703g ADD

(3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel:

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires »,
— le mot « ici »,
— trois fois, au plus, « ... Radio »,
— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

703h ADD

(4) Les dispositions du numéro 703g sont obligatoires lorsque les fréquences 2 182 kHz et 156,80 MHz sont utilisées.

703i ADD

(5) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.*

703j ADD

(6) Il convient que les stations mobiles écoutent, dans toute la mesure de possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

703k ADD

(7) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

703l ADD

§ 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 950) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

703m ADD

§ 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

---

* La désignation exacte de la nomenclature sera précisée ultérieurement.

703n ADD

(2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

703o ADD

(3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

703p ADD

(4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros 703m et 703n ne sont pas applicables. Dans ces cas l'appel, émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

703q ADD

§ 6. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

703r ADD

§ 7. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

703s ADD

§ 8. (1) La station terrestre peut demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

703t ADD

a) position, et autant que possible, route et vitesse;

703u ADD

b) prochain lieu d'escale.

703v ADD

(2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 703s à 703u soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.

703w ADD

(3) Les renseignements visés aux numéros 703s à 703v sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
APP 1a	Commission: 6 Doc. Nº 319	

ADD

APPENDICE 1a

Rapport de brouillage nuisible

(voir l'article 14)

Caractéristiques de la station brouilleuse:

A. Nom ou indicatif d'appel et catégorie de la station .....
B. Fréquence mesurée .....
C. Classe de l'émission .....
D. Largeur de bande .....
E. Intensité de champ .....
F. Nature du brouillage .....

Caractéristiques de la station dont l'émission est brouillée:

G. Nom, indicatif d'appel et catégorie de la station .....
H. Fréquence assignée .....
I. Fréquence mesurée .....
J. Classe de l'émission .....
K. Largeur de bande .....
L. Intensité de champ .....

Renseignements fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage:

M. Nom de la station .....
N. Position géographique de la station .....
O. Dates et heures du brouillage nuisible .....
P. Autres détails .....
Q. Mesures demandées .....

(Par souci de commodité et de brièveté, les rapports télégraphiques seront conformes au modèle ci-dessus; on utilisera, dans l'ordre de la liste, les lettres désignant chacune des rubriques au lieu de ces rubriques elles-mêmes; puis, la lettre « X » si aucun détail n'est à fournir sous une des rubriques considérées.)

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
APP 3	Commission: 6 Doc. Nº 414	

APPENDICE 3

Titre MOD

Tableau des tolérances de fréquence †)

(voir l'article 16)

MOD 1. La tolérance de fréquence est définie à l'article 1, et elle est exprimée en millionièmes ou dans certains cas en hertz.

MOD 2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'article 1.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande: **De 10 à 535 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— de 10 à 50 kHz	1 000	1 000
— de 50 à 535 kHz	200	200
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500
— d'une puissance supérieure à 200 W	200	200
b) stations aéronautiques	200*	100*

† Des tolérances plus strictes peuvent être nécessaires dans certains services, pour des raisons techniques ou d'exploitation.

PAGES BLEUES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	1 000 [1]	1 000 [1]
b) émetteurs de secours	5 000	5 000
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	5 000
d) stations d'aéronef	500	500
4. *Stations de radiorepérage*	200*	100*
5. *Stations de radiodiffusion*	20 Hz	10 Hz
Bande : **De 535 à 1 605 kHz**		
Station de radiodiffusion	20 Hz	10 Hz [2]
Bande : **De 1 605 à 4 000 kHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50

PAGES BLEUES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	200	200
b) stations d'engin de sauvetage	—	300
c) stations d'aéronef	200*	100*
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. *Stations de radiorepérage :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50
5. *Stations de radiodiffusion*	50	20
Bande : **De 4 à 29,7 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 500 W	30	15
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure à 5 kW	50*	30*
— d'une puissance supérieure ou égale à 5 kW	50	15

PAGES BLEUES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure 500 W	50	50
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1. émissions de classe A1	200	200
2. émissions de classe autres que A1		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 [3])	50 [3])
— d'une puissance supérieure à 50 W	50	50
b) stations d'engin de sauvetage	200	200
c) stations d'aéronef	200*	100*
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. *Stations de radiodiffusion*	30	15

PAGES BLEUES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande : **De 29,7 à 100 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	200*	50*
— d'une puissance supérieure à 200 W	200	30
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	200	50
— d'une puissance supérieure à 15 W	200	20
3. *Stations mobiles :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	200	100
— d'une puissance supérieure à 5 W	200	50
4. *Stations de radiorepérage*	200	200
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	50
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	1 000 Hz

PAGES BLEUES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande : **De 100 à 470 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100*	50*
— d'une puissance supérieure à 50 W	100*	20*
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières	100	20
b) stations aéronautiques	100	50
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande 156-174 MHz	100	20
— en dehors de cette bande	100 [4])	50 [4])
b) stations d'aéronef	100	50
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
4. *Stations de radiorepérage*	200* [4] [5]	50* [4] [5]
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	30	1 000 Hz
Bande: **De 470 à 2 450 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500 [6]	300 [6]
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 [7]
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 [5]	500 [5]
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	7 500	100

PAGES BLEUES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de 470 à 960 MHz:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	1 000 Hz
Bande : **De 2 450 à 10 500 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500 [6])	300 [6])
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 [7])
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 [6])	2 000 [5])
Bande : **De 10,5 à 40 GHz**		
1. *Stations fixes*	—	500
2. *Stations de radiorepérage*	—	7 500 [5])

PAGES BLEUES

Titre (MOD)

Notes du tableau des tolérances du fréquence

[1]) A l'heure actuelle certaines administrations autorisent une tolérance de fréquence de 5 000 pour des émetteurs de navire utilisés, à la place d'un émetteur principal, aussi bien pour les besoins de la détresse que pour ceux du trafic. Il convient que ces administrations s'efforcent d'obtenir, avant le 1er janvier 1966, que tous les émetteurs de navire, autres que les émetteurs de secours, satisfassent à une tolérance de fréquence de 1 000.

[2]) Dans la zone dans laquelle l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

[3]) Pour certains émetteurs de navire, d'une puissance inférieure ou égale à 50 W, n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 MHz, dans les régions tropicales, la tolérance de 50 peut être portée à 200. Ces émetteurs sont parfois utilisés dans ces régions dans les mêmes conditions que ceux utilisés dans la bande 1 605 — 4 000 kHz.

[4]) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence de 243 MHz.

[5]) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

[6]) Pour certains émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

[7]) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
APP 4	Commission: 6 Doc. N° 485	

APPENDICE 4

Titre MOD **Tableau des tolérances pour les niveaux des rayonnements non essentiels**

(MOD) (voir l'article 16)

ADD 1. Le tableau suivant indique les tolérances admissibles qui devront s'appliquer à la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

ADD 2. En outre, le rayonnement non essentiel provenant de toute partie de l'installation autre que le système rayonnant, c'est-à-dire l'antenne et sa ligne d'alimentation, ne devra pas avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum admissible sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

ADD 3. Toutefois, ces tolérances ne s'appliquent pas aux émetteurs de secours ou aux stations d'engin de sauvetage.

ADD 4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

ADD 5. La date limite à partir de laquelle tous les équipements devront satisfaire aux tolérances spécifiées dans la colonne B est le 1er janvier 1970. Néanmoins, toutes les administrations reconnaissent l'urgente nécessité d'appliquer dans le plus bref délai possible, à tous les équipements, les tolérances indiquées dans cette colonne; elles s'efforceront de faire apporter à tous les émetteurs dont elles sont responsables les modifications nécessaires bien avant la date spécifiée, et, partout où ce sera possible, avant le 1er janvier 1966.

ADD 6. Aucune tolérance n'est précisée pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales supérieures à 235 MHz. Pour ces émetteurs, les niveaux des rayonnements non essentiels devront être aussi bas que possible, en pratique.

PAGES BLEUES

Bandes des fréquences fondamentales	La puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ne devra pas dépasser les tolérances spécifiées ci-dessous dans les colonnes A et B	
	A	B
	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1970 aux émetteurs actuellement en service ou à ceux qui seront installés avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables à tout nouvel émetteur installé à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1970
Au-dessous de 30 MHz	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 200 milliwatts.	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 50 milliwatts. [1] [2] [3]

[1]) En ce qui concerne les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum devra être obtenu et on s'efforcera de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

[2]) Pour les appareils portés à la main dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

[3]) Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, aucun rayonnement non essentiel ne devra être d'un niveau inférieur d'au moins 40 décibels à celui de la fréquence fondamentale, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

PAGES BLEUES

Bandes des fréquences fondamentales	La puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ne devra pas dépasser les tolérances spécifiées ci-dessous dans les colonnes A et B	
	A	B
	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1970 aux émetteurs actuellement en service ou à ceux qui seront installés avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables à tout nouvel émetteur installé à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1970
de 30 MHz à 235 MHz:		
pour les émetteurs dont la puissance moyenne est:		
supérieure à 25 watts,		60 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 1 milliwatt. [4])
égale ou inférieure à 25 watts,		40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 25 microwatts et sans qu'il soit nécessaire de réduire cette valeur au-dessous de 10 microwatts. [4])

[4]) Pour les rayonnements non essentiels produits par les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiels dû à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne devra pas dépasser une limite de 10 microwatts et la puisance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne devra pas dépasser une limite de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces dernières limites proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

PAGES BLEUES

Origine: Assemblée plénière
Prop. 4603

RECOMMANDATION N°

Emissions en modulation de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant,

a) que les auditeurs devraient être à même d'entendre les émissions nationales de radiodiffusion sans être gênés par d'autres stations,

b) que, dans beaucoup de régions, l'encombrement des bandes de fréquences 5 et 6 a pour effet de rendre l'écoute de plus en plus difficile,

c) que, d'après les constations faites dans les pays où des émissions en modulation de fréquence sont diffusées dans la bande de fréquences 8, les auditeurs de ces pays sont assurés d'une meilleure réception, exempte de brouillages,

recommande,

que les Membres et Membres associés de l'Union étudient la possibilité de faire faire des émissions en modulation de fréquence par leurs services nationaux de radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 618-F
21 novembre 1959

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT

du Groupe de travail 5B à la Commission 5

Vu le mandat confié par le Groupe de travail 5B au Sous-Groupe 5B1 pour les bandes suivantes :

14 - 150 kHz	mondiale	
150 - 2 850 kHz	(Régions 1 et 3)	
150 - 2 000 kHz	(Région 2)	(sauf 535-1 605 kHz)
2 850 - 3 950 kHz	(Régions 1 et 3)	(sauf bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique)
2 000 - 4 000 kHz	(Région 2)	

le Groupe de travail 5B a pris les décisions suivantes :

1. Bande 14 - 150 kHz

Le Groupe de travail a décidé qu'aucun ajustement au Tableau n'était nécessaire et que les inscriptions du Fichier actuel seront transférées sur le nouveau Fichier de référence international des fréquences.

2. Bandes 150 - 2 850 kHz (Régions 1 et 3) et 150 - 2 000 kHz (sauf 535 - 1 605 kHz) (Région 2)

a) Le Groupe de travail 5B a examiné la situation de ces bandes. Il recommande que les assignations correspondantes soient transférées au Fichier de référence international des fréquences en inscrivant dans la colonne 2 la date qui figure dans la colonne 2 du Fichier actuel.

b) En ce qui concerne la proposition de l'Espagne (Document N° 545) relativement à la bande 415 - 1 605 kHz (Région 1), le Groupe, après discussion, a décidé de maintenir la recommandation mentionnée au paragraphe a) précédent et de la renvoyer à la Commission 5 pour qu'elle examine le point soulevé par l'Espagne. L'Annexe 1 contient les déclarations de diverses délégations relativement au Document N° 545.

c) Le problème du choix d'une fréquence mondiale "navire-navire" est laissé en suspens en attendant les décisions d'autres commissions.

d) En ce qui concerne les fréquences "navire-navire" pour la Région 1, aucune décision n'a encore été prise.

3. Mesures à prendre au sujet des assignations de fréquences figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, adoptée par le C.A.E.R. et inscrites au Fichier en tant qu'inscriptions fondamentales, pour lesquelles les données nécessaires pour compléter les inscriptions (numéro 269 de l'Accord) ainsi que la date de mise en service, (numéro 270) n'ont pas été notifiées.

Le Groupe recommande que ces inscriptions soient rayées du Fichier actuel et qu'elles ne soient pas transcrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Comme un certain nombre d'administrations ne se sont pas conformées aux dispositions des numéros 269 et 270 de la C.A.E.R., le Groupe estime néanmoins qu'il est nécessaire de donner aux administrations la possibilité d'examiner leurs assignations pour tenir compte desdites dispositions ou qu'elles annulent les assignations. Le délai limite pour compléter les données techniques, (numéro 269 de l'Accord de la C.A.E.R.) et pour notifier la date de mise en service (numéro 70 de l'Accord C.A.E.R.) a été fixé comme suit : le plus tôt possible à partir du 30 juin 1960 et pas plus tard que le 1er juin 1961. L'I.F.R.B. enverra le plus tôt possible aux administrations des extraits de ces assignations.

4. Possibilité de mettre pleinement en vigueur la procédure de notification et d'enregistrement de l'Article 11 du Règlement, la Liste internationale des fréquences et le Tableau de répartition des bandes de fréquences, pour les bandes qui ne sont pas encore en vigueur: examen de la situation des assignations inscrites au Fichier dans ces bandes (3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 900 kHz dans les Régions 1 et 3 et 2 000 - 4 000 kHz dans la Région 2) (sauf bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique)

Le Groupe recommande que ces assignations de fréquences soient transférées au Fichier de référence international des fréquences de la manière suivante :

a) Les inscriptions initiales du Fichier actuel qui comportent une date dans la colonne 2a seront transférées avec la même date dans la colonne correspondante du Fichier de référence international des fréquences; en outre, les inscriptions initiales du Fichier actuel pour la Région 1 qui comportent une date dans la colonne 2b seront transférées avec la même date dans la colonne 2a du registre international.

b) Les inscriptions du Fichier actuel qui comportent, dans la colonne 2b, une date postérieure au 3 décembre 1951 seront portées dans le Fichier international et la date qui figure dans la colonne 2b sera inscrite dans la colonne 2a, à condition que les assignations fassent l'objet de la part de l'I.F.R.B. de conclusions favorables relativement au nouvel Article 11 adopté par la Conférence; sinon, les dates inscrites à la colonne 2b seront transférées à la colonne 2b du Fichier international.

c) Les dates inscrites à la colonne 2c du Fichier actuel seront dans tous les cas transférées dans la colonne correspondante du Fichier international.

d) Les inscriptions hors-bande ou celles qui ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications seront indiquées par un symbole approprié inscrit dans la colonne "observations".

5. Examen de la situation dans laquelle se trouveraient les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences aux termes du numéro 338 (insistance du pays auteur de l'assignation) pour lesquelles aucun brouillage nuisible n'a été signalé.

a) Le Groupe de travail 5B a examiné la question du statut futur des assignations de fréquences inscrites dans le Fichier de référence des fréquences aux termes du numéro 338 (insistance du pays auteur de l'assignation) et recommande que, à la suite de certaines suppressions éventuelles (voir Point 3), il sera nécessaire que l'I.F.R.B. examine de nouveau les assignations pour lesquelles une date figure dans la colonne 2b, à la suite de conclusions défavorables relativement au numéro 338.

b) En ce qui concerne les autres assignations de cette catégorie, pour lesquelles l'examen mentionné au paragraphe précédent donnera encore des conclusions défavorables, elles seront inscrites au Registre international, avec la même date que celles qui figurent au registre actuel. Eventuellement, on appliquera à ces assignations les dispositions des numéros 343, 344 et 345 de l'Article 11 du Règlement ou la procédure qu'adoptera la Conférence.

6. Inclusion dans le Règlement des radiocommunications des numéros 53, 54 et 57 de l'Article 6, Section I de l'Accord de la C.A.E.R.

Le Groupe de travail est convenu de recommander l'inclusion des numéros 53 et 54 de l'Accord de la C.A.E.R. dans le nouvel Article 11 du Règlement. Cette question avait été renvoyée au Groupe de travail 5A conformément à la décision de la Commission 5.

En outre, le Groupe a décidé que les numéros 56 et 57 de l'Accord de la C.A.E.R. seront inclus dans l'Article 9 du nouveau Règlement (radiodiffusion tropicale). Cette recommandation devra être soumise à la Commission 4. Le délégué de la Colombie a estimé que les numéros cités ne doivent pas être inclus dans le Règlement, étant donné que le numéro 253 dudit Règlement couvre ce point d'une manière très souple.

7. Inscription des assignations de fréquences dans la bande 535 - 1 605 kHz (Région 2)

Il est convenu à l'unanimité que les inscriptions sur le Fichier actuel seront transférées au Fichier de référence international des fréquences et que les dispositions de l'Article 6, Section II, de l'Accord de la C.A.E.R. seront insérées dans le Règlement, à l'endroit le plus approprié du nouvel Article 11. Avec les dispositions précédentes, on insérera également la première phrase du numéro 228, Article 33, de l'Accord de la C.A.E.R.

8. Un certain nombre de questions restent encore en suspens; elles feront l'objet du prochain rapport du Groupe.

Le Président :

J.A. Autelli

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

D A N E M A R K

La délégation du Danemark note avec regret que le plan auquel la capitale de son pays a donné son nom fait l'objet, à cette Conférence, de tant de mécontentement et donne lieu à de si longues discussions. D'un autre côté, elle estime que l'adoption de la procédure proposée par l'Espagne dans le Document N° 545 ne ferait qu'engendrer encore plus de mécontentement, en ce qui concerne la radiodiffusion européenne. Il semble donc que la seule procédure applicable soit, pour le moment, celle qui est proposée par le Sous-Groupe 5B1 dans le Document N° DT 719. En conséquence, elle appuie l'adoption de ce dernier document.

E S P A G N E

1. La délégation de l'Espagne estime que la situation juridique ou réglementaire dans les bandes comprises entre 415 et 1 605 kc/s, dans la zone européenne, est extrêmement confuse. En effet, on ne peut dire à leur sujet qu'elles répondent aux quatre critères que le Président du Groupe de travail 5B a signalé comme étant caractéristiques des bandes inférieures à 3 950 kc/s, dans les Régions 1 et 3, ou à 4 000 kc/s dans la Région 2 (à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique), à savoir :

1. <u>que le tableau de répartition des bandes de fréquences est en vigueur</u>

On peut admettre que le Tableau est en vigueur de fait, mais aucune disposition de l'Accord de la C.A.E.R. , du Règlement, ou d'un document officiel de l'Union n'en fait mention jusqu'ici;

2. <u>qu'elles font l'objet d'une Liste internationale des fréquences dûment approuvée</u>

Il n'est fait aucune mention de ces bandes ni de cette zone dans l'Accord de la C.A.E.R., sauf dans le renvoi N° 178.1, qui confirme que lesdites bandes, dans cette zone, ont été délibérément exclues de l'examen de cette Conférence. Par conséquent, aucune liste n'a été adoptée pour ces bandes dans cette zone;

3. <u>qu'il existe un terme du mandat de l'I.F.R.B. habilitant ce Comité à affectuer dans le Fichier certaines inscriptions fondamentales dans ces bandes</u>

Le mandat de l'I.F.R.B. relatif à l'établissement du Fichier figure à l'Article 34 de l'Accord de la C.A.E.R., article dont la Section II a trait aux inscriptions fondamentales. Or, il n'est fait aucune mention dans cette section, ou dans le reste de l'Article 34, des inscriptions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 415 et 1 605 kc/s, dans la zone européenne. L'I.F.R.B. n'a pas reçu d'instructions officielles de l'Union pour incorporer les inscriptions fondamentales correspondantes. Si en fait le Comité en a incorporé certaines, cela ne saurait constituer une justification du procédé;

4. <u>que la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence fixée à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications est en vigueur</u>

Aucune disposition de l'Accord de la C.A.E.R. ou d'un autre document officiel de l'Union ne prévoit l'application de ladite procédure à ces bandes et à cette zone. L'I.F.R.B. l'a, en fait, appliquée de sa propre initiative, ce qui ne constitue pas une justification du procédé.

Les pays signataires des Conventions de Copenhague se prévalent, au sujet des trois premiers critères ci-dessus, de certaines dispositions desdites Conventions. La délégation de l'Espagne fait observer que ces Conventions, au regard de l'Union, ne sauraient être considérées que comme des arrangements particuliers, tels que ceux qui sont prévus à l'Article 41 de la Convention internationale des télécommunications. D'après cette Convention et d'après l'Article 4 du Règlement des radiocommunications, les Conventions de Copenhague n'ont aucun caractère impératif pour l'Union en général, ni pour aucun pays non signataire en particulier. Les Conférences de Copenhague, qui se sont qualifiées elles-mêmes de Conférences de plénipotentiaires, ne sont pas des conférences administratives qui auraient pu, conformément au numéro 1076 établir des listes de fréquences adoptées par l'Union.

2. La délégation espagnole déclare que la situation est la même, dans la zone européenne, pour les bandes comprises entre 155 et 285 kc/s, qui sont également couvertes par le Plan de Copenhague. Toutefois, l'Espagne n'utilise pas ces bandes actuellement et n'envisage pas non plus, pour le moment, de les utiliser, de sorte qu'elle ne désire pas entrer davantage dans le détail en ce qui les concerne.

3. Pour ce qui est de la situation de fait, les Plans de Copenhague :

a) sont manifestement injustes,

b) n'ont pas été respectés par les pays signataires eux-mêmes,

c) renferment des dispositions qui sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, et en particulier avec la procédure décrite à l'Article 11 dudit Règlement (voir le Doc. N° 40),

d) sont loin de refléter, même approximativement, la situation réelle, tout au moins en ce qui concerne le service de radiodiffusion.

4. Si les pays signataires des Conventions de Copenhague prétendent imposer, en vertu de la loi de la majorité, aux autres pays de la zone européenne (et en particulier à l'Espagne, qui n'a même pas été autorisée à prendre part aux conférences d'où sont issues ces Conventions) une liste fondée sur les Plans de Copenhague, en dépit des injustices manifestes qu'ils contiennent, cette attitude ne correspondra guère à l'esprit de bonne volonté et de collaboration qui a été tant de fois prôné au cours de la présence conférence.

5. Compte tenu des difficultés d'ordre pratique auxquelles on peut se heurter pour procéder à la révision des Plans de Copenhague au cours de la présente conférence, la délégation espagnole estime qu'en attendant que cette révision puisse avoir lieu, les problèmes posés pourraient être résolus de la manière suivante : adoption, pour les bandes 415-1 605 kc/s dans la zone européenne, d'un procédé absolument analogue à celui que l'on a appliqué et qui, semble-t-il, continuera de l'être dans la Région 2 pour la bande 535-1 605 kc/s. Pour la Région 2, la C.A.E.R. a établi dans cette bande, une Liste des fréquences, dans le seul but de fournir des renseignements, tandis que les assignations ultérieures sont inscrites sans aucune date dans la colonne 2 du Fichier. Les pays se conforment à des accords particuliers auxquels il n'y a pas lieu de donner un caractère obligatoire, ni la force d'un Règlement, vis-à-vis de ceux qui n'ont pas adhéré à ces accords.

F R A N C E

Les questions touchant les Conventions de Copenhague ont été longuement discutées au sein du Sous-Groupe 5B1, pour la Région 1. Malgré une diversité évidente dans les origines des cultures des pays de la Région 1, le Sous-Groupe a pu rédiger une recommandation. Cette recommandation reflète l'opinion de la très grande majorité des délégations qui ont participé aux travaux du Sous-Groupe régional et qui représentent les administrations directement intéressées à ces problèmes.

Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur le paragraphe N° 206 de l'Accord de la C.A.E.R. On a souligné que la bande de fréquences 415 - 1 605 kc/s pour la Région européenne ne figurait pas dans le tableau contenu sous ce paragraphe N° 206. Ceci est bien normal en effet : l'Accord de la C.A.E.R. a été conclu le 3 décembre 1951 et le paragraphe N° 206 concerne les bandes de fréquences pour lesquelles les dispositions de l'Accord concernant la procédure de notification et d'enregistrement devaient entrer en vigueur postérieurement à la date de signature de l'Accord.

Si la bande 415 - 1 605 kc/s pour la Région européenne ne figure pas dans ce tableau du paragraphe N° 206, c'est que la C.A.E.R. a considéré, avant nous même, que cette bande avait été mise en vigueur auparavant.

Lorsqu'elle a rédigé son Article 21, et en particulier le paragraphe N° 178, article qui se réfère également aux bandes qui restaient encore à mettre en vigueur, la C.A.E.R. a cru bon de rappeler, mais dans une note, la note 178.1, que la bande 415 - 1 605 kc/s était en vigueur depuis le 15 mars 1950.

Nous sommes placés aujourd'hui devant une nouvelle proposition de la délégation espagnole, contenue dans le Document N° 545.

Nous avons adopté, et la Conférence adoptera certainement, une recommandation visant des réunions des pays de la zone européenne.

Lors de ces réunions, les pays européens pourront prendre une résolution selon laquelle la notification de l'enregistrement des fréquences figurant aux futurs plans pour la Région européenne devront être précédés par l'annulation des enregistrements correspondant aux plans actuels de Copenhague.

Nous aimerions, sur ce point, avoir l'opinion de l'I.F.R.B., et peut-être Monsieur le Président, vous voudriez demander l'avis de son représentant M. Dellamulla.

La délégation française entend respecter la signature des plénipotentiaires qui ont représenté son gouvernement aux Conférences de Copenhague.

Nous estimons que le texte du paragraphe 1 bis, tel qu'il figure au Corrigendum N° 2 au Document N° DT 719, doit être approuvé comme représentant le résultat des travaux des délégations intéressées à la question et qu'il doit être repris dans le rapport du Groupe de travail 5B.

I S R A E L

Notre délégation se trouve pratiquement dans une situation identique à celle de l'Espagne et d'autres pays de la Région 1. Etant donné que nous ne sommes pas signataires du Plan de Copenhague et qu'à bien des égards ce plan n'est plus guère aujourd'hui qu'un document de travail, qui, s'il était approuvé comme liste par la présente Conférence nous placerait de façon permanente en position d'infériorité vis-à-vis des pays signataires, nous apportons notre appui aux propositions avancées par l'Espagne dans le Document N° 545. Nous ne croyons pas que les propositions de l'Espagne sapent les fondements de la radiodiffusion européenne telle qu'elle existe actuellement. Elles visent simplement à adapter le Plan de Copenhague aux besoins réels qui se manifestent aujourd'hui en vue de le rendre réellement applicable. Au cas où la présente Conférence adopterait comme liste le Plan de Copenhague, il ne nous resterait plus qu'à formuler une réserve à son sujet.

I T A L I E

La délégation italienne partage entièrement et appuie fortement les observations de la délégation française au sujet de la validité du Plan de Copenhague et de la liste des fréquences comprises entre 525 et 1 605 kHz dans la zone européenne de la Région 1.

Se référant au Document N° 545, la délégation italienne désire effectuer les observations suivantes :

a) au sujet des numéros 1 à 3 du document susdit, les procédés utilisés pour les assignations des fréquences dans les Régions 1 et 2 ne peuvent pas être comparés entre elles, étant donné que les pays de la Région 2 sont peu nombreux et en général très étendus, ce qui facilite les accords particuliers entre les administrations, tandis que la Région 1 est composée d'un nombre très élevé de pays en général d'extension limitée, ce qui rend impossible d'effectuer des accords particuliers à cause du grand nombre d'administrations qui seraient intéressées dans chaque accord;

b) au sujet du numéro 4 du Document N° 545, le numéro 178.1 de l'Accord de la C.A.E.R. fait référence à la mise en vigueur des bandes 150 - 255 kHz et 415 - 1 605 kHz et, par conséquent, la situation dans la zone européenne de la Région 1, pour ce qui concerne la liste des fréquences, est identique à celle existante dans la zone africaine et dans la Région 3.

La délégation italienne, tout en comprenant la situation de certains pays, comme l'Espagne, et étant préparé à étudier une solution qui puisse prendre en considération leur nécessités, estime que la solution proposée dans le Document N° 545 représente un pas en arrière dans les travaux de l'U.I.T., le but desquels est d'obtenir dans tout le spectre radioélectrique l'adoption de la liste des fréquences et la mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

La délégation italienne estime aussi que la proposition contenue dans le Document N° 545, en détruisant les bases du Plan de Copenhague, jeterait dans le chaos la radiodiffusion dans la zone européenne sans donner aucun avantage aux pays qui n'ont pas participé à la Conférence de Copenhague. Les considérations susdites s'appliquent soit au Plan de radiodiffusion soit au Plan pour le service radiomaritime.

M E X I Q U E

"A mon avis, il est évident que la question soulevée par le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué du Portugal, revêt une grande importance pour tous les Membres de l'U.I.T., étant donné qu'il s'agit au fond d'une question de principe. Bien que mon pays se trouve dans la Région 2, il ne peut se désintéresser de ce problème, comme l'a déjà fait remarquer la délégation mexicaine dans certaines de ses interventions précédentes. A la dernière séance, le délégué de la France a reconnu que si, dans le tableau du numéro 206 de l'Accord de la C.A.E.R., la bande 415-1 605 kHz ne figure pas pour la zone européenne, en revanche, à l'article 21, section II de cet accord, au bas de la page 49 une note mentionne que la bande 415-1 605 kHz, "ainsi que certaines autres assignations dans les bandes comprises entre 255 kHz et 415 kHz, ont été mises en vigueur le 15 mars 1950 (Voir Plans de Copenhague, 1948)"

Nous ne contestons pas ce point; toutefois, nous doutons de la valeur légale que peut avoir en renvoi en bas de la page, et notre doute augmente lorsque nous constatons que les Plans de Copenhague ne sont pas inclus dans ceux de la C.A.E.R.

Nous désirerions savoir pourquoi la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications n'a pas adopté le Plan de Copenhague, ainsi qu'elle l'a fait pour d'autres plans similaires, comme celui de la C.I.A.R.A. et celui qui régit la radiodiffusion dans ces bandes pour la région africaine. Tant que nous n'aurons pas obtenu une réponse satisfaisante à cette question, nous resterons persuadés que la C.A.E.R. n'a pas pu donner force de loi au Plan de Copenhague, ni le reconnaître et le mettre complètement en application, dans le cadre de l'Union, pour une des deux raisons suivantes : ou bien parce qu'elle le considérait comme inacceptable, ou bien parce qu'il n'était pas conforme à celui de la zone européenne.

Je répète qu'il s'agit d'une question de principe et que nous ne resterons d'aucune manière en dehors du débat. Je désire confirmer les déclarations faites à ce sujet par ma délégation à des séances précédentes et j'apporte mon appui aux justes revendications de la délégation espagnole".

P O R T U G A L

A la Conférence de radiodiffusion de Copenhague, le Portugal a fait la réserve qui est contenue dans un protocole final annexé à la Convention.

La réserve en cause était basée sur certains points, l'un desquels était le rapprochement exagéré entre les fréquences attribuées au Portugal et celles alors utilisées effectivement par les émetteurs espagnols, étant donné que, malheureusement, ces fréquences n'avaient pas été considérées dans l'élaboration du plan, comme, d'ailleurs, on n'avait pas considéré les besoins réels de l'Espagne.

Nous nous sommes alors réservés le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à notre service national, avec l'engagement de ne donner aux stations à partager ou placer sur des voies adjacentes, des protections inférieures aux minima établis par le Plan.

La situation actuelle dans cette bande est bien différente de celle qui a été prévue à Copenhague et le plan est aujourd'hui une image trop déformée de la réalité. D'autre part, bon nombre d'aspects du plan et même des dispositions de la Convention elle-même, n'ont pas été respectés ou mis en vigueur.

Si cette Conférence adopte, comme il paraît être d'opinion de certaines délégations, le Plan de Copenhague comme liste statique de fréquences à insérer dans le Fichier de référence, sans prendre en considération la situation réelle actuelle, c'est-à-dire, si on repousse la proposition espagnole et si, en conséquence, toutes modifications à ce plan, existantes ou futures, devront obéir à la procédure générale qui sera fixée dans le nouvel article 11 du Règlement pour les bandes où il y a des listes ou des plans approuvés, la délégation portugaise regrette, de se voir forcée non seulement à maintenir le sens de la réserve, mais aussi à la rendre plus sévère.

En effet, si on adopte la procédure qui est prévue au Corrigendum N° 2 au Document N° DT 719 et on rejette une procédure du genre de celle prévue dans le Document N° 545, la délégation portugaise se réserve formellement le droit de prendre toutes les mesures qui s'avèreront nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à son service nationale de radiodiffusion dans la bande 525 - 1 605 kHz, avec le seul engagement à ne donner, en aucun cas, aux stations qui partagent la même voie ou sont placées sur des voies adjacentes, des protections inférieures aux minima existants dans la situation réelle pour d'autres stations, au moment où la modification aura lieu et avec toutes les conséquences que cette réserve comporte.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir insérer cette déclaration dans le rapport final de ce Groupe de travail à la Commission 5

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

"Les territoires représentés par notre délégation se trouvent dans la zone africaine, ce qui ne veut pas dire, évidemment, que nous ne tenions pas le plus grand compte des droits des pays situés dans d'autres zones.

Toutefois, afin d'adopter une attitude logique à l'égard d'une proposition qui, dans ses principes généraux, vise à sauvegarder les allocations déjà faites à des pays possédant des territoires dans la zone africaine, nous ne saurions faire autrement qu'appuyer le Document N° 545, sous réserve, ainsi que la délégation de l'Espagne l'a déclaré, d'ajustements portant plus ou moins sur des questions de rédaction".

R O Y A U M E - U N I

"J'ai eu l'honneur de présider aux travaux du Groupe de travail pour la Région 1 qui a étudié la situation dans ces bandes. Je suis heureux aujourd'hui de pouvoir prendre la parole en qualité de délégué du Royaume-Uni pour exprimer les vues de ma délégation. Elles sont très proches de celles qu'ont déjà exprimées les délégations de la France, de l'Italie, et de l'U.R.S.S.

Tout d'abord, en ce qui concerne la prétendue obscurité de la situation, je rappellerai qu'il ressort du préambule de la Convention de radiodiffusion que la Conférence de Copenhague a été réunie en vertu du protocole additionnel aux actes de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. Dans ce protocole additionnel, les délégués de la Région européenne reconnaissaient la nécessité d'établir un nouvel accord régional de radiodiffusion et un nouveau Plan de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion de la zone européenne basés sur les dispositions arrêtées à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City; et ils estimaient qu'il y avait lieu de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence européenne de radiodiffusion chargée d'élaborer ce nouvel accord régional et ce Plan. Dans les directives pour cette conférence qui se trouvent également annexées aux Actes définitifs, il est expliqué que la Conférence sera composée de tous les pays de la zone européenne qui ont approuvé la Convention de l'U.I.T., qu'elle a pour objet l'établissement d'un nouvel accord régional et d'un Plan d'attribution des fréquences et qu'elle fixera la date d'entrée en vigueur de cet accord et du Plan.

Armée de ces directives qui lui donnaient pouvoirs à cet effet, la Conférence s'est dûment réunie en 1948. La convention à laquelle ont abouti ses travaux prévoyait que le Plan entrerait en vigueur le 15 mars 1950. En sorte que lorsqu'une conférence administrative extraordinaire des radiocommunications s'est réunie en 1951, un Plan de répartition des fréquences était déjà en vigueur pour ces bandes dans la zone européenne; l'inscription des assignations prévues au Plan dans la Liste internationales des fréquences était également stipulée ainsi que l'application des dispositions de la Section II de l'Article du Règlement en cas de modifications de assignations de fréquences prévues au Plan. Y a-t-il lieu de s'étonner qu l'on trouve peu de chose dans l'Accord de la C.A.E.R. touchant ces bandes dans la zone européenne ? Il n'était pas nécessaire d'adopter des dispositions à cet égard, cette tâche ayant déjà été accomplier par une conférence spéciale dont la réunion était envisagée lorsque le Règlement en vigueur avait été établi; c'était là un fait que les signataires de l'Accord de la C.A.E.R. paraissent avoir accepté. Néanmoins, au numéro 178.1 de cet Accord, nous voyons qu'il est fait mention de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City. Là où le Tableau est en vigueur et où vous avez un Plan, il va de soi que la procédure d'enregistrement décrite à l'Article 11 s'applique et c'est le principe qui a été généralement admis pour rédiger le nouvel Article 11. Aussi notre délégation estime-t-elle que la situation est loin d'être obscure. Elle est au contraire claire, logique et conforme aux procédures instituées à Atlantic City.

" En second lieu, on a laissé entendre que la Convention et le Plan étaient conçus de telle sorte que les intérêts de l'Espagne étaient totalement méconnus. J'ai déjà rappelé que les directives données pour cette Conférence sont annexées aux Actes définitifs d'Atlantic City. Ces directives prévoient que la Conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la zone européenne. Dans le Plan, un certain nombre de fréquences ont été allouées à l'Espagne. Il se peut que ce ne soient pas toutes les fréquences que l'Espagne ait pu désirer, mais les assignations ont été très notablement modifiées pour toutes les administrations, la Conférence ayant décidé de réduire l'espacement entre les voies. Bien entendu, comme l'a fait remarquer le délégué de l'U.R.S.S., la Convention prévoit qu'un Membre de l'U.I.T., de la zone européenne peut à tout moment y adhérer.

" En troisième lieu, et compte tenu des réponses que le délégué de l'Espagne a bien voulu faire aux questions que j'avais posées, je voudrais présenter quelques observations au sujet du Document N° 545. Le premier point de ce document déclare que les assignations de fréquences devront être traitées d'une manière totalement différente suivant qu'il s'agit de la Région 1 (zone européenne) ou de la Région 2. Je prends note du fait que seule une partie de notre Région est comparée avec une autre Région dans son ensemble. Pourquoi ne seraient-elles pas traitées de manière différente ? Leurs problèmes sont absolument différents. Il y a, dans notre Région, un grand nombre de pays, étroitement groupés, et il est indispensable qu'une coordination multilatérale assure la meilleure utilisation des ondes hectométriques et kilométriques. Par contre, la Région 2 comprend les vastes espaces des Amériques du Nord et du Sud, administrés par des pays comme les Etats-Unis, le Canada, le Brésil et l'Argentine, pour lesquels il suffit vraisemblablement d'une coordination aux régions frontières.

" Sans qu'il soit question d'accepter les points suivants, j'en arrive au point 6 de ce Document 545. En résumé, il apparaît que les propositions portant sur la Région 1 sont les suivantes : pour la zone européenne, aucune date ne figure dans les colonnes 2a et 2b. Pour la zone africaine, les dates figurent dans ces colonnes 2a et 2b. Pour la zone européenne, les colonnes 2c et 2d sont utilisées. Pour la zone européenne, ces colonnes 2c et 2d ne sont pas utilisées. Il en ressort cette proposition curieuse que les dates figurant dans les colonnes 2c et 2d de la zone européenne bénéficieraient d'une certaine protection internationale dont jouiraient les dates figurant dans la colonne 2a pour la zone africaine, ce qui est exactement le contraire de tout ce qui a été proposé au cours des nombreuses séances consacrées à la procédure de l'Article 11. Nous appliquerions donc dans la Région 1 un système confus de quatre colonnes de dates pour les mêmes bandes et pour la même Région, système totalement différent de celui qui est appliqué dans les Régions 2 et 3. Par contre, la procédure décrite dans le point 1bis du Corrigendum N° 2 au Document N° DT 719, est simple, logique et conforme à l'existence du Plan. Ma délégation appuie la proposition demandant son adoption.

" Enfin, je n'ai pas parlé de la question de savoir s'il convient de procéder à une revision du Plan et de la date éventuelle de cette revision. C'est là une question dont j'estime qu'elle relève d'une rencontre des délégués concernés et qui a fait l'objet d'une Note adoptée il y a quelques jours par la Commission 5 à l'unanimité.

T U R Q U I E

Nous ne comprenons pas comment on peut attribuer une validité quelconque au Plan de Copenhague en déclarant et répétant tout simplement qu'il est valable, à moins qu'en faisant une telle déclaration, plusieurs administrations entendent une sorte de validité restreinte. Dans cette organisation, une procédure, un accord ou un document n'est valable, sur le plan mondial, que si sa validité ressort explicitement du document officiel qui renferme les dispositions et règlements de l'Union, et pas la moindre ambiguïté à ce sujet, Comment le fait qu'il n'en soit pas question dans l'accord de la C.A.E.R. peut-il être interprété, ainsi qu'on l'a maintes fois suggéré ici, comme une reconnaissance tacite et spontanée d'une entente réalisée hors de cette Conférence ? Nous nous déclarons absolument incapables de comprendre un tel raisonnement.

De nombreux membres de l'Union sont maintenant convaincus que le Plan de Copenhague, pour devenir juste et acceptable, doit être modifié. Ceux qui se sont taillé la part du lion, à Copenhague, au moment de la répartition des assignations de fréquences, ne devraient pas mettre tout en oeuvre pour faire admettre le Plan tel qu'il est, en raison seulement de l'exploitation facile qu'il leur assure. Il ne sert à rien de se retirer tranquillement à l'écart en se disant :"J'ai ce que je désire, tant pis pour le reste". Nous sommes d'avis qu'il est possible, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, de donner à ce problème une solution satisfaisante, mais nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable d'adopter le Plan de Copenhague au cours de la présente Conférence et de mettre en vigueur les assignations qu'il prévoit, avec les dates d'inscription telles qu'elles seraient établies selon le Corrigendum 2 au Document N° DT 719. A cet égard, nous sommes d'accord avec la délégation espagnole.

Je voudrais relever, en terminant, que le Plan de Copenhague nous a prouvé que les accords conclus à la hâte, sans que soit assurée la satisfaction de certains membres, finissent toujours pour trouver un caractère d'actualité et par être remis en cause.

Je vous demande, M. le Président, de faire insérer cette déclaration dans le compte rendu de la séance.

U. R. S. S.

La Délégation de l'U.R.S.S. considère que les propositions présentées par le délégué de l'Espagne dans le Document N° 545 ne sont pas acceptables étant donné qu'elles tendent en réalité à remettre en question la Convention de Copenhague sur la radiodiffusion dans les ondes longues (kilométriques) et moyennes (hectométriques) et de créer le chaos en Europe, dans le domaine de la radiodiffusion.

La Convention de Copenhague, ainsi que le Plan de répartition des fréquences qui y est annexé, ont été adoptés par une Conférence de plénipotentiaires représentant les pays de la région européenne, puis ratifiés par les gouvernements de la majorité des pays européens. Le Plan de Copenhague est entré en vigueur le 15 mars 1950 et, dans leur majorité, les pays de l'Europe observent les dispositions de ce plan.

La délégation de l'U.R.S.S. estime que la Convention et le Plan de Copenhague constituent, pour l'avenir également, une base valable pour le règlement des problèmes de la radiodiffusion en Europe.

U R U G U A Y

La délégation de l'Uruguay tient à appuyer fermement le point de vue expriné par l'Espagne dans les Documents N° 719 et 545, mais, estimant que les divers aspects du problème sont exposés de façon claire et détaillée dans ces documents, elle juge superflu de fournir à l'appui de sa thèse d'autres arguments, ce qui ne ferait que causer une perte de temps inutile.

La délégation de l'Uruguay se borne donc à demander aux délégués des pays de la Région 1 d'appliquer au cas posé par l'Espagne les principes d'équité que requiert la situation et qui permettront de satisfaire comme il convient les aspirations du pays qui, il est bon de le rappeler, a donné autrefois au monde rien moins qu'un nouveau monde.

Bien que l'Uruguay ne fasse pas partie de la Région 1, nous croyons cependant avoir le droit de présenter cette demande, non seulement parce que nous estimons qu'elle est justifiée, mais encore parce que nous considérons l'Espagne comme la Mère Patrie qui, en même temps que son sang, nous a apporté sa foi, sa langue et sa civilisation.

Etant donné l'atmosphère de cordialité et de compréhonsion mutuelle qui règne dans ce Groupe de travail, nous avons confiance que nous parviendrons à accorder à cette requête une réponse équitable et appropriée. Nous nous permettons, par conséquent, de demander aux délégations des pays intéressés qu'elles veuillent bien aussi avoir confiance que l'Espagne, grâce à l'esprit chevaleresque et généreux qui la caractérise, ne créera, par la suite, aucune autre difficulté que celles qui seront rigoureusement indispensables pour obtenir la satisfaction de ses besoins les plus logiques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document No.619-TES
CORRIGENDUM No.1
(English only)
3 décembre 1959

PLENARY MEETING

CORRIGENDUM
MINUTES OF THE EIGHTH PLENARY MEETING
(concerns the English text only)

In Document No. 619, page 3 :

Replace the last sentence of the first paragraph of the remarks by the Delegate of the United Kingdom by :

"The C.C.I.R. could do no more than communicate such details to UNESCO."

(Ne concerne pas le texte français)

(No concierne al texto español)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N°: 619-F
21 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL
de la
HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 17 novembre 1959, 17 heures 30

Président par intérim : M. Juan A. Autelli (République Argentine)

Vice-Président: Dr. M.B. Sarwate (Inde)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Questions traitées:

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 560-Rév.)
2. Approbation du procès-verbal de la 7ème séance plénière (Document N° 558)
3. Projet de recommandation basé sur la Proposition N° 4604(Document N° 559)
4. Notes relatives à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et à la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948) (Document N° 565)
5. Première série de textes soumis par la commission de rédaction (Document N° 551)
6. Divers.

Présents :

Afghanistan, Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie(République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador; Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; R.S.S. de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuela (République de).

Membre Associé :

Afrique Orientale Britannique;

Exploitation privée reconnue :

Companhia Portuguesa Radio Marconi

Organisations internationales:

U.E.R., O.I.R.T.

Le Président par intérim ouvre la séance et déclare que le Président, M. Acton, est absent pour raisons de santé. Il pense que l'Assemblée voudra se joindre à lui pour souhaiter au Président un prompt rétablissement.

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 560-Rév.)

L'ordre du jour de la séance est approuvé sous réserve de la suppression du point 3.

2. Approbation du procès-verbal de la 7ème séance plénière (Document N° 558)

Le délégué du Mexique indique que sa déclaration qui figure au bas de la page 5 a été mal interprétée. Il présentera un corrigendum (Note: ce corrigendum a paru en tant que Corrigendum N°1 au document N° 558)

Le délégué de la Tchécoslovaquie, parlant en qualité de représentant de l'O.I.R.T., indique qu'à la treizième session de la Commission technique de l'O.I.R.T., tenue à Sofia en mars 1957, cette organisation a élaboré des recommandations relatives aux spécifications d'appareils récepteurs bon marché, et que les Groupes d'études de la Commission technique de l'O.I.R.T. ont étudié les données techniques de deux récepteurs correspondant à ces spécifications, en avril 1959, à Phongyang (R.P.D. de Corée). L'O.I.R.T. est prête à mettre à la disposition du C.C.I.R. toute la documentation concernant ces études et à coopérer de toutes les manières possibles avec cet organisme, ainsi qu'avec d'autres organismes intéressés.

Le Document N° 558 (avec le Corrigendum N° 1) est adopté avec ses amendements.

3. Projet de recommandation basé sur la proposition 4604 (Document N° 559)

Le Président par intérim rappelle à l'Assemblée que cette proposition émane de la délégation du Maroc et qu'elle a déjà fait l'objet d'un débat au cours de la dernière séance.

Le délégué du Royaume-Uni éprouve une vive sympathie pour l'idée que le C.C.I.R. devrait fournir des avis d'ordre technique sur des projets de récepteurs de radiodiffusion conçus pour les pays techniquement moins développés; cependant, un certain nombre des éléments du projet de recommandation doivent encore être éclaircis avant que le C.C.I.R. puisse entreprendre une étude réelle du problème : par exemple, s'agit-il de recevoir des émissions à distance relativement courte ou à grande distance, cet élément ayant des répercussions immédiates sur la sélectivité et de sensibilité, lesquelles ont une influence déterminante sur le prix de revient du poste. Le C.C.I.R. devrait également savoir si le récepteur doit pouvoir capter des émissions sur ondes kilométriques, hectométriques, décamétriques ou métriques, un récepteur polyvalent revenant naturellement à un prix élevé. Peut-être sera-t-il également nécessaire d'étudier des spécifications correspondant à chacune des quatre gammes. Le C.C.I.R. doit recevoir des indications sur tous ces points avant même de s'attaquer au problème. De l'avis de la délégation britannique, le C.C.I.R. ne peut que se borner à recommander des spécifications qui seraient finalement fournies aux constructeurs. Le C.C.I.R. ne peut faire plus que communiquer ces détails à l'UNESCO.

Un grand nombre des pays représentés à cette Assemblée sont également représentés à la Commission électrotechnique internationale et il ne fait aucun doute qu'il sera tenu compte des conclusions auxquelles ses travaux auront pu donner lieu.

Le délégué du Royaume-Uni propose que le Directeur et le Vice-Directeur du C.C.I.R. collaborent avec le délégué du Maroc pour préciser le texte de sa recommandation.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, parlant en qualité de représentant de l'O.I.R. T., rappelle que cette question a également été étudiée par cette organisation, laquelle a déjà élaboré des spécifications pour des récepteurs au mois d'avril 1959, et il demande si le délégué du Maroc accepterait d'ajouter au point 1 de sa recommandation une phrase tenant compte, notamment, des travaux de l'O.I.R.T. en ce domaine.

Le délégué du Danemark estime qu'il convient de préciser qu'il n'est question que de radiodiffusion sonore. La dernière séance plénière a adopté une recommandation (N° 2) qui souligne l'importance de la radiodiffusion à modulation de fréquence; il convient d'indiquer clairement ce point dans le projet de recommandation.

Il estime également qu'il n'est pas possible de parler d'une norme unique, car il convient de tenir compte d'éléments comme les conditions du travail dans les différentes parties du monde, conditions qui déterminent l'équilibre entre la quelité et le prix. Les renseignements touchant l'économie de la production ne sont pas de la compétence du C.C.I.R.

Le délégué de la Grèce estime qu'il ne faudrait pas demander au C.C.I.R. de prendre une décision immédiate.

Le délégué du Maroc pense que la nécessité d'une telle recommandation a été exposée à la dernière séance plénière au cours de laquelle il a été demandé à la Conférence de collaborer avec le C.C.I.R. pour élaborer un texte de ce genre. Il ne s'agit pas là d'une question facile, car les considérations techniques et financières font souvent aboutir en des directions opposées. Il a déclaré précédemment que les pays qui utiliseraient ce type de récepteur couvriraient la plus grande partie de leur territoire au moyen des ondes hectométriques. Il estime que le C.C.I.R. pourrait facilement faire des suggestions à d'autres organisations internationales, ce qui susciterait une importante diffusion de ces récepteurs bon marché. Il ne voit pas d'objection à ce que le C.C.I.R. soit assisté par des organisations telles que l'O.I.R.T. et la C.E.I. et il aimerait connaître l'avis de M. Hayes, vice-directeur du C.C.I.R.

Le délégué du Mexique exprime lui aussi son entière sympathie à l'égard de la proposition du Maroc, mais, comme les orateurs qui l'ont précédé, il considère qu'elle devrait être plus précise; il conviendrait de tenir compte, non seulement des facteurs économiques, mais aussi d'autres considérations comme les caractéristiques de réception dans les régions tropicales, qui ne sont pas celles de la zone européenne. Le plan de Copenhague a établi une séparation de 9 kHz entre les fréquences, alors qu'une séparation de 10 kHz est souvent utilisée, notamment dans la Région 2.

Il propose que soit créé un groupe de travail restreint, présidé par le délégué du Maroc et bénéficiant des conseils du Directeur et du Vice-directeur du C.C.I.R.

Le délégué de la Colombie estime qu'il se manifeste une tendance à la complication. Il importe que l'UNESCO reçoive les spécifications générales d'un poste récepteur convenable, mais la présente Assemblée ne doit apporter qu'une légère retouche à l'invitation adressée au C.C.I.R. Une telle étude est entièrement de la compétence du C.C.I.R. et les pays très développés comme ceux qui le sont moins tireront profit de ses conclusions.

Il propose que le point 1 du projet de recommandation soit rédigé en ces termes: " à élaborer les spécifications d'un récepteur de radiodiffusion sonore spécialement adapté aux besoins des auditeurs dans les pays en voie de développement et tenant compte de tous les travaux déjà réalisés en ce domaine et ce dans un délai aussi court que possible. point 2 demeurerait inchangé.

Le délégué du Pakistan estime que le C.C.I.R. pourrait apporter une aide précieuse en assurant la mise en commun des connaissances acquises dans de nombreux pays; il accepte la constitution d'un groupe de travail restreint qui tiendrait compte des intéressantes remarques qu'a faites le délégué de la Colombie.

Le délégué d'Israël considère que l'accent ne devrait pas tellement être mis sur l'élaboration de spécifications que sur l'étude des besoins des auditeurs dans les pays techniquement moins développés. La première partie de cette mission serait confiée au C.C.I.R., tandis que l'UNESCO serait chargée de la production finale.

A la demande du délégué du Maroc, M. Hayes, vice-directeur du C.C.I.R., précise qu'au moment où le document N° 559 a été élaboré, c'est à dessein que le point 1 a été laissé relativement vague. Il pense que ce n'est pas le rôle de la présente Conférence que d'étudier ces questions en détail, mais qu'il convient de les laisser à la Commission d'études compétente du C.C.I.R.

Il ressort des débats antérieurs que la Conférence des radiocommunications juge qu'il ne serait pas digne de l'U.I.T. de faire la sourde oreille à une demande d'assistance technique. Le Document N° 559 pourrait permettre de répondre à cette demande, mais la manière dont le travail sera accompli dépendra dans une grande mesure du Rapporteur principal de la Commission d'études du C.C.I.R. M. Hayes est absolument prêt à apporter son aide à un groupe de travail, mais un tel groupe devrait davantage s'efforcer de poser les questions que d'y répondre.

Avec l'accord du délégué du Maroc, il est décidé de créer un groupe de travail chargé de proposer une nouvelle rédaction pour le Document N° 559; le Président par intérim invite les délégués à soumettre leurs propositions par écrit.

4. Notes relatives à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et à la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948) (Document N° 565)

M. Joachim (Tchécoslovaquie), Président de la Commission 5, présente le Document et souligne le fait qu'il a été adopté à l'unanimité par la Commission, après avoir été longuement examiné par plusieurs groupes de travail. Il tient à remercier tous ceux qui ont collaboré à ce travail.

Le délégué de l'Espagne demande que la déclaration suivante, faite par sa délégation, et qui figure à l'Annexe 2 du Document N° 565, soit ajoutée au procès-verbal :

"La délégation espagnole déclare qu'en vertu des Articles 9 et 10 de la Convention de Buenos Aires il n'y a pas, à l'Union, d'autre Conférence de plénipotentiaires que celle prévue à l'Article 9 et que les Conférences régionales et de service doivent porter le nom de Conférences administratives spéciales.

" Pour cette raison, il convient de modifier l'ordre du jour auquel se réfèrent les Notes I et II en supprimant les termes "de plénipotentiaires des gouvernements", au Point 3 des Notes I et II. Si tel n'était pas le cas, on agirait contrairement aux dispositions de la Convention".

Avec cette réserve, le Document N° 565 est adopté.

5. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 551)

M. Henry (France), Président de la Commission de rédaction, attire l'attention des délégués sur la présentation du document bleu et explique la signification des symboles, qui sont les mêmes pour les trois langues : ADD = addition; MOD = modification; NOC = maintien sans changement; SUP = suppression. Lorsqu'une modification ne concerne qu'une seule langue, le symbole MOD figure entre parenthèses dans le texte rédigé dans cette langue, les textes dans les deux autres langues portant la mention NOC.

M. Henry souligne que les erreurs typographiques ne doivent pas être corrigées en séance et demande aux délégués d'inscrire sur une feuille toute modification ne portant pas sur le fond, et de mettre cette feuille dans l'enveloppe contenant le texte original adopté par les Commissions, qui se trouve sur une table de classement spécialement prévue pour cet usage. Les textes sont classés dans l'ordre des articles du Règlement des appendices et des résolutions ou recommandations.

Le Président propose d'examiner le Document N° 551 page par page.

Le délégué de la Birmanie déclare que les délégations composées d'un petit nombre de membres, comme la sienne, n'ont pas disposé du délai nécessaire pour une étude complète du document.

Le Président de la Commission de rédaction répond que le document a été distribué 24 heures plus tôt : vu que la date du 11 décembre, dernier délai pour l'examen des documents de ce genre, approche rapidement, il est pratiquement impossible de consacrer plus de temps à leur étude.

Page 1-03.

A propos de cette page, le Président de la Commission de rédaction déclare que le N° 956, qui a été modifié par rapport au texte actuel du Règlement, est identique à celui figurant dans le Document N° 612 pour l'Article 29. Ce dernier est actuellement à l'étude à la Sous-Commission 7B et il est possible que le nouveau texte de cet article conduise à modifier celui du N° 956. Il propose donc que ce numéro soit renvoyé à la Commission 7 pour nouvel examen.

Le délégué de l'Espagne ayant déclaré que le texte espagnol du N° 958 n'est pas clair, le Président par intérim demande que les modifications proposées soient soumises directement à la Commission de rédaction.

Page 1-05.

Le délégué du Vénézuéla désire qu'il soit mentionné dans le procès-verbal que sa délégation n'accepte pas le minimum de 14 mots pour les radiotélégrammes.

Le délégué de l'Espagne remarque que, dans le texte espagnol, il est question de télégrammes "ordinaires", alors que ce mot est omis dans les textes français et anglais.

Le Président par intérim déclare que cette question sera examinée.

Page 1-08.

Après une discussion entre le délégué de l'Espagne, le Président par intérim et le Président de la Commission de rédaction, il est décidé que la première ligne du N° 980d sera modifiée comme suit : "a) l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre".

Page 1-20.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante et demande qu'elle soit mentionnée dans le procès-verbal : les Etats-Unis sont en mesure de participer entièrement aux discussions sur le Règlement additionnel des radiocommunications, mais la délégation des Etats-Unis ne pourra pas signer ce Règlement additionnel en raison du statut de la législation de son pays.

Page 1-27.

Le délégué du Vénézuéla désire que le procès-verbal indique que son administration réserve sa position relativement au paragraphe 17a (N° 2056a).

Page 1-30.

Répondant à une question posée par le délégué du Royaume-Uni, le Président de la Commission de rédaction déclare que le N° 2058co contient l'expression "même si cette durée totale a été inférieure à trois minutes" dans le texte français seulement.

M. Caruso (Italie), Président de la Sous-Commission 7D, explique que la question a été renvoyée à un groupe de travail de cette sous-commission, groupe présidé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. Ce groupe a présenté le Document N° 208; mais lui-même n'a utilisé que le texte français où il semble bien que la phrase en question a été ajoutée à la main.

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, le Président par intérim demande que le N° 2058 soit soumis à nouveau à la Commission 7 pour qu'elle l'examine plus avant.

Page 1-32.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que l'on doit ajouter "=LX=" après "=TR=" dans le texte français.

Page 1-35.

A la suite d'une observation du délégué de l'Italie, il est convenu que les mots "de luxe" ne doivent pas être en caractères gras

Le Document N° 551 est approuvé à l'exception des N°s 956 et 2058co, qui ont été renvoyés à la Commission 7 pour un nouvel examen.

6. Divers

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la France, regrette que les travaux de la Conférence des radiocommunications aient été retardés par la convocation inattendue d'une séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires cet après-midi. Il espère qu'on évitera à l'avenir des situations de ce genre et demande au Président de la Conférence d'attirer à ce sujet l'attention du Président de la Conférence de plénipotentiaires.

Dans sa réponse, M. Gross, Secrétaire de la Conférence, souligne que le Secrétariat est au service des deux conférences et qu'il doit exécuter du mieux qu'il peut les désirs de chacun des deux présidents.

Le délégué de la Colombie estime que l'application des remarques précédentes ne doit pas être à sens unique et que chaque Conférence doit s'efforcer d'éviter de retarder les travaux de l'autre.

Le Président par intérim affirme qu'il fera tout son possible pour obtenir une coordination des travaux.

La séance est levée à 19 heures 15.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président par intérim :
R. Unberg S. Vittèse	Gerald C. Gross	J.A. Autelli

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 620-F
21 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant:

une Résolution relative à la publication des documents de service.

b) Le rapport propement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président,
P. Bouchier

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RESOLUTION RELATIVE A LA PUBLICATION DES DOCUMENTS DE SERVICE

Considérant

qu'il serait de l'intérêt général que les dispositions de /l'Article 20 et de l'Appendice 6/* soient mises en application au plus tôt;

Il est décidé que

le Secrétaire général peut appliquer ces dispositions, en tout ou en partie, comme il l'entendra, avant la date de mise en vigueur du nouveau Règlement.

---

* Peut être modifié par la Commission 8.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 621-F(Rev.)
21 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ELECTION DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

Le 21 novembre 1959

M. C.J. Acton,
Président de la Conférence administrative des radiocommunications

Monsieur le Président,

Au nom de la Conférence de plénipotentiaires, j'ai l'honneur de vous transmettre un nouveau texte pour l'Article 6, paragraphe 3, de la Convention, qui a été approuvé ce matin en séance plénière. L'intention de la Conférence de plénipotentiaires est que la procédure nouvelle soit appliquée à la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B., grâce à l'adoption d'un Protocole approprié; la Conférence des radiocommunications est priée de bien vouloir prendre note de cette décision.

Je profite de l'occasion pour vous faire savoir que la Conférence de plénipotentiaires a accepté intégralement les réponses de la Conférence des radiocommunications aux questions qu'elle lui avait adressées, et qu'elle a l'intention de rédiger un Protocole comme le suggère cette dernière dans sa réponse à la Question N° 2.

Veuillez, etc...

Le Président de la
Conférence de plénipotentiaires
J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

NOUVELLE REDACTION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

§3. (1) A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les onze membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union, à raison d'un candidat par pays, ressortissant de ce pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées ci-dessus pour servir comme membre indépendant du Comité.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

(3) A chaque élection, tout membre en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union, dont il est ressortissant, est invité par le Président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays.

(6) Si le pays, Membre de l'Union, en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité.

(7) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays, Membre de l'Union, dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 621-F
21 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ELECTION DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

Le 21 novembre 1959

M. C.J. Acton,
Président de la Conférence administrative des radiocommunications

Monsieur le Président,

Au nom de la Conférence de plénipotentiaires, j'ai l'honneur de vous transmettre un nouveau texte pour l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, qui a été approuvé ce matin en Séance plénière. L'intention de la Conférence de plénipotentiaires est que la procédure nouvelle soit appliquée à la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B., grâce à l'adoption d'un Protocole approprié; la Conférence des radiocommunications est priée de bien vouloir prendre note de cette décision.

Je profite de l'occasion pour vous faire savoir que la Conférence de plénipotentiaires a accepté intégralement les réponses de la Conférence des radiocommunications aux questions qu'elle lui avait adressées, et qu'elle a l'intention de rédiger un Protocole comme le suggère cette dernière dans sa réponse à la Question Nº 2.

Veuillez, etc...

Le Président de la
Conférence de plénipotentiaires
J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

NOUVELLE REDACTION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

§3. (1) A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les onze membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union, à raison d'un candidat par pays , ressortissant de ce pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées ci-dessus pour servir comme membre indépendant du Comité.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

(3) A chaque élection, tout membre en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union, dont il est ressortissant, est invité par le Président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays. Si cette personne est indisponible, le pays intéressé est invité à désigner un remplaçant ressortissant de ce pays.

(6) Si le pays, Membre de l'Union, en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité.

(7) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays, Membre de l'Union, dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

(8) Dans les cas prévus aux alinéas (6) et (7) ci-dessus, le Président du Comité demande alors au pays, Membre de l'Union, dont le candidat avait obtenu à la précédente élection le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de le désigner pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

(9) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité, ou son remplaçant, décède, le pays, Membre de l'Union, dont il était ressortissant, conserve le droit de désigner un successeur, ressortissant de ce pays.

(10) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 622-F
23 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

Les textes suivants sont soumis par la Sous-Commission 7B à la Commission 7 pour approbation.

Article 29a - Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime.

Le Président de la Sous-Commission 7B :

R.M. Billington

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 29a

TITRE ADD

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

TITRE ADD

Section I. Dispositions générales

1 ADD §1 (1) Les dispositions du présent article sont applicables aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, sauf pour les procédures de détresse, d'urgence et de sécurité auxquelles sont applicables les dispositions de l'Article 37.

2 ADD (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'Article 27.

3 ADD §2 (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'Article 24.

4 ADD (2) Pour les indicatifs d'appel des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir l'Article 19.

5 ADD §3 Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des navires soit, si possible, exploité en duplex.

6. ADD §4 (1) Le service mobile maritime radiotéléphonique peut faire usage de dispositifs automatiques d'appel et d'identification ainsi que de dispositifs produisant l'émission d'un signal d'occupation à condition de ne pas causer de brouillage au service assuré par les stations côtières de la zone.

7. ADD (2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime soient, autant que possible équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

8. ADD §5 Les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes par voie téléphonique.

TITRE ADD Section II. Opérations préliminaires

9. ADD §6 (1) Avant d'émettre, toute station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt approprié de la transmission qu'elle pourrait troubler.

10. ADD (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, les règles suivantes doivent être appliquées.

11 ADD a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière ou une station aéronautique doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

12 ADD b) Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.

13 ADD c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

TITRE ADD Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

14 ADD §7 Forme de l'appel - Généralités

15 ADD (1) L'appel est constitué comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
- le mot ICI;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

16 ADD (2) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

17 ADD (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au N° 15.

TITRE 18 ADD Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

TITRE 19 ADD S S8 A. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (4 000 kHz dans la Région 2)

20 ADD (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise pour l'appel :

21 ADD a) la fréquence 2 182 kHz;

22 ADD b) une fréquence de travail, où et lorsque la densité du trafic est élevée.

23 ADD (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, elle utilise en règle générale, la fréquence 2 182 kHz. Cependant, lorsque les administrations sont mutuellement d'accord, à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

24 ADD (3) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise :

25 ADD a) la fréquence 2 182 kHz;

26 ADD b) où et lorsque la densité du trafic est élevée et qu'il a été possible d'en convenir par avance, une fréquence navire-navire.

27 ADD (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kHz.

28 ADD (5) Selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels à des navires déterminés, sur la fréquence 2 182 kHz.

29 ADD Toutefois, les stations de navire qui maintiennent une veille à la fois sur la fréquence 2 182 kHz et sur une fréquence de travail doivent être appelées sur cette fréquence de travail.

30 ADD (6) En règle générale, il conviendrait que les stations côtières utilisent la fréquence 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

TITRE 31. ADD §9 B. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHz.

32. ADD (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle peut utiliser la fréquence réservée à cet effet conformément à l'Appendice 10, Section B, ou les fréquences de travail complémentaires de celle de la station côtière.

33. ADD (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise une de ses fréquences de travail précisée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.[≠]

34. ADD (3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre aux services radiotélégraphiques (Voir les numéros 619 à 621).

TITRE 35. ADD §10 C. Bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz

36. ADD (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie d'appel à deux fréquences qui a été mise en service conformément au numéro 830b.

37. ADD (2) Si la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire demandant à entrer dans le service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,6 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence d'opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire.[≠]

[≠] Pourra être modifié après examen de l'Article 20.

TITRE 38 ADD §11 Forme de la réponse à l'appel

39 ADD La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
- le mot ICI;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

TITRE 40 ADD Fréquence de réponse

TITRE ADD §12 A. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (4 000 kHz dans la Région 2)

41 ADD (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

42 ADD (2) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

43 ADD (3) Après avoir appelé une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

44 ADD (4) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

45. ADD (5) En règle générale, une station côtière doit répondre :

46. ADD a) sur la fréquence 2 182 kHz, aux appels transmis sur la fréquence 2 182 kHz, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante:

47. ADD b) sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail.

TITRE ADD §13 B. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHz.

48. ADD (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, il convient qu'elle réponde sur la fréquence d'appel donnée à l'Appendice 10, Section B, ou sur la fréquence de travail complémentaire de celle de la station côtière.

49. ADD (2) Lorsqu'une station côtière est appelée par une station de navire, elle répond en utilisant une de ses fréquences de travail précisée dans la nomenclature.≡

50. ADD (3) Dans la zone tropicale de la Région 3, quand une station est appelée sur 6 203,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence.

TITRE ADD § 14 C. Bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz.

51. ADD (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, elle répond sur cette fréquence.

52 ADD (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

≡ Pourra être modifié après examen de l'Article 20.

TITRE
53 ADD

Indication de la fréquence à utiliser
pour le trafic

TITRE
ADD § 15 A. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (4000 kHz Rég.2)

54 ADD

Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.

TITRE
ADD § 16 B. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

55 ADD

Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être acheminé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

TITRE
ADD § 17(...)C. Bandes de fréquences comprises entre 156 et 162 MHz

56 ADD

(1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, soit sur la fréquence 156,80 MHz, soit le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences, les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit de préférence par le numéro qui désigne la voie.

57 ADD

(2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 MHz entre une station côtière assurant le service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la

nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins etc...); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz soit de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

58 ADD (3) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

TITRE ADD § 18 Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

59 ADD (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :

60 ADD a) l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;

61 ADD b) l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

62 ADD (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication des fréquences de travail qu'elle propose.

63 ADD (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.

64 ADD (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

TITRE
ADD § 19 Indication du trafic

67 ADD Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

TITRE
ADD § 20 Difficultés de réception

66 ADD (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 39, puis elle fait suivre sa réponse de l'expression "attendez ..... minutes"(indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

67. ADD (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

68. ADD (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification.

TITRE ADD Section IV. Transmission du trafic

TITRE

69. ADD S21 A. Fréquence de trafic

70. ADD (1) La transmission des listes d'appel sur une ou plusieurs fréquences peut être brièvement annoncée sur les fréquences 2 182 kHz ou 156,80 MHz.

71. ADD (2) Chaque station du service mobile maritime utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail pour la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

72. ADD (3) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire[=], une station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'Article 34.

73. ADD (4) L'emploi des fréquences des bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

74. ADD (5) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée.

[=] Pourra être modifié après examen de l'Article 20.

75 ADD - de : . . . . . (indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée);

- du mot ICI;
- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

76 ADD (6) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

TITRE
77 ADD B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes

TITRE
78 ADD § 22 a) Etablissement des communications radiotéléphoniques.

79 ADD (1) Pour effectuer une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussitôt que possible une liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station mobile doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

80 ADD (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station mobile; dans ce cas, cette dernière peut :

81 ADD a) soit rester à l'écoute sur la fréquence d'appel appropriée jusqu'à ce que le circuit puisse être établi;

82 ADD b) soit reprendre ultérieurement contact avec la station côtière, au moment convenu.

83 ADD (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été effectuée, la procédure indiquée au numéro 96 est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.

TITRE
84 ADD § 23 b) Transmission des radiotélégrammes.

85 ADD (1) La procédure applicable à la transmission des radiotélégrammes est donnée à l'Appendice 11.

86 ADD (2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

87 ADD (3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

88 ADD (4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

89 ADD (5) Lorsqu'au cours de la transmission d'un radiotélégramme il est nécessaire d'épeler certaines expressions ou des mots difficiles, etc., on utilise le tableau d'épellation figurant à l'Appendice 11.

90 ADD (6) Lors de la transmission des groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "en chiffres". En cas de difficulté de langage on utilise le tableau

d'épellation figurant à l'Appendice 11.

91 ADD (7) Les nombres écrits en lettres sont transmis comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots "en toutes lettres".

92 ADD (8) La transmission d'un radiotélégramme se termine par les mots : "Radiotélégramme terminé" suivis de "Commutez".

TITRE
93 ADD § 24 c) Accusé de réception.

94 ADD (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes doit être donné sous la forme suivante:

- . . . . . (indicatif d'appel de la station transmettrice);
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- "Reçu votre N° ..., commutez"; ou
- "Reçu vos N° ... à N° ..., commutez".

95 ADD (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

96 ADD (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot "terminé".

TITRE ADD Section V. Durée et direction du travail

97 ADD § 25 (1) Dans le service mobile maritime, sur les fréquences 2 182 kHz ou 156,80 MHz, la transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic ne doit pas dépasser deux minutes (voir le numéro 1).

98 ADD (2) Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

99 ADD (3) Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro 98. Toutefois, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations devront se conformer aux instructions données par la station terrestre.

TITRE ADD Section VI. Essais

100 ADD § 26 (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

101 ADD (2) Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet

indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

102 ADD (3) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum, en particulier sur les fréquences 2 182 kHz ou 156,80 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 623-F
23 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 7C A LA COMMISSION 7

On trouvera ci-annexés les textes révisés des articles 6, 8, 36 et 37, un appendice 5a au Règlement ainsi qu'une recommandation. Tous ces textes ont été approuvés par la Sous-Commission 7C.

Le Président :
G. van A. Graves

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 6

TITRE NOC — Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission

232 MOD §§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les stations existantes pourront en faire usage jusqu'au 1er janvier 1966, uniquement pour l'appel et le trafic de détresse.

ARTICLE 8

TITRE NOC — Protection des fréquences de détresse

240 MOD SS 1. Aucune émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux signaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité émis sur les fréquences internationales de détresse 500 kc/s ou 2 182 kc/s, n'est autorisée (voir les N°S 140, 718 et 814).

241 SUP

CHAPITRE XIV

TITRE NOC Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

ARTICLE 36

TITRE SUP

860 SUP

861 SUP

862 SUP

863 SUP

ARTICLE 37

TITRE NOC Signal et trafic de détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

TITRE NOC Section I. Généralités

864 MOD § 1. La procédure fixée par le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre aéronefs et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers entre les gouvernements intéressés.

865 MOD § 2(1). Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

865(a) ADD (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse.

865(b) ADD § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

866 MOD § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

866(a) ADD a) en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de 16 mots par minute;

866(b) ADD b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

867 MOD § 5(1). Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au N° 920.

867(a) ADD (2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au N° 921(a).

TITRE SUP

868 SUP

869 SUP

870 SUP

871 SUP

TITRE MOD Section II. Signal de détresse

872 MOD § 6(1). Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le Groupe ...- - -. dorénavant symbolisé par $\overline{SOS}$ émis comme un seul signal et dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

873 MOD (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française "m'aider".

874 MOD (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

TITRE MOD Section III. Appel et message de détresse

875 SUP

876 SUP

877 SUP

878 MOD § 7(1). L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ émis trois fois;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, émis trois fois.

879 SUP

880 MOD (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

- le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois;
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

881 MOD § 8. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

TITRE SUP

882 MOD § 9(1). Le message de détresse radiotélégraphique comprend :

- le signal de détresse SOS;
- le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse;
- les indications relatives à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

882(a) ADD (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend :

- le signal de détresse MAYDAY;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les indications relatives à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

883 MOD § 10(1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés ot les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes.

Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

884 MOD (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

- position estimée et heure de l'estimation;
- cap (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai, en degrés);
- vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;
- altitude;
- type de l'aéronef;
- nature de la détresse et genre d'assistance désirée;
- tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

885 MOD (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie :

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci,

accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST, ou WEST, ou éventuellement des mots indiquant les directions intermédiaires.

885(a) ADD (4) Cependant, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST figurant dans les N°s 883 et 885 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W. En radiotéléphonie ces lettres peuvent être prononcées à l'aide de la table d'épellation figurant à l'Appendice 11.

TITRE ADD Section IV. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse

TITRE ADD A. Radiotélégraphie

885(b) ADD § 11(1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend successivement :

885(c) ADD a) le signal d'alarme, suivi de

885(d) ADD b) l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

885(e) ADD c) l'appel de détresse;

885(f) ADD d) le message de détresse;

886 MOD e) deux traits de 10 à 15 secondes chacun;

886(a) ADD f) l'indicatif d'appel de la station en détresse

886(b) ADD (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, (b) ou même (a) et (b) peuvent être omis. (a) et (b) peuvent également être omis dans des circonstances telles que le signal d'alarme n'est pas jugé nécessaire.

887 MOD § 12(1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au N° 733 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

888 SUP

889 MOD (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

889a) ADD (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

889b) ADD §13. Les transmissions indiquées aux N°s 886 et 886a), dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

890 MOD §14. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891 MOD §15. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent être placés en position d'émission continue.

TITRE ADD B. Radiotéléphonie

891a) ADD §16. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend successivement:

a) le signal d'alarme (chaque fois que possible) suivi de:

891c) ADD b) l'appel de détresse;

891d) ADD c) le message de détresse.

891e) ADD §17. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

891f) ADD §18.(1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence, prévues au N° 826 pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

891g) ADD (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leur appareils émetteurs.

891h) ADD (3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible du signal d'alarme.

891i) ADD §19. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891j) ADD §20. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.

892 SUP

893 SUP

894 SUP

TITRE MOD Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

895 § 21(1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

895(a) ADD (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres existent avec une ou plusieurs stations côtières, les stations de service peuvent différer un court instant leur accusé de réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre le sien.

896 MOD (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

897 SUP

897(a) ADD § 22. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

897(b) ADD a) en radiotélégraphie

- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (trois fois);
- le mot DE;

- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse.

897c) ADD b) En radiotéléphonie

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (trois fois);
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (trois fois);
- le mot RECU
- le signal de détresse.

897d) ADD §23(1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué :

- son nom;
- sa position dans la forme indiquée aux numéros 883 et 885 et 885a;
- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui serait nécessaire pour la rejoindre.

897e) ADD (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

TTRE NOC Section VI. Trafic de détresse

898 MOD §24. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

899 MOD §25. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

900 MOD §26. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la Section VIII, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

901 MOD §27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage :

901a) ADD – en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{SOS}$;

901b) ADD – en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français : silence, m'aider.

902 MOD §28. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet :

902a) ADD a) en radiotélégraphie, l'abréviation "QRT" suivie du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel;

902b) ADD b) en radiotéléphonie, le mot SILENCE prononcé comme le mot français : silence , suivi du mot DETRESSE " et de son propre indicatif d'appel.

903 MOD §29(1) En radiotélégraphie, l'emploi de l'abréviation réglementaire QRT $\overline{SOS}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

903a) ADD (2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

904 SUP

905 MOD §§30(1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse, doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.

906 MOD (2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le N° 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

907 SUP

908 SUP

909 MOD §31. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du N° 906, et de ne pas troubler le trafic de détresse.

909a)ADD §§32. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse (de préférence par des stations côtières) et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle

sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux N°s 934, 935, 943 et 944 ne soient transmis qu'une fois (exemple : XXX DE ABC QSW...).

910 MOD §33. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.

911 MOD §§34 (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" indiquant que le travail normal peut être repris.

912 MOD (2) En radiotélégraphie, ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse SOS;
- l'appel "à tous" CQ (prononcé trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

912a) ADD (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" (prononcé trois fois);
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots "SILENCE FINI" prononcés comme les mots français "silence finí".

TITRE MOD Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

913 SUP

914 SUP

915 SUP

915a) ADD §35. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans l'un des cas suivants :

915b) ADD a) la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même;

915c) ADD b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires;

915d) ADD c) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

915e) ADD §36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux N°s 915b), 915c), 915d) a lieu sur l'une des deux fréquences internationales de détresse(500 kc/s, 2 182 kc/s) ou sur ces deux fréquences, ou encore sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse(voir les N°s 714, 714a), 802, 805a), 813 et 813a).

915f) ADD (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel suivant; lui-même précédé, chaque fois que possible, du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

915g) ADD a) en radiotélégraphie :

- le signal DDD SOS SOS SOS DDD ;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (prononcé trois fois).

915h) ADD b) en radiotéléphonie :

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française "m'aider relais" (prononcé trois fois);
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

915i) ADD §37. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, on ménage un intervalle de deux minutes quand cela est jugé nécessaire, avant de transmettre l'appel mentionné au N° 915g).

915j) ADD §38. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au N° 915d), elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

TITRE SUP
916 SUP

917 SUP

918 SUP

919 SUP

TITRE MOD Section IX. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

920 MOD §39. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

921 MOD (2) Toute station de navire travaillant dans la bande de 405 à 535 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation

pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

921a) ADD §40 (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement; l'un d'eux a une fréquence de 2 200 c/s, l'autre une fréquence de 1 300 c/s. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

921b) ADD (2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

922 MOD §41 Ces signaux spéciaux ont pour but :

922a) ADD a) en radiotélégraphie, de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme, afin d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

922b) ADD b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme.

922c) ADD §42 (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer

922d) ADD a) soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

922e) ADD b) soit l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

922f) ADD c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, il ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si

l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes. Le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les N°s 934 et 935).

923 MOD (2) Dans les cas b) et c) ci-dessus, l'émission en radiotélégraphie de l'avis ou du message, ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme radiotélégraphique.

924 MOD §43. Les appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphiques et radiotéléphoniques doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'Appendice 5a.

925 SUP

926 SUP

927 SUP

928 SUP

929 SUP

930 MOD §44. Avant qu'un aopareil automatique destiné à la réception d'un signal d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc...) que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

931 SUP

TITRE NOC Section X. Signal d'urgence

932 MOD §45.(1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

933 NOC (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

934 MOD §46.(1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

935 MOD (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français "panne". Il est transmis avant l'appel.

936 MOD §47.(1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a à transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne

936a ADD (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les N°s 714, 714a, 802, 805a, 813 et 813a).

937 (MOD) (3) Le signal d'urgence à la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

938 SUP

939 MOD §48. Les messages que précéde le signal d'urgence doivent autant que possible, être émis en langage clair.

940 MOD §49.(1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.

941 NOC (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message "à tous" (CQ).

942 (MOD) §50. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé "à tous" (CQ).

TITRE NOC Section XI. Signal de sécurité

943 MOD §51(1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

944 MOD (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot "SECURITE" prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

945 MOD §52. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

946 MOD (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les N°s 714, 714a, 802, 805a, 813 et 813a).

946a ADD (3) Le message de sécurité venant à la suite du signal de sécurité doit, si possible, être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

947 MOD §53. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le N° 733 pour la radiotélégraphie et le N° 826 pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

948 NOC (2) Dans le cas prévu par les N°s 1050, 1053 et 1056, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué à la fin de la première période de silence suivante.

949 MOD §54. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message. (voir le numéro 946).

Appendice 5a

APPAREILS AUTOMATIQUES DESTINES A LA RECEPTION DES SIGNAUX D'ALARME RADIOTELEGRAPHIQUES ET RADIOTELEPHONIQUES

Conditions à observer

En radiotélégraphie

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de classe A2 ou B au moins (voir cependant le numéro 232 du Règlement des radiocommunications).

b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme (à condition que ces brouillages ne soient pas continus), de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

c) L'appareil ne doit pas être mis en action par les parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes.

e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

En radiotéléphonie

a) L'appareil de réception automatique doit répondre au signal d'alarme malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

b) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

c) Les appareils automatiques doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante; ils doivent, autant que possible, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

Recommandation

aux Gouvernements signataires de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant

a) que l'adoption sur le plan mondial d'un signal d'alarme radiotéléphonique à utiliser en cas de détresse, contribuerait à améliorer la sécurité;

b) que le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) contient à l'article 37 des instructions d'exploitation relatives à l'emploi de ce signal, et à l'appendice 5a des dispositions auxquelles doivent satisfaire les appareils récepteurs d'auto-alarme;

recommande

que l'attention de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se réunir à Londres en 1960, soit attirée sur l'Avis N° 219 du C.C.I.R.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 624-F
23 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RECOMMANDATION CONTENUE DANS LE DOCUMENT N° 48

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Recommandation dont il s'agit a été examinée par la Commission 6. Le rapport du Groupe spécial N° 4 de ladite Commission a été accepté sans modification à la 14ème séance de cette Commission.

Ledit rapport est contenu dans le document N° 567 et son Annexe 1.

Le Président par intérim de la
Commission 7

Y. Nomura

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 625-F
25 novembre 1959

COMMISSION 6
COMMISSION 7

SERVICE D'EMISSIONS DE FREQUENCES ETALON ET DE SIGNAUX HORAIRES

Les Annexes 1 et 2 au Document N° 462, qui ont été modifiées au cours des 9ème et 12ème séances de la Commission 6 sont reproduites en Annexes 1 et 2, au présent Document.

Il résulte du vote qui a eu lieu au cours de la 9ème séance de la Commission 6, que l'Annexe 1 est préférable du point de vue technique. Il a été décidé de communiquer à la Commission 7 les résultats de vote en même temps que les annexes modifiées, pour que celle-ci puisse décider en dernier ressort quelle Annexe il convient d'adopter. (Ceci modifie le Document N° 577).

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ARTICLE (NOUVEAU)

Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, les administrations s'efforceront d'assurer sur le plan international un service cohérent d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

2. A cet effet, les administrations coordonnent, avec le concours de l'I.F.R.B., toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes, dans les bandes des fréquences étalon, en fournissant tous renseignements utiles à ce sujet. En cette matière, l'I.F.R.B. consulte le Directeur du C.C.I.R., qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau International de l'Heure (B.I.H) de l'U.R.S.I. et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel en la matière.

3. Aucune nouvelle assignation de fréquences à une station dont l'exploitation est prévue dans les bandes du service de fréquences étalon ne doit être notifiée à l'I.F.R.B. avant que la coordination susmentionnée ait été effectuée.

4. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service de fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux avis du C.C.I.R.

5. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du C.C.I.R. pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, en signalant en détail tous ajustements.

6. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspiront des avis y relatifs du C.C.I.R.

A N N E X E 2

APPENDICE B (REVISE)

Service de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Les administrations reconnaissent qu'un service de fréquences étalon et de signaux horaires utilisable dans toute les parties du monde est essentiel pour permettre l'économie maximum dans l'utilisation du spectre des fréquences, l'exploitation efficace des services de télécommunication, et l'accomplissement des diverses activités de l'U.I.T. et que ce service peut être utile pour l'accomplissement d'autres activités extérieures à l'Union.

2. A cet effet, les administrations continueront à coordonner sur le plan international le système d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, à collaborer en vue de réduire les brouillages nuisibles et, dans la mesure du possible, à étendre le service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies. Ces tâches seront coordonnées par les administrations avec le concours de l'I.F.R.B. qui coopérera avec le Directeur du C.C.I.R. chaque fois qu'il s'agira des normes techniques du service considéré. Le C.C.I.R. continuera également de s'efforcer d'obtenir les conseils et la coopération du Bureau International de l'Heure (B.I.H.), de l'Union Radio-Scientifique International (U.R.S.I.), et d'autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel en la matière.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 626-F
23 novembre 1959

COMMISSION 6

DEFINITIONS RELATIVES AUX ANGLES D'OUVERTURE DES LOBES DES ANTENNES

En examinant le projet d'Appendice 1 (Document N° DT 766), le Groupe 5A a examiné la question des données à inscrire dans la colonne 9b de la fiche. A cet égard, le Groupe 5A a pris en considération la définition 68a de la Commission 6 (Angle d'ouverture pour la puissance moitié), mais a estimé que cette définition ne lui était d'aucune utilité pour l'Appendice 1. Ce Groupe a ensuite réexaminé la définition qui s'applique aux données dont il s'agit dans la colonne 9b selon le Règlement actuel et a décidé que, vu le grand nombre des inscriptions qui figureront dans le Fichier avec une donnée inscrite dans la colonne 9b selon cette définition, le mieux était de conserver la définition et d'ajouter le texte suivant dans le projet d'Appendice 1 :

"Colonne 9b - Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Indiquer, en degrés, l'angle horizontal à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du maximun de rayonnement."

Le Président :
M.N. Mirza

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 627-F
23 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la 25ème séance de la Commission 4

Mercredi 18 novembre 1959, à 15 heures

1. L'ordre du jour est contenu dans le Document N° DT 783, qui avait été préparé en vue de la réunion de la veille qui a été annulée.

Le point 1a) concernait l'utilisation de la bande 510 - 525 kHz dans la Région 2; à la demande du délégué des Etats-Unis, qui a étudié la question avec d'autres délégations de la Région 2, il est convenu de différer l'examen de ce point jusqu'à la prochaine séance, le délégué du Brésil demandant qu'on y comprenne la bande 525 - 535 kHz.

Le Président déclare qu'il va falloir différer encore l'examen de la question figurant au point 1b) de l'ordre du jour (renvoi 29c). Tout en partageant la manière de voir du Président, le délégué de l'Italie soulève la question du renvoi 31, à la page 1 du Document N° 521. Il souligne que le service d'amateur risque de causer des difficultés au service maritime dans l'Adriatique et demande si les délégués de la Grèce et de la Yougoslavie ne pourraient pas reconsidérer leur position; ces deux délégués sont en mesure d'annoncer que l'on peut supprimer les noms de leurs pays du renvoi 31. Le Président les remercie pour le magnifique esprit de collaboration dont ils viennent de faire preuve.

Le délégué de l'U.R.S.S. profite de cette occasion pour demander aux autres délégations de retirer les noms de leurs pays des renvois 24 a) et 28 a), ce qui permettrait à son pays de conserver les renvois tels qu'ils existaient depuis la conférence d'Atlantic City. Le délégué de la Bulgarie se déclare disposé à retirer le nom de son pays et, parlant au nom de l'Albanie, il fait une déclaration identique pour ce pays. D'autres délégués ayant objecté que l'U.R.S.S. n'aurait pas dû revenir sur cette question, le Président décide que le délégué de l'U.R.S.S. devra présenter ses desiderata à l'Assemblée plénière.

Le point 1c) concernait le texte que l'on mettra à la place du N° 146 du Règlement, le Royaume-Uni proposant l'insertion d'une clause additionnelle en vue d'excepter la chaîne Loran dans l'Atlantique du Nord-est des dispositions du nouveau texte. Cette proposition est appuyée par les délégués de la Norvège et de la République fédérale d'Allemagne. Le texte ainsi amendé est adopté.

Il est également convenu de supprimer le N° 146.1 du Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le point 1d) concernait la largeur de bande centrée sur la fréquence 2 182 kHz. Outre le Document N° 566, le Président donne lecture d'une lettre concernant cette question, que lui a adressée le Président de la Commission 7. Compte tenu des informations recueillies, il est convenu que la bande sera limitée par les fréquences 2 170 et 2 194 kHz; en conséquence, dans le Document N° 521, il convient de remplacer l'expression 21xx par 2170 et l'expression 21yy par 2194, la deuxième colonne du Tableau restant sans changement.

Le point 1e) de l'ordre du jour concernait le Document N° DT 724 Rev., contenant un nouveau renvoi proposé pour couvrir l'utilisation des bandes de garde de la fréquence étalon pour la radioastronomie. Après discussion, l'ensemble de la Commission convient que l'adoption de ce renvoi ne dépend pas de l'issue des travaux des Groupes 4D, 4E et 4G; puis la Commission accepte un amendement proposé par le délégué de la Suisse, qui modifie comme suit les derniers mots du renvoi : "fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications" (au lieu de "conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences"). Il est noté que les textes français et espagnols ne sont pas parfaits, mais il est convenu que leur mise au point incombe à la Commission de rédaction.

2. La Commission passe à l'étude du Document N° 506, le deuxième rapport du Groupe de travail 4A, et adopte le point de vue de ce groupe, favorable à la suppression du numéro 233 du Règlement, étant donné que ce texte figure maintenant dans le Tableau.

Il est convenu que les numéros 234 et 235 resteront sans changement quant au fond.

Le texte révisé du numéro 251 est accepté, et il est convenu que le Président fera savoir au Président de la Commission 6 qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition de la radiodiffusion dans la zone tropicale.

En ce qui concerne le numéro 252, il est convenu que ce texte devrait être placé après le numéro 107 du Règlement. Le délégué de la Turquie, appuyé par les délégués de l'Iran, du Pakistan, du Mexique, de la Grèce, de la Corée, de l'Espagne, de Ceylan et de la Chine propose un vote au scrutin secret sur la Proposition N° 1058 de l'U.R.S.S. Les délégués de la Hongrie, du Pakistan et de la France sont désignés comme scrutateurs et l'on procède au vote, qui donne le résultat suivant :

Pour	12
Contre	31
Abstentions	11

Le Président constate que la proposition de l'U.R.S.S. n'est pas acceptée.

Le Président attire l'attention de la réunion sur le Document N° 105, la Proposition N° 5289 et l'Annexe 2 du Document N° 270; il s'agit d'étendre la définition de la zone tropicale pour y comprendre la Libye au nord du parallèle 30 ° de latitude nord. Il demande un vote à main levée et le résultat est le suivant :

Pour	8
Contre	1
Abstentions	41

Appliquant les règles de procédure, le Président déclare que le vote n'est pas valide et que son résultat n'est pas concluant : la question sera reprise à une séance ultérieure, et il ne sera pas tenu compte alors des abstentions. Il est noté que la proposition tendant à inclure la Libye tout entière dans la zone tropicale dépend des décisions prises relativement à un nouveau numéro du Règlement, le numéro 253 bis. Le Président déclare qu'il consultera le Président du Groupe de travail 4A avant que la Commission soit appelée à discuter cette question plus avant.

Les propositions des pages 2 et 3 du Document N° 506 concernant les numéros 277a, 279, 280, 282 et 283 sont adoptées.

Au cours de l'examen de l'Annexe 2 du Document N° 270, la réunion constate que la Commission doit tenir compte également du Document N° 476 (rapport de la Commission 7).

Il est également convenu qu'un document récapitulatif complet de l'ensemble du Chapitre III du Règlement des radiocommunications est nécessaire pour permettre à la Commission d'étudier cette question. Ce document sera préparé, mais on ne pense pas qu'il pourra être prêt pour la séance du lendemain.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 230-F (CP)
Document N° 628-F (CAR)
23 novembre, 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Commission C/3

(Commission mixte de contrôle budgétaire)

Lundi 9 novembre 1959, à 9 h.30

Président : M. J. B. Darnell (Nouvelle-Zélande)

Vice-Présidents : MM. F. Joyce (Irlande) et Šenk (Yougoslavie)

1. L'ordre du jour est approuvé.

Approbation du compte rendu de la deuxième séance - Document N° 133 (CP) et Document N° 514 (CAR).

Le délégué des Indes constate que sa déclaration n'a pas été reproduite fidèlement au bas de la page 5 de ce document et désire que le texte actuel soit remplacé par le suivant :

"Le délégué de l'Inde exprime son inquiétude au sujet d'un dépassement éventuel du budget de la Conférence en raison de l'impression des Actes finals, en rappelant que ce budget a été approuvé par le Conseil d'administration. Il n'existe pas de divergences d'opinion en ce qui concerne l'impression des Actes finals; il souligne cependant que l'on devrait s'efforcer au maximum de rechercher des économies sur les frais des deux conférences, de telle sorte que les frais de publication des Actes finals puissent être dans toute la mesure du possible couverts par le budget total des conférences, tel qu'il a été approuvé par le Conseil."

Le délégué de la Colombie, à son tour, fait connaître que le texte actuel du bas de la page 4 n'est pas correct et qu'il doit être remplacé par le suivant :

"Le délégué de la Colombie déclare qu'après les discussions et les explications fournies par les divers orateurs, il accepte dans l'ensemble le Document N° 46 (Prix de revient de l'Electron du matin) mais qu'il n'est pas d'accord sur sa présentation au point de vue comptable."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission adopte alors le compte rendu de sa deuxième séance, compte tenu des deux modifications exprimées ci-dessus.

2. Rapport du Groupe de travail C2/3B portant sur les dépenses des conférences - Document N° 134 (CP) et Document N° 515 (CAR).

M. Carl E. Nielsen (Danemark), Président de ce Groupe de travail, présente ce document. Il rend la Commission attentive au fait que l'Annexe 1 contient pour la première fois, aux pages 1, 2 et 3, les montants correpondant aux intérêts des sommes avancées et que les pages 4, 5 et 6 donnent les prévisions de dépenses extraordinaires dues à la décision d'imprimer les Actes finals et d'équiper et d'exploiter une 7ème salle de réunion pour l'interprétation simultanée. Le tableau récapitulatif de la page 7 laisse entrevoir une situation favorable.

Le Groupe a également examiné l'Annexe 2 qui s'explique d'elle-même. M. Nielsen relève cependant que quelques participants aux conférences n'ont pas encore fait connaître leur classe de contribution et que le le "Committee on Space Research (COSPAR)" n'a pas été exonéré de sa participation aux dépenses des conférences, sa demande étant parvenue au Secrétariat général après la dernière session du Conseil d'administration.

Le Président remercie M. Nielsen de ses explications et constate que les dépenses restent dans les limites fixées dans les budgets des deux conférences.

Le délégué des Indes félicite le Secrétariat pour la compétence dont il a fait preuve dans la gérance des finances des deux conférences. Il relève que si des économies pouvaient être faites d'ici à la fin des conférences et que s'il n'était pas nécessaire de recourir à la somme prévue comme provision pour contrats futurs éventuels, l'impresion des Actes finals ainsi que l'équipement et l'exploitation d'une 7ème salle pour l'interprétation simultanée ne provoqueraient qu'un dépassement peu important du budget initial des conférences.

M. Stead donne l'assurance que tout sera entrepris pour réaliser des économies, mais met en garde la Commission contre un optimisme exagéré. Par exemple, il a déjà été nécessaire de recourir à la somme prévue comme provision pour contrats futurs éventuels pour l'engagement de correcteurs d'épreuves. D'ailleurs, la quantité journalière de documents à publier n'avait pas encore passé par un maximum. Toutefois, il pense qu'il sera possible de réduire les effectifs du personnel dans certains secteurs avant la fin des conférences.

Le délégué des Indes remercie M. Stead pour ses explications et le Président, au nom de la Commission, exprime au Secrétariat sa reconnaissance pour sa gestion autorisée des intérêts des participants aux deux conférences.

L'Annexe 1 est adoptée.

La Commission examine ensuite l'Annexe 2. Le Président propose que le Secrétariat entreprenne des démarches auprès des participants aux deux conférences qui n'ont pas encore fait connaître leur classe de contribution.

Répondant à une question du délégué de la Colombie au sujet de la procédure suivie pour l'invitation des exploitations privées reconnues à participer aux travaux des conférences, M. C. Stead rappelle les dispositions du paragraphe 3, Chapitre II du Règlement général selon lequel les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part à ces exploitations de l'invitation qui leur a été adressée. Cette disposition a été rappelée dans l'invitation adressée pour la Conférence actuelle, et les Membres et Membres associés ont été priés de faire connaître les exploitations privées reconnues par eux qui désireraient y participer. Quant à leur participation aux frais de cette Conférence, M. Stead pense que les paragraphes 3 (2) et 5 de l'Article 13 de la Convention sont suffisamment clairs pour qu'il ne subsiste aucun doute là-dessus.

Le délégué de la Colombie remercie M. Stead pour ses explications et la Commission charge le Secrétariat de demander aux participants aux présentes conférences qui ne l'auraient pas fait de bien vouloir faire connaître la classe des contributions qu'ils choisissent. M. Stead orientera la Commission lors de sa prochaine séance du résultat de ses démarches.

L'Annexe 2 est approuvée.

3. Contributions de deux pays représentés par une délégation ayant qualité d'observateur.

M. C. Stead expose la situation juridique du Libéria, qui participe aux travaux des deux conférences, et de l'Equateur, qui ne participe qu'aux travaux de la Conférence des radiocommunications. Ces deux pays n'ont pas signé la Convention de Buenos Aires mais figurent à l'Annexe 1 du fait qu'ils étaient Membres de l'U.I.T. sous le régime d'Atlantic City. Ils ont donc été invités aux présentes conférences. L'Article 13, paragraphe 3 (1) de la Convention stipule seulement que les Membres et Membres associés participent aux dépenses extraordinaires de l'Union, mais il semblerait que ces deux pays, jouissant de toutes les facilités mises à disposition des délégués, en particulier de la distribution des documents, devraient également participer aux frais des conférences.

M. Stead donne ensuite connaissance d'une lettre par laquelle le Gouvernement du Libéria demande s'il doit participer aux dépenses de ces conférences et, dans l'affirmative, quel serait le montant de sa contribution. Ce cas n'étant pas, à son avis, couvert par la Convention, il est nécessaire que la Commission l'examine et que sa décision soit communiquée aux pays en question.

Le délégué de l'Inde demande pour quelle raison ces deux pays figurent dans l'Annexe 2 du Document N° 134 (CP)/515 (CAR) avec indication d'une classe de contribution. M. C. Stead communique que ces deux pays ont toujours payé leur part de dépenses ordinaires dans la classe de contribution indiquée.

Répondant à une question de M. Drevet (France), M. C. Stead précise que ces deux pays étaient Membres de l'U.I.T. sous le régime d'Atlantic City, qu'ils n'ont ni signé la Convention de Buenos Aires ni adhéré à celle-ci, et que, par conséquent, conformément au paragraphe 2á de l'Article 1er de cette Convention, ils ne sont plus Membres de l'U.I.T.

M. Drevet (France) déclare alors que cette situation doit être communiquée aux autres commissions de la Conférence pour qui la position juridique des différents pays par rapport à l'Union revêt une certaine importance.

En réponse au délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, M. C. Stead indique que le Honduras et le Yemen se trouvent dans une situation analogue mais ne participent pas aux travaux des présentes conférences.

Sur proposition du Président, la Commission, tout en étant en faveur d'une participation de l'Equateur et du Libéria aux frais des conférences actuelles, décide de renvoyer cette question aux assemblées plénières des deux conférences pour décision finale.

4. Distribution gratuite de classeurs et autres fournitures aux délégués

Après distribution de la deuxième et troisième séries de propositions, les Cahiers jaunes étant devenus trop pleins, le Secrétariat a fait remettre aux délégués un classeur destiné aux nouvelles propositions. Malheureusement, cette remise n'a peut-être pas été très bien organisée. Certaines délégations en ont reçu un nombre considérable, destinés non plus aux nouvelles propositions, mais aux documents ordinaires des conférences, alors que d'autres délégations n'en ont point reçu.

M. C. Stead aimerait que la Commission lui indique s'il faut suspendre la distribution de ces classeurs, la poursuivre gratuitement ou les remettre contre paiement du prix de revient.

Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de la Colombie, de l'Italie, des Indes, de la Yougoslavie, de l'Irlande et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Commission décide de poursuivre la distribution gratuite mais contrôlée de ces classeurs en en limitant toutefois le nombre à 2 000.

Séance levée à 11 heures.

Le Rapporteur :
B. Delaloye

Le Président :
J. B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 629-F
23 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe spécial pour la Région 2

1. Comme suite au rapport du Groupe 4B3 à la Commission 4 concernant la bande de fréquences 510 à 535 kHz dans la Région 2, la Commission a décidé, au cours de sa .....ème séance, la formation d'un groupe spécial composé de représentants de pays de la Région 2 et ayant le mandat suivant:

"Etudier la bande de fréquences 510 - 535 kHz dans la Région 2"

2. Le groupe s'est réuni deux fois le 20 novembre 1959, avec la participation des délégués des pays suivants :

Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Paraguay, Uruguay, Vénézuéla.

3. Le groupe a étudié en détail les propositions présentées par le Mexique, le Brésil et Cuba, tendant à modifier le tableau de répartition par l'inclusion de la radionavigation aéronautique et de la radiodiffusion dans la bande de fréquences en question.

4. Le groupe a approuvé les modifications suivantes au tableau de répartition:

Région 2

510 - 535 kHz	Mobile* Radionavigation aéronautique (permis) 7B
525 - 535 kHz	Mobile* Radionavigation aéronautique (permis) 7B Radiodiffusion (permis) 7B

5. Le groupe a décidé en outre d'inclure les paragraphes ci-après dans le Chapitre III du Règlement des radiocommunications, à l'endroit que la Commission de rédaction jugera approprié:

1. "Dans l'exploitation des stations du service de radionavigation aéronautique dans la Région 2, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des brouillages inadmissibles au service mobile maritime entre 490 et 535 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Dans la Région 2, le service de radiodiffusion exploité dans la bande 525 à 535 kHz utilise des puissances au plus égales à 250 watts."

Le Président du Groupe spécial
pour la Région 2
Santiago Quijano-Caballero

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 630-F
23 Novembre 1959

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT

DU GROUPE SPECIAL DE LA COMMISSION 4

COMPOSITION ET ORGANISATION D'UN COMITE D'EXPERTS QUI DEVRA RECHERCHER LES PROCEDES ET MOYENS PERMETTANT D'ATTENUER L'ENCOMBREMENT DU SPECTRE DANS LES BANDES DE 4 A 27,5 MHz

1. Conformément aux instructions qu'il a reçues de la Commission 4, le Groupe spécial a étudié la composition et l'organisation d'un Comité d'experts qui devra effectuer les études dont il est question dans le mandat indiqué à l'Annexe 1 au Document No 525 (Rev.).

2. Le Groupe spécial considère que le Comité d'experts devrait être constitué de 7 experts des télécommunications, bien au courant de la réalisation, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes de télécommunication à grande distance et de leurs aspects économiques, ainsi que du Président de l'I.F.R.B. ou de son représentant, du Secrétaire général ou de son représentant spécialiste des questions d'assistance technique, enfin des directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. ou de leurs représentants. Le Président de l'I.F.R.B. devrait être chargé de convoquer ce Comité, lequel, dans ses études, devra faire le plus large appel aux ressources de l'I.F.R.B.

3. Une fois constitué, ce Comité devrait se réunir à Genève à l'I.F.R.B. afin de discuter les questions de méthode et les catégories d'utilisation des radiocommunications entre 4 et 27,5 MHz, d'où il pourrait déduire les données nécessaires à son étude.

4. Quand l'I.F.R.B. aura fourni des données suffisantes sur les diverses catégories d'utilisations, le Comité d'experts se réunira de nouveau afin d'étudier chacune des catégories et de déterminer celles qui pourraient être aménagées par des moyens autres que l'emploi de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz, puis d'étudier ces catégories au point de vue technique, pratique et économique, en consultation, si nécessaire, avec les administrations.

5. Par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Comité d'experts obtiendra des renseignements sur les moyens existants de fournir une assistance économique aux pays qui pourraient en avoir besoin pour mener à bien les programmes éventuellement recommandés par le Comité.

6. Le Comité d'experts ferait ensuite un Rapport au Conseil d'administration; ce rapport, auquel le Comité d'experts joindrait ses recommandations, serait communiqué à toutes les administrations aux fins de commentaires.

7. Après avoir reçu lesdits commentaires, le Conseil déciderait de l'opportunité de réunir une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui serait appelée à prendre les décisions nécessaires.

8. Compte tenu des qualifications requises pour mener à bien les études et procédures ci-dessus, le Groupe spécial recommande :

a) que les administrations soient invitées à désigner des experts techniques pouvant être membres de ce Comité, de communiquer leurs noms au Conseil avant sa session de 1960, en donnant des renseignements sur l'expérience et les qualifications techniques de chaque personne qu'elles proposent;

b) que le Conseil choisisse 7 de ces candidats, en tenant compte de ce que les experts dont il s'agit doivent être très qualifiés et de ce qu'il convient qu'une répartition géographique aussi large que possible existe au sein de ce Comité, étant entendu que l'ensemble des onze membres dont se composera le Comité d'experts (voir le paragraphe 2 ci-dessus) doit avoir des connaissances s'étendant aux domaines suivants :

i) techniques de la radiodiffusion,

ii) systèmes à ondes décamétriques,

iii) systèmes mettant en jeu la propagation par diffusion,

iv) faisceaux hertziens,

v) systèmes de l'espace,

vi) câbles terrestres et sous-marins,

vii) aspects économiques généraux de la planification des télécommunications;

c) que les 7 experts, avec le Président de l'I.F.R.B. ou son représentant (qui pourrait également présider le Comité d'experts) le Secrétaire général ou son représentant spécialiste des questions d'assistance technique et les directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T., ou leurs représentants, constituent un comité de 11 membres chargé d'effectuer les travaux correspondant au mandat indiqué à l'Annexe 1 au Document N° 525 (rev.)

9. Il est suggéré que les traitements des experts soient payés par leurs administrations, que leurs frais de voyage et de séjour soient payés par l'Union, et que le Secrétaire général fournisse l'assistance voulue en matière de travaux de secrétariat.

Le Président du Groupe spécial :

G. Pedersen

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 631-F
22 novembre 1959

COMMISSION 4

ARTICLES 6, 7 ET 9 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Ainsi que la Commission l'a demandé au cours de sa 26ième Séance, on trouvera ci-joint en Annexe 1, une récapitulation de la situation actuelle en ce qui concerne les Articles 6,7 et 9 du projet du nouveau Règlement des radiocommunications, Genève 1959. Cette annexe a été élaborée par les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni avec le concours de l'I.F.R.B. Je leur adresse mes remerciements pour leur aide efficace.

Je saisis cette occasion pour publier en Annexe 2 une communication ayant trait à ce sujet, du Colonel Loyen, Président du Groupe de travail 4A.

Le Président de la Commission 4

Gunnar Pedersen

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

RECAPITULATION DE LA SITUATION ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 6, 7 ET 9 DU PROJET DU NOUVEAU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 6

TITRE	NOC	DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'EMPLOI DES CLASSES D'EMISSION
232	MOD	- [Ne concerne pas le mandat de la Commission 4 (Document N° 572 de la Sous-Commission 7C recommande: "§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les stations existantes pourront en faire usage jusqu'au ler janvier 1966, uniquement pour l'appel et le trafic de détresse."]
233	SUP	- [Dispositions incluses dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences. (Document N° 599, Cinquième rapport du Groupe de travail 4B, renvoi 3b - RR 112b)]

Article 7

TITRE	NOC	DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ASSIGNATION ET A L'EMPLOI DES FREQUENCES
234	MOD (Doc. 506) (GT 4A à C 4)	§ 1. (1) Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande de fréquences 5 000-30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.
235	MOD (Doc. 506)	(2) Afin de réduire les besoins en fréquences dans la bande de fréquences 5 000-30 000 kc/s et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communication possibles.
236	NOC (Doc. 476) (GT 7B à C 7)	§ 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensables pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelle énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

236a ADD (Doc. 476)

(2) Cependant, dans les circonstances mettant en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie.

237 NOC (Doc. 476)

§3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers de multiples points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

238 NOC (Doc. 476)

§4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

239 MOD (Doc. 476)

§5. Dans certains cas prévus aux articles 33 et 34, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime (voir le N° 571).

Article 9

Titre NOC

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A DES SERVICES PARTICULIERS

Titre NOC

Section I. Service de radiodiffusion

242 NOC

§1. Généralités

242a ADD (Prop. 1041 page 252 Rev.1 adoptée par unanimité Doc. 222 p.5)

(0) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

243 MOD

(Prop. 1042 page 252 adoptée Doc. 222 p.5)

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 5 060 kc/s ou supérieures à 41rMc/s ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kc/s) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

244 NOC

(Doc. 521 renvoi 36 150 NOC)

(2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la zone tropicale telle qu'elle est définie dans la présente section (numéro 252) :

2 300-2 498 kc/s (Région 1)
2 300-2 495 kc/s (Région 2 et 3)
3 200-3 400 kc/s (Toutes les Régions)
4 750-4 995 kc/s (Toutes les Régions)
5 005-5 060 kc/s (Toutes les Régions)

245-249 SUP et 245.1 SUP

/Supprimé dans la Commission 4 - Document N° 222, page 5/

250 NOC

§3. Radiodiffusion dans la zone tropicale

251 MOD

(1) Dans le présent Règlement, l'expression "radiodiffusion dans la zone tropicale" désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie au numéro 252 où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

252 MOD

(C 4 transfère 252 MOD à 107a)

(Voir Annexe 2 au présent rapport)

(2) La zone tropicale (voir l'Appendice 16) est définie comme suit :

a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;

b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément :

1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

2) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord;

c) dans la Région 2, la zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette région.

253 NOC (3) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 244.

- /Document N° 568 actuellement à l'étude dans la Commission 4, Document N° 611 - voir également le Memorandum de l'I.F.R.B./

253a ADD (Doc.270 Annexe 2 et C4) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro 244, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la zone tropicale.

254 NOC (4) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent travailler conformément aux dispositions du numéro 90.

Titre NOC Section II. Service mobile aéronautique

254a ADD (Doc.DT 739 page 24 5B2 à 5B) § 3a Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s (voir l'Article 5) seront assignées conformément aux dispositions de l'Appendice 16 bis et des autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

255 MOD (Doc.DT 739 page 25 5B2 à 5B) § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence de l'Union à laquelle tous les Membres sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.

- / La situation concernant les N°s 256 et 257 n'a pas été éclaircie. Comm. 6, 13ème séance - 13 novembre - Document N° 589, le paragraphe 2 dit :"M. Allen se réfère ensuite aux définitions des fréquences des services mobiles aéronautiques (R) et (OR) et demande si ces définitions sont nécessaires. La Commission estime que la signification des symboles (R) et (OR) est bien connue et qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition des fréquences des services dont il s'agit. Il est donc convenu que le Groupe 6A ne définira pas ces termes". GT 6A - 17ème séance - 17 novembre - Document N° 591 par. 5 "a) L'examen du Document N° DT 536 - termes et définitions :"Fréquences

du service mobile aéronautique (R)" et "Fréquences du service mobile aéronautique (OR)" est à nouveau différé, le Président du Groupe de travail 5B2 ayant fait savoir que les numéros 256 et 257 seraient probablement conservés et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire figurer ces termes à l'Article 1." Par conséquent, ces deux numéros ont été provisoirement indiqués comme NOC. Néanmoins, en adoptant le Document N° 242 (Rev.), la Commission 4 a été d'accord de transférer les N°s 256 et 257 à l'Article 1 sous forme de définitions./

256 NOC

§ 5. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie R sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257 NOC

§ 6. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie OR sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Titre SUP

Section III.

258 SUP

- /Si cette disposition est retenue elle devra figurer sous forme de renvoi dans le Tableau de Répartitions des bandes de fréquences. Sous réserve de rapport de 4D conformément au Document N° 242 (Rev.2) par. 11/

259 SUP

- /Inclu dans le Tableau Document DT 718 page 4./

260 SUP

- /Renvoi 100a) - RR 214a) - Document DT N° 654 (Rev.) voir le projet de rapport 4E à 4, page 7 et Document N° 242 par. 11./

261 SUP

- /Renvoi 100a) RR 214a) - Document N° DT 654 (Rev.) - voir le projet de rapport 4E à 4, page 7 et Document N° 242 par. 11./

Titre NOC

Section IV. Service mobile maritime

262 MOD

§ 8. Les stations de navire autorisées à travailler dans la bande de fréquences de 415 à 535 kc/s doivent émettre sur les fréquences indiquées à l'Article 33 (voir le N° 730).

263 NOC — § 9. (1) Les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s (voir l'Article 5) sont subdivisées comme suit :

264 MOD)
265 MOD)
266 MOD) — - [Voir le Document Nº 512 - GT 7B5 à 7B - les Nos 264 à 268 peuvent être rédigés par la Commission 8 sur la base du Document Nº 512, Annexe 1]
267 MOD)
268 MOD)

269 NOC — (3) Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 088,5-2 093,5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.

270 SUP)
271 SUP) — - [Biffer dans l'Article 9 car plus appropriée dans l'Article 34.]
272 SUP)

273 SUP)
274 SUP)
275 SUP) — - [Biffer n'étant plus nécessaire.]
276 SUP)

277 SUP — - [Biffer du Chapitre III et inclure dans le Nº 780 (Con. 7).]

Titre NOC — Section V. Service fixe

278 NOC — § 13. Choix des fréquences pour l'échange international des informations de police

278a ADD (Doc. 506) — (00) Les administrations sont instamment invitées à cesser d'employer dans le service fixe, les émissions de radiotéléphonie à double bande latérale sur les fréquences inférieures à 30 Mc/s, si possible à partir du 1er janvier 1970.

278b ADD (Doc. 506) — (0) Les émissions de type F3 ne sont pas autorisées dans le service fixe sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s.

279 MOD (Doc. 506) — (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire, par accord particulier, conclu en vertu de l'Article 41 de la Convention entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

280 MOD (Doc. 506) — (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

281 NOC (Doc. 506)

§ 14. Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques

282 MOD (Doc. 506)

(1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies, si nécessaires, par accord particulier, conclu en vertu de l'Article 41 de la Convention entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

283 MOD (Doc. 506)

(2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

A N N E X E 2

COMMUNICATION DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

20 novembre 1959

Monsieur le Président,

J'ai été informé de ce que la discussion du Document N° 506 (2ème Rapport du Groupe de travail 4A) a donné lieu à un malentendu.

Je crois, en conséquence, opportun de vous confirmer la déclaration que j'ai faite lorsque vous m'avez invité à présenter oralement ce document au cours de la 24ème séance de la Commission 4.

> "Il ne ressort pas clairement du Document N° 506 que l'extension "de la zone tropicale au territoire de la Libye situé au nord du "parallèle 30° Nord a été admise par le Groupe de travail 4A.
>
> "Ce cas doit donc être dissocié de celui de l'extension de la "zone tropicale jusqu'au parallèle 43° Nord entre les méridiens "40° Est et 80° Est qui fait l'objet de l'Annexe 1 au Document "N° 506."

La Commission 4 s'étant prononcée contre cette dernière extension on peut admettre, conformément à la rédaction proposée dans le Document N° 270, le texte suivant :

252 MOD (b) Dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 35° Sud et en supplément :

- la zone comprise entre les méridiens 40° E et 80° E de Greenwich, et les parallèles 30° N et 40° N,
- la partie de la Libye située au Nord du parallèle 30° Nord.

253a ADD Toutefois dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services qui partagent avec lui les bandes énumérées au N° 244.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

(signé) C. Loyen

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 632-F
23 novembre 1959

F

SOUS-COMMISSION 7B

PROJET DE RECOMMANDATION

A

L'ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ET AUX ADMINISTRATIONS

Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

---

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959)

considérant :

a) la Recommandation N° 5 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)

b) que les communications radiotéléphoniques entre stations de nationalités différentes à l'intérieur d'un service mobile ou entre des services mobiles, peuvent, dans certains cas, se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite des difficultés linguistiques;

c) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour la radiotéléphonie;

d) qu'à la suite des travaux de certaines administrations, il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

e) que les phrases et expressions et leurs symboles inclus dans le code annexé à la présente recommandation, sont extraits d'un document officiel existant : le Code international des signaux;

f) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter ce code pour faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéro-maritimes;

g) que des propositions identiques pour un code radiotéléphonique international ont été soumises à l'examen de la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se tenir en mai-juin 1960;

h) qu'il a été également demandé que ces propositions soient aussi étudiées par l'I.M.C.O. , dans l'hypothèse que le Code international des signaux doit intéresser la Commission de sécurité maritime de cette organisation;

recommande :

1. que l'I.M.C.O. demande l'avis de la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer sur les appendices à la présente recommandation et communique cet avis au Secrétaire général de l'U.I.T., accompagnée éventuellement de ses propres commentaires, aussitôt que possible après ladite conférence;

2. que la Commission de sécurité maritime de l'I.M.C.O. étudie le code et en tienne compte dans toute révision du Code international des signaux qu'elle peut être amenée à entreprendre;

3. qu'il soit demandé à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I. d'étudier les 2ème et 3ème parties (chiffrante et déchiffrante) du code proposé en vue de recommander au Secrétaire général de l'U.I.T. tels signaux que pourraient échanger navires et avions engagés dans une opération de sauvetage aéro-maritime qui pourraient être inclus dans le code;

4. que les administrations étudient le code en tenant compte des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence (Documents N°s 426, 427 et .....) et en basant à leur volonté cette étude sur des essais pratiqués et contrôlés à caractère limité.

5. que, pour le 30 septembre 1960, les études visées aux points 1, 3 et 4 ci-dessus soient achevées; les commentaires sur le Code étant envoyés au Secrétaire général de l'Union;

6. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique ces commentaires aux administrations et leur demande de lui faire part de leurs vues sur ces commentaires de leur intention de mettre le code en service à titre expérimental, afin de pouvoir juger de ses qualités pratiques, cet essai devant faire l'objet d'un contrôle strict de la part des administrations pour éviter tout malentendu dans les cas de détresse;

7. que le Secrétaire général de l'U.I.T. soit chargé de coordonner l'application progressive de ce code. Il peut à cette occasion, demander la collaboration des Secrétaires généraux de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I.

8. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique aux administrations, pour approbation et adoption, un exemplaire du code amendé selon les résultats des études ci-dessus;

9. que ce code, s'il est adopté par les administrations, soit inclus dans le Règlement des radiocommunications, à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

A P P E N D I C E 1

CODE RADIOTELEPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME

1. L'expansion de la radiophonie dans le service mobile maritime et plus particulièrement dans les bandes des 2 Mc/s qui sont utilisées par tous les navires y compris les navires de pêche et dans les bandes des 156 Mc/s affectées aux opérations portuaires, a convaincu les administrations, membres de l'U.I.T. de la nécessité d'un moyen d'expression radiotéléphonique international permettant au moins l'échange rapide de communications entre stations de nationalités différentes du service mobile maritime ou avec des stations du service mobile aéronautique (cf : recommandation N° 5 de la N.B.R.C.).

2. La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (Genève, 1959) après avoir étudié les données du problème et les méthodes proposées pour le résoudre a conclu :

2.1 Compte tenu des catégories d'usagers et de leurs besoins, le moyen d'expression radiotéléphonique international doit répondre aux exigences suivantes :

2.1.1 Il doit être assez simple, tant dans sa forme que dans son mode d'utilisation pour être compris et utilisé correctement par des marins n'ayant aucune connaissance spéciale d'une langue étrangère et possédant une instruction générale moyenne.

2.1.2 La traduction doit être quasi-immédiate au moins en ce qui concerne les informations de première urgence.

2.1.3 Il doit permettre, au moins, l'échange d'information concernant :

la détresse

l'urgence

la sécurité de la navigation

la recherche et le sauvetage

l'établissement des communications

2.2 La presque totalité des phrases et expressions à utiliser peut être extraite du Code international de signaux.

2.3 Le meilleur moyen de symbolisation de ces phrases et expressions consiste en un assemblage d'un très petit nombre de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres qui seront épelés au moyen d'un alphabet international d'épellations.

2.4 Le Code conforme aux principes énoncés ci-dessus doit se présenter sous une forme simple comprenant :

une description générale et les consignes d'emploi

une partie chiffrante

une partie déchiffrante (si nécessaire)

les signaux spéciaux de remorquage

les signaux de procédure pour l'établissement des radiocommunications.

2.5 Les signaux à insérer dans un message de détresse, la procédure d'envoi du message de détresse et la table d'épellation doivent être reproduits dans un Tableau affiché à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste.

3. La Conférence, après examen du Code figurant à l'Appendice 2 a décidé qu'il répond aux principes énoncés ci-dessus. En conséquence, la Conférence recommande que, si les administrations adoptent le code après avoir jugé de ses qualités pratiques, celui-ci soit inséré dans le Règlement des radiocommunications à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

3.1 Cependant, elle a reconnu que le vocabulaire général (2ème, 3ème et 4ème parties) nécessite une étude complémentaire par des experts en matière de navigation et de sauvetage aéromaritime en vue d'y apporter toute modification ou addition qui se révèleraient nécessaires étant bien entendu que :

ce Code doit se limiter aux informations énoncées au par. 2.1.3 ci-dessus,
il n'est nécessaire de n'y recourir que lorsque des difficultés linguistiques sont à craindre.

A P P E N D I C E 2

Pages 777 à 791 du Cahier des propositions telles que modifiées par le Groupe de travail 7B2 et la Sous-Commission 7B

A P P E N D I C E 3

Pages 791 et 793 du Cahier des propositions telles que modifiées par le Groupe de travail 7B2 et la Sous-Commission 7B

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 633-F
23 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 7B A LA COMMISSION 7

La Sous-Commission 7B soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

Article 34,

Appendice 12a,

Appendice 12b

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 34

TITRE MOD **EMPLOI DES FREQUENCES EN RADIOTELEPHONIE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME**

TITRE NOC Section I - Dispositions générales

804 MOD §1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.

805 MOD (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'Article 27.

805a ADD (2a) Un aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des N°s 813 et 813a doivent être observées.

806 SUP

807 SUP

808 SUP

809 SUP

810 MOD §5. La nomenclature des stations côtières et de navire* mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la téléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

---

* La désignation de la Nomenclature sera modifiée si besoin est conformément à l'Article 20.)

811 SUP

812 SUP

TITRE NOC Section II - Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (4 000 kHz dans la Région 2)

(Remarque : La valeur des fréquences sera modifiée si nécessaire, conformément aux décisions de la Commission 4.)

TITRE MOD A. Détresse

813 MOD §8. (1) La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises dans les bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kHz (4 000 kHz, par la Région 2), lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. (Les messages de sécurité sont transmis-lorsque faire se peut-sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur 2 182 kHz).

813a ADD (1a) Cependant, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kHz doivent utiliser toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

814 MOD (2) Exception faite des émissions autorisées sur 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 170 et 2 194 kHz.

814a ADD (2a) Il convient que toute station côtière faisant usage de la fréquence 2 182 kHz à des fins de détresse puisse transmettre aussi rapidement que possible le signal d'alarme radiotéléphonique, ainsi qu'il est spécifié dans 921a (Voir les N°s 922d, 922e et 922f)

815 SUP

TITRE ADD Aa. Appel et réponse

816 MOD §8a (1) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée :

816a ADD a) pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'Article 29a,

816b ADD b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel dans les conditions de l'Article 29a.

816c ADD (2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

817 MOD (3) Toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

817a ADD Les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser la fréquence ..... kHz* comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.

818 SUP

TITRE NOC B. Veille

819 MOD §10. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

820 MOD (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs (casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur),

---

*Cette fréquence, qui sera indiquée par la Commission 5 sera identique à celle qui doit être ajoutée au N° 823 sous navire-côtière.

820a ADD (2a) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille maximum possible sur la fréquence 2 182 kHz pour recevoir par tous les moyens appropriés le signal d'alarme radiotéléphonique prescrit au N° 921a et les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

820b ADD §10a Il convient que ces stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

TITRE NOC C. Trafic

821 NOC §11 (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.

821a ADD (1a) Les stations côtières ouvertes au service de correspondance publique sur une ou plusieursfréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir émettre et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz également.

822 MOD (2) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au N° 821 est imprimée en caractères gras dans la nomenclature* pour indiquer quelle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

823 NOC (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

* Pourra être modifié après examen de l'Article 20.

823a ADD (4) Il convient que, en plus de la fréquence 2 192 kHz, toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient à même d'utiliser les fréquences internationales navire-navire et navire-côtière ....kHz* si leur service l'impose.

TITRE NOC D. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

824 MOD §12 (1) Les dispositions contenues dans cette section ne s'appliquent qu'aux stations du service mobile maritime.

825 MOD (2) La puissance sur l'onde porteuse des stations mobiles radiotéléphoniques ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée dans la bande comprise entre 1 605 et 2 850 kHz.

825a ADD (2a) Les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1 625 - 1 670 kHz attribuée aux services radiotéléphoniques de faible puissance émettent, en principe, avec une puissance sur l'onde porteuse aussi réduite que possible et qui ne doit pas dépasser 20 watts.

825b ADD (2b) Dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) la puissance sur l'onde porteuse de chaque station côtière radiotéléphonique est limitée à :

- 2 kW pour les stations situées au Nord du parallèle 32° N.
- 3,5 kW pour les stations situées au Sud du parallèle 32° N.

825c ADD §12a (1) Lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, elle peut, d'accord avec cette station côtière, utiliser l'une de ses propres fréquences (navire-côtière), même si l'usage de ces fréquences n'a pas été prévu pour la zone où se trouve le navire.

---

* Ces fréquences seront recommandées par la Commission 5.

825d ADD (2) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une autre nationalité que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les administrations intéressées.

TITRE ADD Da. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

826 MOD §12b (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de ces bandes prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) pendant leurs vacations.[1)]

827 MOD (2) Pendant les périodes indiquées ci-dessus, toute émission doit cesser dans la bande comprise entre 2 170 kHz et 2 194 kHz, à l'exception des émissions mentionnées à l'Article 37 (Voir les N°s 935 à 949).

TITRE NOC Section III - Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

TITRE ADD Appel, réponse et sécurité.

827a ADD §12c. Dans les bandes autorisées pour le service radiotéléphonique, les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel l'une des fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Bandes	Fréquences
8 000 kHz	8 269 kHz
12 000 kHz	12 403,5 kHz
16 000 kHz	16 533,5 kHz
22 000 kHz	22 674 kHz

826.1 * 1) Dans la Région 3, ces numéros ne s'appliquent ni au Japon ni aux Philippines.

827b ADD §12d Dans la zone tropicale de la Région 3, la fréquence 6 203,5 kHz est utilisée pour l'appel, la réponse et la sécurité en émission à double bande latérale. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

828 SUP

829 MOD §13 (2) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'Appendice 12.

TITRE MOD Section IV - Bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz

TITRE ADD A. Appel, réponse et sécurité

830 MOD §14 (1) La fréquence 156,80 MHz est la fréquence à utiliser dans le monde entier dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

830a ADD (1a) Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appel et de renseignements maritimes importants.

830b ADD (1b) Une des voies allouées à la correspondance publique selon l'Appendice 12a peut être utilisée comme voie d'appel par une administration Cette utilisation sera indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.*

* Pourra être modifiée après examen de l'Article 20

830c ADD (1c) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail comme prévu à l'article 29a.

830d ADD §14a (1) Pour les besoins de la sécurité, il convient que les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz et qui ont besoin de travailler dans ces bandes utilisent la fréquence 156,80 MHz pour l'appel et le trafic. Cependant, ces stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur 156,80 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

831 MOD (2) Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 MHz pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite.

TITRE ADD B. Veille

831a ADD §14b (1) Toute station côtière assurant un service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 à 174 MHz doit, au cours de ses vacations dans cette bande, assurer autant que possible, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz.

831b ADD (2) Il convient que, en plus de la veille prescrite au N° 831a, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique, assument, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire pour la réception des appels provenant de stations mobiles.

831c ADD (3) En ce qui concerne la réception des appels provenant de stations mobiles, la méthode de veille adoptée ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

---

* Pourra être modifiée après examen de l'article 20.

831d ADD (4) Il convient que, lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières assurant un service maritime international radiotéléphonique sur ondes métriques, les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz.

831e ADD §14c Si la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, les stations côtières du service des opérations portuaires de cette zone particulière assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence de la première voie des opérations portuaires à savoir I56,60 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navires.

TITRE ADD C. Trafic

831f ADD §14d (1) Quand la chose est possible, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir travailler en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipés à cet effet.

831g ADD (2) Le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), tel qu'il est indiqué pour chaque voie dans l'Appendice 12 doit être respecté pour les services internationaux.

831h ADD §14e Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.

831i ADD §14f (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,80 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz.

831j ADD (2) Selon les possibilités, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-à 174 MHz conformément au Tableau de l'Appendice 12a.

831k ADD (3) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, les administrations coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles pourraient survenir.

8311 ADD (4) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau d'attribution figurant à l'Appendice 12a.

832 MOD §14g (1) En assignant des fréquences à leurs services autorisés autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international sur ondes métriques.

832a ADD (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau d'attribution doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément au Tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

833 SUP

834 SUP

834a ADD §16a (1) La puissance de sortie des émetteurs des stations de navire ne devrait pas dépasser 20 watts.

834b ADD (2) Dans les Régions 2 et 3, une puissance de sortie allant jusqu'à 50 watts peut être autorisée.

ADD

A P P E N D I C E 12 a

(Voir l'Article 34)

TITRE ADD

TABLEAU DES FREQUENCES D'EMISSION POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE DANS LA BANDE DE 156 à 174 MHZ

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique.
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
1	156,05*	160,65			10	8
2	156,10	160,70			8	10
3	156,15*	160,75			9	9
4	156,20	160,80			11	7
5	156,25	160,85			6	12
6	156,30		1			
7	156,35	160,95			7	11
8	156,40		2			
9	156,45	156,45	5	5		
10	156,50		3	**		
11	156,55	156,55		3		
12	156,60	156,60		1		
13	156,65	156,65	4	4		
14	156,70	156,70		2		
15	Bande de garde (156,725 - 156,775 MHz)					
16	156,80	156,80			Appel et sécurité	
17	Bande de garde (156,825 - 156,875 MHz)					
18	156,90	161,50			3	
19	156,95	161,55			4	
20	157,00	161,60			1	
21	157,05	156,05* ou 161,65			5	
22	157,10	161,70			2	
23	157,15	156,15* ou 161,75				5
24	157,20	161,80				4
25	157,25	161,85				3
26	157,30	161,90				1
27	157,35	161,95				2
28	157,40	162,00				6

* Voir note 5
** Voir note 6

NOTES CORRESPONDANT AU TABLEAU

Note 1 : Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

Note 2 : Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

Note 3 : Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,30 MHz (Voie 6) aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

Note 4 : Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres soulignés dans le Tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

Note 5 : Les fréquences 156,05 et 156,15 MHz marquées du symbole* sont utilisées dans les voies 1 et 3 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21 et 23 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique employés par la France et la Belgique, qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre fréquences d'émission et de réception.

Note 6 : Cette voie est également disponible pour les opérations portuaires dans la Région 2.

Note 7 : Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences 156,35 - 156,90 - 156,95 157,05 - 157,10 - 157,15 et 157,20 MHz ne sont pas disponibles pour l'usage prévu dans ce Tableau. Ces fréquences sont utilisées à d'autres fins maritimes aux Etats-Unis.

ADD

A P P E N D I C E 12 b

(Voir l'Article 34)

TITRE ADD

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES POUR LES APPAREILS MARITIMES A MODULATION DE FREQUENCE SUR ONDES METRIQUES

1 ADD Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) sera utilisée.

2 ADD L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% devra être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne devra, en aucun cas, dépasser ± 15 kHz. (Il est admis que dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages sur les voies adjacentes).

3 ADD Sur chacune des fréquences indiquées dans le Tableau de l'Appendice 12 bis, les émissions de chaque station de navire et de chaque station côtière doivent être polarisées verticalement à la source.

4 ADD La bande de fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 634-F
24 novembre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6A à la Commission 6

Termes à supprimer

On trouvera ci-dessous une liste de termes que le Groupe 6A a décidé de supprimer ou bien de laisser en suspens du fait que leur inclusion dans le Règlement ne s'est pas révélée nécessaire. Les propositions relatives à ces termes sont identifiées par leur numéro et celui de la page du Cahier des propositions ou du document dans lequel elles figurent, ainsi que par le numéro du document dans lequel figure le compte rendu de la séance au cours de laquelle il a été décidé de supprimer les termes ou de ne prendre aucune mesure à leur sujet. Le Groupe 6A prie la Commission 6 d'approuver la suppression de ces termes ou, si la Commission 6 n'approuve pas cette suppression, de formuler des définitions s'y appliquant et de les adopter.

N°	Terme		Compte rendu N°	Observations
5	Fréquence radioélectrique	4733b-Doc.10 5179 -Doc.83	392	Inutile
10a	Phototélégraphie	54-47 Rev 1 57-47 Rev 1	561	Inutile
10b	Télécommande	55-47 Rev 1	561	Inutile
11a	Equipement d'étude radiogéodésique	5167 -Doc.77		Inclus dans 12a
16a	Radiotélémétrie	77-51.1	DT 569	Inclus dans 12a
16b	Radiocommande	78-52 Rev 1	561	Inutile
17a	Conversation téléphonique	87-53	561	Inutile
17b	Phototélégramme	88-54 Rev 1	561	Prévu sous "radiotélégramme"
18m	Système de relais radioélectriques à large bande	93-55 Rev 1	561	Prévu sous "faisceau hertzien"
22b	Service mobile portuaire	102-57 Rev 1		Remplacé par 24a
33a	Service ionosphérique	114-59.1	502	N'est pas un service
34a	Service par diffusion dans la troposphère	118-60 Rev 1	481	N'est pas un service
34b	Service par diffusion dans l'ionosphère	119-60 Rev 1	481	N'est pas un service

N°.	Terme		Compte rendu N°	Observations
36c	Station portative	5257-Doc 69	502	Pas souhaitable
22c(DT 536)	Radiotélévision	4844-Doc 11	481	Inutile
39c (DT 536)	Station de radiotélévision	4847-Doc 11	529	Inutile
41a	Station côtière à ondes métriques	123-62	DT 569	Inutile
43a	Station portuaire (texte anglais seulement)		DT 569	Remplacer "Harbour" par "Port"
53a	Station de radiodétection de surveillance	134-64.1	DT 569	Inutile
54a	Station ionosphérique	136-65 Rev 1	529	Inutile
56a	Station de télémesure	139-65 Rev 1	407	Inutile
64a	Force cymomotrice d'une antenne dans une direction domée	188-77	529	Inutile
64b	Force cymomotrice spécifique d'une antenne dans une direction donnée	190-77	529	Inutile
64c	Puissance de crête d'une émission à bandes latérales indépendantes	192-77	DT 351	Inclus dans 61
66	Coéfficient de directivité d'une antenne	RR 66	DT 351	Remplacé par 65c
68	Diagramme de directivité horizontal d'une antenne	RR 68	DT 435	Inclus dans 67
69h	Emission radioélectrique	225-85 3249-89 Rev 1	529	Prématuré
69i	Emetteur radioélectrique		569	Inutile
69m	Bruit radioélectrique	242-87 Rev 1	591	Décision de Commission 6
69n	Bruit radioélectrique naturel	243-87 Rev 1	591	Décision de Commission 6
69c	Bruit radioélectrique atmosphérique	244-88	591	Décision de Commission 6

N°.	Terme		Compte rendu N°	Observations
69p	Bruit radioélectrique cosmique	245-88	591	Décision de Commission 6
69q	Bruit industriel	246-88	591	Décision de Commission 6
70e	Appareil de navigation Doppler	259-91 Rev 1	DT 569	Inutile
70g	Radiodétecteur de surveillance	261-91 Rev 1	DT 569	Inutile
71	Radiobalise à impulsions	RR 71	591	Inutile
72	Balise passive à code	RR 72		Inutile

Le Président :

E. W. Allen

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 635-F
24 novembre 1959

COMMISSION 4

PROJET DE RECOMMANDATION

A la 26ème séance de la Commission 4, lors de l'examen du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour la bande 450 - 470 MHz, le délégué du Danemark a proposé l'adjonction d'un renvoi concernant l'introduction éventuelle du service de correspondance publique avec les aéronefs, afin d'assurer la coordination nécessaire entre les administrations intéressées et affectées.

Il a été décidé que le délégué du Danemark rédigerait une recommandation à ce sujet en collaboration avec le délégué des Etats-Unis.

Cette recommandation figure en annexe, à l'état de projet.

B. Nielsen,
Délégué du Danemark

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA COORDINATION INTERNATIONALE POUR LE CHOIX D'UNE BANDE DE FREQUENCES APPROPRIEE A UTILISER POUR LES SYSTEES DE CORRESPONDANCE PUBLIQUE AIR-SOL

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959)

considérant

a) qu'il n'existe actuellement aucun système de correspondance publique air-sol satisfaisant;

b) que, aux termes du Règlement des radiocommunications, ces systèmes ne doivent pas fonctionner dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R);

c) que certaines administrations s'intéressent vivement à mettre au point de tels systèmes sans qu'aucune mesure de coordination internationale ait été prise au sujet des bandes de fréquences dans lesquelles devront fonctionner ces systèmes;

d) que, en raison du caractère international du service aéronautique, il est indispensable que la bande de fréquences à utiliser pour la mise au point d'un système de correspondance publique air-sol soit fixée par accord international;

e) que les émissions en provenance d'aéronefs peuvent provoquer des brouillages à très grande distance;

recommande

1) que les administrations qui procèdent actuellement ou envisagent de procéder à la mise au point d'un système de correspondance publique air-sol fassent connaître à l'I.F.R.B. les détails de leurs projets, afin que l'I.F.R.B. puisse, de son côté, informer les autres administrations de l'évolution de cette technique;

2) que, en coordonant leurs fréquences ou par tout autre moyen, les administrations veillent à ce que le fonctionnement de leurs systèmes de correspondance publique air-sol ne cause pas de brouillages aux services des autres pays.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 636-F
24 novembre 1959

F

SOUS COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Dix-huitième séance de la Sous-Commission 7C (Détresse et Sécurité)

Vendredi 20 novembre 1959, 15 h.

1. Le Compte rendu de la dix-septième séance (Document N° 583) est adopté.

2. Textes proposés pour les Articles 6, 8, 36, 37 et pour l'Appendice 5a du Règlement des radiocommunications, et pour une nouvelle recommandation (Document N° 572)

Un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel et typographique sont apportées à ces textes; ceux-ci feront l'objet d'un document revisé (Document N° ...).

Une proposition présentée par le délégué du Brésil, appuyée par les délégués de l'Argentine et du Portugal et visant à reviser le texte du nouveau numéro 873, lequel deviendrait " ... l'expression MAYDAY, prononcée comme l'expression française "m'aider", est repoussée :

Pour	:	4 voix
Contre	:	14 "
Abstentions	:	5

Le délégué de l'Argentine se réserve le droit de revenir sur cette question ultérieurement.

Une proposition du délégué du Portugal visant à supprimer la dernière phrase du nouveau numéro 885a) donne lieu à un vote dont les résultats sont les suivants :

Pour	:	6
Contre	:	2
Abstentions	:	11

Le Président décide que, le nombre des abstentions dépassant le nombre total des autres votes, cette proposition sera reprise au cours d'une séance ultérieure.

A la suite de propositions présentées par les délégués du Portugal et du Brésil, il est décidé d'amender les parties appropriées des numéros 901b) et 903a) conformément au texte du numéro 915h), "le signal MAYDAY RELAY".

Une proposition présentée par le Délégué du Royaume-Uni et portant sur une nouvelle rédaction du numéro 915f) est acceptée (Document N°).

La Sous-Commission approuve une proposition du délégué des Etats-Unis portant sur la recommandation annexée au rapport (p. 30) et visant à ajouter le membre de phrase suivant au considérant b) : "et que l'Appendice 5 a) contient les dispositions qu'il convient d'observer pour les appareils récepteurs automatiques d'alarme".

La Sous-Commission a en conséquence approuvé l'ensemble du Document N° 572, à l'exception de la dernière phrase du nouveau numéro 8385a), laquelle fera l'objet d'un vote au cours d'une prochaine séance.

3. Divers

La séance est levée à 18h45.

Le rapporteur :
Donald Mitchell

Le Président :
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 637-F
24 novembre 1959

F

COMMISSION 4

C A N A D A

Propositions relatives aux attributions et à un renvoi concernant la bande 132-136 MHz (Voir le Document N° DT 798, p. 13)

Attributions proposées pour la Région 2:

MHz	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
132-144		132-136 Mobile aéronautique (R) 81a) 81b) 82f)	132-136 a) Fixe b) Mobile 81c)	132-136 a) Fixe b) Mobile 82) 82a) 82i)
(à suivre)	136-137 a) Fixe b) Mobile c) Espace 82f) 82a) 81b) 82b)			

Renvoi :

195b ADD 81c) Dans la bande de fréquences 132-136 MHz, qui sera **finalement** attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquences aux stations du service mobile aéronautique doivent être coordonnées par les administrations intéressées et protégées contre les brouillages nuisibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 638-F
24 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 7B A LA COMMISSION 7

La Sous-Commission 7B soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant l'Article N° 29, N°s 602 à 680.

Le Président:
R. M. Billington

Annexe: 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

TITRE NOC ARTICLE 29

TITRE NOC Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique

TITRE NOC Section I. Dispositions générales

602 MOD §1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité auxquels sont applicables les dispositions de l'article 37.

603 NOC (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-après n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.

604 NOC (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.

605 NOC §2. L'emploi des signaux du code Morse définis par le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

606 NOC §3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9.

607 NOC (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées.

608 SUP Supprimer.

TITRE NOC Section II. Opérations préliminaires

609 NOC §5. Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du numéro 721.

610 MOD §6. (1) Avant d'émettre, chaque station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt approprié de la transmission qu'elle pourrait troubler.

611 NOC (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, on applique les règles suivantes :

612 MOD a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière ou une station aéronautique doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

613 NOC b) Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.

614 NOC c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

TITRE
615 SUP (Supprimer le numéro seulement)

TITRE (MOD)Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

616 NOC § 7 Forme de l'appel

617 NOC (1) L'appel est constitué comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

618 MOD (2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHZ, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple : ABC ABC de WXYZ WXYZ... ou ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXXZ) jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que 15 minutes plus tard.

TITRE
619 NOC §8. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

620 MOD (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

621 NOC (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHZ doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

TITRE
622 NOC §9. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.

623 NOC (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro 616, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

624 NOC (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic :

625 NOC a) Si la station appelante est une station terrestre, c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature;

626 NOC b) si la station appelante est une station mobile, c'est que la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

TITRE
627 NOC §10. Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries.

628 NOC (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

629 NOC (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

630 NOC S11. Forme de la réponse à l'appel.

La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée.

TITRE

631 NOC S12. Fréquence de réponse.

632 NOC (1) Pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquenco sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse,

633 NOC (2) Par exception à cette règle :

634 MOD a) Quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 143 kHZ, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail des bandes de 110 à 160 kHZ, telle qu'elle est indiquée, en caractères gras, dans la nomenclature.

635 MOD (b) Quand une station mobile appelle une station côtière dans l'une des bandes autorisées pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kHZ, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur une de ses fréquences de travail de la même bande; ces fréquences sont indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire *.

TITRE

636 NOC § 13 Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.

637 NOC (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

638 NOC a) la réponse à l'appel;

639 MOD b) l'abréviation réglémentaire indiquant qu'à partir de ce moment, elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

640 NOC c) éventuellement, les indications prévues au numéro 648;

641 NOC d) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

*) Pourra être modifiée, après examen de l'Article 20

642 NOC e) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/cu l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 9);

643 MOD (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

644 NOC a) la réponse à l'appel;

645 MOD b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission demandées;

646 NOC c) éventuellement, les indications prévues au numéro 648.

647 MOD (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

TITRE
648 NOC §14. Réponse à la demande de transmission par séries.

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (numéro 629) indique au moyen

de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

TITRE
649 NOC §15. Difficultés de réception.

650 NOC (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 636, mais elle remplace la lettre K par le signal .-... (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

651 NOC (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

TITRE (MOD) Section IV. Ecoulement du trafic
TITRE
652 NOC § 16. Fréquence de trafic.

653 MOD (1) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses fréquences de travail dans la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

654 NOC (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.

655 NOC (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 33), l'emploi des fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

656 NOC (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles sur lesquelles l'appel a été fait, cette transmission est précédée :

- de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;
- du mot DE ;

- de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

657 NOC (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire :

- de l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante.

TITRE
658 MOD §§ 17. Numérotage par séries quotidiennes

En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

658aADD Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

TITRE
659 NOC §§ 18. Longs radiotélégrammes

660 NOC (1) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours de transmission.

661 MOD (2) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manoeuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin

du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

662 MOD (3) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes dans le cas du langage secret.

663 NOC (4) A la fin de chaque tranche, le signal ..--.. (?) signifiant "Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

TITRE

664 NOC SS 19. Suspension du trafic

Lorsqu'une station du service mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille ainsi les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

TITRE NOC Section V. Fin du trafic et du travail

TITRE
665 NOC § 20. Signal de fin de transmission.

666 MOD (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal .-.-. (fin de transmission), suivi de la lettre K.

667 MOD (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal .-.-. (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

TITRE
668 NOC § 21. Accusé de réception.

669 NOC (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme. Cet accusé de réception est précédé de la formule suivante:

- l'indicatif d'appel de la station qui a transmis;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui a reçu.

670 NOC (2) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule indiquée au numéro 669.

671 MOD (3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir le numéro 652).

TITRE
672 NOC § 22. Fin du travail.

673 MOD (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ...-.- (fin du travail).

674 SUP

675 NOC (3) Le signal ...-.- (fin du travail) est aussi utilisé :

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes, d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

TITRE MOD Section VI. Direction du travail

675a ADD Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse d'urgence et de sécurité (voir le numéro 602).

676 SUP Supprimer.

677 MOD § 24. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce

qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

678 MOD § 25 Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro 677. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre.

TITRE NOC Section VII. Essais

679 NOC § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

680 NOC § 27. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 639-F
24 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingt-sixième séance de la Commission 4

Jeudi, 19 novembre 1959, 15 heures

1. L'ordre du jour de la séance est contenu dans le Document N° DT 802; son point 1 prévoit l'examen de la proposition présentée conjointement par les délégués du Mexique et des Etats-Unis et tendant à partager la bande 510 - 525 kHz dans la Région 2 entre le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique; la Commission doit examiner également à ce point de vue la bande 525 - 535 kHz comme le demande le délégué du Brésil.

Le délégué des Etats-Unis explique que les délégués des pays de la Région 2 ont eu des difficultés pour se réunir, et il propose que le Président constitue un groupe spécial qui serait chargé d'établir un rapport sur cette question. Le délégué du Brésil rappelle que sa délégation a présenté à l'origine la Proposition N° 5421 (Document N° 448), mais qu'elle l'a retirée pour permettre de conserver la situation actuelle; compte tenu des circonstances nouvelles et notamment des conditions d'attribution de la bande 525 - 535 kHz dans la Région 3, la délégation brésilienne désire maintenant reprendre sa proposition et elle est d'accord avec la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne la création d'un groupe spécial. Ce point de vue est partagé par les délégués de la République Argentine, de la Colombie, du Mexique, de Cuba et du Vénézuéla, et il est décidé de former un groupe spécial qui, présidé par le délégué de la Colombie et composé des délégués des pays de la Région 2, sera chargé d'étudier les attributions dans la bande 510 - 535 kHz et de présenter son rapport pour samedi midi.

2. Le point 2 de l'ordre du jour se rapporte au Document N°.476; le Président fait observer que les mandats des Commissions 4 et 7, tels qu'ils figurent au Document N° 2, montrent sans conteste que les numéros du Règlement examinés dans le Document N° 476 ne sont pas du ressort de la Commission 4; il est décidé, en conséquence, que le Président transmettra les commentaires de la Commission 4 à la Commission 7, et non à la Commission de rédaction.

Le délégué des Etats-Unis signale, à ce propos, que les projets de texte proposés pour les numéros 626 et 238 sont incompatibles, et il propose que le premier soit complété par les mots "sous réserve des dispositions du numéro 238".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Le document considéré (N° 568) est relatif aux diverses porpositions qui ont été faites afin de modifier le numéro 253 du Règlement. Le délégué de l'Inde estime qu'on ne saurait rien objecter à la suggestion qui est faite à la fin du paragraphe 6, à savoir que le numéro 253 demeure provisoirement inchangé et que l'étude de ce numéro soit reprise après que la Commission 5 aura achevé ses travaux.

Le délégué du Pakistan estime que le document ne traduit pas fidèlement les décisions prises par le Groupe 4A et il propose deux modifications; il considère que la deuxième phrase du point 3 peut donner lieu à des interprétations erronées, et qu'il faudrait compléter la dernière phrase du point 6 par les mots "au besoin" après "quitte à revenir". L'orateur fait observer que cette question a fait l'objet de discussions prolongées au sein du groupe de travail et il demande que la Commission décide, au cours de la présente séance, d'adopter le numéro 253 sans changement.

Le délégué de l'Iran se range à l'avis du délégué du Pakistan.

Le délégué de la Birmanie appuie la Proposition N° 5530 de l'Inde.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que ce problème doit être étudié au point de vue technique, plutôt que faire l'objet d'un vote; il pense, comme le délégué de l'Inde, que la question devrait être laissée en suspens jusqu'à ce que la Commission 5 ait achevé ses travaux.

Le délégué de l'Afrique du Sud pense que le problème à résoudre est manifestement le suivant: dans l'avenir, le service de radiodiffusion devra avoir la priorité, mais les autres services existant actuellement devront être protégés; un peut plus tard dans la discussion, il propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du projet de texte pour le numéro 253, tel qu'il figure au point 4 du document: "les services autres que la radiodiffusion, exploités à la date du 14 août 1959, seront maintenus avec la même qualité de transmission, jusqu'à ce qu'ils soient transférés hors de ces bandes."

Le délégué de la Colombie se prononce en faveur du maintien de ce numéro dans sa rédaction actuelle et il demande que cette question soit réglée immédiatement.

Le délégué de la Tchécoslovaquie exprime son accord avec les délégués de l'Inde et de l'U.R.S.S.

Le délégué des Provinces Portugaises d'Outre Mer appuie la proposition du délégué de l'Afrique du Sud.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il devrait être possible de prendre des mesures satisfaisantes pour protéger le service fixe, soit en s'inspirant de la proposition de l'Afrique du Sud, soit en s'en remettant à la Commission 5; il ne pense pas qu'il convienne de régler cette question par un vote. Les délégués du Mexique, du Brésil, du Vénézuéla et des Etats-Unis rappellent que ce problème a été l'occasion de longs débats à la Conférence d'Atlantic City et ils estiment que ladite conférence a pris les dispositions appropriées pour protéger les services existants.

Le délégué des Etats-Unis reconnaît que les mots "au besoin" auraient dû figurer dans la dernière phrase du point 6; il fait observer que si l'on interprétait le texte actuel du numéro 253 comme accordant le statut de priorité 7A au service de radiodiffusion, on risquerait de compromettre la sécurité du service fixe. L'orateur demande que le compte rendu fasse état de son opinion sur les difficultés rencontrées à Atlantic City; il pense que le texte actuel est satisfaisant.

Le délégué de la France se préoccupe des interprétations qui pourraient être données au texte actuel à la lumière des décisions prises par la présente Conférence.

Le délégué de la République Arabe Unie se prononce en faveur du texte actuel, sans changement.

Le délégué de la Suisse estime que bien que son pays ne soit pas intéressé directement par cette question, la proposition de l'Afrique du Sud semble être la plus appropriée.

Le délégué de la France d'Outre Mer déclare que son administration n'a rencontré aucune difficulté avec le texte actuel et il se prononce en faveur du maintien de ce texte.

Le délégué de la Malaisie fait observer que la radiodiffusion dans ces bandes présente peut d'intérêt en raison des brouillages causés par le service fixe, par suite du non-respect de la priorité; il se prononce en faveur du maintien du numéro 253 actuel.

A la demande du Président, M. Gayer, représentant de l'I.F.R.B. explique que les dispositions de ce numéro n'ont pas été appliquées par l'I.F.R.B. parce que le Tableau n'a pas été mis en vigueur, mais seulement utilisé par les administrations dans leur coordination; il préférerait étudier l'interprétation du texte actuel par l'I.F.R.B. à la lumière du Document N° 242, une fois que la Commission aura pris une décision.

Le Président décide de mettre aux voix la proposition du Pakistan; un vote à mains levées donne les résultats suivants:

Pour la proposition	20
Contre	17
Abstentions	20

Le délégué de l'Inde se réserve le droit de revenir sur cette question dès qu'il le jugera opportun.

A la demande du délégué de l'Afrique du Sud, M. Gayer déclare qu'à son avis l'I.F.R.B. devra interpréter le texte du numéro 253 maintenu comme accordant la priorité au service de radiodiffusion, au sens du point 7A du Document N° 242.

Le délégué de l'Afrique du Sud demande que, dans ces conditions, sont amendement soit mentionné dans le compte rendu et il se réserve le droit de revenir sur la question après que la Commission 5 aura achevé ses travaux.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que l'on se trouve maintenant dans une situation anormale, en ce sens que le Groupe 4A et la Commission 4 ont décide de n'appliquer ni la priorité 7A ni la priorité 7B; mais il est bien évident qu'en l'absence d'une déclaration d'intention nette l'I.F.R.B. devra interpréter le numéro 253 en fonction de l'une ou l'autre de ces priorités. Il demande donc que l'I.F.R.B. adresse à la Commission 4 une lettre qui constituera un document de la Conférence et dans laquelle le Comité exposera son point de vue en tenant compte de la décision de la Commission 4 que ni la priorité 7A ni la priorité 7B n'est requise. Le représentant de l'I.F.R.B. annonce que le Comité va préparer ce document, mais il croit qu'il sera difficile de remplir les conditions suggérées par le délégué des Etats-Unis.

4. M. Stewart, Vice-Président de la Commission, présente le Document N° 525 Rev. qui est la version revisée du rapport du groupe spécial chargé de définir la politique future en matière d'attribution de fréquences. Il signale que la Colombie a été omise dans la liste des pays figurant au point 2, et il énumère les modifications qui ont été apportées au texte initial. Les pages 1 à 4 du Rapport sont approuvées à l'unanimité. Le Président indique que si l'Annexe 1 est approuvée, la Commission 4 devra proposer à l'assemblée plénière ainsi qu'à la Conférende de plénipotentiaires des directives quant à la composition et à l'organisation du Comité d'experts; ce problème est susceptible de diverses solutions; le comité pourrait être composé de membres du Conseil d'administration ou d'experts dépendant du Conseil, ou encore d'experts spécialement désignés à cet effet; on peut encore envisager de combiner ces diverses méthodes.

M. Stead, Secrétaire-adjoint de la Conférence, donne son opinion sur le point 4 de l'Annexe 1; il ne pense pas qu'il y aurait de grosses difficultés à recueillir les renseignements nécessaires au Comité d'experts pour lui permettre d'établir son rapport sur les possibilités d'obtenir l'assistance technique en vue de permettre aux pays de transférer leurs services hors des bandes d'ondes décamétriques. Il y a toutefois une petite difficulté, à savoir qu'il incombe à chaque pays de décider lui-même du pourcentage des fonds d'assistance technique qui devrait être affecté aux télécommunications; il en résulte que ces pourcentages sont souvent très insuffisants. Néanmoins, étant donné la rédaction actuelle du point 4, il devrait être facile de se procurer les données statistiques nécessaires.

Ce point de vue est partagé sans réserve par le délégué de la Nouvelle Zélande qui met l'accent sur l'éminente responsabilité qui revient à l'Union en matière d'information du public sur la valeur considérable des services de télécommunication.

L'annexe 1 est approuvée sans changement; le délégué des Etats-Unis fait observer qu'il s'agit là d'une mesure sans précédent et qu'en conséquence il pourra être amené ultérieurement à faire des commentaires, après avoir étudié le document en détail.

L'Annexe 2 est approuvée également, et il est alors décidé d'inviter le groupe spécial à faire des propositions à la Commission sur la composition et l'organisation du Comité d'experts.

5. M. Sowton, Président du Groupe 4D, présente le premier rapport de ce groupe (Document N° 549) et signale un certain nombre de modifications de détail; il y a lieu d'ajouter la Malaisie dans la liste figurant au point 2; d'ajouter un renvoi 93e relatif à la radioastronomie, aux deux bandes de fréquences mentionnées à la page 5; de supprimer le renvoi 97q relatif à la bande 890 - 942 MHz dans la Région 3 (page 14); à la page 7, le renvoi relatif à la bande 406 - 420 est 95e et non 95c. L'orateur signale que l'on a omis une proposition faite par Israël relativement à un renvoi s'appliquant à la bande 582 - 960 MHz, et il précise qu'aucun renvoi relatif à la radioastronomie n'a encore été rédigé; il estime que le texte définitif de ces renvois devra être approuvé par la Commission 4. Pour terminer, il remercie les Présidents des sous-groupes de leur précieuse collaboration et il souligne que le rapport a été approuvé à l'unanimité, sous réserve de ce qui est dit au point 9.

Il est décidé de modifier comme suit le renvoi 93c: "En Nigeria, en Sierra Leone et en Gambie, la bande de fréquences 223 - 251 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion".

Le délégué de la France signale que dans le texte français relatif à la bande 328,6 - 335,4 MHz le mot "trajectoire" doit être remplacé par "alignement".

Il est décidé d'ajouter la Suède et la Yougoslavie à la liste des pays du renvoi 95a.

A la demande du délégué de la Belgique, le délégué du Royaume-Uni accepte que la fréquence 406 MHz mentionnée dans le renvoi 95b soit remplacée par 410 MHz.

Le délégué de la Belgique demande alors que le nom de son pays soit supprimé du point 9 du rapport.

A l'issue de la discussion portant sur les priorités relatives du service des auxiliaires de la météorologie et des services fixe et mobile, dans la bande 401 - 406 MHz, le délégué de l'Italie indique qu'il lui est nécessaire d'étudier les renseignements reçus et qu'il reviendra éventuellement sur cette question à une date ultérieure.

Il est décidé d'ajouter le service terre-espace dans la bande 400 - 401 MHz du tableau.

Le délégué du Danemark s'inquiète des difficultés qui pourraient résulter d'une utilisation non coordonnée des fréquences comprises entre 400 et 500 MHz pour la correspondance publique dans le service mobile aéronautique; il est décidé, en conséquence, que les délégués des Etats-Unis et du Danemark examineront la possibilité de rédiger une recommandation qu'ils soumettront à la Commission.

Le délégué de l'Inde demande que soient supprimées ses réserves reproduites au point 9 du rapport.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste du renvoi 97k.

Il est décidé d'inclure le renvoi suivant entre les renvois 971 et 97m: "En Israël, la bande de fréquences 582 - 960 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique)".

Le délégué de la Colombie demande que le nom de son pays soit inclus dans le point 2 du rapport.

Avec des modifications, le rapport est approuvé, et la séance est ensuite levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 640-F
24 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingt-septième séance de la Commission 4

Samedi, 21 novembre 1959 à 9 heures

1. Le premier point à l'ordre du jour concerne l'examen des comptes rendus des séances précédentes. Le Document N° 564, (compte rendu de la vingt-deuxième séance) est approuvé sans commentaire. Le Document N° 579, (compte rendu de la vingt-troisième séance) est approuvé, sous réserve de l'amendement suivant : insérer, à la quatorzième ligne, après l'intervention du délégué de l'Inde : "Le délégué de l'Afrique du Sud indique que sa délégation n'approuve pas le vote sur les renvois, car cela ne peut conduire à aucune solution satisfaisante. Le délégué du Danemark partage cette manière de voir."

Le Document N° 592, (compte rendu de la vingt-quatrième séance) est approuvé avec les modifications suivantes : la déclaration attribuée au délégué du Brésil, page 6, doit être remplacée par le texte suivant :

"Le délégué du Brésil donne son accord de principe au rapport en question, mais voudrait que l'on comprenne bien que cet accord ne doit pas nécessairement avoir une influence sur la détermination de la position de son pays dans l'avenir, si la politique adoptée conduit à des solutions coûteuses que le Brésil acceptera seulement en s'entourant de délais suffisants pour leur exécution et dans la mesure de ses possibilités."

La déclaration du délégué du Mexique à la page 7 doit être remplacée par le texte suivant :

"Le délégué du Mexique déclare que son pays présente en ce moment à l'Organisation des Etats américains un projet tendant à la création d'un réseau interaméricain de télécommunications et, comme ce projet coïncide avec certaines des recommandations du Document N° 525 Rev. l'orateur donne son appui à l'ensemble de ce document."

2. Le délégué de la Colombie, qui présidait le groupe restreint chargé de l'examen de l'utilisation des bandes 510 - 535 kHz dans la Région 2, communique à la Commission les termes de l'accord conclu et la Commission les accepte, étant entendu qu'ils seront publiés pour l'information des délégués.

3. M. Sastry, Président du Groupe de travail 4B, présente le dernier rapport de ce groupe de travail (Document N° 599); le Président le remercie ainsi que les autres membres du groupe, pour leur excellent travail.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégués de l'Argentine et du Brésil retirent leurs déclarations figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 2.1 du rapport.

En ce qui concerne l'utilisation de la bande 70 - 90 kHz dans les Régions 2 et 3, le délégué du Royaume-Uni souligne que, dans les propositions 3 506 - 3 511, son pays demande l'inclusion de la radionavigation, afin de prendre les mesures qui conviennent pour les systèmes actuels d'ondes entretenues à courte portée (ondes moyennes) et, éventuellement, pour leur extension à l'utilisation à longue distance; comme l'attribution n'est proposée que pour la radionavigation maritime, il estime qu'il est absolument nécessaire de sauvegarder le groupe des Bermudes/Caraïbes britanniques en ajoutant les mots suivants au renvoi 111C: "Dans le groupe des Bermudes/Caraïbes britanniques, les bandes 70 - 90 et 110 - 130 kHz sont attribuées à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique".

En réponse à une demande du délégué des Etats-Unis, qui s'oppose à cette adjonction, étant donné qu'il n'y a pas jusqu'ici de mention de "pays" dans les renvois de la Région 2, et qui demande si le délégué du Royaume-Uni pourrait retirer sa proposition, ce dernier souligne qu'il a demandé l'inclusion de ce service dans le Tableau; comme la Commission s'est prononcée contre cette inclusion, il n'a pas d'autre possibilité que de proposer un complément au renvoi. La proposition est appuyée par le délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, mais les délégués de l'Argentine, de la Colombie et du Brésil s'y opposent, étant donné qu'il est de tradition de ne pas mentionner de "pays" dans les renvois de la Région 2. Un vote par appel nominal sur la proposition britannique donne le résultat suivant :

Pour	8
Contre	12
Abstentions	31

Le Président déclare que, conformément aux règlement intérieur, le vote n'est pas valable: on procédera à un nouveau scrutin à la prochaine séance et il ne sera pas tenu compte des abstentions.

Les délégués de la Suisse et de la Suède proposent la suppression du renvoi 111 et, à mains levées, cette suppression est décidée par 16 voix contre 10 et 17 abstentions. Le délégué de la France demande alors que l'on retire un renvoi analogue figurant avec le numéro 29e dans le Document N° 521.

Le délégué de l'Inde retire les réserves qu'il a faites et qui figurent dans la deuxième phrase de l'alinéa 2.1 du rapport et le délégué du Paraguay retire les siennes. Le délégué de la Colombie demande que son pays soit compris dans cette phrase. Le délégué du Canada déclare qu'il n'a pas eu les mêmes objections que certains autres délégués contre l'inclusion des noms de pays dans les renvois: Il peut arriver en effet qu'il n'y ait pas d'autres moyens de résoudre certains problèmes.

Aucune observation n'est faite en ce qui concerne la bande 90 - 110 kHz. En ce qui concerne la bande 110 - 130 kHz, le délégué du Royaume-Uni souligne que sa précédente proposition est également applicable à cette bande; autrement, il n'y a pas d'observations.

Pour la bande 130 - 150 kHz, le délégué de l'U.R.S.S. propose la suppression de la note 113a et obtient l'appui des délégués de la France et de la République fédérale d'Allemagne. Les délégués du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Espagne se déclarent partisans du maintien de la première partie du renvoi. Un vote par appel nominal a lieu sur la proposition de l'U.R.S.S. favorable à la suppression de l'ensemble du renvoi, avec le résultat suivant:

Pour	15
Contre	11
Abstentions	24

Le renvoi est donc supprimé; le délégué du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 641-F
24 novembre 1959

F

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingt-huitième séance de la Commission 4

Samedi 21 novembre 1959, à 15 heures

1. Avant que s'ouvre la discussion sur les points figurant à l'ordre du jour (Document N° DT 812), le délégué du Danemark fait une déclaration relative au vote qui a eu lieu au cours de la séance précédente et qui a abouti à la suppression du renvoi 113a. Il indique qu'il existe dans son pays un important système de radionavigation qui utilise une fréquence de la bande 115-117,6 kHz; ce choix est déterminé par les caractéristiques du système utilisé et il joue un rôle essentiel à son bon fonctionnement. Il est indispensable que ce service destiné à la sauvegarde de la vie humaine puisse bénéficier d'une protection appropriée. C'est pourquoi l'orateur demande aux délégués d'examiner une fois encore cette question avant qu'elle ne soit discutée en assemblée plénière. Les délégués de l'Espagne et du Royaume-Uni appuient chaleureusement ce point de vue.

En ce qui concerne la bande 130-150 kHz, le délégué du Royaume-Uni est d'avis que le renvoi 7 aurait dû être maintenu. C'est une opinion que partagent les délégués de la France, de l'Italie, du Portugal, du Danemark et de la R.F.P. de Yougoslavie; mais à laquelle s'opposent les délégués de l'Argentine, du Pakistan, du Canada, des Etats-Unis, de la R.F. d'Allemagne et de la Chine.

La proposition tendant au maintien du renvoi précité fait l'objet d'un vote qui donne les résultats suivants :

Pour le maintien	10
Contre	16
Abstentions	25

Il est ensuite procédé à un vote par appel nominal sur la proposition présentée lors de la séance précédente par le délégué du Royaume-Uni et dont l'objet était un renvoi relatif au Groupe des Bermudes-Caraïbes britanniques. Cette proposition est rejetée par 15 voix contre 8.

Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Argentine, de la Colombie, du Brésil et du Paraguay se réservent le droit d'exprimer ultérieurement leur point de vue sur cette question et le Document N° 599 est alors approuvé.

2. M. Myers, Président du Groupe de travail 4G, présente les rapports de son Groupe de travail contenus dans les Documents 449 Rev. et 595. Il fait remarquer les changements qui sont intervenus depuis son dernier rapport. Il précise que le nom de la Grèce doit figurer dans le renvoi 117b. Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué des Etats-Unis, estime que tout devrait être fait pour tenter de parvenir à une plus grande uniformité entre les diverses propositions et qu'il conviendrait d'instituer à cet effet un petit groupe de travail spécial. Le Président propose que la France en assume la présidence et que ce groupe soit composé des pays suivants : Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni, U.R.S.S., Suisse, Norvège et Bulgarie; ce groupe aurait à présenter un rapport le lundi 23 novembre à 18 heures. Le délégué de la Belgique demande que le nom de son pays soit inclus dans le renvoi 117b.

3. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente la Proposition N° 4883, contenue dans le Document N° 26 et tendant à ce que certaines fréquences soient réservées à l'usage de la Croix-Rouge internationale. Il fait remarquer que tous les renseignements utiles ne sont pas disponibles et qu'au stade actuel de la Conférence, il n'est pas possible d'aborder cette question à la Commission 5, c'est pourquoi il propose que la Commission 4 fasse une recommandation à ce sujet. M. C. Pilloud, observateur de la Croix-Rouge internationale partage cette opinion; son organisation a envoyé à ce sujet une lettre circulaire aux Etats et jusqu'ici elle a reçu 32 réponses qui sont toutes favorables. La Croix-Rouge internationale a besoin de fréquences qui seraient destinées à une utilisation locale dans les zones où les moyens de communications rapides pourraient être paralysés. L'observateur de la Croix-Rouge serait heureux de fournir dans un mémorandum toutes les informations utiles. Le point de vue du délégué de la République fédérale d'Allemagne est appuyé par les délégués des Etats-Unis, de l'Autriche, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni. Il est décidé que le délégué de la République fédérale d'Allemagne prendra la présidence d'un groupe de travail restreint composé des délégués qui ont participé à la discussion. Ce groupe soumettra, le mardi 22, un projet de recommandation qui sera étudié par la Commission.

4. Le mémorandum de l'I.F.R.B. relatif à l'interprétation du numéro 253 du Règlement (Document N° 611) est présenté par M. Gracie à qui le Président exprime ses remerciements pour l'avis donné dans ce document. Le Président fait remarquer, en effet, que ce document n'est pas mis en discussion mais qu'il constitue un avis destiné aux délégués pour leur permettre de décider des mesures qu'ils pourraient être appelés à prendre en séance plénière. Répondant à une question du délégué du Pakistan, M. Gracie déclare que l'I.F.R.B. donne aux numéros 128, 141 et 147 du Règlement la même interprétation qu'au numéro 253.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 642-F
24 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Vingt-neuvième séance de la Commission 4

Lundi 23 novembre 1959, à 15 heures

Le premier point de l'ordre du jour, Document N° DT 818, est le rapport du Groupe de travail 4C, contenu dans le Document N° 569, que présente M. Mohr (République fédérale d'Allemagne). Après avoir déclaré que M. Pressler (République fédérale d'Allemagne) regrette de n'être pas en mesure de présenter lui-même le rapport du Groupe de travail dont il a assuré la présidence, M. Mohr donne lecture d'un rapport dans lequel M. Pressler signale les points saillants du Document N° 569. Il fait également remarquer une erreur typographique dans l'Annexe 1 du texte anglais, l'indication NOC[*] devrait être placée en regard de la bande 4 000 - 4 063 kHz, alors qu'elle figure en face de la bande suivante.

Le Président remercie M. Mohr pour la présentation du rapport et rappelle à la Commission que le mandat du Groupe de travail 4C est limité de manière à exclure les questions relatives à la radiodiffusion et que la Commission 4 a décidé, lors de sa seizième séance, que les questions de ce genre seraient examinées en séance plénière de la Commission. Il appelle l'attention de la Commission sur le fait que les Propositions N°s 5554 et 5561 figurent également à l'ordre du jour; celles-ci n'étaient pas encore publiées au moment où le Groupe spécial a fait son rapport.

Le délégué de l'Inde rappelle que les propositions émanant de son pays et portant les N°s 654 et 655 devraient aussi être examinées par la Commission.

Le délégué de l'Australie déclare qu'au vu des mesures prises par la Conférence, il ne désire pas maintenir la Proposition N° 8 et demande qu'elle soit retirée.

A la suite d'une discussion au cours de laquelle plusieurs délégués indiquent qu'ils ne sont pas préparés à une discussion sur la radiodiffusion, le Président rappelle à la Commission qu'il a été décidé, à une séance précédente, d'attendre les résultats des travaux de la Commission 5 sur ce sujet. Il indique qu'il a écrit au Président de cette Commission et qu'il espère avoir une réponse dans le courant de la semaine. Le Dr Joachim (Tchécoslovaquie), Président de la Commission 5, déclare qu'il se propose d'envoyer sa réponse dans le courant de la semaine. La Commission accepte ensuite la proposition du Président, d'examiner les annexes au Document N° 569, sans prendre pour l'instant de décision définitive.

U.I.T. GENÈVE

La bande 4 000 - 4 063 kHz ne suscite aucune observation.

A propos de la bande 4 063 - 4 438 kHz, les délégués de la France et du Paraguay font remarquer des erreurs de rédaction dans les textes français et espagnols.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la suppression proposée du renvoi 154 restreindrait l'exploitation de services exploités depuis l'époque d'Atlantic City; aussi propose-t-il de maintenir ce renvoi. Cette proposition est appuyée par les délégués de la Bulgarie, de la Biélorussie et de l'Ukraine.

Un certain nombre de délégations s'opposent à cette proposition en se fondant sur le fait que le nouveau renvoi 155a a été rédigé de manière à tenir compte de diverses propositions et qu'il représente une solution de compromis. Ces délégations estiment qu'il ne serait pas possible d'admettre à la fois le renvoi 155a et le renvoi 154. La proposition de l'U.R.S.S. tendant à maintenir le renvoi 154 est rejetée par un vote à mains levées qui donne les résultats suivants :

Pour le maintien	12
Contre	31
Abstentions	10

Le délégué de l'U.R.S.S. regrette cette décision et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

Le délégué de l'Italie appelle l'attention de la Commission sur la réserve qu'il a formulée et qui figure au point 7a du Document N° 569; il indique toutefois que si le nouveau renvoi est adopté, il n'insistera pas sur ce point.

Une discussion a lieu ensuite à propos du renvoi 156a relatif à l'utilisation des bandes de garde des fréquences étalon par le service de radioastronomie et au sujet d'une proposition du délégué de la Colombie tendant à ce que ce renvoi fasse l'objet d'une disposition dans le chapitre 3 du Règlement. La Commission se prononce contre cette proposition par un vote à mains levées qui donne les résultats suivants :

Pour	13
Contre	26
Abstentions	11

Le délégué de l'Afrique du Sud désire que le texte du numéro 158, renvoi 44, soit légèrement remanié dans le sens indiqué par la proposition 5416, contenue dans le Document N° 163. A la lumière des décisions prises par la Commission 4, il propose la rédaction suivante : "Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 7 100 - 7 150 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 237-F(CP)
Document Nº 643-F(CAR)
24 Novembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

DEUXIEME RAPPORT

du Groupe de travail mixte C2/3B aux Commissions C et 3

Le Groupe de travail mixte a tenu sa 2ème séance le 19 novembre à 9 heures 30. Il a examiné en détail, puis approuvé, l'état des dépenses et des prévisions de dépenses des deux conférences à la date du 10 novembre 1959, établi par le Secrétariat général. Le document dont il s'agit est reproduit en Annexe 1 au présent rapport.

Le Président :
Carl B. Nielsen

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959		BUDGET 1958 - 1959	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurance	-	-	-	-
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau ..	780,35	780,35	-	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30	12.200.--	12.332,30
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI	Travaux préparatoires				
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions).....	328.882,85	417.821,84	-	417.821,84
		329.795,50	418.734,49	12.200.--	430.934,49

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I.F.R.B.

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959	BUDGET 1955 - 1959	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL	
Art. I Dépenses de personnel					
.1 Services administratifs	300.899,20	284.537,30	-	284.537,30	*)
.2 Services linguistiques	-	-	-	-	
.3 Services de reproduction	-	-	-	-	
.4 Assurance	30.218,35	37.447,50	-	37.447,50	**)
Art. II Dépenses de locaux et de matériel					
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-	
.6 Production des documents	-	-	-	-	
.7 Fournitures et frais généraux de bureau					
.8 interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-	
.9 Imprévu	-	-	-	-	
Art. III Frais de trésorerie					
.10 Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05	18.300.--	34.586,05	
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI Travaux préparatoires					
.13 Publication et distribution des plans ...	66.781,79	70.617,04	-	70.617,04	
	414.185,39	408.887,89	18.300.--	427.187,89	

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin), Dès le 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques", Tableau 5
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

1. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959		BUDGET 1959	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurance	-	-	-	-
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau.....	-	-	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	-	-	3.300.--	3.300.--
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI	Travaux préparatoires				
.13	Publications et distributions des rapports (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.--	110.374,80	-	110.374,80
		146.300.--	110.374,80	3.300.--	113.674,80

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS — SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision pour engagts futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat		22.560,—	22.141,—		44.701,—			
Services administratifs		8.195,85	6.800,—		14.995,85			
Service des délégués ..		21.007,40	17.245,—		38.252,40			
Service des documents .		33.840,05	36.340,—		70.180,05			
Huissiers et messagers		26.060,05	26,530,—		52.590,05			
Relations publiques ...	289.000,—	14.416,05	30.203,—		44,619,05			
Personnel divers		10.992,—	13.066,—		24.058,—			
Frais voyage (recrut.).		1.871,—	4.680,—		6.551,—			
Heures supplémentaires.		8.021,10	10.000,—		18.021,10			
Compensat.frais suppl..		246,35	1.000,—		1.246,35			
Divers dépenses		-,—	785,15	10.000,—	10.785,15			
	289.000.-	147.209,85	168.790,15	10.000,—	326.000.—	+ 37.000,—	-,—	-,—
.2 Services linguistiques								
Sce de l'ordre du jour et Interprètes		336.408,90	295.085.—		631.493,90 *)			
Traducteurs		157.047,35	140.650.—		297.697,35			
Sténodact.et dactylogr	1.442,000.—	105.290,05	106.380,—		211.670,05			
Opérateurs techniques.		17.797,45	22.120,—		39.917,45 *)			
Frais voyage (recrut.)		15.982,75	10.210,—		26.192,75			
Heures supplément.		7.615,30	17.000,—		24.615,30			
Compensat.p.frais.suppl.		4.819,25	8.000,—		12.819,25			
Divers dépenses		127,20	466,75	100.000,—	100.593,95			
	1.442.000,—	645.088,25	599.911,75	100.000,—	1.345.000,—	- 55.000,—	- 40,000.—	+ 2.000.—

Pour les 2 notes, voir la page 8.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagets futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie		40.556,85	41.934,—		82.490,85			
Dessinateurs		7.128,35	5.310,—		12.438,35			
Correcteurs d'épreuves ...	133.750,—	—,—	7.439,—		7.439,—			
Frais voyage (Recrutem.)..		131,60	140,—		271,60			
Heures supplémentaires ...		9.735,10	19.000,—		28.735,10			
Compens.pr.frais supplém..		3.697,86	5.000,—		8.697,86			
Divers dépenses		—,—	927,24	10.000,—	10.927,24			
	133.750,—	61.249,76	79.750,24	10.000,—	151.000,—	+18.000,—	—,—	+ 750,—
.4 Assurances								
Contrib.Caisse d'assurance	18.000,—	4.840,45	3.200,—		8.040,45			
Autres assurances		501,65	9.457,90		9.959,55			
	18.000,—	5.342,10	12.657,90		18.000,—	—,—	—,—	—,—
Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier, machines								
Locaux - loyers		83.970,90	153.950,—		237.920,90 *			
Locaux - aménagement	265.000,—	33.435,50	5.150,—		38.585,50			
Mobilier		5.334,40	4.750,—		10.084,40			
Machines		9.850,90	15.558,30		25.409,20			
	265.000,—	132.591,70	179.408,30	—,—	312.000,—	+ 30.000,—	+ 17.000,—	—,—
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		110.458,10	23.000,—		133.458,10			
Stencils		6.743,05	5.000,—		11.743,05			
Encre et autre matériel ..	250.000,—	9.225,95	2.500,—		11.725,95			
Travaux d'impression		29.846,90	13.500,—		43.346,90			
Actes finals C.A.R.		—,—	140.000,—		140.000,—**			
Actes finals C.P.		—,—	46.700,—		46.700,—**			
Divers		—,—	18.026,—		18.026,—			
	250.000,—	156.274,—	248.726,—	—,—	405.000,—	—,—	—,—	-155.000,—

Pour les 2 notes, voir la page 8

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p. engagets futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau ..		30.841,80	7.000,—		37.841,80			
Transports locaux		2.935,90	2.230,—		5.165,90			
Transport de matériel ..		3.071,50	6.000,—		9.071,50			
idem - voiture U.I.T. ..		621,60	6.000,—		6.621,60			
Affranchissements	60.000,—	259,70	500,—		759,70			
Télégrammes		1.068,45	600,—		1.668,45			
Téléphones		3.290,—	7.500,—		10,790,—			
Infirmerie		248,—	-,—		248,—			
Divers		6.386,45	7.446,60		13.833,05			
	60.000,—	48.723,40	37.276,60	-,—	86.000,—	-,—	+ 23.000,—	- 3.000,—
.8 Installations de l'interpretation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.		7.057,80	81.000,—		88.057,80			
I.I.S. - autres	140.000,—	2.484,30	12.080,—		14.564,30*)			
Divers		1.047,30	6.330,60		7.377,90			
	140.000,—	10.589,40	99.410,60	-,—	110.000,—	- 30.000,—	-,—	-,—
.9 Imprévu	20.000,—	4.673,50	15.326,50	-,—	20.000,—	-,—	-,—	-,—
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000,—	6,15	37.993,85	-,—	38.000,—	-,—	-,—	+12.000,—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de la 14e session à reporter :	2.667.750,—	1.211.748,11	1.479.251,89	120.000,—	2.811.000,—	-,—	-,—	- 143.250,-

Pour la note, voir la page 8.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagements futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report :		1.211.748,11	1.479.251,89	120.000,—	2.811.000,—	-,—	-,—	- 143.250,—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14e session	2.667.750,—							
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim au Conseil d'administration comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de la Conférence administr. des radiocommunications et pour l'équipement et l'exploitation d'une 7e salle de réunion pour l'interprétation simultanée	200.000,—							+ 200.000,—
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim à la Conférence de plénipot. comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de cette Conférence	31.700,—							+ 31.700,—
	2.899.450,—	1.211.748,11	1.479.251,89	120.000,—	2.811.000,—	-,—	-,—	+ 88.450,—

REPARTITION DES CREDITS ET DES DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS ENTRE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

	Total	Conférence administrative des radiocommunications	Conférence de plénipotentiaires
C R E D I T S :			
Budget approuvé par le Conseil d'administration	2.667.750.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.778.500.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			889.250.--
Estimation supplémentaires :			
a) équipement d'une 7ème salle de réunion	105.000.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		70.000.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			35.000.--
b) impression des Actes finals de la C.A.R. (une somme de 45.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)	95.000.--**)	95.000.--**)	
c) impression des Actes finals de la C.P. (une somme de 15.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)	31.700.--**)		31.700.--**)
	2.889.450.--	1.943.500.--	955.950.--
D E P E N S E S :			
Total (selon page 7)	2.811.000.--		
Dépenses à répartir : 2.811.000.--			
./. Actes finals C.A.R./C.P. 186.700.--			
2.624.300.--			
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.749.535.--*)	
et 1/3 à la charge de la C.P.			874.765.--*)
Actes finals C.A.R.		140.000.--*)	
Actes finals C.P.			46.700.--*)
	2.811.000.--	1.889.535.--	921.465.--

Notes :

*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'une salle de réunion supplémentaire.

**) Dans la supposition que les Conférences prennent à leur charge 1/3 des frais de composition des Actes finals.

5. DEPENSES SPECIALES

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagets futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS								
Aide pour travaux techniques	150.000.--	42.462.65	26.637.35	10.000.--	79.100.--	-.--	-.--	+ 70.900.--
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.241,90	-.--	-.--	3.241,90	-.--	-.--	+ 15.458,10

RECAPITULATION

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence plénipotentiaires	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et est.	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions)	329.795,50	430.934,49	329.795,50	430.934,49		
2. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rapports)	414.185,39	427.187,89	414.185,39	427.187,89		
3. Conférence de plénipotentiaires-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.--	113.674,80			146.300.--	113.674,80
4. Conférences internationales des télécommunications (Voir page 8) Budget Estimations supplémentaires	2.667.750.--) 231.700.--)	2.811.000.--	1.778.500.--) 165.000.--)	1.889.535.--	889.250.--) 66.700.--)	921.465.--
5. Dépenses spéciales: Aide pour travaux techniques	150.000.--	79.100.--	150.000.--	79.100.--		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.241,90			18.700.--	3.241,90
	3.958.430,89	3.865.139,08	2.837.480,89	2.826.757,38	1.120.950.--	1.038.381,70

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 644-F
24 novembre 1959

F

COMMISSION 6

COMPTE-RENDU

Quatorzième séance de la Commission 6

Jeudi 19 novembre 1959, 9 heures, Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 792.

1. Compte rendu de la douzième séance

Le compte-rendu de la douzième séance n'est pas distribué.

2. Rapport du Président du Groupe de travail 6A

M. Allen déclare que le Groupe 6A a accompli les tâches qui lui étaient imparties et qu'il cessera de se réunir jusqu'à nouvel ordre.

Il présente le Document N° DT 749, dans lequel une méthode est proposée pour subdiviser l'Article 1 du Règlement. Comme on ne sait pas encore quelles définitions figureront dans le Règlement, il pense qu'il est trop tôt pour examiner ce document et propose qu'il soit mis à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de la Commission 6. Il en est ainsi décidé.

M. Allen se réfère alors à la Définition 18a (Document N° 561):

"18a ADD Conversation radiotéléphonique : Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunications d'un service mobile."

Cette définition est adoptée.

Le Président remercie M. Allen et les membres du Groupe 6A pour leur excellent travail. Il demande à M. Allen de préparer une liste des définitions que ce Groupe a décidé de supprimer.

Il déclare que, comme les trois Groupes de travail 6A, 6B et 6C ont maintenant cessé de se réunir, toutes les questions soumises à la Commission 6 seront traitées par la Commission elle-même ou par un groupe spécial établi à cette fin.

3. Rapport verbal du Président du Groupe spécial N° 1.

M. Barajas, déclare que le Groupe spécial N° 1 a tenu deux réunions depuis la dernière séance de la Commission 6 et qu'il en a terminé avec les textes suivants :

Nouvel Appendice relatif aux rapports sur les observations de contrôle des émissions (Document N° 429, Annexe 3);

Projet de résolution sur la coordination des dates des réunions de la Conférence administrative des radiocommunications et de l'Assemblée plénière du C.C.I.R., à soumettre aux deux conférences actuellement en session (Document N° 424);

Article 13. Brouillages et essais (Documents N°s 237, 260 et 428, Page 9);

Article 14. Procédure contre les brouillages nuisibles (Document N° 319).

Il est convenu que le groupe examinera les définitions, voir s'il faut les insérer dans le Règlement, mais qu'il n'en modifiera pas la teneur dans la langue originale sans consulter la Commission. Le Groupe spécial servira également d'organe de liaison avec les autres commissions, en examinant les nouvelles propositions, en recherchant si des définitions sont nécessaires dans le Règlement et faisant rapport à la Commission 6, à laquelle incombera la décision finale. Il lui est demandé de préparer une liste de définitions que la Conférence de plénipotentiaires examinera en vue de leur inclusion éventuelle dans la Convention.

4. Rapport du Président du Groupe spécial N° 4 (Document N° 567).

Le Dr. Krönjäger présente le Document N° 567 et l'Annexe 1, relative au projet de recommandation sur l'emploi des émissions à bande latérale unique dans le service mobile maritime. L'annexe est acceptée et le Président déclare qu'une lettre sera préparée à l'intention du Président de la Commission 7.

Le Dr. Krönjäger présente ensuite l'Annexe 2 au Document N° 567, relative au type de puissance à employer lors de la notification d'une modification dans l'utilisation des fréquences. Il propose de modifier le texte, pour inclure la classe A0 et toutes les émissions à modulation de fréquence dans les émissions pour lesquelles sera indiquée la puissance moyenne (P_m), d'intercaler les mots "non manipulées" après "porteuse complète" au Paragraphe 1a et d'ajouter "sauf la télévision" au Paragraphe 1b, étant donné que les stations de télévision doivent notifier la puissance de crête (P_p).

La Commission prend note du Document N° DT 766, Page 9, sous la rubrique "Colonne 8" et constate que le libellé est incorrect.

Il est convenu de suggérer au Président de la Commission 5 que cette Partie du Document N° DT 766 devrait être rédigée de la manière suivante :

"Colonne 8 - Puissance (en kW)

1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne :

a) puissance de l'onde porteuse (Pc) s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion sonore A3;

b) puissance moyenne (Pm) pour les autres émissions à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée et pour toutes les émissions à modulation de fréquence;

c) puissance de crête (Pp) pour toutes les autres classes d'émission, y compris les émissions de télévision A5 (image seulement).

Le symbole approprié Pc, Pm ou Pp doit suivre l'indication de la valeur de la puissance".

5. Appendice C (Proposition 3050)

Le Président du Groupe de travail 6C souligne que ce groupe a décidé de supprimer l'Appendice C, qui n'est plus nécessaire. Il en propose officiellement la suppression.

Il est décidé de supprimer l'Appendice C.

6. Recommandation N° 4 au C.C.I.R. (Document N° DT 791)

Le délégué de l'Inde déclare que son administration a présenté la Proposition 3062 en 1958. Depuis lors, l'Assemblée plénière du C.C.I.R. de Los Angeles a fourni des réponses à certains des problèmes et la présente conférence en incorpore certaines parties dans le Règlement des radiocommunications. Il est apparu au Groupe 6B que certaines des réponses restent encore à formuler, notamment quant à la sélectivité et la stabilité des récepteurs. C'est pourquoi il a été nécessaire de revoir la rédaction de la Recommandation N° 4 et de la Proposition 3062. Le Groupe a été prié de le faire à la 13ème séance de la Commission 6 et le résultat de ses travaux figure dans le Document N° DT 791.

Le délégué de l'Inde propose que le deuxième paragraphe de la Section 2 soit placé après la Section 4, et que l'on remanie la Section 3 pour la rendre plus précise ou qu'on la supprime.

Le délégué des Etats-Unis pense que la Section 3 pourrait être maintenue, étant donné que le C.C.I.R. pourrait faire oeuvre utile dans ce domaine.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud se demande s'il est bien indiqué, à la Section 3, de parler d'intensité de champ nécessaire. Celle-ci dépend des conditions locales et on peut la reconnaître, d'après les Avis du C.C.I.R. et les Normes techniques de l'I.F.R.B. Il estime que l'on doit étudier aussi les rapports de protection. Il suggère enfin de remplacer "différents services" par "plusieurs services" aux Sections 1, 2 et 3.

Il est décidé de constituer un groupe spécial, qui portera le numéro 5, pour examiner cette proposition. Il se composera de délégués de l'Inde (M. Basu, président), du Royaume Uni, de l'Espagne, de l'Union de l'Afrique du Sud et d'un représentant du C.C.I.R.

7. Recommandation N° 8 au C.C.I.R.

Le Président déclare que cette recommandation a été renvoyée à la Commission 6 pour examen mais qu'aucune modification n'a été proposée.

Il est noté que cette recommandation présente des points communs avec la Recommandation N° 4 et il est convenu que le Groupe spécial N° 5 étudiera les deux recommandations avant de les soumettre à l'examen de la Commission.

Le Président demandera à M. Hayes d'assister aux réunions du Groupe spécial ou de s'y faire représenter.

8. Comptes rendus des séances du Groupe 6B

8.1 Douzième séance (Document N° 546)

Le Compte rendu de la douzième séance du Groupe 6B (Document N° 546 est accepté.

8.2 Treizième séance (Document N° 547)

Le délégué de la France déclare qu'à la page 3, à la dernière ligne du point 1, il faut lire "rayonnements non essentiels" au lieu d'"émissions non essentielles".

Sous réserve de cette modification, le compte rendu de la treizième séance du Groupe 6B (Document N° 547) est accepté.

8.3 Quatorzième séance (Document N° 548)

Le délégué de l'Espagne demande qu'il soit apporté une correction au texte espagnol.

Sous réserve de cette correction, le compte rendu de la quatorzième séance du Groupe 6B (Document 548) est accepté.

M. Jowett, président du Groupe 6B, remercie M. A.E. Parker, rapporteur, pour son excellent travail et les membres du Groupe pour leur esprit de coopération.

9. Comptes rendus des séances du Groupe 6C

9.1 Quinzième séance (Document N° 503)

Le délégué des Etats Unis demande que les modifications suivantes soient apportées au point 1 :

Au premier paragraphe, intercaler "peut-être" après "que l'on aurait du" et après "passages en question", ajouter "si le Groupe de travail le juge nécessaire".

A la fin du deuxième paragraphe, ajouter : "Le point 2 est donc retiré par les Etats Unis".

Remplacer le troisième paragraphe par le texte suivant : "Il est décidé de différer l'examen de cette proposition en ce qui concerne le point 1 jusqu'à ce que la Commission 5 ait fait parvenir son avis sur le statut futur de l'I.F.R.B."

Sous réserve de ces modifications, le Compte rendu de la quinzième séance du Groupe 6C (Document N° 503) est accepté.

9.2 Seizième séance (Document N° 540)

Le délégué du Royaume-Uni demande qu'à la page 4, à la fin de sa déclaration, on ajoute : "il estime que le texte révisé de l'Appendice B satisfairait pleinement les besoins qui résultent de la situation actuelle".

Sous réserve de cette modification, le compte rendu de la seizième séance du Groupe 6C (Document N° 540) est accepté.

M. Heilmann, président du Groupe 6C, remercie M. Secker, rapporteur, pour les services rendus au groupe et les membres du Groupe pour leur esprit de coopération.

10. Divers

Le délégué de l'Inde déclare que, dans le Document N° 577 adressé à la Commission 7, relatif aux services des fréquences étalon et des signaux horaires, la deuxième et la troisième phrase ne reflètent pas exactement sa position.

Il propose que ces deux phrases soient remplacées par le texte suivant :

"Ces variantes ont été examinées à la neuvième séance de la Commission 6, qui s'est prononcée en faveur du nouveau projet d'article (Document N° 462, Annexe 1). Comme l'Appendice B doit être examiné par la Commission 7, la Commission 6 n'a pas pris de décision définitive, ce qui est signalé à la Commission 7".

Le Président accepte que cette question soit portée à la connaissance de la Commission 7.

Le délégué du Royaume Uni se réfère au Document N° 581, qui a été distribué pendant la séance. Il s'excuse de ce que cette proposition n'ait pas été présentée plus tôt, mais elle est le résultat de discussions qui ont eu lieu à la Commission 7.

Il est convenu que cette proposition sera examinée par un groupe spécial mixte des commissions 6 et 7.

Le délégué du Royaume Uni se réfère au tableau de l'article 2, qui donne des exemples de désignation des émissions. Pour la désignation : "Modulation par impulsions, télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une porteuse modulée par impulsions, sans utilisation d'une fréquence de modulation audible", on devrait remplacer le symbole P1 par P1D. Il serait possible de manipuler la porteuse modulée par impulsions en faisant varier la durée ou la position des impulsions : il est donc nécessaire d'indiquer que la manipulation par tout ou rien est une forme de la modulation en amplitude. C'est ce qu'indiquerait l'adjonction de la lettre D.

Après une discussion sur la justesse de ce raisonnement, la proposition est mise aux voix avec le résultat suivant :

Pour l'adjonction de la lettre D	13
Contre	1
Abstention	1

Il est convenu que le symbole P1D est correct, mais le délégué du Royaume Uni est prié de demander l'avis de l'I.F.R.B. à ce sujet.

Le Rapporteur
C.E. Secker

Le Président
M.N. Mirza

PAGES BLEUES
F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 645-F
25 novembre 1959

SÉRIE 5 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	476	Art. 35 Sec. I	5—01	
	»	» Sec. II	5—01	
	»	» Sec. III	5—02	
	575	» Sec. IV	5—02	
	476	» Sec. V	5—04	
	582	Art. 42	5—05	
	»	Art. 44	5—07	
	574	Art. 45 Sec. II	5—10	La Section I figurait au document N° 573
	494	» Sec. III	5—10	
	582	App. 15	5—11	

U.I.T. Genève

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 35 Nos : 835-859	Commission: 7 Doc. Nos 476 et 575	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 35

Titre NOC **Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique**

Titre NOC **Section I. Préambule**

835 NOC § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

836 MOD § 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0001 à 2400 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Titre NOC **Section II. Stations côtières**

837 (MOD) § 3. (1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

837a ADD (1a) Ces vacations sont notifiées au Secrétariat général de l'Union qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.

838 NOC § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir:

839 NOC *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

840 MOD

b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Titre NOC

Section III. Stations aéronautiques

841 MOD

§ 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Titre NOC

Section IV. Stations de navire

842 NOC

§ 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations radiotélégraphiques de navire sont classées en trois catégories:

843 NOC

— Stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent.

844 NOC

— Stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de durée limitée, dans les conditions fixées aux numéros 847 et 848.

845 NOC

— Stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

846 NOC

(2) Chaque gouvernement détermine lui-même les règles suivant lesquelles les stations radiotélégraphiques de navire placées sous son autorité sont réparties entre les trois catégories ci-dessus définies.

847 NOC

§ 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 13. La licence doit porter mention de cette durée.

848 (MOD)

(2) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

849 (MOD) § 8. Lorsque cela est possible en pratique, il convient que les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie soient mentionnées dans la Nomenclature*.

850 MOD § 9. En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie sans heure fixe de service, la station côtière appelle la station de navire, quand cette dernière est présumée se trouver dans la zone de service de la station côtière pendant la première demi-heure des 1re et 3e périodes de service des stations de navire de la deuxième catégorie assurant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 13.

851 MOD § 10. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Ces stations assurent un service dont la durée est déterminée par l'administration dont elles relèvent.

852 NOC § 11. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

853 NOC *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

854 MOD *b)* écoulé, autant qu'il est possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

855 NOC (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

* Le titre de cette Nomenclature sera à ajuster, le cas échéant.

856 NOC

§ 12. (1) *a)* Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.

857 NOC

b) Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

858 MOD

(2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire, dont les vacations ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port, pour en informer la ou les stations côtières intéressées.

Titre NOC

Section V. Stations d'aéronef

859 NOC

§ 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVI Art. : 42 Nos : 1000-1007	Commission: 7 Doc. No 582	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE XVI

Titre NOC

Stations et services divers

ARTICLE 42

Titre NOC

Stations d'amateur

1000 NOC

§ 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

1001 NOC

§ 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

1002 (MOD)

(2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les administrations des pays intéressés.

1003 MOD

§ 3. (1) Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte des textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 250 MHz.

1004 (MOD)

(2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes techniques de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

1005 (MOD)

§ 4. La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

1006 MOD

§ 5. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

1007 NOC

(2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVI Art. : 44 Nos : 1016-1033	Commission: 7 Doc. No 582	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 44

Titre NOC

Service de radiorepérage

Titre NOC

Section I. Dispositions générales

1016 (MOD)

§ 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

1017 (MOD)

§ 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

1018 MOD

§ 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de repérage * et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.

1019 NOC

§ 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

1020 NOC

§ 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

---

* Le titre de cette Nomenclature sera à ajuster, le cas échéant.

1021 NOC

§ 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

1022 NOC

a) Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

1023 NOC

b) Les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

1024 (MOD)

§ 7. Lorsque des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

Titre MOD

Section II. Stations radiogoniométriques

1025 (MOD)

§ 8. (1) Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence 410 kHz est la fréquence normale de radiogoniométrie en radiotélégraphie. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime faisant usage de la radiotélégraphie doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kHz, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

1025a ADD

(1a) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse de 2 182 kHz.

1026 NOC

§ 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 15.

1027 NOC

§ 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

1028 NOC

§ 11. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Titre MOD

Section III. Stations de radiophare

1029 NOC

§ 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

1030 NOC

a) des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directionnel ou non directionnel;

1031 NOC

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

1032 NOC

§ 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre III.

1032a ADD

(1a) Dans la Région 1, la puissance rayonnée par chaque radiophare doit être réglée à la valeur minimum nécessaire pour donner à l'intensité de champ la valeur imposée à la limite de portée requise.

1033 NOC

(2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent, à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVI Art. : 45 S. II et III Nos : 1055-1057b	Commission: 7 Doc. Nos 494 et 574	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 45

Titre NOC

Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes

1055 NOC

§ 6. Les prescriptions des numéros 1048 à 1052 inclus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs maritimes. Toutefois, les dispositions du numéro 1050 ne s'appliquent pas aux signaux horaires.

1056 NOC

§ 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

1057 (MOD)

§ 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées également par elles.

Titre ADD

Section III. Avis médicaux

1057a ADD

Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux. *

1057b ADD

Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros 932 à 942).

* La désignation de cette Nomenclature sera modifiée ultérieurement, s'il y a lieu.

APPENDICE 15

Titre NOC

Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions

(Voir l'article 44)

Titre NOC

Section I. Instructions générales

ADD

§ 0. Les stations du service mobile aéronautique utilisent les procédures particulières qui peuvent être en vigueur en application d'accords conclus par les administrations. Cependant, elles suivront les dispositions de cet appendice, s'il leur est nécessaire de prendre part à des opérations de radiogoniométrie avec des stations du service mobile maritime.

(MOD)

§ 1. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la Nomenclature des stations de radiorepérage *:

a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;

b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;

c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent fonctionner en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

(MOD)

§ 2. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit:

a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.

---

* La désignation de cette Nomenclature sera modifiée ultérieurement, s'il y a lieu.

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble au même moment, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite « station radiogoniométrique de contrôle», doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

NOC

§ 3. La Nomenclature des stations de radiorepérage contient les indications relatives:

a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir les relèvements;

b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile;

c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différente de celle de Greenwich (T.M.G.).

Titre NOC

Section II. Règles de procédure

(MOD)

§ 4. Les règles de procédure suivantes, applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, sont basées sur l'emploi de la radiotélégraphie. En radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations réglementaires.

(MOD)

§ 5. *Obtention d'un relèvement.*

NOC

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la Nomenclature. Suivant le type d'information qu'elle

désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

NOC (2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

NOC (3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(MOD) (4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe (voir § 5a).

(MOD) (5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

NOC (6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant:

NOC *a)* l'abréviation réglementaire appropriée;

(MOD) *b)* trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai par rapport à la station radiogoniométrique;

NOC *c)* la classe du relèvement;

NOC *d)* l'heure de l'observation;

NOC *e)* si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

NOC

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

NOC

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

SUP

(9)

ADD

§ 5a. *Classification des relèvements.*

(1) En vue d'apprécier la précision et de déterminer la classe correspondante d'un relèvement:

a) Il convient, en général et notamment dans le service radiogoniométrique mobile maintenu sur les fréquences inférieures à 3 000 kHz, que l'opérateur utilise les caractéristiques types des relèvements indiquées au tableau ci-après.

b) Les opérateurs d'une station radiogoniométrique peuvent, lorsque la nature de l'équipement et le temps le permettent, tenir compte de la probabilité de l'erreur du relèvement. Un relèvement est considéré comme appartenant à une classe donnée, s'il y a une probabilité de moins de 1/20 que l'erreur du relèvement dépasse les valeurs numériques spécifiées au tableau pour cette classe. Il convient que cette probabilité soit évaluée au moyen de l'analyse des cinq composantes de la variance totale du relèvement (instrument, emplacement, propagation, échantillonnage des relèvements et conditions d'observation).

PAGES BLEUES

TABLEAU

Classification des relèvements

Classe	Erreur absolue du relèvement (degrés)	Caractéristiques types observées					
		Force des signaux	Indication du relèvement	Evanouissement	Brouillage	Oscillation du relèvement (degrés)	Durée d'observation
A	± 2	très bonne ou bonne	nette (zéro bien défini)	négligeable	négligeable	moins de 3	suffisante
B	± 5	assez bonne	floue	léger	léger	plus de 3 moins de 5	brève
C	± 10	faible	très floue	intense	élevé	plus de 5 moins de 10	très brève
D	plus de ± 10	à peine perceptible	mal définie	très intense	très élevé	plus de 10	insuffisante

NOC

§ 6. *Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

(MOD)

(1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué à l'alinéa (1) du § 5 ci-dessus, et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

MOD

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, la station de contrôle transmet à la station appelante:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

b) la position déterminée, en la précisant en latitude et longitude ou, s'il y a lieu, par rapport à un point géographique connu;

c) la classe de la position, définie à l'alinéa suivant;

d) l'heure de l'observation.

MOD

(3) Selon son appréciation de la précision de ses observations, la station de contrôle classe la position dans l'une des quatre classes suivantes:

Classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;

Classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;

Classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près;

Classe D: positions que l'opérateur ne peut pas considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

ADD

(3a) Cependant, pour les fréquences supérieures à 3 000 kHz, dans le cas où les limites de distances fixées à l'alinéa précédent ne conviendraient pas, la station de contrôle peut classer la position selon les Avis du C.C.I.R.

NOC

§ 7. *Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 6. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 646-F
24 novembre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe spécial N° 5 de la Commission 6

Le Groupe spécial N° 5 de la Commission 6 a tenu une réunion le 23 novembre 1959.

Conformément à son mandat, le Groupe a examiné les Recommandations N°s 4 et 8, au C.C.I.R. adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, en même temps que le Document N° DT 791 et les Avis pertinents du C.C.I.R. Deux nouvelles Recommandations au C.C.I.R. ont été rédigées, pour remplacer les Recommandations N°s 4 et 8 actuelles. Elles sont présentées dans les Annexes 1 et 2 au présent document.

Le Président
M. K. Basu

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET DE RECOMMANDATION N° 4 AU C.C.I.R.

RELATIVE A L'ETUDE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

CONCERNANT LE MATERIEL

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant:

que les renseignements techniques dont on dispose en ce qui concerne les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services doivent être encore plus complets et plus précis si l'on veut que l'utilisation du spectre des fréquences se fasse selon une planification efficace;

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre l'exécution de ses programmes d'études relatifs à la largeur de bande, la sélectivité, la sensibilité et la stabilité des divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services, et à formuler des Avis à ce sujet;

2. à continuer à étudier les procédés pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques nécessaires;

3. à étudier l'écart minimum pratiquement réalisable entre les fréquences assignées à des stations travaillant dans des bandes adjacentes pour les différentes classes d'émissions dans les différents services;

4. à étudier à quelles autres conditions globales il est désirable que satisfassent les équipements employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel, y compris l'appareillage terminal des stations et les antennes;

5. à étudier les méthodes permettant de déterminer si le matériel satisfait aux conditions recommandées;

6. à accorder une attention particulière aux études qui permettraient d'apporter des améliorations aux Normes techniques pertinentes de l'I.F.R.B.

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION N° AU C.C.I.R.
RELATIVE AU RAPPORT DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLAGE ET A L'INTENSITE DE CHAMP MINIMUM NECESSAIRES

La Conférence administrative des Radiocommunications (Genève,1959)

considérant

que les renseignements dont on dispose sur le rapport de protection signal/brouillage et l'intensité de champ minimum nécessaires pour chaque service doivent être encore plus précis si l'on veut que l'utilisation du spectre des fréquences se fasse selon une planification efficace,

invite le C.C.I.R.

1. à continuer à étudier les rapports de protection signal/brouillage qui définissent le seuil de brouillage nuisible pour chaque service;

2. à continuer à étudier les rapports signal/bruit et les intensités de champ minimum nécessaires pour la réception satisfaisante des différentes classes d'émission dans les différents services;

3. à continuer à étudier la marge contre les évanouissements dans les différents services.

4. à accorder une attention particulière aux études qui permettraient d'apporter des améliorations aux Normes techniques pertinentes de l'I.F.R.B.

ççççççççç

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 647-F
25 novembre 1959

COMMISSION 4

DANEMARK, NORVEGE, PAYS-BAS, REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, SUEDE

Projet de recommandation

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant :

a) que l'exploitation de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions du numéro ..... du Règlement des radiocommunications;

b) que semblable exploitation est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;

c) que l'exploitation de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des pays Membres de l'Union et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;

d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile au point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bords de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays;

recommande :

1. que les administrations demandent à leurs Gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser l'exploitation des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre si besoin est les mesures qui s'imposent;

2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de leurs études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Membres de l'Union.

ARCHIVES U.I. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 648-F
24 novembre 1959

COMMISSION 7

R A P P O R T

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

a) La Sous-Commission 7B soumet à l'approbation de la Commission 7 le texte suivant concernant :

APPENDICE 11

Le Président de la Commission 7B
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

APPENDICE 11

Référence MOD (Voir l'Article 29a)

TITRE NOC Procédure dans le service mobile radiotéléphonique

MOD § 1. La transmission d'un radiotélégramme s'effectue, sur une fréquence de travail, de la façon suivante :

- radiotélégramme commence de ... (nom du navire ou de l'aéronef)
- numéro ... (numéro de série du radiotélégramme à une station terrestre)
- nombre de mots ....
- date ....
- heure ....(heure à laquelle le radiotélégramme a été consigné à bord du navire ou de l'aéronef)
- adresse ....
- texte ....
- signature ... (le cas échéant)
- transmission du radiotélégramme terminée, COMMUTEZ.

SUP § 2.

NOC § 3. (1) Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviation réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous :

MOD	Chiffre ou signe à transmettre *	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Prononciation du mot de code
	1	A	Alfa	AL FAH
	2	B	Bravo	BRA VO
	3	C	Charlie	TCHAH LI ou CHAR LI
	4	D	Delta	DEL TAH
	5	E	Echo	ÈK O
	6	F	Foxtrot	FOX TROTT
	7	G	Golf	GOLF
	8	H	Hotel	HO TÈLL
	9	I	India	IN DI AH
	0	J	Juliett	DJOU LI ÈTT
	Virgule	K	Kilo	KI LO
	Barre de fraction	L	Lima	LI MAH
	Signal séparatif	M	Mike	MA ÏK
	Point	N	November	NO VÈMM BER
		O	Oscar	OSS KAR
		P	Papa	PAH PAH
		Q	Quebec	KÉ BEK
		R	Romeo	RO MI O
		S	Sierra	SI ÈR RAH
		T	Tango	TANG GO
		U	Uniform	YOU NI FORM ou OU NI FORM
		V	Victor	VIK TAR
		W	Whiskey	OUISS KI

* Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots "en nombre" répétés deux fois.

Les syllabes accentuées sont soulignées.

Chiffre ou signe à transmettre *	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Prononciation du mot de code
	X	X-ray	ÈKSS RÉ
	Y	Yankee	YANG KI
	Z	Zoulou	ZOU LOU

NOC (2) Cependant, les stations d'un même pays, peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, un autre tableau établi par l'administration dont elles dépendent.

Les syllabes accentuées sont soulignées.

* Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots "en nombre" répétés deux fois.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 649-F
25 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 7B A LA COMMISSION 7

La Sous-Commission 7B soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

Appendice 9, Section 1B.

Le Président
de la Sous-Commission 7B
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

APPENDICE 9 SECTION 1B

B. Liste des abréviations par nature des question, réponses ou avis :

	Abré-viation	Question	Réponse ou avis
NOC		Nom	
NOC	QRA		
NOC		Parcours	
NOC	QRD		
NOC		Position	
NOC	QRB		
NOC	QTH		
NOC	QTN		
NOC		Qualité des signaux	
NOC	QRI		
MOD	QRK		
NOC		Force des signaux	
MOD	QRO		
MOD	QRP		
NOC	QSA		
NOC	QSB		
NOC		Manipulation	
NOC	QRQ		
NOC	QRR		
NOC	QRS		
NOC	QSD		

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
NOC MOD	QRM	Brouillage	
MOD	QRN		
NOC		Réglage de la fréquence	
NOC	QRG		
NOC	QRH		
MOD	QTS		
NOC		Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
NOC	QSN		
ADD	QSS		
NOC	QSU		
NOC	QSV		
NOC	QSW		
NOC	QSX		
NOC		Changement de fréquence	
NOC	QSY		
NOC		Etablissement de la communication	
NOC	QRL		
NOC	QRV		
NOC	QRX		
NOC	QRY		
NOC	QRZ		
NOC	QSC		

	Abré-viation.	Question	Réponse ou avis
ADD	QSR		
NOC	QTQ		
ADD	QUE		
NOC		Heure	
NOC	QTR		
NOC	QTU		
NOC		Taxes	
NOC	QRC		
MOD	QSJ		
NOC		Transit	
NOC	QRW		
NOC	QSO		
NOC	QSP		
NOC	QSQ		
NOC	QUA		
NOC	QUC		
NOC		Acheminement de la correspondance	
ADD	QRJ		
NOC	QRU		
NOC	QSG		
NOC	QSI		
MOD	QSK		
NOC	QSL		
NOC	QSM		

	Abré-viation	Question	Réponse ou avis
NOC	QSZ		
MOD	QTA		
NOC	QTB		
NOC	QTC		
NOC	QTV		
NOC	QTX		
NOC		Mouvement	
MOD	QRE		
NOC	QRF		
ADD	QSH		
NOC	QTI		
MOD	QTJ		
MOD	QTK		
MOD	QTL		
ADD	QTM		
NOC	QTN		
NOC	QTO		
NOC	QTP		
MOD	QUG		
MOD	QUJ		
MOD	QUN		
SUP	QUX		
NOC		Météorologie	
MOD	QUB		

	Abré-viation	Question	Réponse ou avis
NOC	QUH		
NOC	QUK		
NOC	QUL		
NOC		Radiogoniométrie	
NOC	QTE		
MOD	QTF		
NOC	QTG		
SUP	QUV		
NOC		Suspension du travail	
NOC	QRT		
MOD	QUM		
NOC		Urgence	
NOC	QUD		
MOD	QUG		
NOC		Détresse	
NOC	QUF		
NOC		Recherche et Sauvetage	
ADD	QSE		
ADD	QSF		
ADD	QTD		
ADD	QTW		
ADD	QTE		
ADD	QTZ		

	Abréviation.	Question	Réponse ou avis
NOC	QUI		
MOD	QUN		
NOC	QUO		
NOC	QUP		
NOC	QUQ		
NOC	QUR		
NOC	QUS		
MOD	QUT		
MOD	QUU		
ADD	QUW		
ADD	QUY		
ADD		Identification	
ADD	QTT		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 650-F
14 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS

PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 601 à 650

N°	Origine	Destination	Titre
601	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Article 19, sections 00, 0, 1 (indicatifs)
602	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Recommandation relative à l'application des modèles normalisés de licences pour stations de navire et pour stations d'aéronef.
603	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Article 26 (Autorité du Commandant)
604	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Articles 24a et 25
605	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Article 19, Section III (Indicatifs)
606	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Article 33
607	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Suppression du RR N° 277
608	Commission 7	Commission 7	Appendice 9. Section II - Abréviations et signaux divers
609	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 23 au 29 novembre
610 (Rev.)	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Recommandation relative à la nouvelle classification des stations de navire et d'aéronef pour le service de la correspondance publique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
611	I.F.R.B.	Commission 4	Interprétation du Numéro 253 du Règlement des radiocommunications Mémorandum de l'I.F.R.B.
612	Secrétariat général	Séance plénière	Désignation du Membre de l'Union actuellement dénommé "Pays-Bas, Surinm Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée"
613	Séance plénière	Assemblée plénière	Projet de résolution
614	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Appendice 10, sections A et B
615	France	Commission 7	Proposition N° 5569: Appendice 9, Section II
616	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 9ème séance plénière 23 novembre, 15 heures
617	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière-Bleus, 4ème série
618	Groupe de travail 5B.	Commission 5	Troisième rapport du Groupe de travail 5B
619	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 8ème séance plénière 17 novembre 1959, 17 h. 30
619 CORR. 1			
620	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: publications des documents de service
621 (Rev.)	Présidence	Séance plénière	Election des Membres de l'I.F.R.B.
622	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Article 29a (Procédure générale radiotéléphonique)
623	Sous-Commission 7C	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7C : Article 6,8,36 et 37: Appendice 5a et recommandation.

N°	Origine	Destination	Titre
624	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Recommandation contenue dans le Document N° 48-Caractéristiques techniques
625	Commission 6	Commissions 6 et 7	Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires
626	Groupe de travail 5A	Commission 6	Définitions relatives aux angles d'ouverture des lobes des antennes
627	Commission 4	Commission 4	Compte-rendu - séance 18 novembre 1959, 15 heures
628	Commission C	Commission C	Compte-rendu - 3ème séance de la Commission C/3 9 novembre 1959, 9 h. 30
629	Groupe spécial Région 2	Commission 4	Rapport du Groupe spécial pour la Région 2 (Bande 510 - 535 kHz)
630	Groupe spécial de la Commission 4	Commission 4	Deuxième rapport du Groupe spécial de la Commission 4 : Composition et organisation d'un Comité d'experts qui devra rechercher les procédés et moyens permettant d'atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 MHz
631	Commission 4	Commission 4	Articles 6, 7 et 9 du Règlement des radiocommunications
632	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Projet de recommandation à l'organisation maritime consultative intergouvernementale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et aux administrations: Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime
633	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Article 34, Appendices 12a et 12b
634	Groupe de travail 6A	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6A: termes à supprimer.

N°	Origine	Destination	Titre
635	Commission 4	Commission 4	Projet de recommandation: Coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser pour les systèmes de correspondance publique Air-Sol
636	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte-rendu - 18ème séance -20 novembre 1959, 15 h.
637	Canada	Commission 4	Propositions relatives aux attributions et à un renvoi concernant la bande 132-136 MHz
638	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Article 29, Nos 602-680
639	Commission 4	Commission 4	Compte-rendu - 26ème séance - 19 novembre 1959, 15 heures
640		Commission 4	Compte-rendu - 27ème séance - 21 novembre 1959, 9 heures
641		Commission 4	Compte-rendu - 28ème séance - 21 novembre 1959, 15 heures
642		Commission 4	Compte-rendu - 29ème séance - 23 novembre 1959, 15 heures
643	Groupe de travail mixte C2/3B	Commission C	Deuxième rapport du Groupe de travail mixte C2/3B : Etat des dépenses au 10 novembre 1959
644	Commission 6	Commission 6	Compte-rendu - 14ème séance - 19 novembre 1959, 9 heures
645	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus 5ème série
646	Groupe spécial N° 5	Commission 6	Rapport du Groupe spécial N° 5: Recommandations au C.C.I.R.

N°	Origine	Destination	Titre
647	Danemark, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suède	Commission 4	Projet de recommandation: exploitation de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays
648	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Appendice 11
649	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B: Appendice 9, Section 1B
650	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence: Nos 601 à 650

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 651-F
24 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe de travail 4E à la Commission 4

1. Au cours de sa 11ème séance, la Commission 4 a créé le Groupe de travail 4E auquel elle a donné le mandat suivant : "Examiner toutes los propositions et questions relatives à la répartition des bandes de fréquences comprises entre 960 et 10 500 MHz."

2. Le Groupe 4E a tenu 17 séances avec la participation des délégués des pays suivants :

Argentine	Malaisie
Australie	Norvège
Autriche	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pakistan
Brésil	Paraguay
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Portugal
Chine	République fédérale d'Allemagne
Danemark	R.F.P. de Yougoslavie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
Finlande	Suède
France	Suisse
Inde	Tchécoslovaquie
Indonésie	Union de l'Afrique du Sud
Italie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Japon	

Ont participé également à ces séances des observateurs du COSPAR, de l'A.I.T.A., de l'U.A.I. et de l'O.M.M.

3. On trouvera ci-dessous la liste des Sous-Groupes créés par le Groupe 4E avec indication de leurs mandats et de leurs présidents.

Sous-Groupe 4E1 - Bandes de fréquences de 1 215 à 1 300 MHz et de 2 900 à 4 200 MHz. Président : M. S.M.Myers (Etats-Unis)

Sous-Groupe 4E2 - Bandes de fréquences de 1 300 à 1 700 MHz et de 5 000 à 5 850 MHz. Président : M. M. Chef (France)

Sous-Groupe 4E3 - Bandes de fréquences de 1 700 à 2 700 MHz et de 8 500 à 10 500 MHz. Président : M. E.W. Anderson (Australie)

Sous-Groupe 4E, spécial : Examen des propositions relatives à la radioastronomie dans la bande de fréquences de 960 à 10 500 MHz. Président : M. J.H.R. van der Willigen (Pays-Bas).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Au cours de la première séance, et sur l'invitation du Président, la délégation du Paraguay a désigné M. Walter García Ríos comme rapporteur du Groupe. Les délégations de la France (M. H. Chef), des Etats-Unis (M. S.M. Myers), de l'Union de l'Afrique du Sud (M. D.H. Mills) et de la République Argentine (M. A.O. Planas), ont accepté d'apporter leur concours pour la rédaction du rapport.

M. B. Iastrebov, Membre de l'I.F.R.B. et MM. A.A. Matthey et W. Smirnov, du Secrétariat de ce Comité, ont été invités à donner leur assistance au Groupe.

4. En ce qui concerne les modifications à apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 960 et 10 500 MHz le Groupe de travail a consigné ses recommandations dans l'annexe au présent document.

5. On trouvera ci-dessous les commentaires, observations et réserves portant sur les bandes de fréquences étudiées par le Groupe de travail :

5.1 Bande de fréquences 1 215 - 1 300 MHz

a) Le délégué de la Yougoslavie a estimé que l'attribution de cette bande ne bénéficie pas au service d'amateur; en conséquence, il se réserve le droit de revenir sur ce point en Commission.

b) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit d'exposer son opinion en Commission sur la question du service de radiolocalisation et priorité de ce service.

c) De plus, on doit tenir compte de la demande formulée par les pays qui ont présenté le Document N° 329.

d) Le délégué des Etats-Unis a émis des doutes quant à l'inclusion des pays mentionnés dans le Document N° 329.

5.2 Bande de fréquences 1 300 - 1 350 MHz

Le délégué des Etats-Unis s'est réservé le droit de discuter le renvoi 218c proposé par l'U.R.S.S.; de son côté, le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur cette question.

5.3 Bande de fréquences 1 400 - 1 427 MHz

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a réservé son opinion sur le renvoi 218y.

5.4 Bande de fréquences 1 535 - 1 660 MHz

a) Les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont réservé leur opinion en ce qui concerne cette bande de fréquences, les renvois ne garantissant pas la priorité au service de radionavigation aéronautique.

b) Le délégué de la France désire maintenir la limite à 1 600 MHz dans le renvoi 218g et il se réserve le droit de revenir sur le point à la Commission 4.

5.5 Bande de fréquences 1 660 - 1 700 MHz

Le délégué de la France met en doute la nécessité du renvoi 218 ℓ, et propose sa suppression.

5.6 Bande de fréquences 1 700- 2 300 MHz

a) Concernant l'utilisation du service fixe dans la bande 1 700-2 300 MHz, le Groupe a recommandé que la Commission intéressée (vraisemblablement la Sous-Commission 6B) soit invitée à examiner le point suivant :

> Dans son Voeu N° 55 (Los Angeles, 1959), le C.C.I.R. indique à la Conférence administrative des radiocommunications la disposition des voies et les fréquences centrales pour les systèmes de relais radioélectriques à large bande faisant l'objet de plusieurs avis du C.C.I.R.

Au terme de la discussion sur les attributions de fréquence dans la bande de 1 700-2 300 MHz, le Groupe a estimé que c'est au numéro 396 du Règlement et non dans le tableau de répartition qu'il convient d'indiquer la disposition des voies et les fréquences centrales.

b) Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir que, si la majorité du Groupe désire qu'une telle recommandation soit faite, il ne s'y opposera pas, mais il n'est pas en mesure de l'appuyer, car cette recommandation irait dans certains cas à l'encontre d'un grand nombre de dispositions du Règlement; en effet, dans de nombreux plans recommandés par le C.C.I.R., les canaux radioélectriques sont situés à la limite ou même en dehors des bandes fixées par le Règlement, ce qui est contraire au numéro 89.

c) Le délégué de la Tchécoslovaquie réserve sa position concernant l'attribution de la bande de fréquences 1 700-1 710 MHz.

5.7 Bande de fréquences 2 300-2 450 MHz.

Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé son désaccord quant à l'attribution au service de radiolocalisation dans la Région 1.

5.8 Bande de fréquences 2 450-2 550 MHz

a) Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé son désaccord quant à l'attribution au service de radiolocalisation.

b) Les délégués de la Belgique et de la Suisse se réservent le droit de discuter l'inclusion de la France dans le renvoi 22la.

5.9 Bande de fréquences 2 550-2 700 MHz

Le délégué de la Belgique se réserve le droit d'ouvrir à nouveau le débat au sein de la Commission 4 sur cette bande.

5.10 Bande de fréquences 3 100-3 300 MHz

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a émis des doutes quant à l'inclusion de tous les pays du Document N° 329, dans le renvoi 223b.

5.11 Bande de fréquences 3 300-4 200 MHz

a) Le délégué de la Bulgarie, appuyé par celui de l'U.R.S.S. a demandé que soient inclus dans le renvoi 224a les noms de tous les pays énumérés dans le Document N° 329.

b) Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'est réservé le droit de revenir, en Commission, sur la demande de la Bulgarie.

c) Le délégué de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de préciser par la suite, à propos du renvoi 224a, si les services mentionnés doivent remplacer ceux qui figurent dans le tableau, ou s'ils s'y ajoutent.

d) Les délégués de la Grèce, Norvège, République fédérale d'Allemagne, et du Royaume-Uni se réservent le droit d'objecter le statut primaire accordé aux services fixe et mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz dans la Région 1.

5.12 Bande de fréquences 4 200-4 400 MHz

a) Le délégué du Royaume-Uni s'est réservé le droit de discuter le renvoi 225b proposé par la Norvège et la Suède, et relatif à l'utilisation de voies auxiliaires des voies à large bande.

b) Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce et du Royaume-Uni se sont réservé le droit d'exprimer leur opinion sur le renvoi 225a proposé par l'U.R.S.S.

c) Le Groupe de travail est d'accord sur la suppression du N° 260 du Règlement des radiocommunications.

5.13 Bande de fréquences 5 000-5 850 MHz

Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose aux attributions au service de radiolocalisation dans cette portion du spectre.

5.14 Bande de fréquences 8 400-8 500 MHz

Les délégués de la Belgique, de la France et de la Tchécoslovaquie ont réservé leur position sur l'attribution dans cette bande de fréquences au service terre-espace, car ils considèrent cette attribution comme prématurée.

5.15 Bande de fréquences 8 750-8 850 MHz

Les délégations de la Suède, de la Suisse et de l'U.R.S.S. estiment que le service de radionavigation aéronautique doit avoir la priorité, et elles se réservent le droit de revenir sur la question en Commission 4.

5.16 Bande de fréquences 9 800-10 000 MHz

La délégation de l'U.R.S.S. s'élève contre la priorité donnée au service de radiolocalisation car il convient de respecter les droits des services exploités conformément au Tableau d'Atlantic City. La délégation de l'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir sur cette question en Commission 4.

6. Services de recherches spatiales

6.1 Le Groupe n'a pas donné un avis favorable à l'attribution d'une bande de 1 MHz, dans la gamme de 1 400 à 1 427 MHz; pour les besoins de la recherche spatiale, attribution qui était recommandée dans l'annexe au Document N° 397 (deuxième rapport); en effet, le service de radioastronomie a des besoins spéciaux dans cette gamme de fréquences, et la majorité a été d'avis qu'il conviendrait de prévoir l'attribution ci-dessus mentionnée dans des bandes de fréquences voisines.

6.2 Le Groupe a décidé de recommander l'attribution des bandes suivantes au service des recherches spatiales, sous réserve d'absence de brouillage aux autres services autorisés :

1 700-1 710 MHz	5 250-5 255 MHz
2 290-2 300 MHz	8 400-8 500 MHz

6.3 Service de radioastronomie

6.4 Le Groupe recommande à l'unanimité l'attribution mondiale, à titre additionnel, des bandes suivantes au service de radioastronomie :

2 690-2 700 MHz
4 990-5 000 MHz.

6.5 Une proposition des Etats-Unis tendant à l'attribution mondiale de la bande 8 400-8 415 MHz à ce service n'a pas été appuyée.

6.6 Le Groupe n'a pas examiné les propositions tendant à attribuer au service de radioastronomie une fréquence de l'ordre de 10 000 MHz, en raison du fait que le Groupe 4G a attribué à ce service la bande 10 690 ± 10 MHz.

6.7 Le Groupe recommande l'adoption du texte ci-après pour le renvoi relatif au service de radioastronomie, concernant la protection dont doit bénéficier ce service :

> "Les bandes de fréquences 2 690-2 700 MHz et 4 990-5 000 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de radioastronomie. En assignant des fréquences de ces bandes aux stations d'autres services autorisés, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible; cependant, la protection du service de radioastronomie contre les rayonnements hors-bande doit être égale à celle des autres services de radiocommunication qui travaillent conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences."
>
> Remarque : La délégation de l'U.R.S.S. demande que le début de ce texte soit modifié comme suit : "Le service de radioastronomie utilise également les bandes de fréquences..." au lieu de "Les bandes de fréquences 2 690-2 700 MHz et 4 990-5 000 MHz sont attribuées à titre additionnel...."

7. Le Groupe tient à attirer l'attention de la Commission 4 sur l'interprétation suivante du paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.2), qui s'applique d'un bout à l'autre du projet de tableau annexé au présent rapport. Lorsque, dans un renvoi, il est question d'une attribution "additionnelle" ou "de remplacement", cela signifie que cette attribution a le même statut que l'attribution primaire du tableau dans la bande considérée. De plus, si un renvoi indique une "attribution de remplacement" à un service unique, cela signifie que la bande est attribuée en exclusivité à ce service, qui a le même statut que le service primaire dans la bande considérée, que le service en question figure également dans le tableau ou non.

8. Le Groupe 4E recommande à la Commission 4 que soit adopté le projet de Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 960 et 10 500 MHz contenu dans l'Annexe; ce projet constitue l'aboutissement de l'étude et de l'examen des propositions du Document N° DT 96 qui étaient du ressort du Groupe.

9. Le Groupe recommande également à la Commission 4 que soit approuvé le projet de recommandation concernant l'utilisation de la bande de fréquences 9 300 - 9 500 MHz, faisant l'objet de l'Appendice au présent rapport.

10. Le Groupe de travail 4E a tenu 17 séances et, avec la présentation du présent rapport, il considère sa tâche comme terminée. Le Président tient à souligner les efforts déployés par les délégations qui ont participé à ses travaux, en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes difficiles devant lesquels le Groupe s'est trouvé placé à de nombreuses reprises.

11. Le Groupe de travail est vivement reconnaissant aux Présidents des Sous-Groupes, MM. Maurice Chef (France), S.M. Myers (Etats-Unis), E.W. Anderson (Australie), J.H.R. van der Willigen (Pays-Bas) de leur coopération et de l'exécution rapide et efficace des tâches qui leur étaient assignées. Il a également apprécié la collaboration précieuse et efficace de M. W.G. García Ríos (Paraguay), rapporteur du Groupe, qui, par ses notes minutieuses et précises, a grandement facilité l'établissement des documents de travail. Les remerciements du Groupe de travail vont aussi au Groupe de rédaction constitué par le rapporteur, les Présidents des Sous-Groupes 4E1 et 4E2, et MM. A.O. Planas (Argentine) et D.H. Mills (Union de l'Afrique du Sud) pour son travail de révision du texte du présent rapport.

Le Groupe remercie également MM. B. Iastrebov, membre de l'I.F.R.B., A.A. Matthey, W. Smirnov et le Secrétariat de l'I.F.R.B. de leur concours et de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportés non seulement pendant les séances mais aussi pour l'établissement de la documentation de base qui a facilité les travaux du Groupe.

Notre reconnaissance et nos remerciements vont enfin aux interprètes dont les efforts ont rendu possibles les débats du Groupe de travail.

Le Président du Groupe de travail 4E :

G.C. Braga

Appendice : 1

Annexe : 1

A P P E N D I C E

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 9 300-9 500 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

notant

a) qu'il existe deux classes principales de radars météorologiques d'aéronef travaillant respectivement dans les bandes de fréquences 5 350-5 460 MHz et 9 300-9 500 MHz;

b) qu'il existe un nombre considérable de radars de navire dont la majeure partie travaille dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz;

c) qu'il existe également dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz des radars à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;

d) qu'une attribution prioritaire a été faite pour les radars météorologiques d'aéronef dans la bande de fréquences 5 350-5 460 MHz;

e) que des attributions prioritaires ont été faites pour les radars de navire dans les bandes de fréquences 2 900-3 100 MHz et 5 470-5 650 MHz;

f) qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;

considérant

a) qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;

b) qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service qui assure la sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;

c) que l'utilisation accrue de la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz ne peut qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime si elle n'est pas coordonnée;

recommande

que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, en prenant en considération :

1. la nécessité de déterminer si, et dans quelles proportions, un brouillage qui est reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;

2. s'il est établi qu'il peut y avoir un brouillage nuisible entre les deux services, la possibilité de le réduire par des moyens techniques, d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées :

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

A N N E X E

TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 960 ET 10 500 MHz

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 214a)		

214a ADD Les bandes de fréquences 960-1 215 MHz, 1 535-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15 400-15 700 MHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION * Amateur 215) 215a) 215b) 215c)		

215 MOD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est attribuée à titre additionnel au service FIXE.

215a ADD En Belgique, France, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION.

215b ADD En Chine, Inde, Indonésie, Japon et Suisse, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

215c ADD Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 1 250-1 300 MHz est attribuée exclusivement au service d'AMATEUR.

* Le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE * Radiolocalisation 218a) 218b) 218c)		

216 SUP

217 SUP

218 SUP

218a ADD L'emploi de la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol, et ultérieurement aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.

218b ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 1 300- 1 350 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de RADIOLOCALISATION.

218c ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 300-1 350 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

* Le service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400	FIXE MOBILE RADIOLOCA-LISATION 218e)	RADIOLOCALISATION 218e)	
1 400-1 427	RADIOASTRONOMIE 218y)		
1 427-1 535	1 427-1 535 FIXE MOBILE SAUF MOBILE AERONAU-TIQUE	1 427-1 435 FIXE MOBILE 1 435-1 535 MOBILE * Fixe	1 427-1 535 FIXE MOBILE

218d ADD (Non utilisé)

218e ADD Dans la Région 2, et en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner à titre temporaire dans la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz.

218y ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, et en U.R.S.S., la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE, SAUF MOBILE AERONAUTIQUE.

*Dans la Région 2 et dans la bande de fréquences 1 435-1 535 MHz le service MOBILE est le service primaire. Le service fixe est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 660	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 214a) 218f) 218g)		

218f ADD En Italie, la bande de fréquences 1 535-1 600 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service FIXE. Néanmoins, lorsque les systèmes de radionavigation aéronautique se seront développés dans cette bande, l'Italie examinera la possibilité d'étendre l'utilisation de la bande de fréquences 1 535-1 600 MHz à la radionavigation aéronautique.

218g ADD En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 1 535-1 660 MHz est attribuée à titre additionnel au service FIXE

218h ADD (Non utilisé)

218i ADD (Non utilisé)

214a Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
1 660-1 700	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE 218j) 218k) 218x)	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE 2181)	

218j ADD En Belgique, France, Maroc et Royaume-Uni, la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE.

218k ADD En Autriche et Finlande, la bande de fréquences 1 600-1 700 MHz est attribuée à titre de service primaire au service des AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE.

2181 ADD Dans la Région 2, la bande de fréquences 1 660-1 670 MHz est attribuée au service des AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE, jusqu'à ce que les équipements correspondants soient transférés dans la bande de fréquences 1 670-1 700 MHz ou dans une autre bande attribuée au service des auxiliaires de la météorologie.

218x ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes de fréquences 1 660-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 770 MHz sont également utilisées pour les observations de RADIOASTRONOMIE. En procédant à des assignations de fréquences dans ces bandes, les pays voisins devront autant que possible tenir compte de cette utilisation.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710	FIXE * Espace Mobile Terre-espace 219z)	FIXE ** MOBILE ** Espace Terre-espace 219z)	
1 710-2 290	FIXE * Mobile	FIXE MOBILE	
2 290-2 300	FIXE * Espace Mobile Terre-espace 219z)	FIXE ** MOBILE ** Espace Terre-espace 219z)	

219 SUP

219a ADD En France, République Fédérale d'Allemagne et Suisse, la bande de fréquences 1 700-2 300 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE SAUF MOBILE AERONAUTIQUE.

219z ADD Les bandes de fréquences 1 700-1 710 MHz, 2 290-2 300, 5 250-5 255 MHz, 8 400-8 500 MHz peuvent être utilisées pour les services espace et terre-espace sur une base de non-interférence aux autres services autorisés.

---

* Dans la Région 1 le service FIXE est le service primaire. Le service mobile est un service secondaire conformément au paragraphe 7A du Document No 242 (Rev. 2).

** Dans les Régions 2 et 3, les services FIXE et MOBILE sont les services primaires. Les services espace et terre-espace sont des services secondaires.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450 220)	FIXE * Amateur Mobile Radiolocalisation 220a) 220z)	RADIOLOCALISATION ** Amateur Fixe Mobile 220b)	

220 MOD La fréquence 2 450 MHz est destinée aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales, sauf en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S. où la fréquence 2 375 MHz est utilisée.

Les émissions sont limitées à ± 50 MHz des fréquences indiquées. Les services de radiocommunication travaillant dans ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait des applications industrielles, scientifiques et médicales.

220a ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 2 300-2 450 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de RADIOLOCALISATION; et à titre secondaire aux services d'amateur, fixe et mobile.

220z ADD Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 2 300-2 350 MHz est attribuée exclusivement au service d'AMATEUR, et ce service est exclus dans la bande de fréquence 2 350-2 450 MHz.

220b ADD En Inde et Japon, la bande de fréquences 2 300-2 450 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services FIXE, MOBILE et de RADIOLOCALISATION, et à titre de service secondaire au service d'amateur.

---

* Dans la Région 1, le service FIXE est le service primaire. Les services d'amateur, mobile et de radiolocalisation sont des services secondaires.

** Dans les Régions 2 et 3, le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Les services d'amateur, fixe et mobile sont des services secondaires.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 550 220)	FIXE * MOBILE * Radiolocalisation 221a)	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	

221 SUP 220)

221a ADD 221a) En France et Royaume-Uni, la bande de fréquences 2 450-2 550 MHz est attribuée à titre de service primaire au service de RADIOLOCALISATION, et à titre secondaire aux services fixe et mobile.

* Dans la Région 1, les services FIXE et MOBILE sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
2 550-2 700	FIXE MOBILE 221b) 221c) 221d) 221e)		

221b ADD Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 2 550-2 700 MHz est attribuée exclusivement aux services FIXE et MOBILE SAUF MOBILE AERONAUTIQUE.

221c ADD Dans la Région 1, les services utilisant la diffusion dans la troposphère peuvent être aménagés dans la bande 2 550-2 700 MHz, d'après des accords qui doivent être conclus entre les administrations intéressées ou affectées.

221d ADD Dans le Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550-2 600 MHz à condition qu'il ne provoque pas de brouillages nuisibles aux systèmes qui utilisent la diffusion dans la troposphère.

221e ADD Les bandes de fréquences 2 690-2 700 MHz et 4 990-5 000 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de RADIOASTRONOMIE. En assignant des fréquences de ces bandes aux stations d'autres services autorisés, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible; cependant, la protection du service de radioastronomie contre les rayonnements hors bande doit être égale à celle des autres services de radiocommunication qui travaillent conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
2 700-2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE * Radiolocalisation 222a) 222b)		

222 SUP

222a ADD L'emploi de la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol, et ultérieurement aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.

222b ADD Dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz le service des AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE (radiodétecteurs au sol) est autorisé sur une base d'égalité avec le service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE.

* Le service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
2 900-3 100	RADIONAVIGATION * 223a) Radiolocalisation		

223 SUP

223a ADD L'utilisation de la bande de fréquences 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux appareils de détection électromagnétique au sol.

* Le service de RADIONAVIGATION est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
3 100-3 300	RADIOLOCALISATION 218x) 223b) 223d)		

223b ADD En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION.

223c ADD (Non Utilisé)

223d ADD Dans la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz les radiobalises à impulsions et les appareils de détection électromagnétique actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à travailler à l'intérieur de la bande de fréquences 3 100-3 266 MHz.

224 SUP

218x Voir la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
3 300-4 200	3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 224a) 224c)	3 300-3 500 RADIOLOCALISATION * Amateur 224d)	
(à suivre)	(à suivre)		

224a ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION.

224b ADD (Non Utilisé)

224c ADD En Autriche, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Portugal, et Suède, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

224d ADD En Chine, Inde, Indonésie et Japon, la bande de fréquences 3 300-3 500 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

* Dans les Régions 2 et 3, le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
3 300-4 200 (suite)	3 400-3 600 FIXE * MOBILE * Radiolocalisation 224e) 224z) 224j) 224k)	3 300-3 500 (suite)	
		3 500-3 700 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	3 500-3 700 RADIOLOCALISATION *** Fixe Mobile 224h) 224i)
	3 600-4 200 FIXE ** Mobile 224j)	3 700-4 200 FIXE MOBILE 224l) 224m)	

224e ADD En Autriche et en Suisse, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION.

224f ADD (Non utilisé)

224g ADD (Non utilisé)

224z ADD En Norvège et dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

224h ADD En Chine et au Japon, la bande de fréquences 3 500-3 700 MHz est attribuée à titre de service primaire aux services FIXE et MOBILE.

224i ADD Au Japon, dans la bande de fréquences 3 620-3 700 MHz le service de radiolocalisation est exclu.

224j ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 3 400-3 770 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de RADIOLOCALISATION.

224k ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 3 400-3 475 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service d'amateur.

224l ADD En Australie, la bande de fréquences 3 700-3 770 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de RADIOLOCALISATION.

224m ADD En Inde, la bande de fréquences 3 850-4 150 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIOLOCALISATION.

* Dans la Région 1, et dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz, les services FIXE et MOBILE sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

** Dans la Région 1, et dans la bande de fréquences 3 600-4 200 MHz, le service FIXE est le service primaire. Le service mobile est un service secondaire.

*** Dans la Région 3, le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Les services fixe et mobile sont des services secondaires.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 214a) 225) 225a) 225b)		

225 MOD En Chine, la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service fixe.

225a ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service de radionavigation aéronautique utilisé par les aéronefs sur les routes aériennes internationales dans ces pays.

225b ADD En Autriche, Danemark, Norvège, République Fédérale d'Allemagne, Suède et en Suisse, la bande de fréquences 4 200-4 210 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service fixe.

214a voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
4 400-5 000	FIXE MOBILE 218x) 221e)		

225 ADD (Non utilisé)

218x voir la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz
221e voir la bande de fréquences 2 550-2 700 MHz

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 214a)		
5 250-5 255	RADIOLOCALISATION * Espace Terre-espace 219z) 226a)		
5 255-5 350	RADIOLOCALISATION 226a)		
5 350-5 460	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ** 226c) Radiolocalisation		

226 SUP

226a ADD En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION.

226b ADD (Non utilisé)

226c ADD L'emploi de la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité pour l'usage des radiodétecteurs et des balises aéroportés.

214a Voir la bande de fréquences 960-1 215 MHz

219z Voir la bande de fréquences 1 700-2 300 MHz

* Dans la bande de fréquences 5 250-5 255 MHz le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Les services espace et terre-espace sont des services secondaires.

** Dans la bande de fréquences 5 250-5 460 MHz le service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
5 460-5 470	RADIONAVIGATION * 226c) Radiolocalisation		
5 470-5 650	RADIONAVIGATION MARITIME ** Radiolocalisation 226d) 226e)		

226d ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 5 470-5 650 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE.

226e ADD Dans la bande de fréquences 5 470-5 650 MHz le service des AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE (radiodétecteurs au sol) est autorisé sur une base d'égalité avec le service de RADIONAVIGATION MARITIME.

227 SUP

* Le service de RADIONAVIGATION est le service primaire.
Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

** Le service de RADIONAVIGATION MARITIME est le service primaire.
Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
5 650-5 850	RADIOLOCALISATION * Amateur 218x) 227a) 227c) 227d) 227e)		
228)			

227a ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 5 800-5 850 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE.

227b ADD (Non utilisé)

227c ADD En République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 5 650-5 775 MHz est attribuée exclusivement au service d'AMATEUR et la bande de fréquences 5 775-5 850 MHz est attribuée à titre de remplacement au service FIXE.

227d ADD En Chine, Inde, Indonésie et Japon, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

227e ADD En Belgique, France, Italie, Norvège, Portugal et en Suisse, la fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 750 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 75 MHz de cette fréquence.

228 MOD La fréquence donfamentale 5 850 MHz est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

218x Voir la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz.

* Le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire.
Le service d'amateur est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
5 850-5 925 228)	FIXE MOBILE	RADIO-LOCALI-SATION * Amateur	FIXE ** MOBILE ** Radio-localisation

* Dans la Région 2, le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Le service d'amateur est un service secondaire.

** Dans la Région 3, les services FIXE et MOBILE sont les services primaires. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
5 925-8 400	229a) 229b) 229z) 229y)	FIXE MOBILE	
8 400-8 500	219z) 229b) 229z)	FIXE * MOBILE * Espace Terre-espace	

229 SUP

229a ADD En Italie, la bande de fréquences 6 275-6 575 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIOLOCALISATION.

229b ADD En Australie et Royaume-Uni, la bande de fréquences 8 250-8 500 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de RADIOLOCALISATION.

229z ADD Dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 5 925-8 500 MHz est attribuée exclusivement aux services FIXE et MOBILE SAUF MOBILE AERONAUTIQUE.

229y ADD En Inde, la bande de fréquences 6 000-6 500 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIOLOCALISATION.

219z Voir la bande de fréquences 1 700-2 300 MHz.

* Dans la Région 1, les services FIXE et MOBILE sont les services primaires. Les services espace et terre-espace sont des services secondaires.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
8 500- 8 750	RADIOLOCALISATION 218x) 229c)		
8 750-8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 229d) 229e)		
8 850-9 000	RADIOLOCALISATION 229d) 229f)		

229c ADD En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION.

229d ADD En Belgique, France, Pays-Bas et dans la R.F. d'Allemagne, la bande de fréquences 8 825-9 225 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION MARITIME pour être utilisée par les radars à terre.

229e ADD L'utilisation de la bande de fréquences 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux auxiliaires de navigation à bord d'aéronef utilisant l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

229f ADD En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes de fréquences 8 850-9 000 MHz, 9 200-9 300 MHz et 9 500-9 800 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION.

218x voir la bande de fréquences 1 660-1 700 MHz.

	Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
	9 000-9 200	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE * Radiolocalisation 229d) 229g)		
	9 200-9 300	RADIOLOCALISATION 229d) 229f)		
***	9 300-9 500	RADIONAVIGATION ** Radiolocalisation 230a)		

229g ADD L'emploi de la bande de fréquences 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol, et ultérieurement aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.

230 SUP

230a ADD Dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radiodétecteurs météorologiques d'aéronef et aux radiodétecteurs à terre. Dans cette bande, le service des auxiliaires de la météorologie, (Radiodétecteurs au sol) a priorité sur les autres systèmes de radiolocalisation.

---

* Dans la bande de fréquences 9 000-9 200 MHz, le service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

** Dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, le service de RADIONAVIGATION est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

*** Note : Il a fallu de très longues discussions pour arriver à un accord sur les attributions dans la bande 9 300-9 500 MHz; cet accord n'a été obtenu que dans la mesure où la recommandation figurant à l'Appendice au présent rapport sera comprise dans le rapport.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
9 500-9 800	229f)	RADIOLOCALISATION	
9 800-10 000	230b) 230c)	RADIOLOCALISATION * Fixe	
10 000-10 500	230d)	RADIOLOCALISATION ** Amateur	

230b ADD En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et de RADIONAVIGATION.

230c ADD En Inde, Indonésie, Japon et Suède, la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est attribuée au service FIXE sur une base d'égalité à celle du service de RADIOLOCALISATION.

230d ADD Au Japon et en Suède, la bande de fréquences 10 000-10 500 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

231 SUP

* Dans la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz, le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Le service fixe est un service secondaire.

** Dans la bande de fréquences 10 000-10 500 MHz, le service de RADIOLOCALISATION est le service primaire. Le service amateur est un service secondaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 652-F
24 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX BESOINS DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

A sa quinzième séance, tenue le 21 novembre 1959, la Commission 5 a adopté les recommandations relatives aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement. Le texte adopté de ces recommandations se trouve en annexe au présent document.

Les recommandations ont été référées aux Groupes de travail de la Commission 5 pour être incluses dans les textes préparés par ces groupes.

Le Président :

Dr. Joachim

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION 5 AU COURS DE SA SEANCE DU 21 NOVEMBRE

1. Service de radiodiffusion

i) Il convient que le nombre des fréquences utilisées pour émettre des programmes identiques à destination de la même région soit le nombre minimum permettant d'assurer un service satisfaisant dans la zone de couverture désirée.

ii) Il convient de donner à l'I.F.R.B. des directives claires pour que le Comité procède à la gestion technique des fréquences de telle sorte qu'il parvienne à établir en fin de compte des plans techniquement compatibles pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

iii) Il convient que cette procédure de gestion technique des fréquences implique qu'une considération particulière soit accordée aux besoins, en matière de radiodiffusion, des pays nouveaux ou en voie de développement qui sollicitent une assistance dans ce domaine.

iv) Afin d'aider à réduire l'encombrement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, il convient d'inviter les administrations à employer chaque fois que possible la radiodiffusion sur ondes moyennes et sur ondes métriques.

2. Service fixe

i) En vue d'aménager les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, qui pourraient avoir des difficultés d'ordre économique à recourir à d'autres moyens de communication ou à exploiter leurs liaisons en dehors des bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, il convient que les pays qui disposent des ressources nécessaires transfèrent chaque fois que possible dans d'autres bandes leurs liaisons du service fixe actuellement exploitées dans ces bandes ou bien recourent à d'autres moyens de communication tels que câbles, faisceaux hertziens, etc.

ii) Il convient d'inviter l'I.F.R.B. à accorder une assistance particulière aux pays nouveaux ou en voie de développement qui lui en feraient la demande, en vue de satisfaire les besoins en fréquences de leur service fixe national ou international.

iii) Etant donné l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques, il convient que toutes les administrations fassent tout leur possible pour réduire au minimum le nombre de leurs liaisons du service fixe en groupant autant que possible leurs liaisons fixes à grande distance en réseaux appropriés qui écouleront tout le trafic, et en employant les techniques les plus modernes d'utilisation économique des fréquences, telles que systèmes à bande latérale unique et systèmes multiplex.

3. Généralités

i) Dans le cadre du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., un petit groupe d'ingénieurs devrait être constitué, dans le but précis de fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et d'obtenir les assignations de fréquence appropriées à leurs liaisons;

ii) Dans les cas de brouillage :

a) il convient de tenir dûment compte de tous les facteurs en jeu;
b) il convient que les administrations fassent tout leur possible pour éliminer les brouillages en collaborant à l'échelon de leurs services d'exploitation;
c) il convient que l'I.F.R.B., si la demande lui en est adressée accorde une attention spéciale aux cas des brouillages subis par les liaisons des pays nouveaux et en voie de développement.

iii) Afin que le Fichier de référence reflète plus exactement l'utilisation réelle du spectre, ce qui est de nature à faciliter le choix des fréquences nécessaires aux pays nouveaux ou en voie de développement, il convient que toutes les administrations annulent leurs assignations qui sont inscrites dans le Fichier mais non utilisées. L'I.F.R.B. devrait être invité à mettre au point des procédures nécessaires à cet effet.

iv) Il convient, afin de satisfaire les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, d'inclure dans la future procédure de notification et d'enregistrement des fréquences les principes exposés dans le Document N° 302.

v) En vue d'aider les pays nouveaux ou en voie de développement à se procurer des quartz ou à ajuster ceux qu'ils possèdent, il convient d'encourager les administrations à monter leurs propres installations de taille ou de réglage des quartz et à se procurer des oscillateurs à fréquence variable, stabilisés par quartz, dont elles se serviraient provisoirement pour commander les fréquences de leurs émetteurs en attendant qu'elles disposent de quartz réglés sur les fréquences exactes de ceux-ci. Si un pays demande une assistance dans ce domaine, il convient de la lui fournir au titre du programme d'assistance technique.

vi) Il convient que toutes les administrations s'efforcent particulièrement de collaborer avec les pays nouveaux ou en voie de développement en leur fournissant des renseignements de contrôle ainsi que l'assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence appropriées à leurs liaisons. Il convient également de les encourager à établir au moins les bases d'un système de contrôle. Si un pays demande une assistance dans ce domaine, il convient de la lui fournir au titre du programme d'assistance technique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 653-F
ADDENDUM 1
26 novembre 1959

COMMISSION 4

ADDENDUM N° 1 AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D A LA COMMISSION 4
(Bandes de fréquences 144-235 MHz)

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
132-144 (à suivre)	132-136 MOBILE AERONAUTIQUE R 195a) 195b) 195d)	132-136 FIXE MOBILE 195c) 196) 196a) 196z)	

195a ADD — Dans certains pays de la Région 1, le service MOBILE AERONAUTIQUE OR peut être utilisé pour une période indéterminée à titre de service primaire.

195b ADD — En Rhodésie et Nyasaland, dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 132-144 MHz, est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE.

195c ADD — (Service aéronautique).

195d ADD — Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1, au sud de l'équateur, et dans le Congo belge et Ruanda-Urundi, les bandes de fréquences 132-144 MHz et 146-174 MHz sont attribuées à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE.

196 MOD — En Nouvelle-Zélande, les bandes de fréquences 132-136 MHz et 137-144 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service MOBILE AERONAUTIQUE OR.

196a ADD — En Australie, à partir du 1er juillet 1963, la bande de fréquences 132-144 MHz est attribuée à titre de remplacement au service MOBILE AERONAUTIQUE OR, après quoi la bande de fréquences 132-146 MHz sera attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion et la bande de fréquences 148-150 MHz sera attribuée à titre de remplacement au service d'AMATEUR.

196z ADD — En Indonésie la bande de fréquences 132-136 MHz est attribuée à titre de remplacement au service MOBILE AERONAUTIQUE R.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux Services		
	Région 1	Région 2	Région 3
132-144 (suite)	136-137 FIXE MOBILE SPATIAL 195b) 195d) 196a) 196b)		
	137-144 MOBILE AERONAUTIQUE OR 195b) 195d) 196c) 196d)	137-144 FIXE * MOBILE* Radiolocalisation	137-144 FIXE MOBILE 196) 196a) 196e)

196b ADD Dans la bande de fréquences 136-137 MHz, le service MOBILE AERONAUTIQUE OR sera le service primaire aussi longtemps qu'il utilise cette bande jusqu'à la cessation de ce service. Le service spatial sera le service primaire sauf en Espagne. En U.R.S.S. cette bande de fréquences est attribuée à titre de service primaire au service MOBILE AERONAUTIQUE.

196c ADD En Autriche, Danemark, Norvège, Pays-Bas et dans le Royaume-Uni, la bande de fréquences 137-144 MHz sera attribuée dans le futur à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE (sauf mobile aéronautique).

196d ADD Dans la République Fédérale d'Allemagne et en Suède la bande de fréquences 137-144 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE (sauf mobile aéronautique R).

196e ADD En Chine, la bande de fréquences 137-144 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIOLOCALISATION.

* Dans la Région 2, les services fixe et mobile sont les services principaux. Le service de radiolocalisation est un service permis.

<table>
<tr><th>Bande de fréquences MHz</th><th colspan="3">Attribution aux Services</th></tr>
<tr><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>144-146</td><td colspan="3">AMATEUR
196a)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">146-174

198)</td><td>146-151
FIXE
MOBILE (sauf mobile aéronautique R)
195a)
195d)
197y)
197b)</td><td colspan="2">146-148
AMATEUR
197x)</td></tr>
<tr><td>151-154
FIXE *
MOBILE (sauf mobile aéronautique R)*
Auxilliaires de la météorologie
195d)
197y)
197b)</td><td rowspan="3">148-174
FIXE
MOBILE</td><td rowspan="2">148-170
FIXE
MOBILE
196a)
197a)</td></tr>
<tr><td>154-156
FIXE
MOBILE (sauf mobile aéronautique R)
195d)
197y)</td></tr>
<tr><td>156-174
FIXE
MOBILE (sauf mobile aéronautique)
195d)
197y)
199)</td><td>170-174
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

197 SUP

* Dans la Région 1 les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique R), sont les services principaux. Le service des auxilliaires de la météorologie est un service permis.

197y ADD Dans la Rhodésie et Nyasaland, et l'Union de l'Afrique du Sud et les Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 146-174 MHz est attribuée à titre additionnel au service mobile aéronautique.

197x ADD En Inde et au Japon, la bande de fréquences 146-148 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

197a ADD En Nouvelle Zélande, la bande de fréquences 148-156 MHz est attribuée à titre de remplacement au service mobile aéronautique OR.

197b ADD Dans la Région 1, la bande de fréquences 150-153 MHz [est également attribuée (à la / au service de)] / [peut-être utilisée par (la / le service de)] les administrations qui assignent des fréquences aux nouvelles stations dans cette bande devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie.

198 MOD La fréquence 156,80 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations veilleront à ce qu'une bande de garde de ± 75 kHz soit réservée pour la fréquence 156,80 MHz.

Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'Article 34.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations accorderont la priorité au service mobile maritime effectué sur ces fréquences dans les bandes assi nées par ces administrations aux stations du service mobile maritime.

L'emploi de fréquences comprises dans chacune de ces bandes sera évité dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

(Administrations will select from Appendix 12 bis for use in their ports and coastal waters such frequencies as are needed for intership working, port operations and public correspondence.

Whenever such a frequency is assigned the Administration concerned shall make the necessary notification to the I.F.R.B. so that ships of all nations will know which of these frequencies are available for use in the ports and coastal waters of the different countries.).

(Ces deux paragraphes feront l'objet de l'Addendum N° 2 au Document N° 653)

---

199 NOC En France, la bande de fréquences 162-174 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de la radiodiffusion.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
174-235 (à suivre)	174-216 RADIODIFFU-SION 203z) 203a) 203b)	174-216 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 203c) 203d)	

200 SUP

201 SUP

202 SUP

203 SUP

203z ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 174-184 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe et la bande de fréquences 211-216 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

203a ADD En Gambie, Kenya, Nigéria, Nyasaland, Rhodésie, Sierra-Léone, Tanganyika, Uganda et Zanzibar, la bande de fréquences 174-216 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et mobile.

203b ADD Dans l'Union de l'Afrique du Sud et les Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes de fréquences 174-181 MHz et 213-216 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services fixe et mobile terrestre.

203c ADD En Inde, la bande de fréquences 197-216 MHz et en Nouvelle-Zélande, Pakistan et aux Philippines, la bande de fréquences 200-216 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de radionavigation aéronautique.

203d ADD En Australie, la bande de fréquences 202-209 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radionavigation aéronautique.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
174-235 (suite)	216-223 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIODIFFUSION 204a) 204b) 204c) 204d) 205)	216-220 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	216-225 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE * Radiolocalisation 206a) 206b) 206c)
(à suivre)	(à suivre)		(à suivre)

204 SUP

204a ADD Le service de radionavigation aéronautique est exploité seulement dans les pays suivants : Danemark, France, Grèce, Nigéria, les Pays-Bas, Portugal, le Royaume-Uni, Suède, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le service de radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de trafic du service de radionavigation aéronautique existant à la date du (°) décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de trafic plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord des pays devra être obtenu, le cas échéant, avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptibles de brouiller le service de radionavigation aéronautique.

Les pays utilisant la radionavigation aéronautique ne doivent pas exploiter les équipements correspondants sur les aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande de fréquences 216-223 MHz est utilisée exclusivement pour la radiodiffusion.

* Dans la Région 3, le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

(°) Date des Actes finals de la Conférence de Genève.

204b ADD En Italie, la bande de fréquences 216-223 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe.

204c ADD En France et en Italie, les dispositions du renvoi 204a ci-dessus sont applicables à la bande de fréquences 216-225 MHz.

204d ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 216-225 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

205 MOD En Rhodésie et Nyasaland, la bande de fréquences 220-225 MHz est attribuée ..... au service d'amateur.

206 SUP

206a ADD En Indonésie, la bande de fréquences 216-222 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

206b ADD Au Japon, la bande de fréquences 216-222 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion.

206c ADD En Corée et aux Philippines, la bande de fréquences 216-225 MHz est attribuée à titre additionnel aux services fixe et de radiodiffusion.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
174-235 (suite)	216-223 (suite)	220-225 AMATEUR RADIOLOCALISATION	216-225 (suite)
	223-235 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE* Fixe Mobile 204c) 204d) 205) 206d) 206e) 206f) 206g)	225-235 FIXE MOBILE	225-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

206d ADD En Autriche et en Suisse, la bande de fréquences 223-230 MHz est attribuée à titre de service permis au service de radiodiffusion, et la bande de fréquences 230-235 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services fixe et mobile.

206e ADD L'Albanie, La Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. sont d'avis qu'il convient d'accorder des droits égaux au service de radiodiffusion et au service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 223-230 Mc/s.

206f ADD Dans l'Union de l'Afrique du Sud et les Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 223-235 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion et les dispositions de la note 204a seront applicables dans cette bande.

206g ADD En Gambie, Nigéria et Sierra Léone la bande de fréquences 223-251 MHz est attribuée à titre additionnel au service de radiodiffusion.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 653-F
24 novembre 1959

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT

Groupe de travail 4D à la Commission 4

1. Le premier rapport du Groupe 4D (Document N° 549) traitait essentiellement des attributions dans la gamme 235 - 960 MHz. Le présent rapport traite de la gamme 27,5 - 235 MHz. L'ensemble des bandes confiées au Groupe 4D se trouve ainsi pratiquement traité.

2. Les attributions qui ont été acceptées dans les bandes comprises entre 27,5 et 235 MHz sont indiquées dans l'Annexe 1 au présent document, sous la forme d'un Tableau de répartition des bandes de fréquences, dont les renvois ont été, dans toute la mesure du possible, rédigés selon la forme type prévue au Document N° 242 (Rev. 2)

3. Le Groupe de travail 4D recommande la supression des numéros 258 et 259 (Article 9, Section III).

4. Les projets de recommandation ou de résolution qui figurent aux Annexes 3 et 4 au présent rapport ont été acceptés par le Groupe de travail et sont présentés à la Commission 4 en vue de leur inclusion éventuelle dans le Règlement des radiocommunications.

5. En ce qui concerne la question des bandes de fréquences pour la radioastronomie dans la gamme 27,5 - 960 MHz, le Groupe de travail à été d'avis de les faire figurer dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences au moyen de renvois chaque fois que possible; les renvois proposés figurent à l'Annexe 2. La rédaction définitive de ces renvois est confiée à la Commission 4, car il n'a pas été possible de savoir laquelle des expressions "est attribué à" ou "peut être utilisé par" devait être employée, et parce que la Commission 4 sera appelée à examiner la question des renvois se rapportant à la radioastronomie dans d'autres régions du spectre.

A propos des renvois suggérés pour la gamme 27,5 - 235 MHz, lesquels figurent à l'Annexe 1 au présent rapport, il convient de rappeler que, lorsque le premier rapport du Groupe 4D a été présenté, il a été signalé qu'un certain nombre de renvois se rapportant à la radioastronomie seraient indispensables pour la gamme 235 - 960 MHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les renvois proposés par le Groupe 4D figurent dans l'Annexe 2 au présent rapport.

Le Groupe 4D estime que le Groupe spécial qui doit être crée au sein de la Commission 4 pour étudier de nouvelles questions se rapportant à la radioastronomie pourrait examiner les questions suivantes :

a) Possibilité de donner, dans les publications de l'U.I.T., des renseignements sur l'emplacement, et autres caractéristiques, des observatoires de radioastronomie;

b) Bandes de fréquences nécessaires à la radioastronomie, pour lesquelles il n'a pu être convenu d'un renvoi dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences ou pour lesquelles le renvoi prévu indique une largeur de bande qui ne suffit pas complètement à couvrir les besoins de la radioastronomie;

c) Recommandation à la prochaine Conférence de radiodiffusion touchant l'utilisation de la bande 606 - 614 MHz par la radioastronomie;

d) Difficulté de dégager dans un bref délai des bandes pour la radioastronomie et intérêt d'une avance progressive vers le but ultime de la radioastronomie;

e) Possibilités de partage des bandes entre la radioastronomie et certains autres services, notamment dans les régions du spectre les plus élevées;

f) Présentation aux administrations des données relatives à l'utilisation de la radioastronomie;

g) Situation du service de radioastronomie en ce qui concerne les rayonnements hors bande des autres services et nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour éviter les brouillages nuisibles dans les bandes partagées entre la radioastronomie et d'autres services.

6. Les commentaires ou réserves suivants ont été présentés au sujet des attributions dans les bandes comprises entre 27,5 - 235 MHz.

6.1 La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur la question de l'attribution de la bande 27,5 - 28 MHz dans la Région 1.

6.2 La délégation des Etats-Unis s'est réservé le droit de soulever des objections à l'utilisation de la bande 28 - 29,7 MHz dans certains pays par des services autres que le service d'amateur.

6.3 La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de soulever la question de l'attribution de la bande 41 - 47 MHz dans la Région 1.

6.4 La délégation du Canada a demandé que la Commission 4 détermine si certaines attributions doivent être indiquées pour les services "Espace et Terre-Espace" ou "Recherche spatiale".

6.5 La délégation de l'U.R.S.S. a demandé que la Commission 4 étudie la question de l'attribution éventuelle à l'U.R.S.S. de fréquences pour les systèmes utilisant la diffusion dans l'ionosphère.

6.6 La Commission 4 est priée d'étudier la question d'un renvoi relatif à la radioastronomie en ce qui concerne la bande 73 - 74,6 MHz, dans la Région 2.

6.7 La délégation du Royaume-Uni a demandé l'adjonction de deux renvois, au nom du Groupe des Bermudes Caraïbes Britanniques. Le premier attribuerait la bande 88 - 108 MHz au service fixe à faible puissance et au service mobile, à titre secondaire; le second attribuerait la bande 220 - 225 MHz au service fixe, à titre additionnel.

Ces deux renvois ont soulevé des objections de la part de certains pays de la Région 2 et le problème a été renvoyé à la Commission 4.

6.8 La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur la question du texte du renvoi 194 b).

6.9 La question d'un renvoi (195 c)) relatif à la bande 132 - 136 MHz dans la Région 2, ainsi que d'un renvoi similaire, pour la Région 3, n'a pas été résolue. Un renvoi proposé par la délégation du Canada a été étudié, mais il n'a pu être accepté par un certain nombre de pays de la Région 2 et par aucun pays de la Région 3.

Cette question est soumise à la Commission 4, pour examen.

6.10 Le renvoi 197 b) relatif à la radioastronomie dans la bande 150 - 153 MHz ne concerne plus maintenant que la Région 1. Son application éventuelle aux Régions 2 et 3 est étudiée par les pays situés dans ces Régions et cette question pourrait être examinée par la Commission 4.

7. Le Groupe 4D n'est pas parvenu à résoudre les problèmes qui se posent du fait que certains pays de la Région 1 désirent utiliser certaines bandes de fréquences pour le service de radiodiffusion alors que des pays voisins voudraient les utiliser soit pour le service fixe à faible puissance et le service mobile, soit pour le service de radionavigation aéronautique.

Un Sous-Groupe de travail spécial, dénommé 4D - Express, s'efforce actuellement de résoudre ce problème et fera rapport à la Commission 4 aussitôt que possible.

On prévoit que les recommandations de ce Sous-Groupe porteront sur des renvois relatifs aux bandes 47 - 48,5 MHz et 56,5 - 58 Mhz, aux bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz et à la bande 223 - 230 MHz.

8. En présentant ce rapport, le Groupe de travail 4D estime qu'il a, autant qu'il lui a été possible de le faire, rempli le mandat qui lui avait été confié par la Commission 4 à sa onzième séance.

9. Pour conclure, j'aimerais exprimer mes remerciements à tous ceux qui ont pris part aux travaux du Groupe de travail 4D et rendre hommage à leur esprit de tolérance et de coopération ainsi qu'aux efforts qu'ils ont déployés pour rendre notre tâche agréable. J'aimerais, en particulier, remercier les interprètes, les Présidents des Sous-Groupes de travail, les membres de l'I.F.R.B. ainsi que le Secrétariat de ce Comité, qui ont vraiment accompli la plus grande partie du travail.

Le Président:
C.W. Sowton

Annexes : 4

A N N E X E 1

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
27,5-28	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE 172a)	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE	
28-29,7	AMATEUR 172b) 172c)		

172a ADD En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 27,5-28 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

172b ADD En Belgique, en Indonésie, en Italie, au Portugal et en Suisse, la bande de fréquences 29-29,7 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

172c ADD En France et au Japon, la bande de fréquences 29,2-29,7 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
29,7-41	FIXE MOBILE		
	175a) 175b) 175c) 175d) 175e)		
176)	175f)		

173 SUP
174 SUP
175 SUP

175a ADD Les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou d'autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes :

32,6-33 MHz
34,6-35 MHz - Régions 2 et 3
36,2-36,6 MHz - Région 1
36,4-36,8 MHz - Régions 2 et 3
39 -39,4 MHz - Région 1

Ils ont priorité, dans la Région 2, dans les bandes allouées à cette Région.

175b ADD L'exploitation des stations qui mettent en oeuvre la propagation dans l'ionosphère n'est autorisée qu'aux termes d'accords à conclure entre administrations intéressées ou affectées.

175c ADD Les stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère qui sont en service à la date du 1er janvier 1960 à la condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux autres services autorisés sont toutefois autorisées à continuer à fonctionner sur leurs assignations actuelles jusque ..... .

175d ADD Dans le cas de l'attribution de bandes de fréquences à une Région déterminée, on doit appliquer les dispositions du paragraphe 90, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

175e ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 29,7-41 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE.

175f ADD La bande de fréquences 39,986-40,002 MHz est également attribuée sur une base de non-interférence aux services espace et terre-espace (recherches spatiales).

176 NOC La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05 % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
41-100	41-47 RADIODIFFU- SION * Fixe Mobile 178) 178a) 178z)	41-50 FIXE MOBILE	41-44 FIXE MOBILE
			44-50 FIXE MOBILE RADIODIFFU- SION
175b) 176a) (à suivre)		175c) (à suivre)	175c) (à suivre)

176a ADD Les systèmes que mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion ne sont pas autorisés.

177 SUP

178 MOD En Rhodésie et Nyasaland, la bande de fréquences 41-44 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE, MOBILE et de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE et les bandes de fréquences 44-50 MHz et 54-68 MHz sont attribuées à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE et la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée à titre de remplacement exclusivement au service de RADIODIFFUSION.

Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 41-50 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE, MOBILE et de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE; la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée à titre additionnel au service d'AMATEUR et la bande de fréquences 54-68 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE TERRESTRE. (Model Control) peut utiliser la bande de fréquences 53-54 MHz.

178a ADD En Espagne, France et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 41-47 MHz est attribuée à titre de remplacement exclusivement au service de RADIODIFFUSION.

178z ADD Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1, au sud de l'équateur, la bande de fréquences 41-68 MHz est également attribuée à titre de service permis aux services fixe et mobile.

* Dans la Région 1, le service de radiodiffusion est le service primaire. Les services fixe et mobile sont des services secondaires.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)	47-68 RADIODIF-FUSION	41-50 (suite)	44-50 (suite)
		50-54 AMATEUR 178c) 178d) 178e) 178f)	
		54-74,6 FIXE MOBILE RADIODIF-FUSION 178g)	54-68 FIXE MOBILE RADIODIF-FUSION 175c) 178e)
(à suivre)	178) 178a) 178b)	(à suivre)	

178b ADD En Autriche et dans la République Fédérale d'Allemagne, la bande de fréquences 47-68 MHz est également attribuée à titre de service secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

178c ADD En Malaisie, en Nouvelle-Zélande et Singapour, la bande de fréquences 50-51 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE, MOBILE et de RADIODIFFUSION.

178d ADD En Inde, en Indonésie et au Pakistan, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE.

178e ADD En Australie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE, MOBILE et de RADIODIFFUSION et la bande de fréquences 56-58 MHz est attribuée à titre de remplacement au service d'AMATEUR.

178f ADD En Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 51-53 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE et la bande de fréquences 53-54 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE.

178g ADD Dans la bande de fréquences 73-74,6 MHz. Service de radioastronomie dans la Région 2.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)	68-74,8 FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) 180) 180a) 182a) 182b)	54-74,6 (suite)	68-70 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 181a) 181b) 181c)
(à suivre)	(à suivre)	(à suivre)	

179 SUP

180 MOD En U.R.S.S., la bande de fréquences 68-73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

180a ADD En Autriche, en Belgique, en France, en Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 68-70 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE.

181 SUP

181a ADD En Australie, la bande de fréquence 68-70 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE, MOBILE et de RADIODIFFUSION et la bande de fréquences 85-88 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services de RADIODIFFUSION et de RADIONAVIGATION.

181b ADD En Chine, les bandes de fréquences 68-70 MHz et 75,4-87 MHz sont attribuées à titre de remplacement aux services FIXE, MOBILE et de RADIODIFFUSION et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel au service FIXE.

181c ADD En Corée, la bande de fréquences 68-72 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIODIFFUSION et les bandes de fréquences 76-87 MHz et 100-108 MHz sont attribuées à titre de remplacement aux services FIXE, MOBILE et de RADIODIFFUSION.

182 SUP

182a ADD En Grèce et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 72,8-74,8 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE.

182b ADD En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes de fréquences 73-74,8 et 75,2-76 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)	68-74,8 (suite)	54-74,6 (suite)	70-74,6 FIXE MOBILE 181c) 183a) 183b)
(à suivre)	74,8-75,2 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (Radiobalises) 184)	74,6-75,4 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (Radiobalises) (à suivre)	

183 SUP

183a ADD En Inde, les bandes de fréquences 70-72,8 MHz et 76-85 MHz sont attribuées à titre additionnel au service de RADIODIFFUSION.

183b ADD Dans le Bornéo du Nord, à Brunéi, en Malaisie, à Sarawak et à Singapour, la bande de fréquences 72,8-74,6 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

184 MOD La fréquence de 75 MHz est désignée pour les radiobalises aéronautiques. Dans la Région 1, la bande de garde est de 0,2 MHz. Cependant, les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de cette bande de garde à d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobalises.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
41-100 (suite)	75,2-87,5 FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) 182b) 185) 186) 186a) 186z) 186b) 187a)	74,6-75,4 (suite)	
		75,4-88 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	75,4-78 FIXE MOBILE 181b) 181c) 183a) 184a)
			78-80 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 181b) 181c) 183a) 184a) 186z)
(à suivre)	(à suivre)	(à suivre)	

184a ADD Au Japon, la bande de fréquences 76-87 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIODIFFUSION.

185 MOD En U.R.S.S., la bande de fréquences 76-87,5 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de RADIODIFFUSION.

186 NOC Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et les services de radionavigation dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages nuisibles mutuels.

186a ADD En Belgique, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande de fréquences 78-80 MHz est attribuée au service de RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE à titre additionnel; en France, elle est attribuée au service de RADIONAVIGATION.

186z ADD Dans les Régions 1 et 3 (sauf en Corée, Inde et Turquie), la bande de fréquences 80 MHz ± 0,25 MHz /est également attribuée (à la /au service de)/ /peut être utilisée par (la /le service de)/ radioastronomie. Les administrations qui assignent des fréquences aux stations des autres services autorisés dans cette bande devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie.

186b ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 82-87 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIOLOCALISATION.

187 SUP

187a ADD En Gambie, Nigéria et Sierra Leone, la bande de fréquences 86-87,5 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de RADIODIFFUSION.

<table>
<tr><th rowspan="2">Bande de fréquences MHz</th><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="3">41-100
(suite)</td><td rowspan="2">75,2-87,5
(suite)</td><td rowspan="2">75,4-88
(suite)</td><td>80-87
FIXE
MOBILE
181a)
181b)
181c)
183a)
184a)
186z)
188a)</td></tr>
<tr><td>87-100
FIXE
MOBILE
RADIODIF-
FUSION
181a)
189a)</td></tr>
<tr><td>87,5-100
RADIODIFFUSION
187b)
192a)</td><td>88-100
RADIODIF-
FUSION</td></tr>
</table>

187b ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 87,5-88 MHz est attribuée à titre additionnel au service MOBILE TERRESTRE.

188 SUP

188a ADD En Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 84-88 MHz est attribuée à titre additionnel au service de RADIONAVIGATION et la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre de remplacement aux services FIXE et MOBILE.

189 SUP

189a ADD En Inde, la bande de fréquences 87-100 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de RADIODIFFUSION.

190 SUP

191 SUP

192 SUP

192a ADD Au Royaume-Uni, la bande de fréquences 94,5-95 MHz est attribuée à titre de service permis au service des AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE et la bande de fréquences 95-100 MHz est attribuée à titre de service permis aux services FIXE et MOBILE TERRESTRE.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
100-108	MOBILE (sauf mobile aéronautique R) 193) 193a) 193b)	RADIODIFFUSION 181b) 181c) 183b) 188a) 194a)	

193 MOD En Rhodésie et Nyasaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de RADIODIFFUSION.

193a ADD En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, au Danemark, Pays-Bas et R.F. d'Allemagne, la bande de fréquences 100-104 MHz est attribuée à titre de service permis au service de radiodiffusion. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et affectées, pour assurer qu'aucun brouillage nuisible n'est causé aux services des autres pays exploités selon le Tableau de répartition.

193b ADD Au Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Norvège, R.F. d'Allemagne, Suède et en Turquie, la bande de fréquences 100-108 MHz et en Italie et Yougoslavie la bande de fréquences 104-108 MHz sont attribuées à titre additionnel au service FIXE; aux Pays-Bas et Royaume-Uni, la bande de fréquences 100-108 MHz sera dans l'avenir attribuée à titre additionnel à ce même service. La puissance apparente rayonnée des émissions d'une station du service fixe ne doit normalement pas être supérieure à 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et affectées.

194 SUP

194a ADD Aux Philippines, la bande de fréquences 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel aux services FIXE et MOBILE.

Bande de fréquences MHz	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
108-117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 194b)		
117,975-132	MOBILE AERONAUTIQUE R 195)		

194b ADD En Albanie, Bulgarie et U.R.S.S., la bande de fréquences 112-117,975 MHz est également attribuée à titre de service secondaire au service mobile aéronautique OR.

195 MOD La fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande pour les appels de détresse. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

Les bandes de fréquences 132-235 MHz feront l'objet de l'ADDENDUM No 1 au présent rapport.

A N N E X E 2

207e ADD 93e) (235-328,6 MHz - Page 5, du Document N° 549)

"Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-329 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. Il convient que, en établissant des plans dans cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins de la radioastronomie".

209e ADD 95e) (406-420 MHz - Page 7, du Document N° 549)

"La bande de fréquences 406-420 MHz /est également attribuée au/ peut être utilisée par le/ /service de/ radioastronomie. En assignant des fréquences à des stations d'autres services autorisés dans cette bande, il convient que les administrations prennent toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie".

211s ADD 97s) (606-790 MHz - Région 1
(610-890 MHz - Région 3 - Page 13 du Document N° 549)

"Dans les Régions 1 et 3, la bande de fréquences 606-614 MHz peut être utilisée par le service de radioastronomie jusqu'au moment où cette bande sera requise pour d'autres services autorisés. Pendant cette période, les administrations devront prendre toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie".

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959)

recommande

que les administrations qui utilisent la bande 27,5-28 MHz pour le service des auxiliaires de la météorologie prennent des dispositions pour transférer ce service aussitôt que possible dans des bandes de fréquences plus élevées, attribuées au même service.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4

La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959),

considérant

a) qu'il est désirable d'avoir, pour autant qu'il soit possible des attributions uniformes de fréquences au service de radiodiffusion ce qui faciliterait la coordination des fréquences entre les pays et permettrait de réaliser une économie maximum de fréquences;

b) qu'il est vraisemblable que les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques augmenteront dans la Région 1;

c) que, pour des raisons techniques, et notamment pour éviter des complications dans la fabrication des postes récepteurs, toute extension future de la bande de fréquences 87,5-100 MHz attribuée à la radiodiffusion devrait intervenir dans le prolongement de cette bande;

d) que la bande de fréquences 100-108 MHz est déjà attribuée à la radiodiffusion dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1;

e) que quelques pays de la Région 1 ont exprimé le désir d'utiliser la bande de fréquences 100-104 MHz pour la radiodiffusion;

recommande

que les administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications une nouvelle attribution aux divers services dans la bande de fréquences 100-108 MHz en tenant spécialement compte des besoins de la radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 654-F
25 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

Lors de la 22ème séance de la Sous-Commission 7B, il a été convenu que son Président soumettrait à la Commission 7 une liste des amendements à apporter à l'Article 9 Section IV, résultant de l'adoption du Rapport du Groupe de travail 7B5. Ces amendements sont énumérés à l'annexe au présent document et sont soumis à l'approbation de la Commission 7.

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 9

Section IV. Service mobile maritime

262 Voir Document N° 476, page 4.

263 NOC § 9 (1) Les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (voir l'Article 5), sont subdivisées comme suit :

264 NOC a) Stations de navire, téléphonie

4 063	-	4 133 kHz
8 195	-	8 265 kHz
12 330	-	12 400 kHz
16 460	-	16 530 kHz
22 000	-	22 070 kHz

265 NOC b) Stations côtières, téléphonie

4 368	-	4 438 kHz
8 745	-	8 815 kHz
13 130	-	13 200 kHz
17 290	-	17 360 kHz
22 650	-	22 720 kHz

265a ADD ba) Stations de navire, téléphonie (bande latérale unique)

4 133	-	4 140 kHz
6 200	-	6 211 kHz
8 273	-	8 280 kHz
12 407	-	12 421 kHz
16 537	-	16 562 kHz
22 078	-	22 100 kHz

265b ADD bb) Stations de navire, téléphonie (voies d'appel à double bande latérale)

8 265	-	8 273 kHz
12 400	-	12 407 kHz

16 530 - 16 537 kHz
22 070 - 22 078 kHz

265c ADD bc) Stations de navire, télégraphie à large bande et systèmes spéciaux de transmission

4 146 - 4 160 kHz
6 211 - 6 240 kHz
8 280 - 8 320 kHz
12 421 - 12 471 kHz
16 562 - 16 622 kHz
22 100 - 22 148 kHz

266 MOD c) Stations de navire, télégraphie

4 160 - 4 238 kHz
6 240 - 6 357 kHz
8 320 - 8 476 kHz
12 471 - 12 714 kHz
16 622 - 16 952 kHz
22 148 - 22 400 kHz

267 NOC d) Stations côtières, télégraphie

4 238 - 4 368 kHz
6 357 - 6 525 kHz
8 476 - 8 745 kHz
12 714 - 13 130 kHz
16 952 - 17 290 kHz
22 400 - 22 650 kHz

268 NOC (2) Dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 266, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel:

4 177 - 4 187 kHz
6 265,5 - 6 280,5 kHz
8 354 - 8 374 kHz
12 531 - 12 561 kHz

16 708 - 16 748 kHz
22 220 - 22 270 kHz

269 NOC (3) Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 088,5-2 093,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 655-F
25 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT

du Groupe spécial de la séance plénière (I.F.R.B.)

1. La Conférence administrative des radiocommunications, réunie en séance plénière le 23 novembre, a pris acte de la décision de la conférence de plénipotentiaires de modifier l'Article 6, paragraphe 3, de la Convention (Document N° 621) et d'appliquer immédiatement le texte modifié. Elle a constitué un groupe spécial qu'elle a chargé d'établir une procédure adéquate pour l'élection des membres de l'I.F.R.B.

2. Ce Groupe était composé de délégués du Brésil, de Ceylan, des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la France, du Japon, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. Il était placé sous la présidence du Président de la Conférence.

3. Le Groupe recommande l'adoption de la procédure décrite à l'Annexe 1, pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. Il convient de noter que cette procédure est analogue, sur bien des points, à celle qui a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires pour l'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du nouveau Conseil d'administration.

Les délégués du Brésil, de Ceylan, des Etats-Unis, de la France du Japon, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. ont souligné qu'ils acceptent cette procédure comme formant un tout ("package deal") et réservent leur position pour le cas où la séance plénière modifierait le nombre des membres à élire dans chacune des régions A, B, C, D et E.

Le délégué de la République Arabe Unie a réservé sa position quant au nombre des membres de l'Union, car il estime que ce nombre n'est pas de nature à assurer une répartition géographique équitable.

Le délégué de l'Ethiopie a déclaré que la répartition actuelle des membres de l'I.F.R.B. n'est pas entièrement acceptable pour les pays de la région dont sa délégation fait partie. Cependant, pour que la décision puisse être prise à l'unanimité, il a accepté la répartition proposée par le Groupe, à condition que cette décision ne soit pas considérée comme un précédent par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

4. Le Groupe recommande à l'unanimité que les nouveaux membres de l'I.F.R.B. prennent leur service le 1er octobre 1960. Il attire l'attention sur le fait que l'incidence de ces mesures sur le budget ordinaire de 1960 ne sera connu qu'après le résultat de l'élection.

Le Président:
C. J. Acton

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROCEDURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

1. L'élection devant avoir lieu selon une répartition géographique, les pays sont groupés comme suit en cinq régions, dites régions A, B, C, D et E:

Région A - Amériques (23 pays)

Argentine (République), Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie (République de), Costa Rica, Cuba, Dominicaine (République), El Salvador (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti (République d'), Honduras (République de), Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Uruguay (République orientale de l'), Vénézuéla (République de).

Région B - Europe occidentale (21 pays)

Autriche, Belgique, Cité du Vatican (Etat de la), Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (10 pays)

Albanie (République populaire d'), Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République populaire de), Hongroise (République populaire), Pologne (République populaire de), République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République populaire), Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Région D - Afrique (15 pays)

Congo Belge et Territoire de Ruanda-Urundi, Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Ethiopie, Ghana, Guinée (République de), Libéria, Libye (Royaume-Uni de), Maroc (Royaume du), Provinces espagnoles d'Afrique, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Unie, Rhodésia et Nyassaland (Fédération), Soudan, (République du), Tunisie, Union de l'Afrique du Sud-Ouest.

Région E - Asie et Australasie (27 pays)

Afghanistan, Arabie Saoudite (Royaume de l') Australie (Fédération de l'), Birmanie (Union de), Cambodge (Royaume du), Ceylan, Chine, Corée

(République de), Inde (République de l') Indonésie, (République de l'), Iran, Iraq (République d') Israël (Etat d') Japon, Jordanie (Royaume Hachémite de), Kuwait, Laos (Royaume du), Liban, Malaisie (Fédération de), Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, (République des) Thaïlande, Turquie, Viet-Nam (République du), Yémen.

2. Le nombre des membres à élire, dans chacune des Régions A, B,C, D et E, est le suivant:

Région A - 3
Région B - 2
Région C - 2
Région D - 1
Région E - 3

3. L'élection aura lieu au scrutin secret.

4. Chaque délégation recevra un bulletin de vote portant les noms des pays Membres de l'Union qui ont présenté des candidats à l'élection des membres du Comité. Les noms de ces pays seront classés dans l'ordre alphabétique des noms en français et groupés selon les Régions A,B,C,D, et E. En regard du nom de chaque pays figurera le nom du candidat proposé par le pays intéressé.

5. Avant de procéder au vote, cinq scrutateurs, un pour chaque région, seront désignés par le Président.

6. Chaque délégation devra indiquer sur son bulletin de vote, les noms des candidats qu'elle désigne, au moyen de croix portées en regard de leurs noms, jusqu'à un maximum de:

3 candidats pour la Région A
2 candidats pour la Région B
2 candidats pour la Région C
1 candidat pour la Région D
3 candidats pour la région E

7. Les bulletins de vote sur lesquels seront portés respectivement pour chaque région, un nombre de croix supérieur à 3, 2, 2, 1, ou 3, seront considérés comme nuls pour la ou les régions intéressées.

8. Après le vote, le Secrétariat établira une liste des candidats, classés dans chaque région par ordre décroissant du nombre des voix obtenues. Cette liste, après vérification par les scrutateurs, sera remise au Président de la Conférence.

9. Des votes particuliers auront lieu pour classer, si c'est nécessaire, les candidats qui dans la même région auraient obtenu le même nombre de voix.

10. Seront déclarés élus membres de l'I.F.R.B.:

Les 3 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la Région A
" 2 " " " " " " " " " " " " B
" 2 " " " " " " " " " " " " C
" 1 " " " " " " " " " " " " D
" 3 " " " " " " " " " " " " E

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 656-F
25 novembre 1959

COMMISSION 4

R A P P O R T

du Groupe spécial à la Commission 4

Le Groupe spécial a l'honneur de présenter à la Commission 4 le projet de recommandation ci-annexé.

Le Président :
U. Mohr

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RECOMMANDATION AUX ADMINISTRATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE LIAISON RADIOTELEGRAPHIQUES ET RADIOTELEPHONIQUES PAR LES ORGANISATIONS DE LA CROIX-ROUGE, EN CAS D'ACTIONS DE SECOURS

La Conférence administrative des radiocommunication (Genève, 1959),

considérant :

a) que l'oeuvre universelle de secours de la Croix-Rouge prend une importance croissante notamment en cas de désastre, de catastrophes, etc.;

b) que dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens de communication publics soient surchargés, détériorés, ou même complètement interrompus;

c) qu'il est nécessaire de faciliter dans toute la mesure du possible, l'intervention rapide des organes de la Croix-Rouge, nationaux ou internationaux;

d) que les moyens de liaison rapides et autonomes jouent un rôle essentiel dans les interventions des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges);

e) qu'en cas d'actions de secours internationales, il est nécessaire que les sociétés nationales de la Croix-Rouge engagées puissent en toute circonstance communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

recommande :

1. que les Administrations considèrent le besoin éventuel de leurs Sociétés de Croix-Rouge des radiocommunications rapides si les moyens de communication publics sont interrompus;

2. qu'en pareils cas exceptionnels, on pourra utiliser des fréquences aux limites supérieures (inférieures) des bandes d'amateur;

3. que la prochaine Conférence Administrative des Radiocommunications considère si d'autres mesures sont nécessaires.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 657-F
25 novembre 1959

COMMISSION 7

ARTICLE 13, NUMEROS 378 ET 379 (DOCUMENT N° 260)

Dans une lettre du Président de la Commission 8, il a été suggéré que les numéros 378 et 379 soient supprimés, car ils font semble-t-il double emploi avec d'autres dispositions de la section II de l'Article 29.

Le Président par intérim de
la Commission 7 :

Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 658-F
25 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Dixième séance plénière

Samedi 28 novembre 1959, à 9 heures

1. Approbation du procès-verbal de la 8ème séance plénière.
(Document N° 619)

2. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction.
(Document N° 587)

3. Projet de résolution relatif à la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.
(Document N° 613)

4. Projet de recommandation découlant de la proposition 4604.
(Document N° 559 Rev.)

5. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 659-F
26 novembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Quatorzième séance de la Commission 7 (Commission de l'exploitation)

Mercredi 18 novembre 1959

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 785 (où "15ème" doit être remplacé par "14ème")

L'ordre du jour figurant dans le Document N° DT 785 est approuvé.

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 557)

Le compte rendu de la douzième séance (Document N°557) est approuvé sans modification.

2. Approbation des textes de l'article 30a (Document N° 544)

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B, est invité à prêter son concours pour l'examen du Document N° 544.

En présentant ce document, le Président de la Sous-Commission 7B signale les fautes de frappe suivantes :

Page 3, dans le texte anglais, insérer, au paragraphe 3, une virgule après "purpose".

Page 4, à la fin du paragraphe 9, supprimer les majuscules dans le texte anglais qui doit s'écrire : "list of coast and ship stations".

Le Document N° 544 est ensuite examiné page par page :

Page 3 - Approuvée sans modification

Page 4 - Une proposition du délégué du Portugal tendant à supprimer au paragraphe 7, dans le texte anglais, le mot "Hello", est appuyée par les délégués du Canada et de la France. Les délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne et qui tend à maintenir le texte anglais tel qu'il figure dans le Document N° 544. La page 4 est, de ce fait, approuvée sans modification.

Page 5 et 6

Les pages 5 et 6 sont approuvées sans modification.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président de la Sous-Commission 7B rappelle que, conformément à la décision qu'a prise la Sous-Commission lorsqu'elle a adopté le texte de l'Article 30a, il sera nécessaire d'en aligner le titre ainsi que les paragraphes 1, 11 et 18 sur le titre de l'article 30 et sur les textes des

numéros 681, 692 et 699 respectivement. Il en est ainsi décidé à l'unanimité et le Document N° 544 est approuvé, sous réserve des amendements sus-indiqués et de la mise en harmonie de son texte avec celui de l'article 30.

3. Approbation des textes de l'article 28 (Document N° 571)

Le Président de la Sous-Commission 7B signale que, par suite des décisions déjà prises par la Sous-Commission, différents amendements doivent être apportés aux textes en question, à savoir :

Page 3, numéro 574 - supprimer "et 711";

Page 8, numéro 600a - à la troisième ligne, remplacer "le numéro 712" par "le numéro 232".

Il appelle également l'attention sur le fait qu'il sera nécessaire d'inclure après le numéro 597, des dispositions traitant des conditions auxquelles doivent remplir les installations sur ondes métriques. Le texte de ces dispositions n'a pas encore été élaboré mais il a été décidé d'insérer une note en ce sens dans le Document N° 571, à l'attention de la Commission 8.

Le Document N° 571 est ensuite examiné page par page :

Page 3

Numéro 573. Le délégué du Canada suggère de déplacer le membre de phrase "en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission" pour l'insérer à la fin du texte de ce numéro. Le délégué de l'Australie appuie cette proposition qui, en l'absence d'objections, est adoptée.

Numéro 574. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer "à bord des navires et des engins de sauvetage" par "des stations mobiles", afin de mettre le texte de cette disposition en harmonie avec celui qui a été adopté pour le numéro 232. En l'absence d'objections, le numéro 574, ainsi modifié, est adopté.

Sous réserve des amendements sus-indiqués, la page 3 du Document N° 571 est approuvée.

Page 4

Numéro 580b. Une proposition du délégué de l'Argentine, tendant à remplacer, à la deuxième ligne de ce texte, les mots "recommandent les aéronefs qui" par : "indiquent quels aéronefs", est appuyée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et, en l'absence d'objections, cet amendement est approuvé.

Sous réserve de cet amendement, les textes figurant à la page 4 du Document N° 571 sont adoptés.

Page 5

Numéro 581. Le délégué de la France rappelle qu'une proposition de sa délégation a été précédemment adoptée, elle visait à introduire dans le texte de cette disposition l'expression "stations mobiles" et à la transférer à la section I. Mais, après qu'il ait été expliqué que les décisions prises en ce qui concerne les stations d'engins de sauvetage pourraient rendre cette modification difficile, le délégué de la France consent à ne pas insister sur cette proposition.

Les textes figurant sur la page 5 du Document N° 571 sont adoptés sans modification.

Page 6

Les textes figurant à la page 6 du Document N° 571 sont adoptés sans amendement.

Page 7

Les textes figurant à la page 7 du Document N° 571 sont adoptés, sous réserve d'une modification de rédaction dans le texte français du numéro 589d.

Page 8

Numéro 598. Il est décidé de modifier la dernière ligne du texte anglais du numéro 598 pour lui donner la rédaction suivante :

"otherwise class A3 emission on the frequency 2182 kc/s".

Sous réserve de cet amendement, les textes figurant à la page 8 du Document N° 571 sont adoptés.

Page 9

Les textes figurant à la page 9 du Document N° 571 sont adoptés sans modification.

4. Questions diverses

Aucune question n'étant soulevée à ce titre, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président par intérim :
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 660-F
26 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trentième séance de la Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

Mardi 24 novembre 1959, 15 heures

1. Le premier point de l'ordre du jour (Document N°.DT 821) est la suite de l'examen du rapport du Groupe 4C (Document N° 569). Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande que le nom de son pays soit supprimé dans le numéro 159 du Règlement.

Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention de la Commission sur ses propositions : 967, 969, 971, 972, 973, 975, 976, 979 et 982 relatives au partage de certaines bandes entre les services fixe et mobile aéronautique; il demande que ces propositions soient retirées. Il demande également que le numéro 162 du Règlement ne soit pas supprimé; il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la bande 25 - 27,5 MHz, le délégué de l'Italie cite les Propositions N°s 489 et 490 émanant d'un groupe de pays et propose qu'une bande de 50 Hz soit réservée exclusivement au service mobile maritime pendant les périodes de forte activité solaire; de plus, il conviendrait que cette petite bande soit en relation harmonique avec les bandes inférieures du service maritime. Cette bande serait réservée aux stations côtières et de navire; des fréquences particulières de cette bande feraient l'objet d'une utilisation coordonnée. Le délégué de l'Italie est approuvé par les délégués de la France, de la Belgique et des Pays-Bas. Le délégué du Royaume-Uni déclare que, si cette proposition devait être acceptée par la Commission, il préférerait que l'on choisisse la bande 27 450 - 27 500 kHz, ce qui causerait le minimum de trouble aux liaisons existante du service fixe. Ce point de vue est appuyé par le délégué de la Suisse ainsi que par le délégué du Portugal qui est disposé à accepter la proposition de l'Italie dans la bande indiquée par le Royaume-Uni. Le délégué de l'U.R.S.S. serait également disposé à accepter la proposition de l'Italie, à condition toutefois que le service fixe transféré hors de cette bande puisse être logé dans la bande située immédiatement au-dessus de 27,5 MHz, par une attribution aux services fixe et mobile, comme c'est le cas dans les Régions 2 et 3. Le délégué des Etats-Unis estime que cette question n'a pas été soumise à une étude suffisante et propose la constitution d'un groupe de travail restreint. Le Président procède à un vote à mains levées pour décider s'il convient d'instituer un groupe de travail restreint chargé d'étudier comment et où il serait possible de trouver une bande de 50 kHz attribuée en exclusivité au service mobile maritime, au-dessous de 27,5 MHz, sous réserve de la décision définitive qui sera prise par la Commission 4. Il en est ainsi décidé et le délégué de l'Italie assumera la présidence du groupe qui sera composé de délégués de la France, de la Belgique, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni; le groupe présentera son rapport jeudi;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'Annexe 2 au Document N° 569 est adoptée.

Le Président remercie M. Pressler pour le bon travail accompli par son Groupe et le rapport est adopté aux conditions mentionnées ci-dessus.

2. Le Président présente le Document N° 630, rapport du Groupe spécial relatif à la composition et à l'organisation d'un comité ou d'un groupe d'experts. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le travail préliminaire de ce comité d'experts devrait être effectué par le Secrétariat général et les organismes permanents de l'Union et que des questionnaires devraient être envoyés à toutes les administrations avant la réunion du comité; la réunion de ce comité, organisée par le Secrétaire général, devait grouper des représentants de tous les pays désireux de prendre part aux travaux et elle devrait coïncider avec une Assemblée plénière du C.C.I.R. Le délégué des Etats-Unis appuie les propositions contenues dans le Document N° 630, estimant que celles-ci sont plus efficaces et expéditives que celles du délégué de l'U.R.S.S. Le délégué du Royaume-Uni estime que ce comité serait entravé dans son activité si ses réunions devaient dépendre de celles du C.C.I.R. et qu'il serait opportun qu'il puisse se réunir au lieu et à la date qui conviendront le mieux. Le délégué de la Colombie est d'avis que le Comité élise son propre président et que la durée de sa session soit fixée d'avance. Le Président répond en précisant qu'il a seulement été proposé que le Président de l'I.F.R.B. soit chargé de convoquer le Comité à sa première séance et qu'ensuite le Comité aurait à élire lui-même son président. En ce qui concerne la durée de la réunion le groupe spécial n'a pas jugé opportun de la fixer pour le moment. Le délégué de la Colombie doute que deux réunions soient nécessaires; en outre, il serait utile, à son avis, de voter une résolution pour rendre applicable le point 9 du Document N° 630. Le Président indique qu'il faudra un certain délai entre le moment où le Comité aura établi les catégories d'utilisations et le moment où les renseignements utiles pourront être répartis entre ces catégories. Il invite ensuite M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. à faire connaître son point de vue à la Commission. M. Gracie indique que, conformément au point 1 de l'Annexe au Document N° 525 (Rev.), il sera nécessaire d'établir un tableau de toutes les utilisations existantes; l'importance de l'analyse dépendra du nombre des catégories définies par le Comité sous différentes rubriques, par exemple : distances, liaisons nationales ou liaisons d'Outre-Mer, service, etc... Ce travail prendra un temps assez long et, si le Comité d'experts devait rester à Genève pendant toute la durée de l'analyse, ce serait pour lui une perte de temps. M. Gracie indique en outre que la réunion envisagée au point 4 du Document N° 630, peut fort bien être subdivisée en deux parties, dont la première serait appelée à déterminer les catégories d'utilisations qui pourraient être satisfaites en dehors des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz; il pourrait être ensuite nécessaire de consulter les administrations afin de réunir les renseignements utiles pour procéder à l'examen de ces catégories au point de vue technique, pratique et économique.

Le délégué du Royaume-Uni appuie fermement l'idée selon laquelle, pour des raisons économiques et utilitaires, le Comité doit être composé d'un petit nombre d'experts. En ce qui concerne le point 9 et les aspects similaires du rapport, il estime que l'Assemblée plénière ne peut pas

attendre davantage de la Commission 4 qui n'est chargée, en définitive que de l'étude de la répartition des bandes de fréquences. Le délégué du Mexique estime qu'il est nécessaire de prendre en considération les quatre points suivants : les administrations auraient à fournir des renseignements en répondant à un questionnaire établi par l'I.F.R.B.; l'I.F.R.B. et les C.C.I. auraient à faire une étude préliminaire, ce qui permettrait de prévoir une seule réunion du Comité; la présente Conférence aurait à fixer la durée de la réunion (ou des réunions) du Comité; la Conférence de plénipotentiaires serait invitée à allouer les fonds nécessaires. Le délégué de la Yougoslavie appuie l'idée de la constitution du Comité telle qu'elle a été proposée, il estime qu'il convient de fixer une limite de temps à ses réunions; il suggère en outre que la présente Conférence institue un groupe de travail chargé d'établir un avant-projet de questionnaire.

A la lumière des observations formulées, le Président propose de remplacer le texte du point 4 par le suivant :

"Quand l'I.F.R.B. aura fourni des données suffisantes sur les diverses catégories d'utilisations, le Comité d'experts procédera, au cours de cette réunion ou de réunions ultérieures, à l'étude de chacune des catégories et déterminera celles qui pourraient être aménagées par des moyens autres que l'emploi de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz, puis il étudiera ces catégories au point de vue technique, pratique et économique,en consultant les administrations si cela est nécessaire."

Cette modification devrait permettre de laisser en suspens la question de l'organisation des réunions. Les délégués de la Tchécoslovaquie, de la Biélorussie, de l'Ukraine et de la Bulgarie ne voient pas comment il serait possible à un Comité de cette expert d'étudier le vaste domaine qu'embrassent les questions énumérées au point 8b (Document N° 630), ils estiment que les administrations devraient décider si elles désirent participer aux travaux du Comité. Le délégué de Ceylan considère que le rapport pourrait être plus facilement accepter par la Commission 4 si, au dernier paragraphe, il était déclaré que toutes les dépenses seront payées par les administrations. Le délégué de l'Ethiopie estime qu'il conviendrait d'ajouter un nouvel alinéa au point 8b : conditions économiques dans les diverses parties du monde. Le délégué du Royaume-Uni estime que cette question n'est pas de la compétence de l'Union. La Commission approuve la proposition du Président de soumettre à l'Assemblée plénière un rapport qui serait contitué par le Document N° 525 (Rev.) tel qu'il a déjà été approuvé ainsi que par le Document N° 630 avec les modifications qu'il a proposées. Ce nouveau document serait accompagné d'un rapport faisant resortir la nécessité éventuelle d'examiner encore la question des dépenses, et où il serait dit que, selon certains délégués, la composition du Comité ne devrait être soumise à aucune limitation.

3. M. Chef (France) présente le rapport suivant sur les travaux du groupe spécial qui a procédé à un nouvel examen du Tableau de répartition des bandes de fréquences, au-dessus de 10 500 MHz :

"Le Groupe spécial N° 2 de la Commission 4 s'est réuni comme convenu le dimanche 22 novembre. Il a tenu deux séances, de 17.00 h. à 19.30 h. et de 20.45 h. à 23.00 h.

" Les délégations désignées ont effectivement participé aux réunions. Ce sont : la Bulgarie, les Etats-Unis, la France, la Norvège, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suisse, l'U.R.S.S. ainsi que les représentants de l'I.F.R.B.

" Nous avons dressé le bilan qualitatif et quantitatif entre les propositions initiales et les résultats acquis dans le Document N° 449 (Rev.) au point de vue attribution des bandes de fréquences aux divers services de radiocommunications. Nous avons noté l'évolution des diverses propositions au cours des travaux du Groupe 4G telle qu'elle ressort de la comparaison des Tableaux figurant dans les documents suivants : Propositions initiales (Livre jaune et Document N° 106 du 25 août 1959). DT 265 - DT 265 (Rev) - DT 714 - Document N° 449 puis Document N° 449 (Rev). Dès les premiers échanges de vues on s'est rendu compte qu'à la base des divergences un certain nombre de questions de principe étaient en cause et notamment :

a) l'emplacement de la bande pour les équipements de radionavigation aéronautique ayant fait l'objet de recommandations d'une autre institution spécialisée des Nations Unies (O.A.C.I.),

b) la reconnaissance des besoins du service de radiolocalisation,

c) le partage d'une même bande entre différents services est d'application malaisée.

" En fait, les tendances au sein de ce groupe spécial peuvent être résumées de la façon suivante :

- d'une part, on trouve des délégations qui sont prêtes à adopter de façon générale le Document N° 449 (Rev). Elles sont toutefois disposées à étudier toute proposition constructive permettant d'avoir un Tableau de répartition de fréquences entre 10 500 et 40 000 MHz le plus net possible,

- d'autre part, des délégations qui souhaiteraient voir le nom de leur pays ne plus figurer dans des notes de bas de page (en particulier Notes 117c et 117e) grâce à des ajustements du Document N° 449 (Rev) dans les parties 13 250 à 14 400 et 15 250 à 31 500 MHz.

" Une nouvelle proposition a été alors présentée par la délégation de l'U.R.S.S. Cette proposition diffère sensiblement des éléments contenus dans le Document N° 106.

" Un examen de cette nouvelle proposition a fait apparaître trois points critiques :

a) déplacement de 250 MHz de la bande attribuée au dispositif "Doppler" des aéronefs;

b) suppression de l'attribution de la bande de fréquences 13 400 - 13 900 MHz au service de radiolocalisation;

c) déplacement de 800 MHz de la 2ème bande attribuée à la radionavigation aéronautique, ce qui entraîne un déplacement similaire de la bande attribuée à la radiolocalisation où existent déjà des équipements en service.

" Par ailleurs, d'autres délégations participant aux travaux du groupe ont établi une liste des compromis qu'elles seraient susceptibles d'accepter, en précisant qu'il s'agissait du maximum/maximorum des changements acceptables.

" Cette liste se caractérise par les points suivants :

a) accroissement de 200 MHz de la bande attribuée à la radionavigation aux environs de 14 000 MHz impliquant une réduction de 100 MHz à chacun des services adjacents fixes et de radiolocalisation,

b) inclusion de la radiodiffusion en partage avec le service fixe permettant d'éliminer la note 231b,

c) réduction de 100 MHz à la radiolocalisation, la limitant ainsi entre 15 700 - 17 600 MHz au bénéfice du service fixe,

d) acceptation du partage Fx et Mob dans la seule bande réservée aux amateurs entre 21 000 et 22 000 MHz.

" Une confrontation des derniers points de vue ainsi exprimés effectués par des entretiens particuliers et successifs dans la journée du 23 novembre entre chacune des délégations intéressées et le rapporteur n'a pu permettre de concilier les positions. Devant ce fait, les délégations qui avaient établi la liste de compromis ont estimé préférable de s'en tenir au Document N° 449 (Rev).

" Je tiens à ajouter, Monsieur le Président, qu'en tant que délégué français, j'ai tenté de rechercher une solution acceptable pour tous; vous vous souviendrez que la délégation française n'avait pas soumis de propositions relatives au Tableau de fréquences au-dessus de 10 500 MHz, ce qui était en principe un élément appréciable pour faciliter ma tâche.

" Je regrette vivement de n'avoir pu mener à bien la tâche que vous m'aviez confiée malgré le désir exprimé par les délégations d'accepter des solutions de compromis et leur appel à la coopération et à la compréhension mutuelles. Je tiens à les remercier de leur patience à mon égard".

Le Président remercie M. Chef pour son excellent rapport ainsi que pour le travail considérable qu'il a fourni et, comme lui, il regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un autre résultat. Le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas l'intention de reprendre dans le détail toutes ses propositions; il désire seulement suggérer ce qui suit : premièrement, supprimer les renvois 117c et 117e et

inclure dans le corps du Tableau les services indiqués dans ces renvois; deuxièmement, exclure du Tableau les services espace et terre-espace en les faisant figurer dans le renvoi comme services secondaires, compte tenu du fait que la Commission a décidé de recommander la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire pour examiner les besoins en fréquences pour les communications spatiales. En ce qui concerne la première proposition, le délégué des Etats-Unis se déclare favorable à la suppression de la partie du renvoi 117c relative aux bandes 13 250-13 400 MHz et 15 400-15 700 MHz qui doivent être utilisées en exclusivité par l'aéronautique civile; toutefois en ce qui concerne ces bandes, il est opposé à l'inclusion d'autres services dans le corps du Tableau. Lors d'un vote à mains levées, la proposition de l'U.R.S.S. est rejetée par 25 voix contre 9 et 17 abstentions. A propos de la seconde proposition de l'U.R.S.S., le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il devrait être absolument clair que les fréquences relatives à l'espace sont destinées à la recherche spatiale, selon l'avis du groupe spécial. Cette remarque est appuyée par les délégués des Etats-Unis et du Canada, ce dernier ajoute qu'à son avis il conviendrait que les services de l'espace soient autorisés à la condition de ne pas causer de brouillages aux autres services. A la suite d'un vote a mains levées, la proposition de l'U.R.S.S. est rejetée par 24 voix contre 11 et 13 abstentions. Le délégué de la Bulgarie qui s'était d'abord déclaré favorable au rapport de M. Chef, désire se réserver le droit de rouvrir la discussion en séance plénière.

Le délégué du Pakistan propose de modifier le renvoi 117a en remplaçant, à la 7ème ligne, les mots "ne doit pas être plus grande que celle des autres services" par "doit être celle des autres services". Il en est ainsi décidé. Le délégué des Etats-Unis se déclare favorable à ce que le service de radiodiffusion soit inclus dans le Tableau et partage la bande 11 700-12 700 MHz avec les services fixe et mobile. Il en est ainsi décidé, sous réserve de l'adjonction des mots "sauf mobile aéronautique". Il est ensuite décidé de supprimer le renvoi 117b.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il convient de remplacer dans le renvoi 117a, les mots : "peuvent être utilisées par le service" par "sont attribuées à titre additionnel au service". Après discussion, cette proposition est acceptée lors d'un vote à mains levées par 19 voix contre 7 et 17 abstentions.

Le délégué du Paraguay signale qu'il faut remplacer dans le renvoi 117a les mots "conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences" par "conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications".

Le délégué des Etats-Unis déclare, pour mémoire, qu'il considère que le renvoi 117c - pour autant qu'il s'applique aux bandes 13 250-13 400 MHz et 15 400-15 700 MHz - ne répond pas au mieux aux intérêts de l'aviation civile internationale et que la présente Conférence serait bien inspirée si dans les bandes précitées, elle consentait à supprimer ces renvois.

Le Document N° 449 (Rev) est ensuite adopté par 34 voix contre 9 et 2 abstentions, le délégué de l'U.R.S.S. se réservant le droit de reprendre la parole à ce sujet en séance plénière.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 661-F
26 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-et-unième séance - Commission 4

Mercredi 25 novembre 1959, 15 heures

1. Le premier point de l'ordre du jour (Document N° DT 835) porte sur la récapitulation des Articles 6, 7 et 9 du projet de nouveau Règlement des radiocommunications, dont la plus grande partie comme le fait remarquer le Président, a déjà été approuvée. Aucun commentaire n'est fait au sujet des Articles 6 et 7. Le délégué du Danemark demande que pour le numéro 242a, on utilise le texte anglais original qui figure dans le Cahier des propositions. Ceci est accepté. Les nouveaux textes des numéros 252 et 253a sont adoptés; il est décidé en même temps de supprimer le texte figurant entre parenthèses entre les numéros 253 et 253a.

Il est décidé également de supprimer tout le texte figurant entre parenthèses entre les numéros 255 et 256, ainsi que le texte figurant entre parenthèses en regard des numéros 258, 259, 260 et 261.

La section IV donne lieu à un débat, à la suite duquel il est décidé que puisque les numéros 263 à 277 inclus sont compris à la fois dans les mandats des Commissions 4 et 7, il conviendrait de soumettre à la Commission de rédaction les textes y relatifs. Le Président informe la Commission qu'il a déjà transmis au Président de la Commission 7 les commentaires de la Commission 4 relatifs au N° 262.

Il est reconnu que les numéros 278a et 278b sont érronés et qu'il faut les remplacer par 277a et 277b.

Le délégué du Brésil fait remarquer une erreur dans le texte espagnol où il faut remplacer la date 1959 par 1970.

Le document est accepté avec ces modifications.

2. Le Président attire l'attention sur le Document N° 629 qui a été publié pour information, son contenu ayant été accepté à la 27ème séance, à laquelle le délégué de la Colombie avait fait un rapport verbal. Certaines légères erreurs figurant au paragraphe 4 du document sont relevées dans la première case du Tableau, il faut remplacer le nombre 535 par 525, et dans le texte anglais, il convient de remplacer le mot "allowed" par "permitted". En réponse à une question posée par

le Président, le délégué de l'Argentine déclare que les textes des alinéas 1 et 2 du paragraphe 5 sont corrects, et il est convenu de prendre le texte espagnol comme base des textes dans les autres langues. Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Mexique, de Cuba et du Brésil saisit cette occasion pour féliciter le délégué de la Colombie de l'excellent travail qu'il a accompli et remercier les délégués des autres pays de la Région 2 de leur coopération. Le Président de la Commission 4 est heureux de faire siens les sentiments exprimés.

3. M. Nielsen (Danemark) présente le Document N° 635 qui contient un projet de recommandation concernant la coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser pour les systèmes de correspondance publique air-sol; il considère que ce document s'explique en grande partie de lui-même, et qu'il est le résultat des décisions prises au cours de la 26ème séance. Il juge préférable que le rapport ne mentionne pas une bande de fréquence déterminée. Le délégué des Etats-Unis appuie l'adoption de ce document, et félicite le délégué du Danemark d'avoir attiré l'attention de la Conférence sur cette importante question. Le délégué de la Yougoslavie appuie également l'adoption de ce document, ainsi que le délégué de la France qui demande toutefois que l'on ajoute les mots "en exclusivité" après "attribuées". Ceci est accepté, et le document est adopté à l'unanimité.

4. Le délégué du Danemark présent le Document N° 647 qui contient un projet de recommandation établi par les délégués du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède au sujet des activités des stations "pirates" de radiodiffusion fonctionnant en haute mer; il met en relief les raisons qui ont motivé l'élaboration de cette recommandation et sont exposées dans le compte rendu de la 12ème séance, Document N° 222. Le document est appuyé par les délégués de la Yougoslavie et des Etats-Unis, le délégué du Royaume-Uni tout en approuvant le principe de cette recommandation doute de son succès. Le document est approuvé sans objection.

5. Le Président en soumettant à l'examen de la Commission les bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz fait la déclaration suivante : "Au cours de notre dernière séance, le rapport du Groupe de travail 4C portant sur ces bandes à été provisoirement adopté. L'adoption définitive dépendait de la décision finale que prendrait notre Commission sur les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. A l'issue de la 16ème séance, votre Président a envoyé une lettre au Président de la Commission 5, le Dr Joachim, demandant à la Commission 5 d'étudier le Document N° 270. Cette démarche était nécessaire, vu l'avis du Groupe spécial que la Commission 4 devrait étudier la question de l'élargissement des bandes de radiodiffusion afin de satisfaire les demandes de certains pays nouveaux au cas où la Commission 5 conclurait qu'il n'y a pas d'autre moyen de satisfaire ces demandes. L'avis de la Commission 5 est nécessaire en outre du fait de la constatation du Groupe spécial que, s'il est décidé d'élargir les bandes de radiodiffusion, les bandes élargies devront être utilisées selon des plans établis.

Il ressort nettement de ceci que le réexamen des bandes de radiodiffusion, à effectuér comme suite de la décision prise par la Commission 4 au cours de sa 16ème séance, dépendait de deux conditions:

a) une indication de la Commission 5 dans le sens qu'il n'y a pas d'autre moyen de satisfaire les demandes de certains pays nouveaux;

b) le renseignement de la Commission 5 sur la manière dont les bandes élargies pourraient être occupées, sur la base d'un plan, par le service de radiodiffusion".

Le délégué des Etats-Unis approuve le résumé du Président, et fait la proposition que le rapport relatif aux bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz soit transmis à la Commission de rédaction, étant entendu que si la Commission 5 prend une décision, les demandes de réexamen du problème de la radiodiffusion pourraient être examinées soit par la Commission 4, soit en séance plénière. Cette manière de voir est partagée par les délégués du Brésil, de l'Argentine et du Royaume-Uni, tandis que les délégués de l'U.R.S.S., de l'Ethiopie, de la Biélorussie et du Pakistan s'y opposent. Après la pause de l'après-midi, le Président annonce que M. Joachim, Président de la Commission 5, est prêt a faire un rapport verbal à la Commission 4 le jour suivant à 15 heures. Le délégué des Etats-Unis décide alors de ne pas insister sur sa proposition pour le moment. Il est décidé de reprendre cette question à la prochaine séance.

6. Divers. Le délégué de l'Italie appuyé par le délégué de la France, demande de modifier le renvoi 29o qui avait été adopté (Document N° 521) en y insérant le membre de phrase: "excepté dans la région de la Libye située au nord du 30° de latitude Nord". Cette proposition est adoptée et la séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président :

A. James Bourne Gunnar Pedersen

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 662-F
26 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Groupe de travail 4 ad hoc à la Commission 4

Monsieur le Président,

1. Le Groupe de travail 4 ad hoc, chargé par la Commission 4 de déterminer une bande de 50 kHz devant être attribuée en exclusivité au service mobile maritime entre 25 010 et 25 600 kHz ou entre 26 100 et 27 500 kHz, s'est réuni à deux reprises les 25 et 26 novembre.

2. Ont participé aux travaux de ce Groupe de travail les délégations suivantes :

Belgique, France, Italie, Norvège (partiellement), Royaume-Uni et U.R.S.S.

3. Le Groupe a procédé à l'examen de différentes bandes et à l'unanimité est d'accord pour indiquer la bande de 40 kHz entre 25 070 et 25 110 comme la plus appropriée pour une attribution mondiale en exclusivité au service mobile maritime.

4. Cette bande présente, par ailleurs, les avantages suivants :

a) Elle est en relation harmonique avec les autres bandes du service mobile maritime.

b) Les assignations existantes dans cette bande sont relativement peu nombreuses.

c) Ces assignations concernent de manière égale les pays qui ont fait les Propositions N°s 489 et 490 et d'autres pays.

d) Cette bande, plus favorable du point de vue de la propagation que les bandes supérieures, est susceptible d'être utilisée par le service mobile maritime pendant une assez longue période autour du maximum d'activité solaire et permettra de la sorte au service mobile maritime d'avoir de plus grandes possibilités pour assurer ses liaisons qui ne peuvent être réalisées que par l'utilisation des fréquences entre 4 et 27,5 MHz.

Le Président du Groupe de travail :

R. Sessa

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 663-F
27 novembre 1959

SÉRIE 6 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessus, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
	Proj. 3003	Code radio-téléphonique international pour le service mobile maritime*		
		1re partie	6—01	
		2e »	6—06	
		3e »	6—13	
		4e »	6—20	
		5e »	6—22	

* Ce code constitue une annexe à une recommandation destinée à l'OACI, à l'IMCO et aux administrations. Cette recommandation sera publiée ultérieurement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Origine: Assemblée plénière
Proj. 3003

ANNEXE 2

Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

La présente annexe est divisée en cinq parties:

1re partie — Description
— Méthode pour composer un signal complet
— Signalisation des positions et autres complétifs
— Tables d'épellation.

2e partie — Partie déchiffrante.

3e partie — Partie chiffrante.

4e partie — Signaux de remorquage.

5e partie — Signaux de procédure radiotéléphonique.

PREMIÈRE PARTIE

1. Description.

Le code comprend un certain nombre de phrases et expressions les plus couramment utilisées dans les opérations de détresse, recherche, sauvetage, ou qui concernent la sécurité de la navigation. Chaque phrase ou expression est représentée par un symbole de deux ou trois lettres ou d'une lettre suivie de plusieurs chiffres. Les lettres et chiffres sont transmis à l'aide de la table d'épellation ci-jointe (paragraphe 4).

2. Signal principal et signaux complétifs.

Une information peut s'exprimer par un ou plusieurs symboles. Dans ce dernier cas, l'idée maîtresse de l'information est exprimée par le symbole appelé « signal principal » et elle est complétée dans ses détails par un ou plusieurs symboles appelés « signaux complétifs » ou, en abrégé, « complétifs ». L'indication des signaux complétifs obligatoires est, en général, donnée dans le texte du signal principal et ils doivent être signalés dans l'ordre indiqué.

Exemple : Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée à (position) à l'heure (heure) et la date (date) indiquées.

Cette information comprend le signal principal ci-dessus et, dans l'ordre, les signaux complétifs: position de l'épave, heure et date. Si le nom de l'épave a pu être reconnu et constitue une information utile (en opération de recherche ou de sauvetage, par exemple) il peut constituer un complétif qui se placerait au premier rang et le signal deviendrait:

L'épave de (tel navire) a été aperçue à tel point (position) à l'heure (heure) et la date (date) indiquées.

Dans ce cas le nom de l'épave est appelé « complétif occasionnel ».

3. Comment signaler les complétifs?

3.1. *Azimut (ou relèvement vrai, route vraie, etc.).* Par la lettre A suivie obligatoirement de trois chiffres indiquant les degrés, par exemple: 45° s'exprime A045 — Alfa zéro quarto penta.

3.2. *Distances.* Par la lettre R suivie des chiffres indiquant la distance en milles nautiques; par exemple: 152 milles s'exprime R152 — Roméo ouanne penta bis.

3.3. *Date.* Par la lettre D suivie de deux, quatre, ou six chiffres.

Les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours.

Par exemple:

— le signal D 14 — Delta ouanne quarto — transmis le 15 septembre signifie: le 14 septembre.

Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année.

— D 1409 — Delta ouanne quarto zéro nona — signifie: le 14 septembre.

S'il en est besoin on peut préciser l'année par deux autres chiffres.

— D 140959 — Delta ouanne quarto zéro nona penta nona — signifie: le 14 septembre 1959.

3.4. *Heures locales.* Par la lettre H suivie obligatoirement de quatre chiffres. Les denx premiers donnant les heures, les deux derniers les minutes.

Exemple: H 0430 — Hotel zéro quarto ter zéro — signifie: à 4 h 30 locales.

3.5. *Heures T.M.G.* Par la lettre T suivie obligatoirement de quatre chiffres ayant la même signification que ci-dessus.

3.6. *Direction et force du vent.* Par la lettre W suivie obligatoirement de cinq chiffres, les trois premiers donnant l'azimut d'où vient le vent, les deux derniers la force du vent dans l'échelle de Beaufort.

Exemple: W 13508. — Whiskey ouanne ter penta zéro octo — signifie: vent de sud-est force 8.

3.7. *Nom du navire.* Par son nom prononcé lentement et distinctement, ou de préférence par son indicatif d'appel épelé à l'aide de la table d'épellation. Chaque fois que cela est possible par son nom suivi de son indicatif d'appel.

Exemple: Cap Lihou (TRXB) se transmet: Cap Lihou Tango Romeo X-ray Bravo.

3.8. *Nombres.* Par la lettre N suivie du nombre à transmettre.

Exemple: 2078 se transmet: November bis zéro sette octo.

3.9. *Position.* Il y a deux façons de signaler sa position:

— Par la latitude et la longitude (voir 3.10).

— Par l'azimut et la distance comptés d'un point remarquable (voir 3.11).

3.10. *Latitude — Longitude.*

La latitude se signale par la lettre L suivie obligatoirement de quatre chiffres (les deux premiers donnent les degrés, les deux derniers les minutes) et en cas d'ambiguïté possible l'un des mots Nord ou Sud (dont la prononciation est sensiblement la même dans les principales langues maritimes).

La longitude se signale par la lettre G suivie obligatoirement de cinq chiffres (les trois premiers donnent les degrés, les deux derniers les minutes) et en cas d'ambiguïté possible l'un des mots Est ou Ouest (dont la prononciation est sensiblement la même dans les principales langues maritimes).

Exemple: la position: 48° 52′ N — 006° 35′ W se signalera: Lima quarto octo penta bis Nord golf zéro zéro saxo ter penta Ouest.

3.11. *Azimut et distance comptés d'un point remarquable.* Par le nom du point, suivi de la lettre X et de quatre chiffres ou plus dont les trois premiers indiquent l'azimut en degrés compté du point remarquable et les suivants la distance en milles nautiques.

Exemple: une position dans le 64 et à 25 milles de Barfleur se signale: Barfleur X-ray zéro saxo quarto bis penta.

3.12. *Vitesse.* Par la lettre V suivie du nombre entier de nœuds:

Exemple: vitesse 12 nœuds se signale: Voctor ouanne bis.

3.13. *Séparatif.* Chaque groupe de lettres ou de chiffres est séparé du groupe suivant par le mot « Stop ».

Ainsi dans un message de détresse, les groupes du code, relatifs à la position du navire, à la nature de la détresse et éventuellement à la nature du service demandé seront séparés les uns des autres par le mot « Stop ».

Exemple: Latitude 43° 52′ N Longitude 023° 20′ W il me faut abandonner mon navire. Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
se transmet de la façon suivante:

Lima quarto ter penta bis Golf zéro bis ter bis zéro Stop Alfa Delta Stop Québec Golf.

4. Tables d'épellation.

4.1. *Table d'épellation des lettres.*

Lettre à utiliser	Mot de code	Prononciation du mot de code [1])
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI (*ou* CHAR LI)
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BÈK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ÈR RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM (*ou* OU NI FORM)
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	ÈKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zulu	ZOU LOU

[1]) Les syllabes accentuées sont soulignées.

4.2. *Table d'épellation des chiffres.*

Chiffre à transmettre	Mot à utiliser
0	Zéro
1	Ouanne
2	Bis
3	Ter
4	Quarto
5	Penta
6	Saxo
7	Sette
8	Octo
9	Nona
Virgule	Decimal

Exemple: 250 s'épellera: Bis penta zéro.
43,1 s'épellera: Quarto ter décimal ouanne.

DEUXIÈME PARTIE

Partie déchiffrante

A

A	Azimut (ou relèvement vrai, route vraie, etc. ...) suivi obligatoirement de trois chiffres.
AC	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
AD	Il me faut abandonner mon navire.
AE	J'abandonnerai mon navire à moins que vous ne restiez près de moi.
AF	Je (ou équipage du navire indiqué) désire abandonner mon (ou son) navire; mais je n'en ai (ou il n'en a) pas les moyens.
AG	Je ne compte pas abandonner mon navire.
AH	Abandonnez votre navire aussi vite que possible.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
AJ	N'abandonnez pas votre navire.

AK	Comptez-vous abandonner votre navire?
AM	Un accident s'est produit, j'ai besoin d'un médecin.
AT	Je suis échoué, demande secours immédiat.
AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant?

B

BD	J'ai de l'erre en avant.
BJ	Continuez à faire en avant.
BKW	J'ai intercepté un message SOS (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué), et je vais à son secours.
BKX	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (point indiqué) à (heure indiquée) mais je suis incapable de lui porter secours; pouvez-vous lui porter secours?
BM	L'appareil (avion ou hydravion) signalé en détresse reçoit de l'aide.
BTK	Puis-je franchir la barre?
BV	Je me pose à (position indiquée) en panne d'essence.
BW	Je me pose à (position indiquée) avec des ennuis de moteur.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
BY	Je suis obligé de me poser. Restez près de moi pour recueillir l'équipage.

C

CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (l'heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
CD	La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
CE	La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CG	Amérissez aussi près de moi que possible.
CH	Amérissez sous le vent à moi, je suis stoppé.
CI	Amérissez au vent à moi, je suis stoppé.
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler?
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous?
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).

D

D	Date, suivie de deux, quatre ou six chiffres. Les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours. Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année. On peut préciser l'année par deux chiffres supplémentaires.
DIP	Tenez-vous le plus près possible pour recueillir mon monde.
DN	Je viens à votre aide.
DO	Je suis en dérive. J'ai besoin de secours.
DQ	J'ai le feu à bord et demande secours immédiat.
DR	Je vais au secours du navire en détresse à, ou, par (position indiquée).
DS	Je ne peux pas vous secourir (ou secourir le navire indiqué).
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.
DX	Je demande l'assistance — de.

E

EA	Je vais rester près de vous (ou du navire indiqué).
EC	Le navire indiqué est en détresse et demande secours immédiat.
ED	Le navire indiqué demande assistance.
EI	Pouvez-vous m'assister (ou: assister le navire indiqué)?
EJ	Demandez-vous encore quelque assistance?
EK	Demandez-vous l'assistance de?
EM	Demandez-vous assistance immédiate?
EN	Quel genre de secours demandez-vous?
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou: au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie)?
EU	La barre est dangereuse.
EW	La barre n'est pas dangereuse.
EX	La barre est infranchissable.

F

FER	Médecin.
FM	Je coule; envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.

G

G	Longitude (suivie de cinq chiffres et éventuellement d'un des mots Est ou Ouest).

GU	Brisants, récif, roche ou banc sur votre avant.
GV	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par babord.
GW	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par tribord.

H

H	Heure locale, suivie de quatre chiffres.
HV	Le (navire indiqué) court sur des dangers.
HY	Faites attention à une épave de navire abandonné et en dérive, dangereuse pour la navigation à, par (position indiquée).

I

IL	Restez où vous êtes.
IN	Ne venez pas plus près.
IY	J'ai coulé un navire (nom indiqué s'il y a lieu).
IZ	Il y a eu un abordage entre (navires indiqués).

J

JA	(navire indiqué) a eu un abordage.
JD	Vous allez vous trouver en situation dangereuse; ou: vous courez sur un danger.
JM	Je change de route — à, pour venir au.
JN	Changez de route — à, pour venir au.
JZ	J'ai avarié mon gouvernail. Je ne gouverne pas.

K

KA	Mon navire est très gravement avarié.
KB	Mon navire est gravement avarié. Je désire transborder les passagers.
KF	Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée au large du (point indiqué ou dans la position indiquée) à (l'heure indiquée) et le (date indiquée).
KI	Avez-vous vu une épave de navire abandonné et en dérive?
KL	Je ne puis sauver le navire. Emmenez passagers et équipage.
KM	Je vais essayer d'établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre.
KR	Pouvez-vous établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre?

L

L	Latitude, suivie de quatre chiffres et éventuellement d'un des mots Nord ou Sud.
LC	Restez à portée de signaux visuels.
LEW	Mon point (position) estimé est:
LFB	Le point donné par le navire faisant SOS (ou MAYDAY) est faus. J'ai de lui un relèvement obtenu par radiogoniomètre et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
LFX	Quel est votre point (position) actuel?
LI	Je suis désemparé (je suis incapable de faire route par moi-même).
LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué)?
LK	Je suis passé près d'un navire désemparé (au point indiqué).
LN	J'ai aperçu un navire désemparé (au point indiqué) apparemment sans T.S.F.
LO	Mes machines sont hors de service.
LP	Mon appareil à gouverner est en avaries.
LR	Avez-vous aperçu un navire désemparé?
LV	Je suis en détresse en raison du manque de combustible.
LVV	Il y a un radeau à (position indiquée).
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
LZ	Mon navire n'est pas maître de sa manœuvre.

M

MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
MC	Le navire indiqué semble en détresse.
MD	Avez-vous entendu le SOS (ou MAYDAY) transmis par un aéronef à (heure indiquée)?
ME	Avez-vous aperçu un navire en détresse ou en avez-vous entendu parler?
MF	Le navire (relèvement indiqué s'il y a lieu) est-il en détresse?
MG	Quelle était la position donnée par le SOS (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef?
MT	Mes machines sont stoppées.

N

N	Numérique, suivie du nombre de chiffres voulu.
NC	Je suis en détresse et demande secours immédiat.
NSE	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY), d'un appareil (avion ou hydravion) situé à (position approximative indiquée).
NSF	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY) d'un navire situé à (position approximative indiquée).
NSG	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) mais je n'ai rien entendu depuis.
NW	Je suis en feu. Envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
NZ	Le navire indiqué est en feu.

O

ONO	J'ai sauvé (nombre indiqué) survivants provenant du (navire indiqué).

P

PKM	Remorqueur de haute mer.
PKN	Remorqueur de sauvetage.
PY	Je n'ai pas d'embarcations de sauvetage.

Q

QA	Le(s) canot(s) de sauvetage ne peut (peuvent) pas accoster le long du bord.
QB	L'embarcation de sauvetage ne peut pas vous atteindre.
QC	Une, l'embarcation de sauvetage va vers vous.
QG	Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
QH	Demandez-vous (avez-vous besoin d') une embarcation de sauvetage?
QJ	Montrez continuellement un feu.
QXD	J'ai trouvé une épave d'aéronef à (position indiquée).
QXE	Des débris de naufrage sont signalés à (position indiquée).

R

R	Distance en milles nautiques, suivie du nombre de chiffres voulus.
RDG	Bateau pompe.
RJJ	Bateau feu.

S

SA	Quel est le nom du navire (ou de la station de signaux) en vue (indiquer le relèvement s'il y a lieu)?
SB	Quel est le nom du navire avec lequel vous avez eu abordage?
SC	Quel est le nom de votre navire?
SF	Pouvez-vous filer de l'huile pour calmer la mer?
SI	Je demande des ordres.

T

T	Heure T.M.G., suivie de quatre chiffres.
TH	J'ai perdu mon hélice.
TI	L'arbre porte-hélice est cassé.

U

UI	La réponse est affirmative. La réponse est « oui ».
UJ	La réponse est négative. La réponse est « non ».

V

V	Vitesse, suivie du nombre entier de nœuds.
VC	Vos signaux de détresse sont compris. De l'aide est en route vers vous.

W

W	Direction et force du vent, suivie de cinq chiffres.

X

X	Position en azimut-distance d'un point remarquable, suivie de quatre, cinq ou six chiffres, les trois premiers étant impérativement l'azimut, les autres la distance en milles nautiques.
XU	Je ne veux pas vous prendre (ou prendre le navire indiqué) à la remorque.
XV	Je (ou le navire indiqué) demande à être remorqué.
XZ	Dois-je vous prendre en remorque?

Y

YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur (s) est (sont) en route vers vous.
YP	J'ai de l'erre en arrière.

Z

ZL Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.
ZN Quelles sont la direction et la force du vent ?

TROISIÈME PARTIE

Partie chiffrante

La partie chiffrante de la présente annexe est divisée en neuf sections, chaque titre de section évoquant l'idée générale des messages qui y sont contenus.

Pour chiffrer un message il suffit de se rapporter à la section rappelant l'idée générale que l'on veut exprimer et chercher la phrase se rapprochant le plus de l'idée précise que l'on veut transmettre à l'aide du code.

D'ailleurs, la même idée peut très bien figurer sous plusieurs sections différentes, ce qui facilite l'emploi du code.

Sections

Section 1. Aéronef.
Section 2. Avaries.
Section 3. Dangers, urgence, sécurité de la navigation.
Section 4. Détresse, demande de secours ou d'assistance.
Section 5. Manœuvres.
Section 6. Point, position, dates, heures, numérique et divers.
Section 7. Recherche.
Section 8. Remorquage. Remorqueurs.
Section 9. Trafic de détresse et de sauvetage.

Section 1. Aéronef.

CD La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
CE La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CG Amérissez aussi près de moi que possible.
CH Amérissez sous le vent à moi, je suis stoppé.
CI Amérissez au vent à moi, je suis stoppé.
BV Je me pose à (position indiquée) en panne d'essence.

BW	Je me pose à (position indiquée) avec des ennuis de moteur.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
BY	Je suis obligé de me poser. Restez près de moi pour recueillir l'équipage.
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous?
AC	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était:
CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (l'heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler?

Section 2. Avaries.

KA	Mon navire est très gravement avarié.
KB	Mon navire est gravement avarié, je désire transborder les passagers.
LO	Mes machines sont hors de service.
LP	Mon appareil à gouverner est en avaries.
JZ	J'ai avarié mon gouvernail. Je ne gouverne pas.
TI	L'arbre porte-hélice est cassé.
TH	J'ai perdu mon hélice.
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.

Section 3. Dangers, urgence, sécurité, navigation.

ZN	Quelles sont la direction et la force du vent?
W	Direction et force du vent, suivie de cinq chiffres.
AM	Un accident s'est produit. J'ai besoin d'un médecin.
HV	Le (navire indiqué) court sur des dangers.
JD	Vous allez vous trouver en situation dangereuse; ou: vous courez sur un danger.
HY	Faites attention à une épave de navire abandonné et en dérive, dangereuse pour la navigation à, par (position indiquée).
EU	La barre est dangereuse.

EW	La barre n'est pas dangereuse.
EX	La barre est infranchissable.
BTK	Puis-je franchir la barre?
GU	Brisants, récif, roche ou banc sur votre avant.
GV	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par babord.
GW	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par tribord.

Section 4. Détresse, demande de secours ou d'assistance.

NC	Je suis en détresse, demande secours immédiat.
AT	Je suis échoué, demande secours immédiat.
FM	Je coule; envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.
DQ	J'ai le feu à bord et demande secours immédiat.
DO	Je suis en dérive. J'ai besoin de secours.
NW	Je suis en feu. Envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
AD	Il me faut abandonner mon navire.
AE	J'abandonnerai mon navire à moins que vous ne restiez près de moi.
AF	Je (ou équipage du navire indiqué) désire abandonner mon (ou son) navire; mais je n'en ai (ou il n'en a) pas les moyens.
LI	Je suis désemparé (je suis incapable de faire route par moi-même).
LO	Mes machines sont hors de service.
LV	Je suis en détresse en raison du manque de combustible.
DX	Je demande l'assistance — de.
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie)?
KB	Mon navire est gravement avarié. Je désire transborder les passagers.
KL	Je ne puis sauver le navire. Emmenez passagers et équipage.
EI	Pouvez-vous m'assister (ou: assister le navire indiqué)?
LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué)?
AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant?

Section 5. Manœuvres.

MT	Mes machines sont stoppées.
BD	J'ai de l'erre en avant.
YP	J'ai de l'erre en arrière.
JM	Je change de route — à, pour venir au.
JN	Changez de route — à, pour venir au.
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).
IN	Ne venez pas plus près.
BJ	Continuez à faire en avant.
LZ	Mon navire n'est pas maître de sa manœuvre.
BTK	Puis-je franchir la barre?

Section 6. Point, position, dates, heures, numérique et divers.

LFX	Quel est votre point (position) actuel?
LEW	Mon point (position) estimé est:
LFB	Le point donné par le navire faisant SOS (ou MAYDAY) est faux. J'ai de lui un relèvement obtenu par radiogoniomètre et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
A	Azimut (relèvement vrai, route vraie, etc. ...) suivi obligatoirement de trois chiffres.
MG	Quelle était la position donnée par le SOS (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef?
MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
G	Longitude, suivie de cinq chiffres, et éventuellement d'un des mots Est ou Ouest.
L	Latitude, suivie de quatre chiffres et éventuellement d'un des mots Nord ou Sud.
X	Position en azimut-distance d'un point remarquable, suivie de quatre, cinq ou six chiffres, les trois premiers étant impérativement l'azimut, les autres la distance en milles nautiques.
N	Numérique, suivie du nombre de chiffres voulu.
R	Distance en milles nautiques, suivie du nombre de chiffres voulus.
D	Date, suivie de deux, quatre ou six chiffres, les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours. Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année. On peut préciser l'année par deux chiffres supplémentaires.

H	Heure locale, suivie de quatre chiffres.
T	Heure T.M.G., suivie de quatre chiffres.
V	Vitesse, suivie du nombre entier de nœuds.
ZN	Quelles sont la direction et la force du vent?
W	Direction et force du vent, suivie de cinq chiffres.
FER	Médecin.
RDG	Bateau pompe.
RJJ	Bateau feu.
UI	La réponse est affirmative. La réponse est « oui ».
UJ	La réponse est négative. La réponse est « non ».

Section 7. Recherche.

MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
MC	Le navire indiqué semble en détresse.
MF	Le navire (relèvement à indiquer s'il y a lieu) est-il en détresse?
ME	Avez-vous aperçu un navire en détresse ou en avez-vous entendu parler?
LR	Avez-vous aperçu un navire désemparé?
LK	Je suis passé près d'un navire désemparé (au point indiqué).
LN	J'ai aperçu un navire désemparé (au point indiqué) apparemment sans T.S.F.
KI	Avez-vous vu une épave de navire abandonné et en dérive?
KF	Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée au large du (point indiqué ou dans la position indiquée) à (l'heure indiquée) et le (date indiquée).
NZ	Le navire indiqué est en feu.
LVV	Il y a un radeau à (position indiquée).
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler?
CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
QXD	J'ai trouvé une épave d'aéronef à (position indiquée).
QXE	Des débris de naufrage sont signalés à (position indiquée).
BM	L'appareil (avion ou hydravion) signalé en détresse reçoit de l'aide.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).

MG	Quelle était la position donnée par le SOS (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef ?
MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
MD	Avez-vous entendu le SOS (ou MAYDAY) transmis par un aéronef à (heure indiquée) ?
BKX	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (point indiqué) à (heure indiquée) et je suis incapable de lui porter secours ; pouvez-vous lui porter secours ?
BKW	J'ai intercepté un message SOS (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué), et je vais à son secours.
NSF	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY) d'un navire situé à (position approximative indiquée).
NSE	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY) d'un appareil (avion ou hydravion) situé à (position approximative indiquée).
NSG	J'ai reçu un SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) mais je n'ai rien entendu depuis.
LFB	Le point donné par le navire faisant SOS (ou MAYDAY) est faux. J'ai de lui un relèvement obtenu par radiogoniométrie et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
SC	Quel est le nom de votre navire ?
SA	Quel est le nom du navire (ou de la station de signaux) en vue (indiquer le relèvement s'il y a lieu) ?
SB	Quel est le nom du navire avec lequel vous avez eu un abordage ?
SI	Je demande des ordres.
IL	Restez où vous êtes.
QJ	Montrez continuellement un feu.
ZL	Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.

Section 8. Remorquage. Remorqueurs.

XU	Je ne peux pas vous prendre (ou prendre le navire indiqué) à la remorque.
XV	Je (ou le navire indiqué) demande à être remorqué.
XZ	Dois-je vous prendre en remorque ?
LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué) ?

AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant?
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie)?
YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur(s) est (sont) en route vers vous.
PKM	Remorqueur de haute mer.
PKN	Remorqueur de sauvetage.

Section 9. Trafic de détresse et de sauvetage.

EC	Le navire indiqué est en détresse et demande secours immédiat.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
DR	Je vais au secours du navire en détresse à, ou, par (position indiquée).
DS	Je ne peux pas vous secourir (ou secourir le navire indiqué).
NZ	Le navire indiqué est en feu.
BKW	J'ai intercepté un message SOS (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué) et je vais à son secours.
BKX	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (point indiqué) à (heure indiquée) mais je suis incapable de lui porter secours; pouvez-vous lui porter secours?
EK	Demandez-vous l'assistance de?
EM	Demandez-vous assistance immédiate?
EJ	Demandez-vous encore quelque assistance?
ED	Le navire indiqué demande assistance.
AK	Comptez-vous abandonner votre navire?
AG	Je ne compte pas abandonner mon navire.
AH	Abandonnez votre navire aussi vite que possible.
AJ	N'abandonnez pas votre navire.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
AC	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
IY	J'ai coulé un navire (nom indiqué s'il y a lieu).
EN	Quel genre de secours demandez-vous?
VC	Vos signaux de détresse sont compris. De l'aide est en route vers vous.
YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur(s) est (sont) en route vers vous.
DN	Je viens à votre aide.
QA	Le(s) canot(s) de sauvetage ne peut (peuvent) pas accoster le long du bord.
QH	Demandez-vous (avez-vous besoin d') une embarcation de sauvetage?

PY	Je n'ai pas d'embarcation(s) de sauvetage.
QB	L'embarcation de sauvetage ne peut pas vous atteindre.
QC	Une, l'embarcation de sauvetage va vers vous.
QG	Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
DIP	Tenez-vous le plus près possible pour recueillir mon monde.
IN	Ne venez pas plus près.
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous.
CE	La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CD	La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
EA	Je vais rester près de vous (ou du navire indiqué).
SF	Pouvez-vous filer de l'huile pour calmer la mer ?
KM	Je vais essayer d'établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre.
KR	Pouvez-vous établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance amarre.
QJ	Montrez continuellement un feu.
IZ	Il y a eu un abordage entre (navires indiqués).
JA	(Navire indiqué) a eu un abordage.
LC	Restez à portée de signaux visuels.
ZL	Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.
ONO	J'ai sauvé (nombre indiqué) survivants provenant du (navire indiqué).

QUATRIÈME PARTIE

Signaux de remorquage

Ces signaux sont à employer seulement entre remorqueurs et remorqués. Ils sont émis en radiotéléphonie pour confirmer les signaux visuels. L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les symboles employés n'ont pas toujours la même signification que dans les signaux d'une lettre du code réduit.

Ils sont émis en radiotéléphonie à l'aide de la table d'épellation (première partie, paragraphe 4.1).

Ils sont indiqués dans le tableau suivant:

Tableau des signaux de remorquage

Par le remorqueur		Par le remorqué	
A	La remorque est-elle tournée?	A	La remorque est tournée.
B	Tout est-il paré pour le remorquage?	B	Tout est paré pour le remorquage.
C	Oui (ou réponse affirmative).	C	Oui (ou réponse affirmative).
D	Raccourcissez la remorque.	D	Raccourcissez la remorque.
E	Je viens sur tribord.	E	Venez sur tribord.
F	Allongez la remorque (Filez de la remorque).	F	Allongez la remorque (Filez de la remorque).
G	Larguez la remorque.	G	Larguez la remorque.
H	Il me faut larguer la remorque.	H	Il me faut larguer la remorque.
I	Je viens sur bâbord.	I	Venez sur bâbord.
J	La remorque s'est démarrée.	J	La remorque s'est démarrée.
K	Dois-je continuer à la route actuelle?	K	Continuez la route actuelle.
L	Je stoppe mes machines.	L	Stoppez vos machines immédiatement.
M	Je viens mer de l'arrière.	M	Venez mer de l'arrière.
N	Non (ou réponse négative).	N	Non (ou réponse négative).
O	Un homme à la mer.	O	Un homme à la mer.
P	Il me faut aller à l'abri ou au mouillage le plus tôt possible.	P	Conduisez-moi à l'abri ou au mouillage le plus tôt possible.
Q	Faut-il mouiller immédiatement?	Q	Je désire mouiller immédiatement.
R	Je vais marcher plus doucement.	R	Marchez plus doucement.
S	Mes machines sont en arrière.	S	Faites en arrière.
T	J'augmente de vitesse.	T	Augmentez de vitesse.
U	Vous faites une route dangereuse.	U	Vous faites une route dangereuse.
V	Etablissez la voilure.	V	Je vais établir la voilure.
W	J'allonge la remorque (Je file de la remorque).	W	J'allonge la remorque (Je file de la remorque).
X	Ayez une remorque de rechange parée.	X	Une remorque de rechange est parée.
Y	Je ne puis exécuter votre ordre.	Y	Je ne puis exécuter votre ordre.
Z	Je commence à tirer.	Z	Commencez à tirer.

CINQUIÈME PARTIE

Signaux de procédure radiotéléphonique

Les abréviations ci-après prennent la forme de questions quand elles sont suivies de la lettre B (point d'interrogation).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Qualité de l'émission	
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (ou des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est: 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites.
	Choix de la fréquence	
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSX	Voulez-vous écouter (*indicatif d'appel* sur ... kHz *ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz *ou* MHz).
	Trafic	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QTC	Combien avez-vous de radiotélégrammes à transmettre?	J'ai ... radiotélégrammes pour vous.
QRJ	Combien avez-vous de communications radiotéléphoniques à demander?	J'ai ... communications radiotéléphoniques à demander.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation sont liquidés les comptes de taxe de votre station?	Les comptes de taxe de ma station sont liquidés par ...
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs y compris ma taxe intérieure.

Divers

CQ	Appel général à toutes les stations.
AS	Attendez . . . minutes.
K	Invitation à transmettre (équivalent du français « à vous »).
OK	Nous sommes d'accord (ou « c'est correct »).
VA	Fin de travail (équivalent du français « terminé »).
RPT	Voulez-vous répéter (ou je répète) . . . (préciser éventuellement la partie à répéter).
ADS	Abréviation désignant l'adresse du destinataire du radiotélégramme ou le numéro de l'abonné demandé.
TXT	Abréviation désignant le texte du radiotélégramme.
SIG	Abréviation désignant la signature du radiotélégramme.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 664-F
26 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

Rapport du Président de la Commission 4

DIRECTIVES A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DE LA BANDE 4 - 27,5 MHz

Le rapport sur les directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz, qui figure en appendice au présent document, a été adopté à l'unanimité, ainsi que les Annexes 1 et 3, à la 26ème séance de la Commission 4. Le délégué des Etats-Unis a indiqué qu'il aurait peut-être des observations supplémentaires à présenter quant à l'Annexe 1.

La question de la composition et de l'organisation du Comité d'experts a donné lieu à quelques discussions à la 31ème séance de la Commission 4, certains délégués estimant nécessaires des données supplémentaires sur l'organisation du travail, le nombre et la durée des réunions du Comité et les frais qu'entraînerait son activité. D'autres délégués étaient d'avis qu'il n'entrait pas dans les attributions de la Commission 4, qui a pour tâche de répartir les fréquences, d'examiner le détail de ce problème, et que l'on devrait peut-être en charger un groupe spécial de l'Assemblée plénière. Certaines délégations estimaient que les membres du Comité d'experts devraient être choisis entre tous les pays désirant participer aux travaux. La majorité, cependant, a été d'avis que le choix des experts par un organisme unique, tel que le Conseil d'administration est nécessaire pour obtenir un petit comité d'experts dynamique, respectant une représentation géographique aussi large que possible, et dont les membres soient en outre des personnes dont les qualifications s'étendent au total à tous les domaines de la technique.

La Commission 4 a finalement décidé que le rapport ci-joint avec ses Annexes 1, 2 et 3 serait soumis à l'Assemblée plénière avec les observations ci-dessus.

Le Président :
Gunnar Pedersen

Appendice : 1

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A P P E N D I C E

RAPPORT SUR
LES DIRECTIVES A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION
DE LA BANDE 4 - 27,5 MHZ

1. La Commission 4 estime que la contribution la plus précieuse de la Conférence à la solution des problèmes de fréquences qui se posent aux administrations serait de trouver des moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 MHz. Elle a reconnu, d'autre part, que les progrès dans cette direction seront forcément lents.

2. Quant à la meilleure manière d'atteindre cet objectif, il a été reconnu qu'il faudrait formuler certaines directives fondamentales et les soumettre aux administrations avant de pouvoir établir un programme à long terme.

3. Au sujet de la nature de ces directives, la Commission a examiné des problèmes tels que les suivants :

a) Il y a des utilisations pour lesquelles on a recours à la bande 4 - 27,5 MHz et qui pourraient, au point de vue technique et au point de vue de l'exploitation, être aménagées par d'autres moyens.

b) Le transfert de ces services dans d'autres parties du spectre ou le recours à des procédés n'utilisant pas les ondes radioélectriques ne pourra se faire qu'avec lenteur.

c) L'adhésion des administrations à entreprendre un tel programme à long terme dépendrait probablement de la définition de critères suffisamment clairs et de l'accord de toutes les administrations sur certaines décisions de principe à ce sujet.

d) La possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme, est intimement liée à ses incidences financières. En effet, il est moins coûteux et plus pratique, dans bien des cas, d'utiliser des systèmes radioélectriques travaillant sur des fréquences entre 4 et 27,5 MHz que d'avoir recours aux autres procédés dont on dispose maintenant.

e) A moins que l'on puisse tenir compte de ces incidences financières de manière à mettre les administrations à même, de façon générale, de satisfaire certains de leurs besoins par d'autres moyens que l'utilisation de systèmes radioélectriques travaillant sur des fréquences entre 4 et 27,5 MHz, la tendance actuelle à la saturation du spectre entre 4 et 27,5 MHz se maintiendra. Si cette conclusion est correcte, la Commission 4 pense que pour les usages où elle est présentement indispensable, la bande 4 - 27,5 MHz deviendra peu à peu de moins d'utilité pour les administrations en général.

f) La Commission 4 estime que la première étape dans la voie de cette réforme serait de passer en revue les possibilités existantes, avant de formuler les directives nécessaires.

g) Etant donné que le temps dont on dispose à la présente Conférence ne serait même pas suffisant pour formuler un ordre du jour détaillé à soumettre aux administrations, la Commission 4 recommande que la Conférence administrative des radiocommunications prenne des mesures en vue de la préparation de cet ordre du jour. On pourrait créer à cette fin un Comité d'experts qui serait chargé de préparer une étude complète et un ordre du jour détaillé pour les discussions d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications convoquée à cette fin. L'ordre du jour ainsi préparé par le Comité d'experts pourrait être soumis au Conseil d'administration, en même temps que les recommandations du Comité chargé de préparer l'ordre du jour, afin que le Conseil décide de l'opportunité de convoquer cette Conférence administrative extraordinaire. Il devrait être entendu que cette Conférence administrative extraordinaire devrait s'appliquer à trouver les méthodes et les moyens propres à atténuer l'encombrement du spectre entre 4 et 27,5 MHz.

h) L'Annexe 1 constitue le mandat du Comité d'experts susmentionné qui élaborerait l'ordre du jour détaillé pour la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications envisagée.

i) Ce mandat est destiné à permettre aux administrations de prendre les décisions finales. Interdiction serait faite au Comité d'experts de recommander qu'une administration effectue un transfert hors de la bande 4 - 27,5 MHz; il appartiendrait aux administrations d'en décider après que le Comité d'experts aurait déposé ses conclusions et que celles-ci auraient été examinées, en premier lieu par le Conseil d'administration, et ensuite par tout autre organisme, par exemple une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, qui prendrait les décisions finales.

4. La Commission 4 a également considéré d'autres aspects fondamentaux des problèmes de fréquences actuels et futurs dans d'autres parties du spectre. Elle a conclu que le programme recommandé ci-dessus pour la bande 4 - 27,5 MHz ne serait pas nécessairement applicable aux autres parties du spectre, et elle pense que de telles questions devraient être étudiées séparément, mais elle ne considère pas devoir se charger elle-même de cette tâche.

5. La Commission 4 a également conclu que des améliorations importantes dans les techniques, la spécification du matériel, les procédures d'exploitation, etc..., peuvent et doivent être apportées dans l'utilisation actuelle des fréquences de la bande 4 - 27,5 MHz, et qu'en raison des difficultés actuelles, les administrations devraient mettre tout en oeuvre pour apporter ces améliorations. La Commission est toutefois d'avis que la Convention et le Règlement des radiocommunications donnent déjà des directives aux administrations à ce sujet.

6. Parmi les améliorations qui pourraient être faites par les administrations, la Commission relève les suivantes :

a) Tenir compte davantage des numéros 234 et 235 du Règlement.

b) Nécessité d'employer le matériel et les techniques les plus modernes en vue d'utiliser le spectre de la manière la plus économique possible.

c) Amélioration de l'exploitation, notamment par groupement ou consolidation de circuits.

d) Chaque fois que possible, transfert par les Administrations (en attendant la définition de méthodes acceptées par tous), de certains services dans des portions du spectre autres que la bande 4 - 27,5 MHz, ou recours à des moyens d'action qui ne nécessitent pas l'utilisation des ondes radioélectriques.

e) Aménagement des besoins nouveaux, chaque fois que possible, par des moyens autres que l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (en d'autres termes, ralentir l'augmentation continuelle de la saturation du spectre entre 4 et 27,5 MHz).

7. En soumettant ce rapport, la Commission 4 attire l'attention de l'Assemblée plénière sur le fait que les difficultés présentes (qui ne cessent de s'accroître) ne seront pas atténuées simplement par l'adoption de dispositions comme celles des numéros 234 et 235, ou d'autres règlements, recommandations ou résolutions analogues, si l'on ne trouve pas d'abord une méthode réaliste pour déterminer d'un commun accord les catégories de besoins qui devraient être satisfaits par des moyens,autres que les fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz.

8. La Commission 4 conclut en outre qu'un programme pour l'installation de ces moyens d'action de rechange doit être effectivement élaboré avant que l'on puisse diminuer, d'une façon notable, l'encombrement de la bande 4 - 27,5 MHz.

9. L'Annexe 2 contient les recommandations relatives à la composition et à l'organisation du Comité d'experts.

10. L'Annexe 3 contient des recommandations destinées à être insérées dans les Actes finals de la Conférence et qui doivent avoir un caractère provisoire en attendant la création du programme plus large et plus fondamental mentionné dans l'Annexe 1.

11. La Commission 4 recommande à l'Assemblée plénière d'adopter les Annexes 1, 2 et 3.

Annexes : 1 - Mandat du Comité d'experts qui sera constitué uniquement en vue de rechercher les procédés et méthodes permettant d'atténuer l'encombrement du spectre radioélectrique dans les bandes de 4 à 27,5 MHz.

2 - Composition et organisation du Comité d'experts.

3 - Recommandations.

A N N E X E 1

MANDAT DU COMITE D'EXPERTS QUI SERA CONSTITUE UNIQUEMENT EN VUE DE RECHERCHER LES PROCEDES ET METHODES PERMETTANT D'ATTENUER L'ENCOMBREMENT DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE DANS LES BANDES DE 4 A 27,5 MHz

1. Le Comité d'experts fera, en collaboration avec l'I.F.R.B., un tableau de toutes les utilisations que l'on fait actuellement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz. Il groupera ces utilisations en diverses catégories aux fins d'étude de la question. Il n'examinera aucune modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

2. Le Comité d'experts étudiera chacune des catégories d'utilisation en vue de déterminer celles auxquelles il pourrait être donné satisfaction par d'autres procédés que l'emploi des fréquences entre 4 et 27,5 MHz.

3. Le Comité d'experts devra ensuite obtenir les renseignements nécessaires auprès des administrations, puis établir le détail des incidences techniques, économiques, d'exploitation, etc.., qu'entraîneraient les transferts envisagés. Toutefois, le Comité d'experts n'aura pas qualité pour recommander la mise en application de ces transferts, quels qu'ils soient.

4. Par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'U.I.T., le Comité d'experts consultera l'organe approprié des Nations Unies afin de réunir, en vue de les inclure dans son rapport, tous les éléments relatifs à l'assistance économique qu'il conviendrait de fournir aux pays qui en feraient la demande.

5. Après s'être acquitté de ces tâches, le Comité d'experts rédigera un rapport au Conseil d'administration, de même que les recommandations relatives aux mesures à prendre ensuite en vue d'atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 MHz. Ces recommandations comporteront, en tout état de cause, un ordre du jour détaillé et précis qui, lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration, deviendra l'ordre du jour de l'organisme (Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou autre) chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour atténuer l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 MHz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE D'EXPERTS

1. Le Comité d'experts devrait être constitué de 7 experts des télécommunications, bien au courant de la réalisation, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes de télécommunication à grande distance et de leurs aspects économiques, ainsi que du Président de l'I.F.R.B. ou de son représentant, du Secrétaire général ou de son représentant spécialiste des questions d'assistance technique, enfin des directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. ou de leurs représentants. Le Président de l'I.F.R.B. devrait être chargé de convoquer ce Comité, lequel, dans ses études, devra faire le plus large appel aux ressources de l'I.F.R.B.

2. Une fois constitué, ce Comité devra se réunir à Genève à l'I.F.R.B. afin de discuter les questions de méthode et les catégories d'utilisation des radiocommunications entre 4 et 27,5 MHz, d'où il pourra déduire les données nécessaires à son étude.

3. Quand l'I.F.R.B. aura fourni des données suffisantes sur les diverses catégories d'utilisations, le Comité d'experts procédera, au cours de cette réunion ou de réunions ultérieures, à l'étude de chacune des catégories et déterminera celles qui pourraient être aménagées par des moyens autres que l'emploi de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz, puis il étudiera ces catégories au point de vue technique, pratique et économique, en consultant les administrations si cela est nécessaire.

4. Par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Comité d'experts obtiendra des renseignements sur les moyens existants de fournir une assistance économique aux pays qui pourraient en avoir besoin pour mener à bien les programmes éventuellement envisagés par le Comité.

5. Le Comité d'experts fera ensuite un rapport au Conseil d'administration; ce rapport, auquel le Comité d'experts joindra ses recommandations, sera communiqué à toutes les administrations aux fins de commentaires.

6. Après avoir reçu lesdits commentaires, le Conseil d'administration décidera de l'opportunité de réunir une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui serait appelée à prendre les décisions nécessaires.

7. Compte tenu des qualifications requises pour mener à bien les études et procédures ci-dessus, la Commission 4 recommande :

a) que les administrations soient invitées à désigner des experts techniques pouvant être membres de ce Comité, de communiquer leur noms au Conseil avant sa session de 1960, en donnant des renseignements sur l'expérience et les qualifications techniques de chaque personne qu'elles proposent;

b) que le Conseil choisisse 7 de ces candidats, en tenant compte de ce que les experts doivent être très qualifiés et de ce qu'il convient qu'une répartition géographique aussi large que possible existe au sein de ce Comité, étant entendu que l'ensemble des onze membres dont se composera le Comité d'experts (voir le paragraphe 1 ci-dessus) doit avoir des connaissances s'étendant aux domaines suivants :

i) techniques de la radiodiffusion,

ii) systèmes à ondes décamétriques,

iii) systèmes mettant en jeu la propagation par diffusion

iv) faisceaux hertziens,

v) systèmes de l'espace,

vi) câbles terrestres et sous-marins,

vii) aspects économiques généraux de la planification des télécommunications;

c) que les 7 experts, avec le Prédident de l'I.F.R.B ou son représentant (qui pourrait également présider le Comité d'experts) le Secrétaire général ou son représentant spécialiste des questions d'assistance technique et les directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T., ou leurs représentants, constituent un comité de 11 membres chargé d'effectuer les travaux correspondant au mandat indiqué à l'Annexe 1.

8. Il est suggéré que les traitements des experts soient payés par leurs administrations, que leurs frais de voyage et de séjour soient payés par l'Union, et que le Secrétaire général fournisse l'assistance voulue en matière de travaux de secrétariat.

ANNEXE 3

RECOMMANDATION N° 1

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décamétriques;

b) que l'utilisation de techniques modernes telles que : systèmes fonctionnant sur ondes métriques et sur microondes, câbles à paires coaxiales, etc. peut contribuer à cette réduction;

c) que l'utilisation de ces techniques modernes et perfectioonées est de nature à conduire à des frais très élevés alors qu'il serait moins cher de continuer à utiliser les ondes décamétriques, de sorte que certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, pour introduire ces techniques;

recommande

1. que toutes les administrations prennant les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur les bandes d'ondes décamétriques en adoptant les techniques nouvelles dans toute la mesure du possible;

2. que les organisations internationales qui prêtent leur concours soient priées d'envisager tout spécialement de fournir du matériel aux administrations qui ne sont pas en mesure de se le procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, ceci en vue de permettre à ces administrations de mettre en oeuvre des moyens de télécommunication nouveaux, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

RECOMMANDATION N° 2

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant

a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans la bande 4 000 - 27 500 kc/s;

b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans cette bande;

c) la charge relativement réduite du trafic sur certains des circuits de ces réseaux;

d) les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences du spectre (Article 43);

tenant compte du fait :

a) que le rendement d'un groupe de circuits est supérieur à la somme des rendements des circuits individuels;

b) que, de ce fait, il est possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;

c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs circuits tant radioélectriques qu'en câbles;

recommande

1) que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, par une meilleure consolidation des circuits radioélectriques à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques;

2) que les pays interconnectés par des réseaux de télécommunications appropriés concluent, chaque fois que faire se peut, des arrangements particuliers relatifs à l'utilisation en commun des circuits radioélectriques internationaux à ondes décamétriques;

3) qu'en règle générale lesdits arrangements soient de nature à procurer des avantages analogues - pour ce qui est des conditions financières et d'exploitation - à chacun des pays contractants;

4) qu'en prévoyant de nouveaux circuits radioélectriques ou l'extension de ceux qui existent déjà, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des principes énoncés aux points 1 à 3 ci-dessus.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 665-F
26 novembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4D Express à la Commissoon 4

Dans son second rapport à la Commission 4, le Groupe 4D indiquait au paragraphe 7, que certains problèmes avaient été renvoyés à un Sous-Groupe de travail connu sous le nom de "4D Express". On trouvera dans le présent rapport les conclusions de ce Sous-Groupe relativement aux renvois concernant les bandes 47 - 48,5 MHz, 56,5 - 58 MHz, 68 - 73 MHz, 76 - 87,5 MHz et 223 - 230 MHz, ainsi qu'un projet de recommandation qui pourrait être inséré dans les Actes finals.

Les délégués des pays suivants ont participé aux travaux du Sous-Groupe 4D Express :

Autriche
Bulgarie
Danemark
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Il n'a pas été possible de réaliser l'unanimité sur les textes des renvois proposés : on trouvera ci-dessous, dans trois cas, des projets de variantes. La première est celle qui a été jugée acceptable par toutes les délégations participant au Sous-Groupe de travail sauf la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. et la seconde est celle qui a été jugée acceptable par les délégations précitées.

Renvoi 1

Première variante

En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes de fréquences 68 - 73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76 - 87,5 MHz (télévision) sont attribuées à titre additionnel au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies et exploitées uniquement

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être établis lors d'une Conférence régionale spéciale qui se tiendra au plus tard le 1er mai 1960. Pour la préparation des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile, il conviendra de tenir compte des assignations existantes à la radiodiffusion en U.R.S.S. et au service fixe et au service mobile des autres pays susceptibles d'être affectés. Les plans et l'accord auront pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun brouillage nuisible entre le service de radiodiffusion, d'une part, le service fixe et le service mobile d'autre part. Les pays suivants participeront à la Conférence : Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S.; Autriche, Danemark, Grèce, Italie, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérale Populaire de Yougoslavie, Suède, Suisse et Turquie.

Deuxième variante

En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, et en Tchécoslovaquie, les bandes de fréquences 68 - 73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76 - 87,5 MHz (télévision) sont attribuées à titre additionnel au service de radiodiffusion. Afin d'éviter des brouillages nuisibles entre les stations de radiodiffusion, d'une part, et les stations du service fixe et du service mobile, d'autre part, un accord sera conclu et des plans seront établis pour l'assignation des fréquences aux administrations intéressées. Pour la préparation de ces plans d'assignation et l'élaboration d'accords appropriés, il conviendra de tenir compte des assignations existantes aux stations de radiodiffusion et aux stations du service fixe et du service mobile des pays susceptibles d'être affectés. A cet effet, une conférence spéciale devra se réunir le 1er mai 1960 au plus tard, et les pays suivants y participeront : Albanie, Biélorussie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S.; Autriche, Danemark, Grèce, Italie, République Fédérale d'Allemange, République Fédérale Populaire de Yougoslavie, Suède, Suisse, et Turquie.

Renvoi 2

Première variante

En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 223 - 230 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion de ces pays devra être exploité de manière à ne causer aucun brouillage nuisible au service de radionavigation aéronautique et les stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande seront établies uniquement en conformité avec des accords et les plans associés, lesquels accords devront être conclus lors de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques.

Deuxième variante

En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 216 - 230 MHz est attribuée à titre de remplacement au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion de ces pays devra être exploité de manière à ne causer aucun brouillage nuisible au service de radionagivation aéronautique et les stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande seront établies uniquement en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être établis lors de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques. Afin d'éviter des brouillages nuisibles entre les stations de radiodiffusion et celles du service de radionavigation aéronautique, des accords appropriés seront conclus et des plans seront établis pour l'assignation des fréquences aux stations des administrations intéressées. Pour la préparation de ces plans d'assignation, et l'élaboration d'accords appropriés, il conviendra de tenir compte des assignations existantes aux stations de radiodiffusion et à celles du service de radionavigation aéronautique des pays susceptibles d'être affectés. A cet effet, une conférence spéciale devra se réunir le 1er mai 1960 au plus tard, et les pays suivants y participeront : Albanie, Biélorussie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., Autriche, Danemark, Grèce, Italie, République Fédérale d'Allemagne, République Fédérale Populaire de Yougoslavie, Suède, Suisse et Turquie.

Renvoi 3

Première variante

En Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 47 - 48,5 MHz est également attribuée au service fixe et au service mobile en tant que services permis, et la bande de fréquences 56,5 - 58 MHz est également attribuée au service fixe en tant que service permis.

Deuxième variante

Même texte que la première variante, en remplaçant "en tant que service permis" par "à titre additionnel".

Renvoi 4

N° 180 MOD (Rev.2) En U.R.S.S., les bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées à titre de remplacement au service de radiodiffusion. Les services autorisés des autres pays et le service de radiodiffusion en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords locaux, afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels.

Note

Les numéros 185 MOD et 186 sont supprimés. Il convient de les indiquer comme 185 SUP et 186 SUP.

Le projet de recommandation ci-après a fait l'objet d'une discussion, mais les délégués de la Bulgarie, de la Tchocoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont déclaré ne pouvoir l'accepter que si la dernière phrase du paragraphe a) et la dernière phrase du paragraphe b) étaient supprimées; les autres délégations se sont opposées à la suppression de ces phrases.

Projet de recommandation

Lorsqu'elle établira les plans relatifs aux stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, la Conférence régionale spéciale mentionnée au renvoi.....du Tableau de répartition des bandes de fréquences devra tenir compte des facteurs suivants:

a) Les intensités de champ médianes minimum à protéger pour le service de radiodiffusion et pour les services fixe et mobile devraient être les intensités de champ requises pour un service satisfaisant à la limite de la zone de service dans les régions rurales. Pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, il convient de s'inspirer des valeurs données dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R. Pour la télévision, il convient de prendre pour l'intensité de champ minimum les mêmes valeurs que dans le cas de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. Pour le service fixe et le service mobile, on prendra, à titre d'essai, la valeur de 5 microvolt par mètre.

b) Les rapports de protection nécessaires pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sont donnés dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., et, pour la télévision, dans le Rapport N° 125 du C.C.I.R. (qui remplace le Rapport N° 82 de Varsovie). Pour le service fixe et le service mobile, le rapport de protection ne devrait pas être inférieur à 6 db.

c) Dans la détermination des rapports de protection requis, on tiendra dûment compte de la largeur de bande émise et de la sélectivité des récepteurs, chaque fois que le signal désiré et le signal brouilleur sont émis sur des fréquences différentes.

d) Il convient que tous les services soient protégés pendant au moins 90% du temps.

e) Dans l'évaluation du degré de brouillage possible, il convient de tenir dûment compte des conditions de propagation. On utilisera, chaque fois qu'elles peuvent s'appliquer, les courbes de propagation troposphérique de l'Avis N° 312 du C.C.I.R.

Le Président

C.W. Sowton

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 666-F
27 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

DESIGNATION DU MEMBRE PORTANT ACTUELLEMENT LE NOM DE "ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES REPRESENTES PAR L'OFFICE FRANCAIS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER"

J'ai reçu de la Délégation de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer la lettre ci-jointe, que j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence.

Gerald C. GROSS,
Secrétaire général
par intérim.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES
REPRESENTES PAR L'OFFICE FRANCAIS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
d'OUTRE-MER

Genève, le 26 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
Télécommunications

G e n è v e

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir modifier la dénomination du membre "Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer".

Je vous serais très obligé de bien vouloir utiliser désormais la désignation suivante :

"Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer".

Cette disposition s'applique à tous les documents de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires. Elle s'applique également à tous les documents publiés par l'Union et notamment l'Annexe 1 de la Convention des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Chef de la Délégation à la
Conférence de plénipotentiaires, Genève 1959
de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés
par l'Office français des Postes et Télécommunications
d'Outre-Mer :

(Signé) C. RAMANITRA
Chef de la Délégation p.i.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 30 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE
SCHEDULE OF MEETINGS FROM 30 NOVEMBER TO 6 DECEMBER
PROGRAMA DE SESIONES DEL 30 DE NOVIEMBRE AL 6 DE DICIEMBRE

Document Nº 667-FES
27 novembre 1959

	30 Lundi Monday Lunes				1 Mardi Tuesday Martes				2 Mercredi Wednesday Miércoles				3 Jeudi Thursday Jueves				4 Vendredi Friday Viernes				5 Samedi Saturday Sábado			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
Assemblée plénière			A								A	A			A	A			A		A	A		
Com. 1																E*)								
Com. 4				A			A	A									B	B						
Com. 5	C	C			C	C			C	C			A	A			C	C						
G.T. 5A (5A1-5A2)			F	F			F	F			F	F			F	F			F	F	F	F		
Com. 6							C	C												A				
G.T. Com. 6	L	L			L	L			L	L			L	L			L	L						
Com. 7									D	D							D	D						
S.Com. 7A	D	D					D	D			D	D			D	D			D	D				
S.Com. 7B					D	D							D	D										
Com. 8	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K

*) A 18 h. 30.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 668-FES
26 novembre 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

DOCUMENT Nº 476 - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION 4

Lors de sa 26ème séance, la Commission 4 a examiné en particulier les propositions concernant les numéros 238 et 262 du Règlement des radiocommunications (Document Nº 476) et les a jugées incompatibles. Elle a décidé que, pour éliminer l'incompatibilité de ces deux propositions, les mots "Sous réserve des dispositions du numéro 238" seraient ajoutés au début du texte du numéro 262.

DOCUMENT NO. 476 - COMMENTS OF COMMITTEE 4

At its Twentysixth Meeting, Committee 4 concluded that the proposals for Nos. 238 and 262 of the Radio Regulations included in Document No. 476 were inconsistent and that this inconsistency could be removed by adding at the beginning of No. 262 the words "except as provided in No. 238".

DOCUMENTO N.º 476 - COMENTARIOS DE LA COMISIÓN 4

En su 26.ª sesión, la Comisión 4 ha llegado a la conclusión de que las proposiciones para los números 238 y 262 del Reglamento de Radiocomunicaciones que figuran en el Documento N.º 476 son contradictorias, y que esta contradicción podría evitarse añadiendo al principio del N.º 262 las palabras: "Salvo lo dispuesto en el número 238".

Le Président par interim
The Acting Chairman
El Presidente en funciones

Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 669-F
27 novembre 1959

COMMISSION 5

ARTICLE 12

Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

362 (MOD)* § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

363 MOD § 2. (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

364 NOC (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

365 MOD § 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

366 MOD (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

* Cette modification de rédaction ne concerne que le texte espagnol.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

368 NOC (3) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

367 MOD (4) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

369 SUP

370 MOD § 5. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

371 SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 670-F
ADDENDUM N° 1
30 novembre 1959

COMMISSION 5

APPENDICE 1

Les 2 feuilles ci-jointes sont à insérer dans le Document N° 670.

1) Le modèle de fiche à la page 6

2) L'Annexe à la page 21

Annexes : 2

A. MODELE DE FICHE *

A UTILISER PRESENTER AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMEI _3 FREQUENCES

UN HORAIRE SAISONNIER DE RADIODIFFUSION A ONDES DECAMETRIQUES

OU UNE MODIFICATION A UN TEL HORAIRE

(Voir l'Article 11a)

BC

6 Classe de la station

(a) Administration notificatrice

(e) Fiche No. :

Date

(b) Assignation pour la saison intéressée

(c) Changement des caractéristiques d'une assignation pour la saison

(d) Annulation d'une assignation pour la saison

1a Fréquence assignée (kHz)

1b Autre fréquence proposée (kHz)

1c Bande de fréquences désirée (MHz)

2c Date de mise en service pendant la saison — Saison : MARS MAI SEPT. NOV. — Année : — Autre date :

3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

4a Nom de la station d'émission

4b Pays

4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Zone(s) ou région(s) de réception 5a	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire 7	Puissance (en kW) 8	Caractéristiques de l'antenne d'émission					Horaire de fonctionnement (T.M.G.) 10	Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la (ou des même(s) région(s) 11	Renseignements supplémentaires
			Azimut du rayonnement maximum 9a	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement 9b	Gain de l'antenne (db) 9c	Angle de site 9d	Type d'antenne 9e			

12b _____ Nom et adresse postale de l'administration

_____ Adresse télégraphique

COORD/ _____

Autres renseignements :

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche

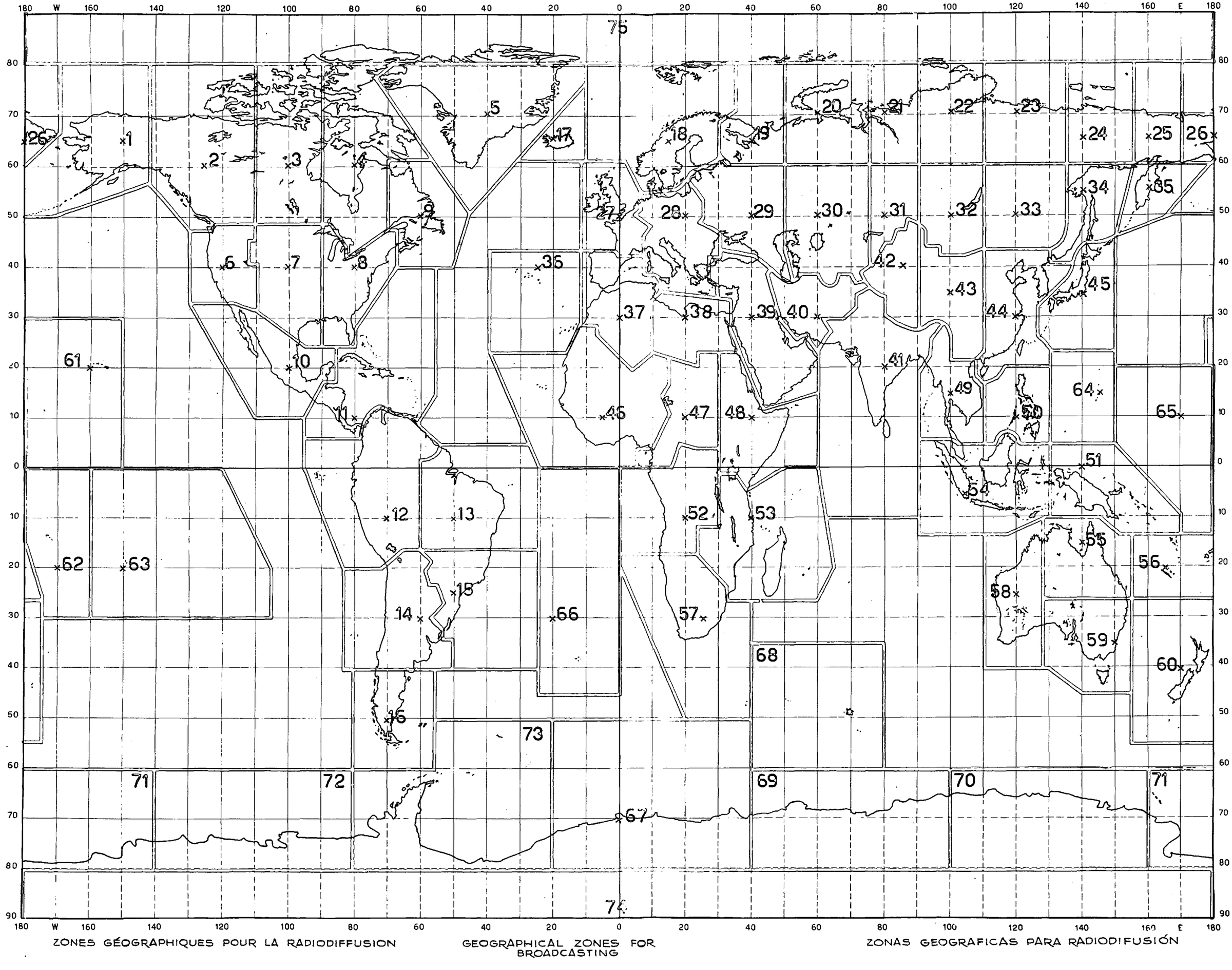

ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION

GEOGRAPHICAL ZONES FOR BROADCASTING

ZONAS GEOGRAFICAS PARA RADIODIFUSIÓN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 670-FES
CORRIGENDUM Nº 1
1er décembre 1959

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISION 5

C O R R I G E N D U M

A P P E N D I C E 1

Le modèle de fiche joint à l'ADDENDUM Nº 1 au Document Nº 670 doit être inséré dans le Document Nº DT 849, à la page 2.

D'autre part, le modèle de fiche joint à l'ADDENDUM Nº 1 au Document Nº DT 849 est à insérer dans le Document Nº 670, à la page 6.

A P P E N D I X 1

The form of notice attached to the ADDENDUM No. 1 to Document No.670 should be inserted in Document No.849, as page 2.

Furthermore, the form of notice attached to ADDENDUM No.1 to Document No. DT 849 should be inserted in Document No.670, as page 6.

A P É N D I C E 1

Insértese en el Documento N.º 670, página 6, el modelo de formulario incluido en el ADDENDUM N.º 1 al Documento N.º DT 849.

Por otra, insértese en el Documento N.º DT 849, página 2, el modelo de formulario incluido en el ADDENDUM N.º 1 al Documento N.º 670.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 670-F
28 novembre 1959

COMMISSION 5

APPENDICE 1

A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 314 du Règlement.

B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 315 du Règlement.

Ba. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 318a du Règlement.

C. Modèle de fiche.

D. Instructions générales sur l'utilisation de la fiche.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE NOTIFICATION AUX TERMES DU NUMERO 314 DU REGLEMENT

Colonne 1 Fréquence assignée

Colonne 2c Date de mise en service

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

(N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question aux numéros [411a, renvoi 1/]).

Colonne 4a Nom de la station d'émission

Colonne 4b Pays où est située la station d'émission

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie

(N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radiorepérage (radionavigation ou radiolocalisation), des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie)

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km)

(N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radiorepérage (radionavigation ou radiolocalisation) et des stations de fréquences étalon)

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Colonne 8 Puissance (en kW)

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison

(N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences 4 000 kHz à 28 000 kHz)

Renseignements supplémentaires: fréquence(s) de référence, le cas échéant.

B. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE NOTIFICATION AUX TERMES DU NUMERO 315 DU REGLEMENT

Colonne 1 Fréquence assignée

Colonne 2c Date de mise en service

Colonne 4a La lettre "R"

Colonne 4b Pays où est située la station terrestre ou terrienne de réception

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre ou terrienne de réception

Colonne 5a Nom de la station terrestre ou terrienne de réception

Colonne 5b Distance maximum (en km) entre les stations mobiles ou spatiales et la station terrestre ou terrienne

Colonne 6 Classe des stations mobiles ou spatiales et nature du service effectué

Colonne 7 Classe d'émission des stations mobiles ou spatiales et largeur de bande nécessaire

Colonne 8 Puissance la plus élevée des stations mobiles ou spatiales

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles ou spatiales

Ba. CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LE CAS D'UNE NOTIFICATION AUX TERMES DU NUMERO 318a DU REGLEMENT

Colonne 1 Fréquence assignée

Colonne 2c Date de mise en service

Colonne 4b Pays où est située la station d'émission

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Colonne 8 Puissance (en kW)

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone

(Insérer ici le modèle de fiche)

D. INSTRUCTIONS GENERALES

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier:

- chaque nouvelle assignation de fréquence,
- toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence
- toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Les fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) ne font pas l'objet de notification (voir le numéro 316).

3. Dans les colonnes 6 à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques fondamentales lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

NOTES GENERALES

a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

b) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à:
- la première utilisation d'une fréquence par une station, ou
- la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.

c) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

(1) Au cas où des caractéristiques existantes (y compris la fréquence) sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

(2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

(3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

d) Porter la lettre "X" dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

NOTES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS A INSERER DANS LA FICHE EN VUE DE LEUR INSCRIPTION DANS LES DIVERSES COLONNES DU FICHIER DE REFERENCE

Colonne 1 Fréquence assignée

1. Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 2c Date de mise en service

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent Appendice, à l'exception de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

2. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf dans le cas des stations dont il est question aux numéros 318a et [411a renvoi 1] ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, la colonne 4 est à remplir de la façon suivante:

4a Inscrire la lettre "R"

4b Indiquer le pays où est située la station terrestre ou terrienne de réception

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre ou terrienne de réception.

Les renseignements à fournir pour les colonnes 4a, 4b et 4c sont des caractéristiques fondamentales. Toutefois, dans le cas des stations dont il est question au numéro 318a, seul est une caractéristique fondamentale le renseignement à fournir pour la colonne 4b.

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie

1. Indiquer dans cette colonne seulement la localité (les localités) ou la zone (les zones) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée.

2. Dans le cas des stations fixes, indiquer le nom de localité par lequel est désignée la station de réception ou dans laquelle elle est située.

   a) Les stations de réception peuvent être groupées et figurer collectivement dans cette colonne sous des noms de zone si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation de fréquence sont les mêmes à l'égard de chacune des stations de réception, et à condition que chaque zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

   b) de même, dans le cas de transmissions unilatérales simultanées à multiples destinations, on peut indiquer des points représentatifs délimitant la zone desservie, mais il convient de spécifier, à titre de renseignement supplémentaire, qu'il s'agit de transmissions simultanées.

c) Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 6a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc.

d) Dans le cas d'un réseau, de même que dans le cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence dans une zone déterminée, il est nécessaire de notifier seulement un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone d'utilisation de la fréquence, pourvu que cette zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

3. Dans le cas des stations terrestres, des stations terrienne, des stations terrestres de radiorepérage (radionavigation ou radiolocalisation), des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

4 Dans le cas des stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer les zones de réception. Il convient que chaque zone corresponde soit à un pays, soit à l'une des zones délimitées sur la carte annexée au présent Appendice.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'indiquer le nom de localité par lequel la station terrestre ou terrienne de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

6. Dans le cas d'une notification aux termes du numéro 318a dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, il convient que chaque zone dans laquelle la fréquence est utilisée soit nettement définie, de façon à faciliter la coordination entre administrations.

7. Ces renseignements constituent des caractéristiques fondamentales, exception faite du cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km)

1. Il convient d'indiquer dans cette colonne la longueur de la liaison (en km).

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles ou spatiales et la station terrestre ou terrienne de réception.

3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radiorepérage,(radionavigation ou radiolocalisation) et des stations de fréquences étalon. En pareil cas, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué

1. Au moyen des symboles figurant à l'Appendice 7, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, c'est la classe des stations mobiles ou spatiales et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.

3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'Appendice 5.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles ou spatiales.

3. Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 8 Puissance (en kW)

1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne:

   a) puissance de l'onde porteuse (Pc) s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion sonore de classe A3 (voir le numéro 63a)

   b) puissance moyenne (Pm), s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à l'onde porteuse complète non-manipulée, autre qu'une émission de radiodiffusion sonore, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 63)

   c) puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question en a) et b) ci-dessus, y compris les émissions de télévision (image) de classe A5 (voir le numéro 61)

2. Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, la puissance notifiée peut être, soit la puissance apparente rayonnée (voir le numéro 64d), soit la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. Dans ce dernier cas, le gain de l'antenne (colonne 9c) est une caractéristique fondamentale.

3. Le symbole approprié Pc, Pm ou Pp doit suivre l'indication de la valeur de la puissance. S'il s'agit de la puissance apparente rayonnée, ce symbole doit être suivi de la lettre "E".

4. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, indiquer la puissance des stations mobiles ou spatiales. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.

6. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.

Colonne 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire ND dans cette colonne.

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf lorsqu'il s'agit de stations dont il est question au numéro 318a ou d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315.

Colonne 9b et 9c:

Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne en question diffèrent de celles qui sont recommandées par le C.C.I.R., il convient de notifier les renseignements suivants dans les colonnes 9b et 9c.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans n'importe quelle direction n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c Gain de l'antenne (db)

1. Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro 65b).

2. Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le gain de l'antenne est une caractéristique fondamentale dans le cas où la puissance notifiée dans la colonne 8 est la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. Il ne l'est pas si c'est la puissance apparente rayonnée qui est notifiée.

Colonne 10 Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles ou spatiales.

2. A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre "I" les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

3. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, exception faite du paragraphe 2 ci-dessus.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question, on inscrit "Nil" dans cette colonne.

2. Dans le cas d'une diffusion de presse ou météorologique destinée à être reçue dans une zone de grande étendue, la fiche de notification distincte établie pour chaque assignation de fréquence requise pour les émissions vers chaque partie déterminée de cette zone, doit contenir l'indication "Nil" dans cette colonne, sous réserve que la zone notifiée dans la colonne 5a satisfasse aux conditions spécifiées au paragraphe 2a relatif à cette colonne.

3. Dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2, on doit indiquer les ordres de grandeur des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison pendant la totalité du cycle d'activité solaire. A cet effet, l'ordre de grandeur d'une fréquence est déterminé de la façon suivante, selon la gamme:

Gamme	Ordre de grandeur en MHz
4 000 - 5 999 kHz	5
6 000 - 7 999 kHz	7
⋮	⋮
26 000 - 27 999 kHz	27

4. Ce renseignement est une caractéristique fondamentale dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz

Colonne 12 a Administration ou compagnie exploitante*

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.

Colonne 12b Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station*

1. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'adresser toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article 14).

2. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié de la fiche; dans le cas contraire, inscrire l'indication "Nil".

2. Indiquer à la suite du symbole "COORD" le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a eu lieu, inscrire l'indication "Nil". Dans le cas d'une notification aux termes du numéro 318a dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, indiquer le cas échéant la ou les zones dans lesquelles il a été convenu, à l'issue de la coordination, que la fréquence en question serait utilisée.

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses son et image d'une émission de télévision.

4. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question est utilisée conformément au numéro 88 du Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée, pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5. Les renseignements spécifiés uniquement au paragraphe 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Annexe: 1

(Insérer ici l'Annexe)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 671-F
27 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

de la

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 23 novembre 1959, 15 heures

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice -Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
M. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Procédure à suivre pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. (Document N° 621)

2. Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 573)

3. Désignation du Membre de l'Union actuellement dénommé "Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée" (Document N° 612).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de) Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l') Vénézuéla (République de).

Un représentant du Libéria était également présent à titre d'observateur.

Exploitations privées reconnues: Compagnie portugaise Radio Marconi.

Le Président rappelle que la date de clôture de la Conférence approche rapidement. Malheureusement, à cause de retards imprévisibles, il semble douteux que l'on puisse s'en tenir à la date primitivement prévue pour la signature des textes - le 15 décembre - ce qui est extrêmement regrettable. En conséquence, il demande à tous les délégués de bien vouloir accepter les Avis formulés par la majorité dans les Commissions et dans les Groupes de travail et de coopérer à l'accélération des travaux afin de permettre à la Conférence de s'écarter au minimum des dates prévues.

1. Procédure à suivre pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. (Document N° 621).

Le Président annonce que la Conférence de plénipotentiaires a créé des groupes de travail chargés d'examiner les procédures à appliquer pour l'élection du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint. Il propose que la Conférence des radiocommunications adopte une méthode semblable. L'examen de la question au cours d'une prochaine séance plénière serait certainement facilité si les délégués pouvaient alors disposer des recommandations élaborées par un Groupe de travail spécial.

En conséquence, il propose la création d'un groupe de travail formé des délégations suivantes : Brésil, Ceylan, Etats-Unis, Ethiopie, France, Japon, République Arabe Unie, Royaume-Uni et U.R.S.S.; lui-même assurerait la présidence de ce groupe, qui aurait pour mandat d'élaborer

des recommandations quant à la procédure à suivre pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. et à la date à laquelle le nouveau Comité entrerait en fonctions, compte tenu du Document N° 621 et du critère de la répartition géographique.

La proposition du Président est approuvée à l'unanimité.

2. Deuxième série de texte soumis par la Commission de rédaction (Document N° 573)

Le Président de la Commission de rédaction répète, par souci de clarté, l'explication qu'il a déjà donnée au cours d'une précédente séance plénière: l'abréviation (MOD), utilisée dans le Document N° 573, se rapporte à une modification rédactionnelle susceptible de concerner les textes élaborés dans une, dans deux ou dans les trois langues de travail.

La présentation des tableaux sera améliorée et les fautes d'impression seront corrigées avant que le document soit republié. Il propose donc que l'Assemblée ne s'occupe pas de ces questions.

Le Président recommande aux délégués de ne pas s'occuper des erreurs d'ordre typographique, mais de les signaler à l'attention du Secrétariat ou de la Commission de rédaction après la séance.

Article 2

Le Président de la Commission de rédaction se réfère à la 3ème phrase du numéro 85 (page 2-07), où il est spécifié qu'il est possible de s'écarter des règles relatives à l'expression des fréquences dans certains cas (par exemple, pour éviter des décimales, exprimer en kHz et non et MHz des fréquences supérieures à 3 MHz). Il demande donc à la séance plénière de confirmer que l'emploi d'expressions comme celle qui figure au numéro 92 (27 500 kHz) entre bien dans la "mesure raisonnable" prévue au numéro 85.

Aucune objection n'étant soulevée, cette procédure est approuvée à l'unanimité.

En réponse à une question soulevée par le délégué de l'Australie (également président du Sous-Groupe de travail auquel a été confiée la revision de la section en cause) et par le délégué d'Israël, le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose que les présidents de la Commission de rédaction et de la Commission 6 soient autorisés à supprimer les mots "et phototélégraphie", qui figurent sous e), au haut de la page 2-02, s'il s'avère exact que la Commission 6 a défini la phototélégraphie comme une section du facsimilé.

Aucune objection n'étant soulevée, la proposition du délégué du Royaume-Uni est approuvée à l'unanimité.

Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il a reçu une lettre du Président de la Commission 6 faisant observer qu'à la suite d'une décision que vient de prendre cette Commission, le symbole "P1", qui figure à la dernière ligne de la page 2-04 devrait être remplacé par "PID". Il est décidé de procéder à cet amendement, bien que le délégué de l'Australie ne croit pas que ce symbole soit correct; cependant il n'insiste pas, tout en estimant qu'un renvoi devrait être ajouté sur ce point.

Le texte de l'Article 2 est approuvé, avec les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Président de la Commission de rédaction et par les délégués des Philippines, de l'Australie, de la Malaisie et des Etats-Unis.

Article 3

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le texte du numéro 87 est incomplet, dans la mesure où il ne couvre que les fréquences inscrites au Fichier de référence international des fréquences. Comme le savent toutes les délégations, il existe des assignations, par exemple celles de certains services mobiles, des stations d'amateur, etc. qui ne figurent pas au Fichier, conformément au Règlement des radiocommunications. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que toutes les assignations de fréquence devraient pouvoir être protégées contre les brouillages nuisibles, qu'elles figurent ou non au Fichier; il propose donc de remplacer les mots qui suivent "de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles" par "aux stations existantes qui utilisent des fréquences assignées conformément au présent Règlement."

Le délégué du Congo belge fait la déclaration suivante :

" La délégation du Congo belge est en accord avec les principes de l'Article 3. C'est la raison pour laquelle à Atlantic City nous avons signé sans restrictions le Règlement des radiocommunications.

" L'expérience nous a montré cependant que dans un cas important son application s'est révélée impossible, tout au moins dans notre pays. Il nous a, en effet, fallu placer presque toutes nos émissions de la radiodiffusion nationale hors bande pour qu'elles soient efficacement audibles et à l'abri des brouillages.

" Comme sous nos climats seules les bandes de la radiodiffusion H.F. se prêtent à une radiodiffusion efficace, il s'agit là d'une question vitale pour notre pays, sur laquelle il nous est absolument impossible de transiger. Nous ne pouvons donc accepter l'Article 3 sans restriction, car nous ne pouvons ni compromettre ou risquer de compromettre des besoins vitaux, ni accepter de prendre des engagements que nous ne pourrions pas respecter.

" Dans les Commissions où les questions de radiodiffusion ont été débattues jusqu'à présent, la Conférence n'est arrivée à aucune formule à laquelle nous puissions faire confiance, et d'autre part les solutions efficaces proposées par notre délégation ont été rejetées.

" Dans ces conditions, nous pourrons nous engager à respecter l'Article 3, mais ce sera dans la mesure où l'application de ses dispositions nous permettra de donner satisfaction aux besoins indispensables de notre radiodiffusion nationale. Ceci fera l'objet d'une restriction lors de la signature du Règlement pour notre pays".

Le délégué des Etats-Unis déclare que l'amendement proposé par l'Union soviétique viendrait saper la raison d'être de l'I.F.R.B., car il implique que toute assignation en service située dans une bande appropriée aurait droit à être protégée des brouillages nuisibles, même si elle n'avait pas été notifiée à l'I.F.R.B. En ce qui concerne l'allusion au service

mobile faite par le délégué de l'U.R.S.S., le Règlement des radiocommunications contient des dispositions suffisantes pour la protection des stations de navire. La méthode d'exploitation et le système de notification prévus au Chapitre IV couvrent correctement ce point. La question de la protection internationale ne se pose pas entre amateurs; il est normal de prévoir des attributions mondiales pour ce service. Il s'oppose donc à l'amendement de l'Union soviétique.

Le Président de la Commission de rédaction préfère le texte contenu dans le Document N° 573. Le seul objet de la notification des assignations de fréquence à l'I.F.R.B. est d'en obtenir la reconnaissance internationale. Il ne voit pas comment une administration pourrait choisir une fréquence "de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles" si elle ne sait pas quelles sont les fréquences qu'il convient de protéger dans cette partie du spectre.

Le délégué de l'Espagne appuie les déclarations faites par les délégués de la France et des Etats-Unis; il estime cependant que le texte du numéro 87 n'est pas absolument suffisant et peut sembler en contradiction avec les termes de l'Article 5 concernant la priorité des assignations dans les bandes appropriées.

Le délégué du Pakistan se demande pourquoi le texte du Règlement d'Atlantic City ne pourrait être conservé.

Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante :

" En ce qui concerne l'Article 3 et la radiodiffusion à hautes fréquences, la délégation israëlienne se trouve dans une position semblable à celle du Congo belge. Nous souscrivons donc à ce que le délégué de ce pays a dit à ce sujet".

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique au numéro 87 pour les raisons déjà exposées par les délégués de la France et des Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. avait estimé que l'amendement proposé était d'un intérêt direct pour tous les services, mais, si la majorité des délégués ne l'appuie pas, il n'insistera pas sur cette question.

Le Président de la Commission 4 et le délégué du Pakistan font observer que le texte du numéro 87 a été adopté provisoirement par la Commission 4, dans l'attente d'une décision à cet égard par la Commission 5. Il serait donc peut-être judicieux de réserver ce numéro jusqu'au moment où la Commission 5 aura pris une décision définitive au sujet des questions posées dans le Document N° 242 Rev.

Le Président de la Commission de rédaction ne voit pas d'objection à réserver ce numéro. Il espère que la Commission 5 se saisira rapidement de la question. Il fait observer qu'une telle procédure retardera pendant un certain temps la publication du document rose.

Le Président de la Commission 5, en réponse au Président, déclare que la Commission 5 pourra fournir une réponse que l'Assemblée plénière pourra examiner lors de sa séance du samedi suivant.

Le délégué du Mexique propose que, pour gagner du temps, aucun texte dont la forme définitive dépend de la décision d'une autre Commission ne soit transmis à la Commission de rédaction.

Le Président remercie le délégué du Mexique de sa proposition; il en fera part à la Commission de direction.

Il est décidé de réserver le texte du numéro 87, dans l'attente d'une décision de la Commission 5 à ce sujet.

Le délégué de Cuba se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations sur l'Article 3, en ce qui concerne les fréquences supérieures à 27 500 kHz (au sujet desquelles il préférerait le statu quo) et la radiodiffusion à hautes fréquences.

Le Président de la Commission de rédaction demande si l'Assemblée pense que le mot "régions", qui figure dans le numéro 90, concerne les Régions 1, 2 et 3, telles qu'elles sont définies dans le Règlement et si, dans ce cas, il conviendrait d'utiliser un "R" majuscule dans les trois langues. Jusqu'ici, aucune définition n'a été donnée de l'expression "sous-régions".

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Mexique, préfère le système adopté dans le texte anglais du Règlement actuel au numéro 90. Les "Régions" avec un "R" majuscule sont celles que définit l'Article 5 et toute ambiguïté est évitée par l'emploi de l'adjectif "régional", tel qu'il est mentionné au renvoi 100.1, lequel ne se rapporte pas nécessairement aux trois régions définies aux fins des attributions de fréquence.

Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé à l'unanimité que le système utilisé dans le texte anglais du Règlement d'Atlantic City sera adopté pour les textes anglais, français et espagnol. A l'avenir, "Région" avec un "R" majuscule désignera toujours une des 3 Régions définies à l'Article 5; ce mot sera utilisé avec un "r" minuscule dans tous les autres cas.

Compte tenu des modifications rédactionnelles proposées par le Président de la Commission de rédaction et par le délégué de l'Espagne, et du fait que le numéro 87 sera réservé dans l'attente de la décision de la Commission 5, le texte de l'Article 3 est approuvé.

Article 4

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que le numéro 92 a été accepté provisoirement en ce qui concerne les limites de 5 060 et de 27 500 kMz.

Sur proposition du Président de la Commission de rédaction, il est décidé à l'unanimité que le N° 94a sera transféré à la fin de l'Article 4 pour devenir le N° 96a.

Le délégué de l'Espagne estime que le N° 96a aurait dû être examiné par la Commission 5; il propose que l'Assemblée l'examine à titre provisoire et le renvoie ensuite à cette Commission.

Les délégués de l'Espagne et du Paraguay proposent des modifications d'ordre rédactionnel pour le N° 96a.

Le délégué du Royaume-Uni accepte que tous les textes soient examinés par toutes les Commissions appropriées; il fait cependant observer que la date de clôture de la Conférence approche rapidement et qu'il convient d'accélérer les travaux.

Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé que le texte actuel du N° 96a demeurera en l'état dans lequel il figure dans le Document N° 573.

Il est convenu que le Président de la Commission 4 et le Président de la Commission de rédaction décideront entre eux s'il convient de conserver ou de supprimer les mots "any of" du texte anglais du N° 94.

Compte tenu des amendements ci-dessus, le texte de l'Article 4 est approuvé.

Article 16

Il est décidé que les Présidents de la Commission 6 et de la Commission 4, ainsi que le Président de la Commission de rédaction prépareront un texte du N° 396b afin d'éviter toute ambiguité et y ajouteront une référence à la modulation d'amplitude, étant donné que c'est seulement avec ce type de modulation qu'il importe d'utiliser au maximum les émissions à bande latérale unique.

Compte tenu de la révision du N° 396b et de modifications d'ordre rédactionnel proposées par les délégués de la Malaisie et de l'Irlande, le texte de l'Article 16 est approuvé.

Article 17 - Approuvé.

Article 21 - Approuvé.

Article 23 - Approuvé.

Article 27 - Approuvé.

Article 31 - Approuvé.

Article 32 - Approuvé.

Article 43

Les délégués de l'Irlande, de la Colombie et de l'Espagne estiment qu'il convient de supprimer la référence au code Morse dans le N° 1010, étant donné que sa connaissance n'est pas requise pour l'emploi des appareils modernes utilisés dans de nombreuses stations expérimentales.

Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique déclare que des arguments analogues ont été avancés en Commission, mais qu'il a été décidé de conserver le texte du N° 1010 pour couvrir le cas des stations expérimentales fonctionnant sur des fréquences sur lesquelles le code Morse est utilisé. Afin d'éviter la possibilité de brouillages nuisibles sur ces fréquences, les opérateurs doivent pouvoir comprendre ce qui est émis sur les fréquences qu'ils utilisent.

Après un vote pour savoir s'il convient de supprimer la référence au code Morse dans le N° 1010, il est décidé par 48 voix contre 8, avec 7 abstentions, de conserver le texte du N° 1010 tel qu'il figure dans le Document N° 573.

En conséquence, l'Article 43 est approuvé.

Article 45 - Approuvé, compte tenu d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le délégué du Vénézuéla

Appendice 5

Le Président de la Commission de rédaction, appuyé par le délégué des Etats-Unis, estime qu'il serait possible d'améliorer la rédaction des deux alinéas qui figurent au haut de la page 2-23 et il propose qu'un nouveau texte soit élaboré. Il fait aussi remarquer que la présentation dans le texte espagnol des tableaux aux pages 2-24 à 2-28 n'est pas conforme à celle des textes anglais et français. Cette anomalie sera corrigée pour la publication des documents roses.

Il est décidé à l'unanimité d'autoriser le Président de la Commission de rédaction à faire les modifications nécessaires pour améliorer le texte des deux premiers alinéas de la page 2-23.

Il est décidé de demander au Président de la Commission 6 de vérifier si les désignations d'émission "6 250A5" (page 2-25) et "0,6F1" (page 2-26) sont exactes, et d'informer en conséquence le Président de la Commission de rédaction. Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer, cependant, que le texte de la page 2-06 stipule seulement que les largeurs de bande sont, en règle générale, exprimées au moyen de trois chiffres significatifs au maximum, ce qui n'implique pas que cela soit obligatoire.

En conséquence, l'Appendice 5 est approuvé.

Recommandation (pages 2-29 à 2-31) - Approuvée.

Résolution (page 2-32) - Approuvée, sous réserve de l'addition d'un titre afin de permettre d'identifier plus facilement cette Résolution.

Résolution (page 2-33)

Sur proposition du Président de la Commission de rédaction, il est décidé de compléter le titre de cette Résolution en anglais et en espagnol comme dans la version française.

Le délégué de la République Arabe Unie fait la déclaration suivante :

" Concernant la Résolution figurant à la page 2-33, la délégation de la République Arabe Unie fait connaître qu'en raison du grave encombrement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, notamment de la bande des 7 MHz, son Administration exploite hors bande, à savoir entre 7 000 et 7 100 kHz, depuis plusieurs années des services nationaux essentiels de radiodiffusion. La bande précitée fait l'objet d'une attribution mondiale au service d'amateur. Nous sommes disposés à transférer ces services dans une bande appropriée si l'I.F.R.B. indique à notre administration les voies libres nécessaires."

Le délégué du Pakistan fait la déclaration suivante :

" La délégation du Pakistan estime que les points a) et b) à la page 2-33 du Document N° 573 sont incompatibles avec le point d) de cette même page. La délégation du Pakistan n'est pas satisfaite des attributions faites dans la bande de 7 à 7,3 MHz et elle réserve en conséquence son opinion sur la Résolution relative à la radiodiffusion hors-bande; elle demande que cette déclaration soit reproduite dans le procès-verbal."

Le délégué de Ceylan fait la déclaration suivante :

" La délégation de Ceylan estime que les points a) et b) à la page 2-33 du Document N° 573 sont incompatibles avec le point d) de cette même page. De ce fait, il lui est impossible de garantir que le service de radiodiffusion utilisant les bandes en question dans la Région 3 ne causera pas de brouillages nuisibles au service d'amateur utilisant les mêmes bandes dans la Région 2."

Le délégué du Portugal réserve, lui aussi, la position de sa délégation concernant les bandes 7 000 - 7 100 kHz et 7 100 - 7 300 kHz.

La Résolution figurant à la page 2-33 du Document N° 573 est approuvée.

Le Document N° 573 est approuvé moyennant les modifications de rédaction indiquées, et à l'exception du numéro 87 qui est laissé en suspens en attendant que la Commission 5 ait pris une décision

Le Président demande aux Présidents des Commissions chargées de l'étude des divers points du Document N° 573 d'oeuvrer en coopération pour que cet examen soit effectué aussi rapidement que possible et qu'un document rose puisse être publié sans retard.

3. Désignation du Membre de l'Union actuellement dénommé "Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée" (Document N° 612)

Le délégué de l'Indonésie fait la déclaration suivante :

" En demandant la parole, je suis parfaitement conscient que cette conférence n'a pas de caractère politique et que toute discussion de cette nature dépasserait le cadre qui est le sien. Je suis néanmoins contraint de présenter quelques remarques au sujet du Document N° 612, qui s'appuie sur des considérations d'ordre politique.

" Lors de la 4ème séance plénière de cette conférence, alors que l'on discutait le Document N° 261, la délégation de l'Indonésie a émis une réserve en ce qui concerne les droits de l'Indonésie sur le territoire d'Irian Barat (Nouvelle-Guinée)

" Je tiens à déclarer qu'au point de vue constitutionnel, Irian Barat est et restera partie intégrante de la République d'Indonésie, en dépit du fait que ce territoire est encore occupé, illégalement d'ailleurs, par les Pays-Bas.

" Mon Gouvernement ne reconnaît à aucun autre gouvernement qu'à celui de la République d'Indonésie la qualité de représentant authentique d'Irian Barat.

" En conséquence, et eu égard aux motifs ci-dessus, la délégation de l'Indonésie s'oppose avec la plus vive énergie à la démarche tentée par la délégation des Pays-Bas (voir l'Annexe au Document N° 612) et combat vigoureusement l'adoption du contenu de ce document.

" La délégation de l'Indonésie s'en tient donc à la déclaration qu'elle a faite au sujet des droits de la République d'Indonésie sur ce territoire."

Le délégué des Pays-Bas rappelle les observations présentées par sa délégation lors de la 4ème séance plénière de la Conférence (pages 9 et 10 du Document N° 330).

L'assemblée prend note du Document N° 612.

La séance est levée à 17 h.10.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président :
V. Bouladon	C. Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 672-F
26 novembre 1959

COMMISSION 6
COMMISSION 7

RAPPORT

du Groupe spécial chargé de l'examen des Propositions N°s 232, 233, 234 (Page 86 du Cahier des Propositions) et 5570 (Document N° 581)

1. Le Groupe spécial s'est réuni le 25 novembre 1959 à 9 heures. Ont participé à ses travaux des membres des délégations ci-dessous :

Argentine
Etats-Unis d'Amérique
France
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suède

2. Le Groupe a pris note de ce que la Proposition N° 5570 se substituait aux Propositions N°s 232, 233 et 234 qui étaient, en conséquence, retirées.

3. Le Groupe propose d'apporter aux textes des Article 1, Appendice 3 et Appendice 4 du Règlement des radiocommunications les additions ou amendements figurant à l'Annexe 1 au présent document.

Au sujet de l'Appendice 4 le Groupe spécial fait cependant remarquer que l'amendement qu'il propose élimine les émetteurs de secours (réserve) aéronautiques qui étaient envisagés dans ce paragraphe. Il conviendrait que la Commission 6 étudie l'opportunité de cette suppression.

4. Le Groupe propose enfin que la recommandation dont le texte figure à l'Annexe 2 au présent Document soit faite à la prochaine Conférence sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer. Selon cette recommandation, la future Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer ne devrait plus employer que l'expression "réserve" au lieu de l'expression "secours(réserve)". A titre d'exemple, pour ce qui est des émetteurs, la Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer n'emploierait plus que les expressions "émetteur principal" ou "émetteur de réserve", étant entendu que l'émetteur de réserve pourrait consister, si l'utilisation le désire, en un émetteur de secours, tel qu'il est défini dans le Règlement des Radiocommunications, pourvu qu'un tel émetteur satisfasse aux autres conditions imposées par la Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer.

Le Président du Groupe spécial
J. Bès

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

A. Ajouter à l'Article 1 la définition suivante :

"Emetteur de secours de navire : émetteur de navire devant être utilisé exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité."

B. Amender le Tableau de l'Appendice 3 (Tolérances de fréquence) - bande de 10 à 535 kHz -, pour lire :

3.	a)	stations de navire	1 000 (*)
	b)	émetteurs de secours de navire et stations d'engins de sauvetage	5 000

avec la note de bas de page suivante :

"(*) A l'heure actuelle certaines Administrations autorisent pour des émetteurs de navire, placés en réserve d'un émetteur principal, à la fois pour les besoins de la détresse et ceux du trafic, une tolérance de fréquence de 5 000. Il convient que ces Administrations s'efforcent, dans toute la mesure du possible avant le 1er janvier 1966, d'obtenir que tous les émetteurs de navire autres que les émetteurs de secours aient une tolérance de fréquence de 1 000."

C. Amender le Paragraphe 3 de l'Appendice 4 (intensité des rayonnements non essentiels) pour lire :

"3 - Cependant, ces tolérances ne s'appliquent ni aux émetteurs de secours de navire, ni aux stations d'engins de sauvetage."

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

RECOMMANDATION A LA CONFERENCE SUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER AU SUJET DE L'EMPLOI DE L'EXPRESSION "SECOURS (RESERVE)"

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959),

prenant note de ce que :

a) les expressions "Installations de secours (réserve)" et "Emetteur de secours (réserve)" sont utilisées à la fois dans le Règlement des radiocommunications et la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais ne sont définies dans aucun des deux documents,

b) les conditions à remplir par ces installations ne sont pas les mêmes dans les deux documents :

considérant :

a) qu'il serait désirable d'éliminer la possibilité de mauvaise interprétation qui existe dans l'utilisation de ces termes et qui s'est fait jour dans la Conférence administrative des radiocommunications;

b) que le meilleur moyen d'éliminer cette difficulté est d'éviter l'usage de ces expressions ambiguës;

ayant décidé :

qu'en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, le seul terme qu'il soit besoin de définir dans ce contexte est "Emetteur de secours de navire" qui a été défini comme "un émetteur de navire utilisé uniquement pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité",

recommande :

1) que la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer considère, à titre de mesure complémentaire, la possibilité de supprimer les expressions "Installations de secours (réserve)", "Emetteur de secours (réserve)", "Récepteur de secours (réserve)", "Source d'énergie de secours" du texte de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et de leur substituer des termes nouveaux tels que "Installations de réserve", "Emetteur de réserve" "Récepteur de réserve" et "Source d'énergie de réserve", qui éviteraient ainsi l'emploi du mot "secours".

2) que les termes nouveaux employés soient l'objet de définitions précises.

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 673-F
27 novembre 1959

SÉRIE 7 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	606	Art. 33 Sec. I	7—01	
	»	» Sec. II	7—02	
	»	» Sec. III	7—01	
	»	» Sec. IV	7—07	
	»	» Sec. IVa	7—07	
	»	» Sec. V	7—08	
	»	» Sec. VI	7—18	
	582	APP 2	7—19	
Com. 6	429	APP 2a	7—22	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 33 Nos : 711-803	Commission: 7 Doc. No 606	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 33 *

Titre NOC

Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique

Titre SUP

Section I

711 SUP
711.1 SUP
712 SUP

Titre (MOD)

Section III. Bandes comprises entre 90 et 160 kHz

Titre NOC

A. Appel et réponse

740 (MOD)

§ 11. (1) La fréquence 143 kHz (émissions de la classe A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée par les stations du service mobile maritime qui travaillent dans les bandes comprises entre 90 et 160 kHz.

741 NOC

(2) A l'exception de la fréquence 143 kHz, l'usage de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kHz est interdit.

742 NOC

§ 12. La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence 143 kHz est:

— pour une station de navire, la fréquence 143 kHz;

— pour une station côtière, sa fréquence normale de travail.

Titre NOC

B. Trafic

743 MOD

§ 13. (1) Les règles suivantes doivent être appliquées dans les stations du service mobile maritime utilisant des émissions de la classe A1 ou F1 dans les bandes comprises entre 90 et 160 kHz:

744 NOC

(2) *a)* Toute station côtière doit veiller sur la fréquence 143 kHz, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature appropriée.

*) L'ordre des sections de cet article a été modifié.

745 (MOD)

b) La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement assignées.

746 (MOD)

c) Lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kHz à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature appropriée.

747 (MOD)

d) Cette fréquence doit être employée exclusivement:

— pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

— pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.

748 (MOD)

(3) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kHz, doit, autant qu'il est possible en pratique, transmettre son trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées, en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

749 (MOD)

§ 14. (1) En règle générale, toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 110 et 160 kHz, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kHz pendant cinq minutes à partir de *x* h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

750 (MOD)

(2) La fréquence 143 kHz peut être employée pour les appels individuels, de préférence pendant les périodes indiquées au numéro 749.

Titre (MOD)

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

713 NOC

§ 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

Titre NOC

A. Détresse

714 MOD

§ 3. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 727).

714a ADD

(1a) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

715 MOD

(2) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que:

a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros 720 et 722);

716 NOC

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro 688.

717 SUP

718 (MOD)

(4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 721, toute émission est interdite dans la bande 490-510 kHz.

719 MOD

(5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser trois minutes.

Titre NOC

B. Appel et réponse

720 (MOD)

§ 4. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que

par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

721 MOD

(2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro 720 lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

722 MOD

§ 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 720) est la fréquence 500 kHz, sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse (voir le numéro 632).

723 MOD

(2) Cependant, dans les régions de trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail. Dans ces régions, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro 632).

Titre NOC

C. Trafic

724 (MOD)

§ 6. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station.

725 NOC

(2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la Nomenclature. Toutefois, la bande 405-415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au chapitre III.

726 (MOD)

(3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines.

726a ADD

(3a) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières fassent usage des émissions de classe A1 sur leurs fréquences de travail.

727 MOD

§ 7. Par exception aux dispositions des numéros 714, 715 et 716 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée [1]) avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des zones de trafic intense.

728 SUP

728.1 SUP

729 SUP

730 MOD

§ 8. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425, 454, 468 et 480 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro 238 sont remplies. De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz dans les Régions 1 et 3 et la fréquence 448 kHz dans la Région 2.

731 (MOD)

(2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la Région à laquelle elle appartient.

732 MOD

(3) Dans les Régions 1 et 3, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

Durant ces périodes, les stations côtières peuvent:

a) utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, *ou*

b) appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la nomenclature appropriée.

727.1 ADD

[1]) De plus, et sous réserve que soient remplies les conditions stipulées au numéro 727, certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kHz pour transmettre dans leurs zones de service un radiotélégramme unique et court. Les pays indiqués devront s'efforcer de se conformer pleinement aux dispositions du présent article avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

732a ADD

(3a) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

Titre NOC

D. Veille

733 MOD

§ 9. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 15 et *x* h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) soit assurée par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

734 (MOD)

(2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 37:

735 (MOD)

a) les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 et 515 kHz;

736 NOC

b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro 733.

737 NOC

§ 10. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

738 NOC

(2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 733, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

739 (MOD)

(3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

— Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme.

— Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la nomenclature appropriée.

Titre MOD

Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

751 MOD

§ 15. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences assignées aux stations de navire pour la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmonique) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kHz (voir la section V).

751a ADD

§ 15a. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 070-2 080 kHz sont assignées aux stations équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande. Les dispositions du numéro 752a sont applicables.

Titre ADD

Section IVa. Dispositions supplémentaires applicables à la Région 3

751b ADD

§ 15. (1) La fréquence 2 091 kHz est la fréquence d'appel du service mobile maritime en radiotélégraphie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz, dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

751c ADD

(2) La fréquence 2 091 kHz peut être utilisée pour l'appel et la réponse.

751d ADD

(3) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel 2 091 kHz doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations.

751e ADD

(4) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 2 091 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz, dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

751f ADD

(5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

751g ADD

(6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.

Titre NOC

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

Titre NOC

A. Dispositions générales

752 MOD

§ 16. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie, dans les bandes spécifiées aux numéros 775, 788 et 793, doivent faire uniquement des émissions de classe A1. Cependant, d'autres classes d'émissions ne sont pas exclues, dans les bandes spécifiées au numéro 788, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies de travail normales indiquées à l'appendice 10. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 (voir le numéro 600).

752a ADD

(1a) Les stations mobiles équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande, indiquées à l'appendice 10; toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie en code Morse à vitesse manuelle ni de la téléphonie.

752b ADD

(1b) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent pas faire des transmissions du type 2.

752c ADD

(1c) Les stations côtières radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	*Puissance moyenne maximum*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

753 SUP

754 SUP

755 MOD

§ 17. (1) Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en quatre parties:

755a ADD

z) bande des fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission et de système télégraphique à large bande, et qui n'utilisent pas la télégraphie en morse à vitesse manuelle ni la téléphonie.

756 MOD

a) bande des fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé;

756.1 SUP

757 NOC

b) bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

758 MOD

c) bande des fréquences de travail des stations de navire à faible trafic.

758a ADD

(1a) Dans la présente section:

— les navires à passagers sont ceux que définit comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

— les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.

758b ADD

(1b) Les stations installées à bord de navires à passagers utilisent la bande à trafic élevé; les usines flottantes traitant les baleines, les pétroliers de jauge brute supérieure à 40 000 tonneaux et les autres navires de charge de jauge brute supérieure à 12 500 tonneaux dont le trafic est important peuvent également utiliser cette bande (voir le numéro 756).

758c ADD

(1c) Les stations installées à bord des navires autres que ceux mentionnés au numéro 758a utilisent la bande des navires à faible trafic (voir le numéro 758).

759 SUP

760 NOC

(3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement à l'appendice 10.

761 (MOD)

§ 18. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kHz. Lorsqu'elles utilisent des fréquences de ces bandes, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

Titre NOC

B. Appel et réponse

762 NOC

§ 19. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritine, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 775.

763 NOC

(2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 776 à 780 inclus.

764 NOC

§ 20. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force

et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

765 NOC

§ 21. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et de navire (voir le numéro 774).

766 MOD

(2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et de navire (voir les numéros 685 et 686).

767 NOC

§ 22. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

768 NOC

a) pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est assignée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;

769 NOC

b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

770 NOC

§ 23. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la nomenclature appropriée.

Titre NOC

C. Trafic

771 MOD

§ 24. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 762), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

772 NOC

(2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 781 à 797 inclus.

773 NOC

§ 25. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

773a ADD

(1a) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime, entre 4 000 et 23 000 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimums de leur exploitation.

774 (MOD)

(2) Les fréquences de travail assignées aux stations côtières fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont comprises dans les limites suivantes:

4 238 - 4 368 kHz
6 357 - 6 525 kHz
8 476 - 8 745 kHz
12 714 - 13 130 kHz
16 952 - 17 290 kHz
22 400 - 22 650 kHz

774.1 SUP

Titre MOD

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

Titre NOC

1. Fréquence d'appel des stations de navire

775 NOC

§ 26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les limites suivantes:

4 177 - 4 187 kHz
6 265,5 - 6 280,5 kHz
8 354 - 8 374 kHz
12 531 - 12 561 kHz
16 708 - 16 748 kHz
22 220 - 22 270 kHz

776 (MOD) (2) Dans la bande 4 177-4 187 kHz, les fréquences d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, comme il est indiqué à l'appendice 10, 4 178 kHz et 4 186 kHz.

777 (MOD) (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4 177-4 187 kHz. Dans la bande 22 220-22 270 kHz, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kHz.

778 (MOD) § 27. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 776. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande 22 220-22 270 kHz.

779 NOC § 28. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 775 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

780 MOD (2) La fréquence 8 364 kHz ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

Titre NOC

2. Fréquences de travail des stations mobiles

Titre NOC

a) Espacement des voies et assignation des fréquences

780a ADD

§ 28a. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées à l'appendice 10.

781 MOD

§ 29. (1) Dans la bande 4 160-4 177 kHz, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 10: 4 161 et 4 176 kHz.

782 MOD

(2) Dans la bande 4 187-4 238 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 10: 4 188 kHz et 4 236,5 kHz.

783 MOD

§ 29a. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, sauf dans les cas prévus au numéro 780a.

784 MOD

§ 29b. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 10, réparties de la façon suivante:

785 MOD

a) Dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 6 kHz, et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 151 et 22 217 kHz.

786 NOC

b) Dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences sont espacées de 2,5 kHz, et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 272,5 et 22 395 kHz.

787 SUP

PAGES BLEUES

Titre ADD

aa) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande

787a ADD

§ 30a. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites suivantes:

4 140 - 4 160 kHz
6 211 - 6 240 kHz
8 280 - 8 320 kHz
12 421 - 12 471 kHz
16 562 - 16 622 kHz
22 100 - 22 148 kHz

787b ADD

§ 30b. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

787c ADD

(2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

787d ADD

(3) Toutefois, dans les limites des bandes prévues au numéro 787a, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes particuliers, assigner des fréquences différentes de celles indiquées à l'appendice 10. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 10 concernant la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

Titre MOD

b) Fréquences de travail des navires à trafic élevé

788 MOD

§ 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 160 - 4 177 kHz
6 240 - 6 265,5 kHz
8 320 - 8 354 kHz
12 471 - 12 531 kHz
16 622 - 16 708 kHz
22 148 - 22 220 kHz

789 MOD

§ 32. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 10). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

790 MOD

(2) Aux stations de navire à trafic élevé auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système de permutation ordonné tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

791 SUP

791.1 SUP

792 MOD

§ 33. Une série au moins de fréquences de travail peut être assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Ces séries de fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à trafic élevé.

Titre MOD

c) Fréquences de travail des navires à faible trafic

793 MOD

§ 34. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187 - 4 238 kHz
6 280,5 - 6 357 kHz
8 374 - 8 476 kHz
12 561 - 12 714 kHz
16 748 - 16 952 kHz
22 270 - 22 400 kHz

794 (MOD)

§ 35. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 10).

795 MOD

(2) Chaque administration assigne à chacun des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées par la moitié de la largeur de la bande.

796 NOC

(3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

797 NOC

(4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

797a ADD

(4a) Les administrations veillent à ce que les fréquences des groupes A et B soient toutes utilisées dans la même mesure pour le trafic et, à cette fin, elles prennent toutes dispositions pour que la moitié de leurs stations de navire fonctionnent normalement sur des fréquences du groupe A et l'autre moitié sur des fréquences du groupe B.

Titre (MOD) *d) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail*

798 (MOD) § 36. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, on peut utiliser le système d'abréviations suivant:

799 (MOD) *a)* Pour désigner une fréquence de travail, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kHz.

800 MOD *b)* Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'une station de navire à faible trafic, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

800a ADD *ba)* Lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire à faible trafic vient d'indiquer (voir le numéro 800) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander d'émettre sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.

Titre NOC **Section VI. Service mobile aéronautique**

801 MOD § 37. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire général de l'Union.

802 MOD § 38. Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions des numéros 714 et 714a doivent être appliquées.

803 SUP

PAGES BLEUES

APPENDICE 2

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications

(voir l'article 15)

Renseignements relatifs à la station transgressant les Règlements:

1. Nom [1]), s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
2. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
3. Nationalité, si elle est connue .....
4. Fréquence employée (kHz ou MHz) .....
5. Classe de l'émission [2]) .....

Renseignements relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction:

6. Nom (caractères majuscules d'imprimerie) .....
7. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
8. Nationalité .....
9. Position approximative [3]) [8]) .....

Renseignements sur l'irrégularité ou l'infraction:

10. Nom [4]) de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
11. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
12. Heure [5]) et date .....
13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction [6]) .....
14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire) .....

Renseignements relatifs à la station d'émission brouillée [7]) :

15. Nom de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
16. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
17. Fréquence assignée (kHz ou MHz) .....
18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....
19. Classe de l'émission et largeur de bande .....
20. Lieu de réception [3]) [8]) (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant .....
21. Certificat:

    Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Signatures [9]): ..... Dates: le .....19..

..... le .....19..

Indications pour remplir cette formule

[1]) Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station (voir la note [4]).

[2]) Voir l'article 2.

[3]) Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), ou par un relèvement vrai en degrés, et la distance en milles nautiques ou en kilomètres par rapport à quelque lieu bien connu.

[4]) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est dressé séparément pour chacune de ces stations.

[5]) L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.

[6]) Un rapport séparé est exigé pour chacune des irrégularités ou des infractions, à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires. Il convient, lorsque c'est possible en pratique, qu'ils soient tapés à la machine (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

[7]) Ces renseignements n'ont à être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.

[8]) Dans le cas où il s'agit d'une station fixe ou terrestre, la position doit être indiquée en latitude et longitude (Greenwich).

[9]) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile. Lorsque le rapport émane d'un bureau centralisateur ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de ce bureau ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Pour l'usage exclusif de l'administration

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée .....
2. Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'irrégularité ou de l'infraction aux Règlements .....
3. Mesure prise .....

APPENDICE 2a

ADD

Rapports sur les observations de contrôle des émissions

1. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de fréquence contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) fréquence assignée ou fréquence de référence;
g) tolérance de fréquence;
h) fréquence mesurée;
i) précision de la mesure;
j) écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;
k) renseignements supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité des signaux reçus et conditions de réception);
l) observations.

2. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de champ contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) fréquence assignée;
g) valeur du champ mesuré;
h) précision de la mesure (estimation);
i) valeur de la composante de polarisation mesurée;
j) autres éléments ou caractéristiques de la mesure;
k) observations.

3. Il convient que les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis, autant que possible, dans la forme recommandée par l'I.F.R.B. et contiennent les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) classe de la station;
g) fréquence mesurée;
h) force du signal, d'après le code QSA;
i) largeur de bande occupée;
j) renseignements sur la localité ou sur la zone où la réception est prévue;
k) observations.

4. Il convient d'utiliser autant que possible, dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la préface à la Liste internationale des fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 674-F
27 novembre 1959

COMMISSION 5

QUATRIÈME RAPPORT
du Groupe de travail 5B à la Commission 5

A sa neuvième séance (24 novembre 1959), le Groupe de travail 5B a examiné le rapport du Sous-Groupe de travail 5B6 (Document N° DT 816) qui a été adopté à l'unanimité par les délégations présentes, après quelques modifications de rédaction.

De ce fait, le Président du Groupe de travail 5B soumet à l'examen de la Commission 5 les conclusions suivantes :

1. Transfert des assignations du Fichier de référence dans le Fichier international

1.1 Les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences entre 27,5 et 28 MHz seront transférées dans le Fichier international en tant qu'inscriptions initiales selon la procédure déjà adoptée par le Groupe 5A pour les assignations des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz dans lesquelles aucun plan n'a été établi.

1.2 Les administrations procéderont à un réexamen des assignations inscrites à leur nom dans le Fichier de référence des fréquences au-dessus de 28 MHz, en vue de réduire de façon substantielle le nombre de celles qui doivent être transférées dans le Fichier de référence international des fréquences comme inscriptions initiales. A cet effet, il convient qu'elles s'inspirent des principes exposés au paragraphe 2.3 ci-dessous, pour la notification des nouvelles assignations, en tenant compte du fait que la reconnaissance de l'utilisation d'une fréquence découle toujours de cette procédure. Seules devraient être maintenues les inscriptions correspondant à des assignations de fréquences effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 ci-après.

1.3 A la suite de ce réexamen, les administrations notifieront à l'I.F.R.B. avant le 1er juillet 1960 toutes les assignations de fréquences inscrites au Fichier qu'elles désirent maintenir. Les fiches de notification devront contenir tous les renseignements stipulés à l'alinéa 2.3 ci-dessous ou les caractéristiques essentielles énumérées à l'appendice 1, selon le cas.

1.4 Entre le 1er juillet 1960 et ....., le Comité transférera dans les colonnes correspondantes du Fichier international, à titre d'inscriptions initiales, les inscriptions du Fichier de référence correspondant aux assignations qui lui auront été notifiées, conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus, à condition que ces inscriptions contiennent le minimum de renseignements essentiels requis d'après l'Appendice 1 au nouveau Règlement, ou d'après le paragraphe 2.3 ci-dessous, selon le cas.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.5 Le Comité examinera ces inscriptions au point de vue de la conformité avec le numéro 328a. Les inscriptions non conformes aux dispositions de ces numéros seront repérées par un symbole distinct dans la colonne "Observations" du Fichier de référence international.

2. Notification des assignations de fréquence au-dessus de 27,5 MHz

2.1 Toute assignation de fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrienne, terrestre de radiorepérage ou de fréquence étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie doit être notifiée à l'I.F.R.B. :

a) lorsque l'utilisation de la fréquence dont il s'agit est susceptible de causer des brouillages nuisibles à un service d'une autre administration;

b) lorsque la fréquence doit être utilisée pour une communication internationale;

c) lorsque l'administration désire obtenir la reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

2.2 Des notifications analogues sont fournies pour toute fréquence destinée à être reçue de stations mobiles ou spatiales par une station terrestre ou terrienne donnée, dans tous les cas où une ou plusieurs des conditions indiquées au paragraphe 2.1 sont applicables.

2.3 Au-dessus de 28 MHz, lorsqu'un service donné autre que la radiodiffusion (par exemple le service mobile terrestre) est seul à employer une certaine bande de fréquences dans une ou plusieurs régions données, il est possible de n'envoyer au Comité, pour chaque fréquence assignée dans cette bande, qu'une seule fiche de notification d'assignation à une station typique. Lorsque cette procédure de notification est appliquée, on doit indiquer les caractéristiques fondamentales suivantes :

1. Fréquence assignée

2c. Date de mise en service

4b. Pays dans lequel est située la station

5a[‡‡]. Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie

6. Classe de la station et nature du service effectué

7. Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

8. Puissance (en kW)

10. Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.).

‡‡ Dans cette colonne, il convient de bien définir la zone (ou les zones) dans laquelle la fréquence est utilisée, afin de faciliter la procédure de coordination avec les autres administrations.

Toutes les zones dans lesquelles une fréquence donnée est utilisée devraient être indiquées dans la fiche de notification. La coordination de l'utilisation de cette fréquence avec les administrations affectées devrait être indiquée, le cas échéant, mais, en pareil cas, la fiche relative à une fréquence donnée devrait indiquer l'utilisation réelle agréée dans les zones auxquelles se réfère la coordination.

2.4 Pour toutes les autres notifications, les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'Appendice 1 du nouveau Règlement doivent être fournies. Cependant, dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz, il est proposé que les renseignements inscrits dans la colonne 9c deviennent des caractéristiques fondamentales et les administrations devraient soit indiquer la puissance apparente rayonnée dans la colonne 8, soit la puissance de l'onde porteuse dans la colonne 8 et le gain de l'antenne dans la colonne 9c.

3. Procédure à appliquer par l'I.F.R.B. pour l'examen et l'inscription des fiches de notification

3.1 Le Comité examine et inscrit toutes les fiches de notification d'assignation entre 27,5 MHz et 28 MHz, conformément aux procédures établies par le Groupe 5A pour les assignations des bandes inférieures à 27,5 MHz dans lesquelles aucun plan n'a été établi.

3.2 Le Comité examine toutes les fiches de notification d'assignation de fréquences supérieures à 28 MHz au point de vue de leur conformité avec le numéro 328a. L'examen au point de vue de leur conformité avec le numéro 329a n'a lieu que sur la demande d'une administration affectée lorsque la coordination avec les administrations intéressées n'a pas été possible.

3.3 Les fiches de notification examinées au point de vue de leur conformité avec le numéro 328a sont inscrites dans le Fichier de référence international, avec des dates dans les colonnes 2c et 2d. Celles qui ont été trouvées non conformes aux dispositions de ce numéro sont repérées par un symbole distinct dans la colonne "Observations".

3.4 Pour les fiches de notification examinées au point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 329, le Comité porte les commentaires appropriés dans la colonne "Observations".

4. Inclusion des données dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

4.1 Les renseignements fournis au sujet des inscriptions initiales du Fichier international (voir le paragraphe 1.3) ne sont pas insérés dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

4.2 Le Comité publie dans sa circulaire hebdomadaire les fiches complètes reçues au titre de la section 2 ci-dessus.

5. Publication du Volume III de la Liste internationale des fréquences

Il est proposé que la Liste internationale des fréquences pour les bandes supérieures à 28 MHz soit publiée en 4 volumes, à savoir :

i) Volume contenant toutes les assignations dans les bandes comprises entre 28 et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion;

ii) volume contenant les assignations de la Région 1 entre 50 et 40 000 MHz ainsi que les assignations de radiodiffusion de la Région 1 entre 28 et 50 MHz;

iii) volume contenant les assignations de la Région 2 entre 50 et 40 000 MHz ainsi que les assignations de radiodiffusion de la Région 2 entre 28 et 50 MHz;

iv) volume contenant les assignations de la Région 3 entre 50 et 40 000 MHz ainsi que les assignations de radiodiffusion de la Région 3 entre 28 et 50 MHz.

6. Fréquences à inscrire pour les assignations aux stations de télévision

Pour les assignations aux stations de télévision publiées dans le Volume III de la Liste internationale des fréquences, les fréquences inscrites dans la colonne 1 doivent être celles de l'onde porteuse son et de l'onde porteuse vision, et non la fréquence assignée.

7. Normes techniques

Il est proposé que la Commission 6 soit priée de recommander la procédure à suivre pour élaborer les normes techniques minimums requises par le Comité pour faire ses examens techniques dans les bandes supérieures à 28 MHz.

Le Président :
J.A. Autelli

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 675-F
27 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition

Projet de recommandation concernant une attribution de fréquence appropriée pour un système destiné à éviter les collisions dans le service de radionavigation aéronautique

Proposition numéro 5573

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève 1959,

considérant :

a) que l'on n'a pas encore mis au point un système efficace pour éviter les collisions d'aéronefs et améliorer ainsi la sécurité de la navigation aéronautique, mais qu'un tel système s'impose d'urgence;

b) que si, une fois mis au point, ce système exigeait l'emploi de fréquences radioélectriques, il devrait être logé dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service de radionavigation aéronautique;

c) qu'il est impossible de prévoir, à l'heure actuelle, si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique conviendront pour un tel système;

recommande :

que les administrations accordent une attention spéciale aux travaux de mise au point d'un système efficace pour éviter les collisions, en tenant compte du fait que si des fréquences radioélectriques se révèlent nécessaires et si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique ne conviennent pas à ce système il y aura lieu d'étudier la question sur une base internationale.

* * *

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 676-F
25 novembre 1959

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT

du Groupe de travail 5B à la Commission 5
(Etude des Plan et Liste pour le service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz)

CHAPITRE I

GENERALITES

1. Les recommandations du Groupe de travail 5B à la Commission 5 relatives à l'étude des Plan et Liste adoptés par la C.A.R. pour le service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz font l'objet des Chapitres II et III ci-dessous.

2. Elles ont été approuvées à l'unanimité par le Groupe de travail le 25 novembre 1959 à l'exception de :

   a) L'annexe 3 qui n'était pas encore disponible. Cette annexe a été établie en se conformant strictement aux principes des paragraphes 2.3 et 2.4 du Chapitre III ci-dessous.

   b) L'annexe 4 qui propose un texte rédigé conformément aux dispositions du paragraphe 2.10 du Chapitre III ci-dessous.

3. Le chapitre IV est consacré à une déclaration du représentant du Maroc dont le Groupe de travail a pris note.

CHAPITRE II

RADIOTELEGRAPHIE

Ajustements jugés nécessaires à l'Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R.

1. Le Groupe de travail 5B recommande à la Commission 5 que, dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, chaque assignation supplémentaire ou chaque modification des caractéristiques fondamentales d'assignations existantes, notifiée entre le 3 décembre 1951 et la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications, fasse l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet, aux termes des numéros 233, 234, et 235ii de la section III de l'Article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. Cette recommandation ne préjuge en aucune façon de la procédure de notification et d'enregistrement qui sera applicable après la mise en vigueur du nouveau Règlement, ni de la décision que prendra la Conférence sur la procédure de transfert des assignations dans le nouveau Fichier de référence ou des dates devant figurer dans celui-ci.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

2. Cependant, le Groupe de travail 5B considère qu'il convient de suggérer au Groupe de travail 5A que, en ce qui concerne les inscriptions en question, le résultat de l'examen doit être pris en considération dans la procédure de transfert des assignations dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences.

3. En ce qui concerne les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques, le Fichier de référence international des fréquences sera constitué :

- de toutes les inscriptions figurant dans le Plan adopté par la C.A.E.R. qui porteront, à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement des Radiocommunications, une date dans la colonne 2c;

- ainsi que des adjonctions et modifications inscrites au Fichier depuis le 3 décembre 1951, lesquelles portent toutes une date dans la colonne 2c.

La date du 3 décembre 1951 inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence sera transférée dans la colonne 2a du Fichier international des fréquences, et les dates inscrites dans la colonne 2b seront inscrites dans la colonne 2a ou la colonne 2b selon les résultats de l'examen aux termes du paragraphe 2.

Autres recommandations

4. Le Groupe de travail 5B a examiné les propositions tendant à amender et inclure dans le nouveau Règlement les dispositions du numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R. Le Groupe est convenu de recommander, sous réserve de l'accord de la Commission 7, que le texte suivant soit inclus dans le nouveau Règlement :

"En vue de réduire les brouillages produits par les émissions dans les voies adjacentes, les stations côtières radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas utiliser d'émission de classe A2, F2 ou P2."

5. Le Groupe de travail 5B a également examiné les propositions tendant à inclure dans le nouveau Règlement les dispositions du numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R. dont le but est de limiter la puissance des stations côtières radiotélégraphiques aux valeurs maximum suivantes :

Bande	Limite de puissance
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

Le Groupe de travail 5B est convenu du principe de l'inclusion de semblables dispositions dans le nouveau Règlement, sous réserve de l'accord de la Commission 7.

CHAPITRE III

RADIOTELEPHONIE

Ajustements jugés nécessaires à l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.

1. Considérations générales

1.1 En étudiant les demandes qui lui ont été présentées et qui correspondent à des besoins actuels, le Groupe a estimé qu'il était de l'intérêt général des exploitants du service mobile maritime de voir désormais fonctionner dans les bandes appropriées les nombreuses stations côtières qui utilisent actuellement des fréquences hors-bande, notamment dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations de navire (voir à cet égard le Document N° 334). Il a estimé également qu'il y avait intérêt à ce que ce transfert soit fait de façon ordonnée, afin que les stations côtières radiotéléphoniques de toutes les administrations entrent dans le cadre d'un plan leur permettant de fonctionner sans brouillage nuisible mutuel.

1.2 Or, en examinant le Plan de la C.A.E.R., le Groupe a constaté que si l'adjonction d'allotissements à certaines zones pouvait être envisagée, il était impossible d'y admettre avec des puissances de quelque importance des allotissements à certaines autres zones sans pertuber gravement le fonctionnement des stations côtières des autres pays, en Europe notamment. Aussi, après avoir étudié la question de très près, propose-t-il la solution suivante:

2. Solution proposée

2.1 Le Groupe a considéré qu'une voie supplémentaire pouvait être créée dans chacune des bandes de fréquences, à condition d'adopter les valeurs suivantes pour l'espacement entre fréquences assignées :

- bande des 4 MHz : 6,4 kHz au lieu de 6,9 kHz*)(11 voies au lieu de 10)
- bande des 8 MHz : 6,4 kHz au lieu de 7,1 kHz*)(11 voies au lieu de 10)
- bande des 12 MHz, des 16 MHz et des 22 MHz: 7 kHz au lieu de 7,7 kHz (10 voies au lieu de 9).

---

*) Cependant, l'espacement entre les fréquences 1 et 2 d'une part, et 10 et 11 d'autre part serait réduit à 6,3 kHz pour permettre d'obtenir un écart suffisant entre les fréquences extrêmes et les limites des bandes.

Cette contraction des voies est susceptible d'entraîner une diminution de la qualité qui paraît cependant admissible, compte tenu des progrès accomplis dans la construction des récepteurs depuis l'établissement du Plan. Il se peut cependant que, dans certains cas, la bande des fréquences audibles transmises ait à être quelque peu réduite, par exemple de 3 000 Hz à 2 700 Hz.

2.2 La nouvelle voie ainsi créée pourrait utilement être placée à la partie inférieure de chaque bande. Toutes les fréquences du Plan d'allotissement actuel subiraient ainsi une augmentation, grâce à quoi un grand nombre des cristaux en service pourraient être réutilisés après une légère retouche.

2.3 Le Groupe a considéré que les allotissements à faire figurer dans la nouvelle voie au titre de la Section I du Plan devraient être déterminés selon les principes suivants:

(1) en premier lieu, les allotissements qui ont été demandés et qui correspondent à des besoins actuels de stations fonctionnant en dehors des bandes appropriées;

(2) en deuxième lieu, selon les possibilités techniques, certains des allotissements figurant dans la Section II du Plan de la C.A.E.R. et ayant, à la date du 16 août 1959, été notifiés à l'I.F.R.B. comme ayant été mis en service. Ces allotissements seraient pris en considération dans l'ordre chronologique des dates figurant dans la colonne 2c en regard des assignations intéressées (ces assignations portent dans la colonne 2b la date du 4 décembre 1951 et une date dans la colonne 2c);

(3) en troisième lieu, selon les possibilités techniques, des allotissements correspondant à certaines des assignations supplémentaires notifiées au Comité depuis le 3 décembre 1951 et prises en considération dans l'ordre chronologique des dates 2b, pourvu qu'il s'agisse d'administrations n'ayant pas d'allotissement dans la Section I du Plan (ces assignations portent des dates dans la colonne 2b et dans la colonne 2c. La date inscrite dans la colonne 2b est la date de notification et elle est toujours postérieure au 4 décembre 1951);

(4) en quatrième lieu, selon les possibilités techniques, certains des allotissements de la Section II qui, à la date du 16 août 1959 n'avaient pas été notifiés à l'I.F.R.B. comme ayant été mis en service.

2.4 En ce qui concerne les autres voies, le Plan d'allotissement demeurerait tel qu'il a été adopté par la C.A.E.R., sauf cependant dans le cas où il serait possible d'y insérer certains allotissements supplémentaires prévus au paragraphe 2.3 (1), mais qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle voie. Seraient pris en considération à cet effet les allotissements correspondant à des assignations qui ont été choisies, avant le 16 août 1959, selon les recommandations du numéro 68 de l'Accord de la C.A.E.R., ainsi que tout allotissement supplémentaire qui aura été agréé pendant la Conférence par les administrations intéressées.

2.5 Le Groupe a considéré que la procédure spécifiée aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus présenterait l'avantage de dégager les voies existantes de certaines des assignations supplémentaires qui ont été notifiées depuis le 3 décembre 1951, par conséquent de compenser par une amélioration des conditions de partage la réduction de la qualité du service susceptible d'être entraînée par la compression des voies.

2.6 En appliquant les principes définis aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus, le Groupe a établi des propositions d'ajustements au Plan, qu'il présente à l'examen de la Commission 5. (Voir l'Annexe 3).

2.7 Si le principe de la création d'une nouvelle voie dans les bandes attribuées aux stations côtières radiotéléphoniques est adopté, il conviendrait de créer également une nouvelle voie dans les bandes de navire afin de continuer à permettre l'utilisation des fréquences par paires à l'émission et la réception. La Table de l'Appendice 12 au Règlement, amendée selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. serait alors à modifier en conséquence. (Voir l'Annexe 2).

2.8 Il semble au Groupe que la compression des voies pourrait être mise en application à la date du 1er juillet 1961 et que toutes les opérations de transfert devraient être terminées le 1er août 1961 au plus tard. Les assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences dans les anciennes voies conserveraient dans les nouvelles voies comprimées les mêmes dates 2a, 2b ou 2c.

2.9 Il est apparu au Groupe 5B que les besoins supplémentaires qui se manifesteraient à l'avenir pourraient être traités, le moment venu, selon la procédure simplifiée au numéro 68 de l'Accord de la C.A.E.R., ainsi que l'a proposé le Royaume-Uni dans le Document N° 30.

2.10 Le Groupe considère d'autre part que le Plan, qu'il recommande d'inclure dans un Appendice au Règlement, devrait en tout état de cause, pouvoir être revisé sans attendre la prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications. Par exemple, une telle revision pourrait se révéler nécessaire afin de tenir compte du développement de la radiotéléphonie à bande latérale unique. Il estime qu'une procédure permettant la convocation d'une Conférence à cet effet devrait être prévue dans le nouveau Règlement et qu'il conviendrait d'inclure dans la Section IV de l'Article 9 une phrase d'introduction à l'Appendice contenant le Plan d'allotissement (Voir l'Annexe 4).

3. Autres recommandations du Groupe de travail 5b

Le Groupe 5B a cru opportun de présenter les recommandations suivantes relativement aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques. Il est à noter que certaines de ces recommandations sont liées à celles qui font l'objet du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Etablissement du nouveau Fichier de référence international des fréquences en ce qui concerne les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques

Les inscriptions suivantes seraient incorporées au nouveau Fichier de référence international des fréquences :

4.1 Les allotissements du nouveau Plan, sans date dans les colonnes 2a, 2b ou 2c;

4.2 les assignations conformes aux allotissements de la Section I du nouveau Plan; elles porteraient dans la colonne 2a la date du 3 décembre 1951;

4.3 les assignations conformes aux allotissements de la Section II du nouveau Plan qui serait la Section II de l'ancien Plan, après retrait des allotissements visés en 2.3 (2); elles porteraient dans la colonne 2b la date du 4 décembre 1951;

4.4 les assignations non conformes au Plan, notifiées à l'I.F.R.B. entre le 3 décembre 1951 et la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement, seraient considérées comme transférées sur les voies du nouveau Plan si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan de la C.A.E.R. Si tel n'est pas le cas, les administrations intéressées auraient un délai de trois mois pour les remanier de façon qu'elles conservent par rapport aux voies du nouveau Plan les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan de la C.A.E.R., pourvu qu'elles remplissent les conditions stipulées au paragraphe 4.5 ci-dessous;

4.5 toutes les assignations dont il est question au paragraphe 4.4 ci-dessus feraient l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet aux termes des numéros 233, 234, 235 (ii) et 236 de la Section III de l'Article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., par rapport aux allotissements figurant dans les Sections I et II du Plan (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir, conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences et qui n'ont en fait pas créé de brouillages nuisibles. Il en serait de même pour les modifications des caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.

4.5.1. Chaque assignation conserverait lors du transfert la date dans la colonne 2b qu'elle portait dans l'ancien Fichier et la conclusion serait indiquée par un symbole inséré dans le nouveau Fichier.

4.6 La date à inscrire dans la colonne 2c du nouveau Fichier serait déterminée selon les recommandations du Groupe 5A.

5. Future procédure de notification et d'inscription des assignations de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques

5.1 La procédure du nouvel Article 11 serait applicable (voir le Document Nº DT 649), compte tenu des particularités suivantes :

5.2 En plus de l'examen prévu au numéro 328a, chaque fiche de notification concernant une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique devrait être examinée du point de vue de sa conformité au Plan d'allotissement inclus dans un appendice au nouveau Règlement.

5.3 La procédure se poursuivrait comme suit :

5.3.1. Si l'assignation notifiée est entièrement conforme à un allotissement du Plan (c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont prévues dans le Plan), la fiche de notification ne ferait pas l'objet de l'examen technique prévu au numéro 329 et l'assignation serait inscrite dans le Fichier avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ou la date du 4 décembre 1951 dans la colonne 2b, selon qu'il s'agirait d'un allotissement de la Section I ou de la Section II du Plan.

5.3.2. Si l'assignation notifiée n'est pas conforme au Plan d'allotissement, l'examen technique prévu au numéro 329 serait fait par rapport aux allotissements des Sections I et II du Plan (c'est-à-dire du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment d'un service assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence entièrement conforme aux allotissements des Sections I et II du Plan est déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences ou est susceptible d'y être inscrite à l'avenir), ainsi que par rapport aux assignations conformes au numéro 328a qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier sur des fréquences spécifiées dans l'Appendice 12, soit à la suite d'une conclusion favorable, soit après une conclusion défavorable, l'assignation n'ayant dans ce dernier cas pas créé en fait de brouillages nuisibles.

5.3.3 La procédure à appliquer selon la conclusion est celle qui est applicable à toute autre fiche de notification (voir les numéros 334 à 338a du projet d'Article 11, Document N° DT 649). Lorsqu'il y a lieu d'inscrire l'assignation dans le Fichier, elle reçoit la date appropriée dans la colonne 2b et la conclusion est indiquée par un symbole.

5.3.4 Si une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation à une station côtière radiotéléphonique, qui consiste uniquement à modifier les caractéristiques techniques de l'émission sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue dans la Table de l'Appendice 12 pour les émissions à double bande latérale, la date de cette modification sera inscrite dans la colonne 2c sans changement de la date inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b (U.S.A., Document N° 140, 3905 bis).

5.3.5 Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 328a, la procédure prévue dans le nouvel Article 11 est applicable (voir les numéros 339a à 339i). Lorsqu'il y a lieu d'inscrire l'assignation dans le Fichier, elle reçoit la date appropriée dans la colonne 2b et une indication de la conclusion est insérée dans la colonne Observations.

5.3.6 La date à inscrire dans la colonne 2c serait la date déterminée selon les recommandations du Groupe 5A.

5.3.7 Il conviendrait de spécifier qu'aucune règle permettant le transfert dans la colonne 2a d'une date inscrite dans la colonne 2b ne saurait être appliquée. Le réexamen d'une conclusion défavorable relativement au numéro 329 ne pourrait en effet qu'amener une modification du symbole représentant la conclusion.

6. Etude de l'Appendice 12

Le Groupe de travail 5B estime que l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz) devrait comprendre:

a) un préambule rédigé comme il est indiqué à l'Annexe 1 (Proposition N° 141 des Etats-Unis d'Amérique, amendée).

b) la Table figurant à l'Annexe 2 au présent document.

CHAPITRE IV

DIVERS

Le Groupe de travail 5B a pris note de la déclaration suivante présentée au Sous-Groupe 5B3 par le représentant du Maroc:

"Le délégué du Maroc fait remarquer que si la Conférence ajoutait aux Projet de Plan pour le service mobile maritime recommandé par le

Sous-Groupe de travail 5B3 une préface et des listes de stations transférées des Annexes Nos 5 et 6 à l'Accord de la C.A.E.R., il conviendrait de remplacer toutes les abréviations territoriales relatives au MAROC figurant à ces Annexes par l'abréviation MRC désignant le Royaume du Maroc.

Les stations étrangères établies au Maroc seraient identifiées au moyen des symboles utilisés par l'I.F.R.B. dans la colonne 13 du Répertoire des fréquences.

L'Administration marocaine se réserve le droit, au cas où une préface et des listes de stations seraient annexées au projet de Plan pour le service mobile maritime, de soumettre une proposition écrite pour amender, s'il y avait lieu, ces documents."

Le Président du Groupe
de travail 5B

J.A. Autolli

Annexes: 4

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PREAMBULE A LA TABLE DE L'APPENDICE 12

Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

La Table ci-dessous indique les fréquences à utiliser pour les stations côtières et les stations de navire dans les bandes du service mobile maritime réservées pour la radiotéléphonie entre 4 000 et 23 000 kHz.

Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

Les assignations à des stations utilisant des émissions à bande latérale unique ou à bande latérales indépendantes sont considérées comme conformes à la Table suivante si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue dans la Table pour les émissions à double bande latérale.

Il convient que les fréquences assignées aux stations qui utilisent les émissions à double bande latérale (A3) ou à bandes latérales indépendantes à deux voies (A3b) aient les valeurs définies dans la Table. Il convient que les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique à une voie (A3a) fonctionnent, soit dans la moitié supérieure, soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales figurant dans la Table. Une station fonctionnant dans la moitié

supérieure d'une voie doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de sa porteuse coïncidant avec la fréquence centrale figurant dans la Table; dans ce cas, la fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à ladite fréquence centrale. Une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie doit utiliser la bande latérale supérieure, la fréquence de sa porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale figurant dans la Table :

Bande	Différence entre la fréquence de la porteuse et la fréquence centrale de voie figurant dans la Table :
4 000 kHz et 8 000 kHz	- 3 100 Hz
12 000 kHz, 16 000 kHz et 22 000 kHz	- 3 300 Hz

Il convient que la fréquence assignée à une telle station soit supérieure de 1 400 Hz à la valeur indiquée ci-dessus pour la fréquence de sa porteuse.

Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées plus haut, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences qui leur ont été assignées conformément au présent Appendice.

ANNEXE 2 ANNEX 2 ANEXO 2

TABLEAU DE L'APPENDICE 12 AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

TABLE IN APPENDIX 12 TO THE RADIO REGULATIONS

CUADRO DEL APÉNDICE 12 AL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES

Bande-Band-Banda	4000 kc/s		8000 kc/s		12000 kc/s		16000 kc/s		22000 kc/s	
Série N° Series No. Serie N.°	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco
1	4371,1	4066,1	8748,1	8198,1	13133,5	12333,5	17293,5	16463,5	22653,5	22003,5
2	4377,4	4072,4	8754,4	8204,4	13140,5	12340,5	17300,5	16470,5	22660,5	22010,5
3	4383,8	4078,8	8760,8	8211,8	13147,5	12347,5	17307,5	16477,5	22667,5	22017,5
4	4390,2	4085,2	8767,2	8218,2	13154,5	12354,5	17314,5	16484,5	22674,5	22024,5
5	4396,6	4091,6	8773,6	8224,6	13161,5	12361,5	17321,5	16491,5	22681,5	22031,5
6	4403,0	4098,0	8780,0	8231,0	13168,5	12368,5	17328,5	16498,5	22688,5	22038,5
7	4409,4	4104,4	8786,4	8237,4	13175,5	12375,5	17335,5	16505,5	22695,5	22045,5
8	4415,8	4110,8	8792,8	8243,8	13182,5	12382,5	17342,5	16512,5	22702,5	22052,5
9	4422,2	4117,2	8799,2	8250,2	13189,5	12389,5	17349,5	16519,5	22709,5	22059,5
10	4428,6	4123,6	8805,6	8255,6	13196,5	12396,5	17356,5	16526,5	22716,5	22066,5
11	4434,9	4129,9	8811,9	8261,9						

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

PLAN POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 4 000 kHz ET 27 500 kHz - STATIONS COTIERES

1. Le Plan ci-dessus est destiné à être annexé au Règlement des radiocommunications.

2. Il a été établi à partir du Plan figurant à l'Annexe 5 des Actes finals de la C.A.E.R. , en appliquant les principes exposés au Chapitre III (paragraphes 2.3 et 2.4).

3. Dans les cas où toutes les coordinations nécessaires n'ont pas pu être effectuées pour un allotissement additionnel proposé, celui-ci a été placé provisoirement entre crochets [.....] * dans la colonne "Pays". Si les coordinations nécessaires n'étaient pas effectuées avant le 2 décembre 1959, l'allotissement correspondant serait rayé du Plan.

4. Un certain nombre de modifications complémentaires ont été effectuées, après accord des administrations intéressées. Ce sont :

4.1 Suppression des allotissements au "Maroc espagnol" (anciennes fréquences 4 406,9 kHz-8 783,1 kHz - 13 196 kHz-17 356 kHz et 22 716 kHz).

4.2 Remplacement des noms d'anciens territoires par les noms des nouveaux Etats correspondants : "Indochine" a été remplacée par "Cambodge"
"Laos"
"Viêt-Nam"

"Afrique Occidentale Française" a été remplacée par : "Côte d'Ivoire"
"Dahomey"
"Guinée"

"Mauritanie"

"Sénégal"

"Togo"

"Afrique Equatoriale Française" a été remplacée par : "Cameroun"

"Congo"

"Gabon"

"Côte de l'Or" a été remplacée par : "Ghana"

4.3 Partage des allotissements entre le Danemark, la Norvège et la Suède. - Dans l'ancien Plan, pour tout allotissement à l'un de ces pays, il était indiqué, dans la colonne "Observations", que les deux autres pays pourraient également utiliser cette fréquence.

Dans le nouveau Plan, les noms des trois pays ont été systématiquement inscrits dans la colonne "Pays" et la note suivante a été placée dans la colonne "Observations" :

"Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel".

Section 1 : Fréquences pour lesquelles la date du 3 décembre 1951 doit être insérée dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences.

Section 1 : Frequencies for which the date of 3 December 1951 shall be inserted in Column 2a of the International Radio Frequency Record.

Sección 1 : Frecuencias para las cuales deberá inscribirse la fecha del 3 de diciembre de 1951 en la columna 2a del Registro internacional de frecuencias radioeléctricas.

Fréquence Frequency Frecuencia kc/s	Pays Country País	Puissance Power Potencia kW	Observations Remarks Observaciones
(1)	(2)	(3)	(4)
4371.1 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	2	
	Iles de Cook ou Hervey Cook or Hervey Islands Islas de Cook o Hervey	0,1	
	Malaya Malaya Malaya	0,5	
	Nigéria Nigeria Nigeria	0,3	
	Nouvelle-Guinée néerlandaise Netherlands New Guinea Nueva Guinea neerlandesa	1	
	Nyasaland Nyasaland Nyasaland	0,03	
	République de Panama Panama Republic República de Panamá	2,5	
	Samoa occidental Western Samoa Samoa occidental	0,25	

(1)	(2)	(3)	(4)
4371.1 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Singapore Singapore Singapore	0,5	
	Somalie (Adm. italienne) Somaliland (Italian Adm.) Somalia (Adm. Italiana)	0,03	
	Ukraine Ukraine Ucrania	15	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) U.S.S.R. (Southern Asia) U.R.S.S. (Asia meridional)	5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.S.S.R. (Northern Asia) U.R.S.S. (Asia septentrional)	15	
	U.R.S.S. (Europe) U.S.S.R. (Europe) U.R.S.S. (Europa)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.S.S.R. (Far East) U.R.S.S. (Lejano oriente)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) U.S.S.R. (North West) U.R.S.S. (Noroeste)	15	
	Uruguay Uruguay Uruguay	5	
4377.4 (ex 4372.4)	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) United States (West) Estados Unidos de América (Oeste)	20	1) Deuxième fréquence pour le Japon Second frequency for Japan Segunda frecuencia para Japón
	Géorgie du Sud South Georgia Georgia del Sur	0,3	2) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie méridionale) Second frequency for the U.S.S.R. (Southern Asia) Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Asia meridional)
	Japon 1) Japan 1) Japón 1)	0,2	
	Territoire de la Nouvelle-Guinée Territory of New Guinea Territorio de Nueva Guinea	0,25	
	Pakistan Pakistan Pakistan	3,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
4377.4 (ex 4372.4)	Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) 2) U.S.S.R. (Southern Asia) 2) U.R.S.S. (Asia meridional) 2) (Antenne directive azimut 80°) (Directional antenna. azimuth 80°) (Antena directiva acimut 80°)	3	
4383.8 (ex 4379.3)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	3	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo. 2) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient) Second frequency for the U.S.S.R. (Far East) Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Lejano Oriente)
	Brésil Brazil Brasil	3	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Ethiopie Ethiopia Etiopía	2	
	Fidji Fiji Fidji	0,4	
	Inde (Sud) India (South) India (Sur)	5	
	Macau Macau Macau	0,15	
	Mexique Mexico México	2,5	
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	

(1)	(2)	(3)	(4)
4383.8 (ex 4379.3)	Timor portugais Portuguese Timor Timor portugués	0,5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) 2) U.S.S.R. (Far East) 2) U.R.S.S. (Lejano oriente) 2)	10	
4390.2 (ex 4386.2)	Cameroun Cameroon Camerún	1	
	Chili (Sud) Chile (South) Chile (Sur)	0.1	
	Congo Congo Congo	1	
	Côte d'Ivoire Ivory Coast Costa de Marfil	1	
	Dahomey Dahomey Dahomey	1	
	France France Francia	20	
	Gabon Gabon Gabón	1	
	Guinée Guinea Guinea	1	
	Madagascar Madagascar Madagascar	1	
	Martinique Martinique Martinica	2	
	Mauritanie Mauritania Mauritania	1	
	Monaco Monaco Mónaco	1	

(1)	(2)	(3)	(4)
4390.2 (ex 4386.2)	Nouvelle-Calédonie New Caledonia Nueva Caledonia	1	
	Réunion Reunion Reunión	0,5	
	St. Pierre et Miquelon St. Pierre and Miquelon St. Pierre y Miquelón	0,5	
	Sénégal Senegal Senegal	1	
	Togo Togo Togo	1	
4396.6 (ex 4393.1)	Allemagne 1) Germany 1) Alemania 1)	6	1) Deuxième fréquence pour l'Allemagne Second frequency for Germany Segunda frecuencia para Alemania
	Australie (Est) Australia (East) Australia (Este)	1	
	Egypte Egypt Egipto	3	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) United States (East) Estados Unidos de América (Este)	20	
	Indonésie Indonesia Indonesia	3	
	Uruguay Uruguay Uruguay	5	
4403 (ex 4400)	Ceylan Ceylon Ceilán	1	1) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes. Iceland requires two 40-minute periods per day. Islandia solicita dos períodos de 40 minutos por día.
	Cuba Cuba Cuba	3	
	Finlande Finland Finlandia	3	

(1)	(2)	(3)	(4)
4403 (ex 4400)	Islande 1) Iceland 1) Islandia 1)	1	
	Italie Italy Italia	10	
	Japon Japan Japón	2,5	
	Nouvelles-Hébrides New Hebrides Nuevas Hébridas	0,2	
4409.4 (ex 4406.9)	Allemagne Germany Alemania	6	1) Troisième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est) Third frequency for the United States (East) Tercera frecuencia para los Estados Unidos de América (Este)
	Canaries Canaries Canarias	5	
	Chine (Centre) China (Central) China (Centro)	3	2) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale) Second frequency for the U.S.S.R. (Northern Asia) Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Asia septentrional)
	Espagne Spain España	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) 1) United States (East) 1) Estados Unidos de América (Este) 1)	20	
	Iles Salomon/Aust Solomon Islands/Aust Islas Salomón/Aust	0,25	3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest) Second frequency for the U.S.S.R. (North-West) Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Noroeste)
	Kenya Kenya Kenya	0,5	
	Pologne Poland Polonia	5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) 2) U.S.S.R. (Northern Asia) 2) U.R.S.S. (Asia septentrional) 2)	5	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) 3) U.S.S.R. (North West) 3) U.R.S.S. (Noroeste) 3)	5 (hJ) 2 (HN)	

(1)	(2)	(3)	(4)
4415.8 (ex 4413.8)	Angola 1) Angola 1) Angola 1)	1	1) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part. Time sharing if necessary between Portugal, Angola, Portuguese Guinea, Cape Verde Islands, S. Tomé and Principe on the one hand, and Netherlands, Surinam and Netherlands Antilles on the other. Compartición sucesiva, si fuera necesaria, entre Portugal, Angola, Guinea portuguesa, Islas de Cabo Verde, S. Tomé y Príncipe, por una parte, y Países Bajos, Surinam y Antillas neerlandesas, por otra. 2) Troisième fréquence pour le Japon Third frequency for Japan Tercera frecuencia para Japón 3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe) Second frequency for the U.S.S.R. (Europe) Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Europa)
	Antilles néerlandaises 1) Netherlands Antilles 1) Antillas neerlandesas 1)	1	
	Canada (Est et Centre) Canada (East and Central) Canadá (Este y Centro)	12	
	Cap-Vert 1) Cape Verde 1) Cabo Verde 1)	0,1	
	Guinée portugaise 1) Portuguese Guinea 1) Guinea portuguesa 1)	0,1	
	Indes portugaises Portuguese Indies Indias portuguesas	0,5	
	Indonésie Indonesia Indonesia	0,5	
	Japon 2) Japan 2) Japón 2)	0,2	
	Mozambique Mozambique Mozambique	0,5	
	Nouvelle-Zélande New Zealand Nueva Zelandia	1	
	Pays-Bas 1) Netherlands 1) Países Bajos 1)	10	
	Portugal 1) Portugal 1) Portugal 1)	5	
	S. Tomé et Principe 1) S. Tomé and Principe 1) S. Tomé y Príncipe 1)	0,5	
	Surinam 1) Surinam 1) Surinam 1)	0,35	

(1)	(2)	(3)	(4)
4415.8 (ex 4413.8)	U.R.S.S. (Europe) 3) U.S.S.R. (Europe) 3) U.R.S.S. (Europa) 3)	2	
	Yougoslavie Yugoslavia Yugoeslavia	1	
4422.2 (ex 4420.7)	Chili (Nord) Chile (North) Chile (Norte)	0,2	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. Deuxième fréquence pour ces trois pays. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. Second frequency for these three countries. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo. Segunda frecuencia para estos tres países.
	Colombie Colombia Colombia	2	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Centre) United States (Central) Estados Unidos de America (Centro)	1	
	France 2) France 2) Francia 2)	20	2) Deuxième fréquence pour la France. Second frequency for France. Segunda frecuencia para Francia.
	Gambie Gambia Gambia	0,7	
	Ghana Ghana Ghana	3	
	Hawai Hawaii Hawai	3	3) Deuxième fréquence pour l'Italie. Second frequency for Italy. Segunda frecuencia para Italia.
	Inde (Nord) India (North) India (Norte)	5	
	Italie 3) Italy 3) Italia 3)	10	
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	Philippines Philippines Filipinas	3	

(1)	(2)	(3)	(4)
4422.2 (ex 4420.7)	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	
	Vénézuéla Venezuela Venezuela	2	
4428.6 (ex 4427.6)	Argentine (Sud) 1) Argentine (South) 1) Argentina (Sur) 1)	0,5	1) Deuxième fréquence pour l'Argentine (Sud). Second frequency for Argentine (South). Segunda frecuencia para Argentina (Sur).
	Bermudes Bermuda Bermudas	3	
	Canada (Ouest) Canada (West) Canadá (Oeste)	0,4	2) Deuxième fréquence pour la Pologne. Second frequency for Poland. Segunda frecuencia para Polonia.
	Chine (Est) China (East) China (Este)	10	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) United States (South) Estados Unidos de América (Sur)	0,4	3) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni. Second frequency for the United Kingdom. Segunda frecuencia para el Reino Unido.
	Grèce Greece Grecia	3,5	
	Israël Israel Israel	3,5	
	Nicaragua Nicaragua Nicaragua	0,1	
	Nouvelle-Zélande New Zealand Nueva Zelandia	0,3	
	[Pologne 2) Poland 2) Polonia 2)] *	2,5	
	République Dominicaine Dominican Republic República Dominicana	0,15	
	Royaume-Uni 3) United Kingdom 3) Reino Unido 3)	15	
	Turquie Turkey Turquía	3,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
4434.9 (ex 4434.5)	Argentine (Nord) Argentine (North) Argentina (Norte)	20	1) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est). Second frequency for the United States (East). Segunda frecuencia para los Estados Unidos de América (Este). 2) Deuxième fréquence pour l'Ukraine Second frequency for Ukraine. Segunda frecuencia para Ucrania.
	Australie (Ouest) Australia (West) Australia (Oeste)	0,25	
	Belgique Belgium Bélgica	3	
	Bulgarie Bulgaria Bulgaria	0,5	
	Congo Belge Belgian Congo Congo Belga	1	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) 1) United States (East) 1) Estados Unidos de América (Este) 1)	20	
	Hongkong Hongkong Hongkong	3	
	Iran Iran Irán	1	
	[Ukraine 2) Ukraine 2) Ucrania 2)] *	5(HJ) 3(HN)	
8748.1 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	2	
	Iles de Cook ou Hervey Cook or Hervey Islands Islas de Cook o Hervey	0,1	
	Golfe persique Persian Gulf Golfo pérsico	0,5 (HJ)	
	Groënland Greenland Groenlandia	0,05	
	Malaya Malaya Malaya	0,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
8748.1 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	République de Panama Panama Republic República de Panamá	2,5	
	Samoa occidental Western Samoa Samoa occidental	0,25	
	Sierra Leone Sierra Leone Sierra Leona	0,5	
	Singapore Singapore Singapore	0,5	
	Ukraine Ukraine Ucrania	15	
	U.R.S.S. (Europe) U.S.S.R. (Europe) U.R.S.S. (Europa)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.S.S.R. (Far East) U.R.S.S. (Lejano oriente)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) U.S.S.R. (North West) U.R.S.S. (Noroeste)	15	
	Uruguay Uruguay Uruguay	1	
8754.4 (ex 8747.6)	Bahama Bahamas Bahamas	0,5	1) Deuxième fréquence pour le Japon. Second frequency for Japan. Segunda frecuencia para Japón.
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) United States (West) Estados Unidos de América (Oeste)	20	
	Géorgie du Sud South Georgia Georgia del Sur	0,3	
	Iles Salomon/Aust Solomon Is/Aust Islas Salomón/Aust	0,25	
	Indonésie Indonesia Indonesia	0,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
8754.4 (ex 8747.6)	Japon 1) Japan 1) Japón 1)	0,2	
	Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20	
8760.8 (ex 8754.7)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	3	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo. 2) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie méridionale). Second frequency for the U.S.S.R. (Southern Asia). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Asia meridional).
	Australie (Ouest) Australia (West) Australia (Oeste)	0,13	
	Cambodge Cambodia Camboda	0,2	
	Chili (Sud) Chile (South) Chile (Sur)	0,1	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Laos Laos Laos	0,2	
	Nicaragua Nicaragua Nicaragua	0,1	
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	République Dominicaine Dominican Republic República Dominicana	0,15	
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) 2) U.S.S.R. (Southern Asia) 2) U.R.S.S. (Asia meridional) 2) (Antenne directive azimut 80°) (Directional antenna azimuth 80°) (Antena directiva acimut 80°)	3	

(1)	(2)	(3)	(4)
8760.8 (ex 8754.7)	Viêt-Nam Viet-Nam Viet-Nam	0,2	
8767.2 (ex 8761.8)	Cameroun Cameroon Camerún	1	
	Congo Congo Congo	1	
	Côte d'Ivoire Ivory Coast Costa de Marfil	1	
	Dahomey Dahomey Dahomey	1	
	France France Francia	20	
	Gabon Gabon Gabón	1	
	Guinée Guinea Guinea	1	
	Hawaï Hawaii Hawai	3	
	Inde (Sud) India (South) India (Sur)	5	
	Macau Macao Macao	0,15	
	Madagascar Madagascar Madagascar	1	
	Maroc Morocco Marruecos	1	
	Martinique Martinique Martinica	2	

(1)	(2)	(3)	(4)
8767.2 (ex 8761.8)	Mauritanie Mauritania Mauritania	1	
	Monaco Monaco Mónaco	1	
	Réunion Reunion Reunión	0,5	
	St. Pierre et Miquelon St. Pierre and Miquelon St. Pierre y Miquelon	0,5	
	Sénégal Senegal Senegal	1	
	Timor portugais Portuguese Timor Timor portugués	0,5	
	Togo Togo Togo	1	
8773.6 (ex 8768.9)	Birmanie Burma Birmania	2,5	1) Deuxième fréquence pour la Pologne. Second frequency for Poland. Segunda frecuencia para Polonia.
	Egypte Egypt Egipto	3	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) United States (East) Estados Unidos de América (Este)	20	
	Territoire de la Nouvelle-Guinée Territory of New Guinea Territorio de Nueva Guinea	0,25	
	[Pologne 2) Poland 2) Polonia 2)] *	2,5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.S.S.R. (Northern Asia) U.R.S.S. (Asia septentrional)	15	
8780 (ex 8776)	Ceylan Ceylon Ceilán	1	1) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes. Iceland requires two 40-minute periods per day. Islandia solicita dos períodos de 40 minutos por día.
	Cuba Cuba Cuba	3	

(1)	(2)	(3)	(4)
8780 (ex 8776)	Féroé Faroes Feroe	0,2	
	Finlande Finland Finlandia	3	
	Islande 1) Iceland 1) Islandia 1)	1	
	Italie Italy Italia	10	
	Japon Japan Japón	2,5	
	Nouvelle-Calédonie New Caledonia Nueva Caledonia	1	
	Nouvelles-Hébrides New Hebrides Nuevas Hébridas	0,2	
8786.4 (ex 8783.1)	Allemagne Germany Alemania	6	1) Deuxième fréquence pour l'Argentine (Sud). Second frequency for Argentine. Segunda frecuencia para Argentina (Sur).
	Antilles néerlandaises Netherlands Antilles Antillas neerlandesas	1(HJ)	
	Argentine (Sud) 1) Argentine (South) 1) Argentina (Sur) 1)	1	2) Le cas échéant, partage dans le temps entre l'Inde (Nord) et la Nouvelle-Zélande. Time sharing frequency, between India (North) and New-Zealand. Compartición sucesiva entre India (Norte) y Nueva-Zelandia, si es necesaria.
	Bulgarie Bulgaria Bulgaria	0,5	
	Canada (Est et Centre) Canada (East and Central) Canadá (Este y Centro)	12	
	Canaries Canaries Canarias	5	3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe). Second frequency for the U.S.S.R. (Europe). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Europa).
	Congo Belge Belgian Congo Congo Belga	1	

(1)	(2)	(3)	(4)
8786.4 (ex 8783.1)	Espagne Spain España	5	
	Inde (Nord) 2) India (North) 2) India (Norte) 2)	5	
	Nouvelle-Zélande 2) New Zealand 2) Nueva Zelandia 2)	5	
	Surinam Surinam Surinam	0,35 (HJ)	
	U.R.S.S. (Europe) 3) U.S.S.R. (Europe) 3) U.R.S.S. (Europa) 3)	2	
8792.8 (ex 8790.2)	Angola 1) Angola 1) Angola 1)	1	1) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas d'autre part. Time sharing, if necessary, between Portugal, S. Tomé and Principe, Angola, Portuguese Guinea and Cape Verde Islands on the one hand, and Netherlands on the other. Compartición sucesiva, si fuera necesaria, entre Portugal, S. Tomé y Príncipe, Angola, Guinea portuguesa, Islas de Cabo Verde, por una parte, y Países Bajos, por otra. 2) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest). Second frequency for the U.S.S.R. (North West). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Noroeste).
	Cap-Vert 1) Cape Verde 1) Cabo Verde 1)	0,1	
	Chine (Centre) China (Central) China (Centro)	3	
	Gilbert et Ellice Gilbert and Ellice Gilbert y Ellice	0,25	
	Guinée portugaise 1) Portuguese Guinea 1) Guinea portuguesa 1)	0,1	
	Indes portugaises Portuguese Indies Indias portuguesas	0,5	
	Mexique Mexico México	2,5	
	Pays-Bas 1) Netherlands 1) Países Bajos 1)	10	
	Philippines Philippines Filipinas	1	

(1)	(2)	(3)	(4)
8792.8 (ex 8790.2)	Pologne Poland Polonia	5	
	Portugal 1) Portugal 1) Portugal 1)	5	
	S. Tomé et Principe 1) S. Tomé and Principe 1) S. Tomé y Príncipe 1)	0,5	
	[U.R.S.S. (Nord-Ouest) 2) U.S.S.R. (North West) 2) U.R.S.S. (Noroeste) 2)] *	5	
	Uruguay Uruguay Uruguay	5	
8799.2 (ex 8797.3)	Chili (Nord) Chile (North) Chile (Norte)	0,2	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. Deuxième fréquence pour ces trois pays. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. Second frequency for these three countries. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo. Segunda frecuencia para estos tres países.
	Colombie Colombia Colombia	2	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Nord et Centre) United States (North and Central) Estados Unidos de América (Norte y Centro)	1	
	France 2) France 2) Francia 2)	20	2) Deuxième fréquence pour la France. Second frequency for France. Segunda frecuencia para Francia.
	Indonésie Indonesia Indonesia	3	
	Italie 3) Italy 3) Italia 3)	10	3) Deuxième fréquence pour l'Italie. Second frequency for Italy. Segunda frecuencia para Italia.
	[Japon 4) Japan 4) Japón 4)] *	0,2	

(1)	(2)	(3)	(4)
8799.2 (ex 8797.3)	Mozambique Mozambique Mozambique	0,5	4) Troisième fréquence pour le Japon. Third frequency for Japan. Tercera frecuencia para Japón.
	Nigéria Nigeria Nigeria	0,3	
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	5) Deuxième fréquence pour l'Ukraine. Second frequency for Ukraine. Segunda frecuencia para Ucrania.
	Seychelles Seychelles Seychelles	0,5	
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	
	[Ukraine 5) Ukraine 5) Ucrania 5)] *	5	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) U.S.S.R. (Southern Asia) U.R.S.S. (Asia meridional) (Antenne directive azimut 80°) (Directional antenna azimuth 80°) (Antena directiva acimut 80°)	3	
	Vénézuéla Venezuela Venezuela	2	
8805.6 (ex 8804.4)	Australie (Est) Australia (East) Australia (Este)	1	1) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni. Time sharing with the United Kingdom, if necessary. Compartición sucesiva con el Reino Unido, si es necesaria.
	Belgique 1) Belgium 1) Bélgica 1)	3	
	Bermudes Bermuda Bermudas	3	2) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni. Second frequency for the United Kingdom. Segunda frecuencia para el Reino Unido.
	Brésil (Sud du 21° Sud) Brazil (South of 21° South) Brasil (Sur de 21° Sur)	3	
	Hongkong Hongkong Hongkong	1	

(1)	(2)	(3)	(4)
8805.6 (ex 8804.4)	Iran Iran Irán	1	3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient). Second frequency for the U.S.S.R. (Far East). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Lejano oriente).
	Kenya Kenya Kenya	0,5	
	Royaume-Uni 2) United Kingdom 2) Reino Unido 2)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) 3) U.S.S.R. (Far East) 3) U.R.S.S. (Lejano oriente) 3)	15	
	Yougoslavie Yugoslavia Yugoeslavia	2	
8811.9 (ex 8811.5)	Allemagne 1) Germany 1) Alemania 1)	6	1) Deuxième fréquence pour l'Allemagne. Second frequency for Germany. Segunda frecuencia para Alemania.
	Argentine (Nord) Argentine (North) Argentina (Norte)	20	
	Chine (Est) China (East) China (Este)	5	2) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique. Second frequency for the United States. Segunda frecuencia para los Estados Unidos de América.
	Etats-Unis d'Amérique 2) United States 2) Estados Unidos de América 2)	20	
	Fidji Fiji Fidji	0,5	3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale). Second frequency for the U.S.S.R. (Northern Asia). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Asia septentrional).
	Gambie Gambia Gambia	0,7	
	Ghana Ghana Ghana	3	
	Grèce Greece Grecia	3,5	
	Israël Israel Israel	3,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
8811.9 (ex 8811.5)	Pakistan Pakistan Pakistán	3,5	
	Turquie Turkey Turquía	3,5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) 3) U.S.S.R. (Northern Asia) 3) U.R.S.S. (Asia septentrional) 3)	10	
13133.5 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Argentine Argentine Argentina	0,5	
	Groënland Greenland Groenlandia	0,05	
	Nigéria Nigeria Nigeria	0,5	
	Nouvelle-Guinée néerlandaise Netherlands New Guinea Nueva Guinea neerlandesa	1	
	République de Panama Panama Republic República de Panamá	2,5	
	Ukraine Ukraine Ucrania	15	
	U.R.S.S. (Europe) U.S.S.R. (Europe) U.R.S.S. (Europa)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.S.S.R. (Far East) U.R.S.S. (Lejano Oriente)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) U.S.S.R. (North West) U.R.S.S. (Noroeste)	15	
13140.5 (ex 13134.4	Bahama Bahamas Bahamas	0,5	
	Bermudes Bermuda Bermudas	3	

(1)	(2)	(3)	(4)
13140.5 (ex 13134.4)	Cambodge Cambodia Cambodia	0,2	
	Fidji Fiji Fidji	0,5	
	Laos Laos Laos	0,2	
	Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.S.S.R. (Northern Asia) U.R.S.S. (Asia septentrional)	15	
	Viêt-Nam Viet-Nam Viet-Nam	0,2	
13147.5 (ex 13142.1)	Australie (Est) Australia (East) Australia (Este)	1	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo.
	Colombie Colombia Colombia	2,5	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	Pakistan Pakistan Pakistán	3	2) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient). Second frequency for the U.S.S.R. (Far East). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Lejano oriente).
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) 2) U.S.S.R. (Far East) 2) U.R.S.S. (Lejano oriente) 2)	15	
	Vénézuéla Venezuela Venezuela	2,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
13154.5 (ex 13149.8)	Cameroun Cameroon Camerún	1	
	Congo Congo Congo	1	
	Côte d'Ivoire Ivory Coast Costa de Marfil	1	
	Dahomey Dahomey Dahomey	1	
	France France Francia	20	
	Gabon Gabon Gabón	1	
	Guinée Guinea Guinea	1	
	Indes portugaises Portuguese Indies Indias portuguesas	0,5	
	Japon Japan Japón	2,5	
	Macau Macao Macao	0,15	
	Madagascar Madagascar Madagascar	1	
	Maroc Morocco Marruecos	1	
	Martinique Martinique Martinica	2	
	Mauritanie Mauritania Mauritania	1	
	Mozambique Mozambique Mozambique	0,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
13154.5 (ex 13149.8)	Sénégal Senegal Senegal	1	
	Timor portugais Portuguese Timor Timor Portugués	0,5	
	Togo Togo Togo	1	
13161.5 (ex 13157.5)	Chine (Est) China (East) China (Este)	5	1) Deuxième fréquence pour la Pologne. Second frequency for Poland. Segunda frecuencia para Polonia.
	Etats-Unis d'Amérique (Est) United States (East) Estados Unidos de América (Este)	20	
	Iran Iran Irán	1	2) Deuxième fréquence pour l'Ukraine. Second frequency for Ukraine. Segunda frecuencia para Ucrania.
	[Pologne 1) Poland 1) Polonia 1)] *	2,5	
	[Ukraine 2) Ukraine 2) Ucrania 2)] *	5	3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe). Second frequency for the U.S.S.R. (Europe). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Europa)
	[U.R.S.S. (Europe) 3) U.S.S.R. (Europe) 3) U.R.S.S. (Europa) 3)] *	10	
13168.5 (ex 13165.2)	Australie (Ouest) Australia (West) Australia (Oeste)	0.13	1) l'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes. Iceland requires two 40-minute periods per day. Islandia solicita dos períodos de 40 minutos por día.
	Brésil Brazil Brasil	3	
	Cuba Cuba Cuba	3	
	Finlande Finland Finlandia	3	
	Islande 1) Iceland 1) Islandia 1)	1	
	Italie Italy Italia	10	

(1)	(2)	(3)	(4)
13168.5 (ex 13165.2)	Philippines Philippines Filipinas	0,4	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) U.S.S.R. (Southern Asia) U.R.S.S. (Asia meridional) (Antenne directive azimut 80°) (Directional antenna azimuth 80°) (Antena directiva Acimut 80°)	3	
13175.5 (ex 13172.9)	Angola 1) Angola 1) Angola 1)	1	1) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence avec le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part. Time sharing, if necessary, between Portugal, Angola, S. Tomé and Principe, Portuguese Guinea and Cape Verde Islands, on the one hand, and Netherlands, Surinam and Netherlands Antilles on the other. Compartición sucesiva, si fuera necesaria, entre Portugal, Angola, S. Tomé y Príncipe, Guinea portuguesa e Islas de Cabo Verde, por una parte, y Países Bajos, Surinam y Antillas neerlandesas, por otra.
	Antilles néerlandaises 1) Netherlands Antilles 1) Antillas neerlandesas 1)	1	
	Canada (Est) Canada (East) Canadá (Este)	12	
	Cap-Vert 1) Cape Verde 1) Cabo Verde 1)	0,1	
	Guinée portugaise 1) Portuguese Guinea 1) Guinea portuguesa 1)	0,1	
	Hawaï Hawaii Hawai	3	
	Hongkong Hongkong Hongkong	3	
	Inde (Sud) India (South) India (Sur)	5	
	Pays-Bas 1) Netherlands 1) Países Bajos 1)	10	
	Portugal 1) Portugal 1) Portugal 1)	5	
	S. Tomé et Principe 1) S. Tomé and Principe 1) S. Tomé y Príncipe 1)	0,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
13175.5 (ex 13172.9)	Surinam 1) Surinam 1) Surinam 1)	0,35	
13182.5 (ex 13180.6)	Allemagne Germany Alemania	6	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel 2e fréquence pour ces trois pays. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. 2nd frequency for these three countries. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo. 2a frecuencia para estos tres países.
	Argentine (Nord) Argentine (North) Argentina (Norte)	10	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) United States (West) Estados Unidos de América (Oeste)	20	
	France 2) France 2) Francia 2)	10	2) Deuxième fréquence pour la France. Second frequency for France. Segunda frecuencia para Francia.
	Inde (Nord) India (North) India (Norte)	5	
	Italie 3) Italy 3) Italia 3)	10	3) Deuxième fréquence pour l'Italie. Second frequency for Italy. Segunda frecuencia para Italia.
	[Japon 4) Japan 4) Japón 4)] *	0,2	4) Deuxième fréquence pour le Japon. Second frequency for Japan. Segunda frecuencia para Japón.
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	Pays-Bas 5) Netherlands 5) Países Bajos 5)	10	5) Deuxième fréquence pour les Pays-Bas. Second frequency for the Netherlands. Segunda frecuencia para los Países Bajos.
	Pologne Poland Polonia	5	
	Suède 1) Swedon 1) Suecia 1)	5	
	Yougoslavie Yugoslavia Yugoeslavia	5	

(1)	(2)	(3)	(4)
13189.5 (ex 13188.3)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	3	1) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni. Time sharing with the United Kingdom, if necessary. Compartición sucesiva con el Reino Unido, si fuera necesaria. 2) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni. Second frequency for the United Kingdom. Segunda frecuencia para el Reino Unido.
	Belgique 1) Belgium 1) Bélgica 1)	3	
	Chine (Centre) China (Central) China (Centro)	3	
	Congo Belge Belgian Congo Congo Belga	1	
	Grèce Greece Grecia	3,5	
	Israël Israel Israel	3,5	
	Mexique Mexico México	2,5	
	Nouvelle-Zélande New Zealand Nueva Zelandia	5	
	Royaume-Uni 2) United Kingdom 2) Reino Unido 2)	15	
	Turquie Turkey Turquía	3,5	
13196.5 (ex 13196)	Allemagne 1) Germany 1) Alemania 1)	6	1) Deuxième fréquence pour l'Allemagne. Second frequency for Germany. Segunda frecuencia para Alemania.
	Canaries Canaries Canarias	5	
	Chili Chile Chile	0,1	2) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est) Second frequency for the United States (East). Segunda frecuencia para los Estados Unidos de América (Este).
	Egypte Egypt Egipto	3	

(1)	(2)	(3)	(4)
13196.5 (ex 13196)	Espagne Spain España	5	3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale). Second frequency for the U.S.S.R. (Northern Asia). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Asia septentrional).
	Etats-Unis d'Amérique (Est) 2) United States (East) 2) Estados Unidos de América (Este) 2)	20	
	Gambie Gambia Gambia	0,7	4) Troisième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient). Third frequency for the U.S.S.R. (Far East). Tercera frecuencia para la U.R.S.S. (Lejano oriente).
	Indonésie Indonesia Indonesia	3	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) 3) U.S.S.R. (Northern Asia) 3) U.R.S.S. (Asia septentrional) 3)	10	5) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest). Second frequency for the U.S.S.R. (North West). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Noroeste).
	[U.R.S.S. (Extrême-Orient) 4) U.S.S.R. (Far East) 4) U.R.S.S. (Lejano oriente) 4)] *	10	
	[U.R.S.S. (Nord-Ouest) 5) U.S.S.R. (North West) 5) U.R.S.S. (Noroeste) 5)] *	5	
	Uruguay Uruguay Uruguay	5	
17293.5 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Brésil Brazil Brasil	3	
	Ukraine Ukraine Ucrania	15	
	U.R.S.S. (Europe) U.S.S.R. (Europe) U.R.S.S. (Europa)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) U.S.S.R. (North West) U.R.S.S. (Noroeste)	15	
	Viêt-Nam Viet-Nam Viet-Nam	2	

(1)	(2)	(3)	(4)
17300.5 (ex 17294.4)	Australie (Est) Australia (East) Australia (Este)	1	1) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale). Second frequency for the U.S.S.R. (Northern Asia). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Asia septentrional).
	Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) 1) U.S.S.R. (Northern Asia) 1) U.R.S.S. (Asia septentrional) 1)	5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.S.S.R. (Far East) U.R.S.S. (Lejano Oriente)	5	
17307.5 (ex 17302.1)	Argentine (Nord) Argentine (North) Argentina (Norte)	5	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo.
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Hawaï Hawaii Hawai	3	
	Inde (Nord) India (North) India (Norte)	5	
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	
17314.5 (ex 17309.8)	Brésil Brazil Brasil	3	
	France France Francia	20	
	Japon Japan Japón	2,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
17314.5 (ex 17309.8)	Maroc Morocco Marruecos	1	
	Martinique Martinique Martinica	2	
17321.5 (ex 17317.5)	Chine (Centre) China (Central) China (Centro)	3	1) Deuxième fréquence pour la Pologne. Second frequency for Poland. Segunda frecuencia para Polonia.
	Etats-Unis d'Amérique (Est) United States (East) Estados Unidos de América (Este)	20	
	Philippines Philippines Filipinas	1	2) Deuxième fréquence pour l'Ukraine. Second frequency for Ukraine. Segunda frecuencia para Ucrania.
	[Pologne 1) Poland 1) Polonia 1)] *	2,5	
	[Ukraine 2) Ukraine 2) Ucrania 2)] *	5	3) Troisième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe). Third frequency for the U.S.S.R. (Europe). Tercera frecuencia para la U.R.S.S. (Europa).
	[U.R.S.S. (Europe) 3) U.S.S.R. (Europe) 3) U.R.S.S. (Europa) 3)] *	10	
17328.5 (ex 17325.2)	Cuba Cuba Cuba	3	1) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes. Iceland requires two 40-minute periods per day. Islandia solicita dos períodos de 40 minutos por día.
	Finlande Finland Finlandia	3	
	Islande 1) Iceland 1) Islandia 1)	1	
	Italie Italy Italia	10	
	Nouvelle-Zélande New Zealand Nueva Zelandia	5	

(1)	(2)	(3)	(4)
17335.5 (ex 17332.9)	Angola 1) Angola 1) Angola 1)	1	1) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part. Time sharing, if necessary, between Portugal, Angola, Cape Verde Islands, Portuguese Guinea, S. Tomé and Principe, on the one hand, and Netherlands, Surinam and Netherlands Antilles on the other. Compartición sucesiva, si fuera necesaria, entre Portugal, Angola, Islas de Cabo Verde, Guinea portuguesa y S. Tomé y Príncipe, por una parte, y Países Bajos, Surinam y Antillas neerlandesas, por otra. 2) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient). Second frequency for the U.S.S.R. (Far East). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Lejano oriente).
	Antilles néerlandaises 1) Netherlands Antilles 1) Antillas neerlandesas 1)	1	
	Canada (Est) Canada (East) Canadá (Este)	12	
	Cap-Vert 1) Cape Verde 1) Cabo Verde 1)	0,1	
	Chili Chile Chile	0,1	
	Guinée portugaise 1) Portuguese Guinea 1) Guinea portuguesa 1)	0,1	
	Inde (Sud) India (South) India (Sur)	5	
	Macau Macao Macao	0,15	
	Mozambique Mozambique Mozambique	0,5	
	Pays-Bas 1) Netherlands 1) Países Bajos 1)	10	
	Pologne Poland Polonia	5	
	Portugal 1) Portugal 1) Portugal 1)	5	
	S. Tomé et Principe 1) S. Tomé and Principe 1) S. Tomé y Príncipe 1)	0,5	
	Surinam 1) Surinam 1) Surinam 1)	0,35	

(1)	(2)	(3)	(4)
17335.5 (ex 17332.9)	Timor portugais Portuguese Timor Timor portugués	0,5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) 2) U.S.S.R. (Far East) 2) U.R.S.S. (Lejano oriente) 2)	5	
17342.5 (ex 17340.6)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	3	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. 2e fréquence pour ces trois pays. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. 2nd frequency for these three countries. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo. 2ª frecuencia para estos tres países.
	Allemagne Germany Alemania	6	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) United States (West) Estados Unidos de América (Oeste)	20	
	France 2) France 2) Francia 2)	20	
	Italie 3) Italy 3) Italia 3)	10	2) Deuxième fréquence pour la France. Second frequency for France. Segunda frecuencia para Francia.
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	Pakistan Pakistan Pakistán	1	3) Deuxième fréquence pour l'Italie. Second frequency for Italy. Segunda frecuencia para Italia.
	Pays-Bas 4) Netherlands 4) Países Bajos 4)	10	4) Deuxième fréquence pour les Pays-Bas. Second frequency for the Netherlands. Segunda frecuencia para los Países Bajos.
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	
	U.R.S.S. (Europe) 5) U.S.S.R. (Europe) 5) U.R.S.S. (Europa) 5)	2	5) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe). Second frequency for the U.S.S.R. (Europe). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Europa).

(1)	(2)	(3)	(4)
17349.5 (ex 17348.3)	Belgique 1) Belgium 1) Bélgica 1)	3	1) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni. Time sharing with the United Kingdom, if necessary. Compartición sucesiva con el Reino Unido, si es necesaria. 2) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni. Second frequency for the United Kingdom. Segunda frecuencia para el Reino Unido.
	Chine (Est) China (East) China (Este)	15	
	Grèce Greece Grecia	3,5	
	Israël Israel Israel	3,5	
	Royaume-Uni 2) United Kingdom 2) Reino Unido 2)	15	
	Turquie Turkey Turquía	3,5	
	Vénézuéla Venezuela Venezuela	2,5	
	Yougoslavie Yugoslavia Yugoeslavia	5	
17356.5 (ex 17356)	Allemagne 1) Germany 1) Alemania 1)	6	1) Deuxième fréquence pour l'Allemagne. Second frequency for Germany. Segunda frecuencia para Alemania.
	Canaries Canaries Canarias	5	
	Egypte Egypt Egipto	3	2) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est). Second frequency for the United States (East). Segunda frecuencia para los Estados Unidos de América (Este).
	Espagne Spain España	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) 2) United States (East) 2) Estados Unidos de América (Este) 2)	20	

(1)	(2)	(3)	(4)
17356.5 (ex 17356)	Indonésie Indonesia Indonesia	3	3) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest). Second frequency for the U.S.S.R. (North West). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Noroeste).
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.S.S.R. (Northern Asia) U.R.S.S. (Asie septentrional)	15	
	[U.R.S.S. (Nord-Ouest) 3) U.S.S.R. (North West) 3) U.R.S.S. (Noroeste) 3)] *	5	
	Uruguay Uruguay Uruguay	3	
22653.5 (nouvelle voie) (new channel) (nuevo canal)	Chili Chile Chile	0,2	
	Ukraine Ukraine Ucrania	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) U.S.S.R. (North West) U.R.S.S. (Noroeste)	15	
	Viêt-Nam Viet-Nam Viet-Nam	2	
22660.5 (ex 22654.4)	Pakistan Pakistan Pakistan	1	
	Royaume-Uni United Kingdom Reino Unido	20	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.S.S.R. (Far East) U.R.S.S. (Lejano oriente)	15	
22667.5 (ex 22662.1)	Australie (Est) Australia (East) Australia (Este)	1	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	Finlande Finland Finlandia	3	

(1)	(2)	(3)	(4)
22667.5 (ex 22662.1)	[Japon 2) Japan 2) Japón 2)] *	0,2	1) Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo.
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	2) Deuxième fréquence pour le Japon. Second frequency for Japan. Segunda frecuencia para Japón.
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	
	Vénézuéla Venezuela Venezuela	2,5	
22674.5 (ex 22669.8)	France France Francia	10	
	Philippines Philippines Filipinas	1	
22681.5 (ex 22677.5)	Chine (Centre) China (Central) China (Centro)	3	1) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest). Second frequency for the U.S.S.R. (North West). Segunda frecuencia para la U.R.S.S. (Noroeste).
	Etats-Unis d'Amérique (Est) United States (East) Estados Unidos de América (Este)	20	
	[U.R.S.S. (Europe) U.S.S.R. (Europe) U.R.S.S. (Europa)] *	10	
	[U.R.S.S. (Nord-Ouest) 1) U.S.S.R. (North West) 1) U.R.S.S. (Noroeste) 1)] *	5	
22688.5 (ex 22685.2)	Afrique du Sud South Africa Unión Sudafricana	3	1) Deuxième fréquence pour la Pologne. Second frequency for Poland. Segunda frecuencia para Polonia.
	Italie Italy Italia	10	
	Japon Japan Japón	2,5	
	[Pologne 1) Poland 1) Polonia 1)] *	2,5	

(1)	(2)	(3)	(4)
22695.5 (ex 22692.9)	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) United States (West) Estados Unidos de América (Oeste)	20	
	Pays-Bas Netherlands Países Bajos	10	
	Portugal Portugal Portugal	5	
22702.5 (ex 22700.6)	Allemagne Germany Alemania	6	1) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, selon un accord mutuel. 2e fréquence pour ces trois pays. The stations in Denmark, Norway and Sweden are working in accordance with a special mutual time sharing arrangement. 2nd frequency for these three countries. Compartición en el tiempo entre las estaciones situadas en Dinamarca, Noruega y Suecia por acuerdo mutuo. 2a frecuencia para estos tres países.
	Argentine (Nord) Argentine (North) Argentina (Norte)	10	
	Danemark 1) Denmark 1) Dinamarca 1)	5	
	France 2) France 2) Francia 2)	10	
	Inde (Sud) India (South) India (Sur)	5	
	Italie 3) Italy 3) Italia 3)	10	2) Deuxième fréquence pour la France. Second frequency for France. Segunda frecuencia para Francia.
	Norvège 1) Norway 1) Noruega 1)	5	
	Suède 1) Sweden 1) Suecia 1)	5	3) Deuxième fréquence pour l'Italie. Second frequency for Italy. Segunda frecuencia para Italia.

(1)	(2)	(3)	(4)
22709.5 (ex 22708.3)	Belgique 1) Belgium 1) Bélgica 1)	3	1) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni. Time sharing with the United Kingdom, if necessary. Compartición sucesiva con el Reino Unido, si fuera necesaria.
	Chine (Nord) China (North) China (Norte)	10	
	Pologne Poland Polonia	5	2) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni. Second frequency for the United Kingdom. Segunda frecuencia para el Reino Unido.
	Royaume-Uni 2) United Kingdom 2) Reino Unido 2)	15	
22716.5 (ex 22716)	Allemagne 1) Germany 1) Alemania 1)	6	1) Deuxième fréquence pour l'Allemagne. Second frequency for Germany. Segunda frecuencia para Alemania.
	Canaries Canaries Canarias	5	
	Espagne Spain España	5	2) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est). Second frequency for the United States (East). Segunda frecuencia para los Estados Unidos de América (Este).
	Etats-Unis d'Amérique (Est) 2) United States (East) 2) Estados Unidos de América (Este) 2)	20	
	Inde (Nord) India (North) India (Norte)	10	

Section II : Fréquences pour lesquelles la date du 4 décembre 1951 doit être insérée dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences.

Section II : Frequencies for which the date of 4 December 1951 shall be inserted in Column 2b of the International Radio Frequency Record.

Sección II : Frecuencias para las cuales deberá inscribirse la fecha del 4 de diciembre de 1951 en la columna 2b del Registro internacional de frecuencias radioeléctricas.

Fréquence Frequency Frecuencia kc/s	Pays Country País	Puissance Power Potencia kW	Observations Remarks Observaciones
(1)	(2)	(3)	(4)
4377.4 (ex 4372.4)	Argentine Argentine Argentina	0,5	
4389.8 (ex 4379.3)	Chili Chile Chile	0,2	
4403 (ex 4400)	Argentine Argentine Argentina	0,5	
	Congo Belge Belgian Congo Congo Belga	0,25	
4415.8 (ex 4413.8)	Argentine Argentine Argentina	0,5	
4422.2 (ex 4420.7)	Brésil Brazil Brasil	3	
4428.6 (ex 4427.6)	Yougoslavie Yugoslavia Yugoeslavia	2	

(1)	(2)	(3)	(4)
8760.8 (ex 8754.7)	Argentine Argentine Argentina	0,5	
8767.2 (ex 8761.8)	Argentine Argentine Argentina	0,5	
8773.6 (ex 8768.9)	Chili Chile Chile	0,2	
8780 (ex 8776)	Chili Chile Chile	0,1	
	Congo Belge Belgian Congo Congo Belga	0,25	
8786.4 (ex 8783.1)	Antilles néerlandaises Netherlands Antilles Antillas neerlandesas	1 (HN)	
	Chili Chile Chile	0,1	
	Surinam Surinam Surinam	0,35 (HN)	
8792.8 (ex 8790.2)	Chili Chile Chile	0,1	
8799.2 (ex 8797.3)	Argentine Argentine Argentina	0,5	1) Sur cette fréquence, notification postérieure à celle de l'Argentine.
	Brésil 1) Brazil 1) Brasil 1)	3	Notification secondary to that of Argentine on this frequency. Notificación secundaria a la de la Argentina en esta frecuencia.

(1)	(2)	(3)	(4)
13140.5 (ex 13134.4)	Chili Chile Chile	0,1	
13154.5 (ex 13149.8)	Chili Chile Chile	0,2	
13168.5 (ex 13165.2)	Chili Chile Chile	0,2	
13175.5 (ex 13172.9)	Argentine Argentine Argentina	0,5	
13189.5 (ex 13188.3)	Brésil Brazil Brasil	3	
17321.5 (ex 17317.5)	Iran Iran Irán	1	
22681.5 (ex 22677.5)	Iran Iran Irán	1	

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4

PROJET DE TEXTE A INCLURE DANS LA SECTION IV DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

269a L'Appendice 12 indique les voies radiotéléphoniques bilatérales du service mobile maritime dans les bandes de fréquences énumérées aux N°s 264 et 265.

269b L'Appendice 12a donne le plan d'allotissement pour les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes énumérées au N° 265. Si cela se révèlait nécessaire, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications à laquelle tous les Membres de l'Union seraient invités pourrait être convoquée selon les dispositions de l'Article 10 de la Convention internationale des télécommunications afin de procéder à une revision de l'Appendice 12a et, le cas échéant, de l'Appendice 12, ainsi que des dispositions du Règlement des radiocommunications y relatives.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 677-F
28 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE, TCHECOSLOVAQUIE

UTILISATION DE LA BANDE 68 - 73 MHz POUR LA RADIODIFFUSION

Les délégations de la République Populaire Roumaine et de la Tchécoslovaquie, pays Membres de l'Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.) ayant présenté les Propositions N°s 404 - 406 figurant à la page 131 du Livre Jaune (Résolution de la Commission technique de l'O.I.R.T.) ont l'honneur de présenter à l'attention de la Conférence Administrative des radiocommunications, Genève, 1959, les considérations de la délégation d'observateurs de l'O.I.R.T. à la présente Conférence. (Voir texte et carte ci-annexés).

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

CONSIDERATIONS DE LA DELEGATION DES OBSERVATEURS DE L'O.I.R.T. SUR L'UTILISATION DE LA BANDE 68 - 73 MHz POUR LA RADIODIFFUSION

La délégation des observateurs de l'O.I.R.T. à la Conférence Administrative des Radiocommunications (Genève, 1959) a suivi avec un grand intérêt les discussions qui se sont déroulées en connection avec les Propositions N°s 404 - 406 (voir page 131 du Livre Jaune), c'est-à-dire la Résolution de la Commission Technique de l'O.I.R.T. sur la bande des fréquences attribuées à la radiodiffusion à modulation de fréquences en ondes métriques.

En réalité, dans la plus grande partie du monde, la bande en question est attribuées à la radiodiffusion soit en exclusivité, soit sur la base d'égalité avec les services fixe et mobile. La carte annexée à ce document montre très clairement et synoptiquement ce fait.

L'utilisation de la bande 68 - 73 MHz pour la radiodiffusion dans le cadre du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, Atlantic City 1947, n'a jamais donné lieu aux difficultés pendant les 12 années précédentes.

Dans le cadre de l'Organisation Internationale de Radiodiffusion et de Télévision, les accords bilatéraux avec les pays utilisant la bande en question d'une manière différente, ont contribué à,la solution du problème.

La délégation des observateurs de l'O.I.R.T. est persuadée que la solution du problème énoncé dans les Propositions N°s 404 - 406 n'est qu'une question de bonne volonté et de compréhension mutuelle.

D'après la carte ci-jointe, on voit clairement que dans la plus grande partie du continent Euro-asiatique (tant du point de vue de la superficie, que du point de vue du nombre d'habitants - ce nombre s'élevant approximativement à 1 milliard d'habitants), on utilise la bande 68 - 73 MHz pour la radiodiffusion sonore.

Le nombre d'habitants augmenterait encore de 450 millions d'habitants, si nous prenions en considération l'Inde, où l'on utilise une partie de ladite bande, à savoir 70 - 72,8 MHz pour la radiodiffusion.

Donc, ce n'est relativement qu'une petite partie du continent Euro-asiatique, où l'on utilise l'autre bande de fréquences pour la radiodiffusion sonore, à savoir la bande 87,5 - 100 MHz. Le nombre d'habitants dans cette partie du monde ne s'élève qu'à 300 millions d'habitants.

Lors de l'étude de ce problème, il faut aussi prendre en considération, que la zone d'utilisation de la bande de fréquence en question

s'étend de l'océan Pacifique sans interruption jusqu'au centre de l'Europe.

Il faut donc aborder le problème d'inclusion du service de radiodiffusion dans la bande 68 - 73 MHz dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences avec toute la gravité qu'il mérite.

Selon l'opinion des observateurs de l'O.I.R.T., il est indispensable de regarder le problème de la bande 68 - 73 MHz comme un problème régional, sinon mondial, si nous tenons compte du fait que toute la région 2 utilise cette bande pour la radiodiffision et que la plus grande partie de la Région 3 utilise ou bien toute la bande, ou bien des parties de cette bande également pour la radiodiffusion. En conséquence, les observateurs de l'O.I.R.T. sont fermement persuadés, qu'il est nécessaire d'introduire le service de radiodiffusion dans la bande 68 - 73 MHz directement dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences aussi dans la Région 1 sans aucune restriction, donc sur le pied d'égalité, pour donner toute la possibilité au développement futur du service aussi important du point de vue d'éducation et d'échanges culturelles entre les peuples. Les exemples de la Région 2 et de la Région 3 montrent clairement que - en supposition de la bonne volonté et la collaboration internationale - la compatibilité des services fixe, mobile et de radiodiffusion est assurée sans aucune restriction et rien n'empêche que la même composition du Tableau de répartition des bandes des fréquences dans la partie du spectre de 68 - 73 MHz, existant depuis 1947 dans la Région 2, ne soit adoptée également dans la Région 1. Pour la limite des deux zones, à savoir l'une, où l'on se propose d'utiliser la bande en question pour la radiodiffusion et l'autre, où l'on désire une autre utilisation, on devrait appliquer le N° 90 du Règlement des Radiocommunications qui présente une base solide pour la solution de tous les cas spécifiques.

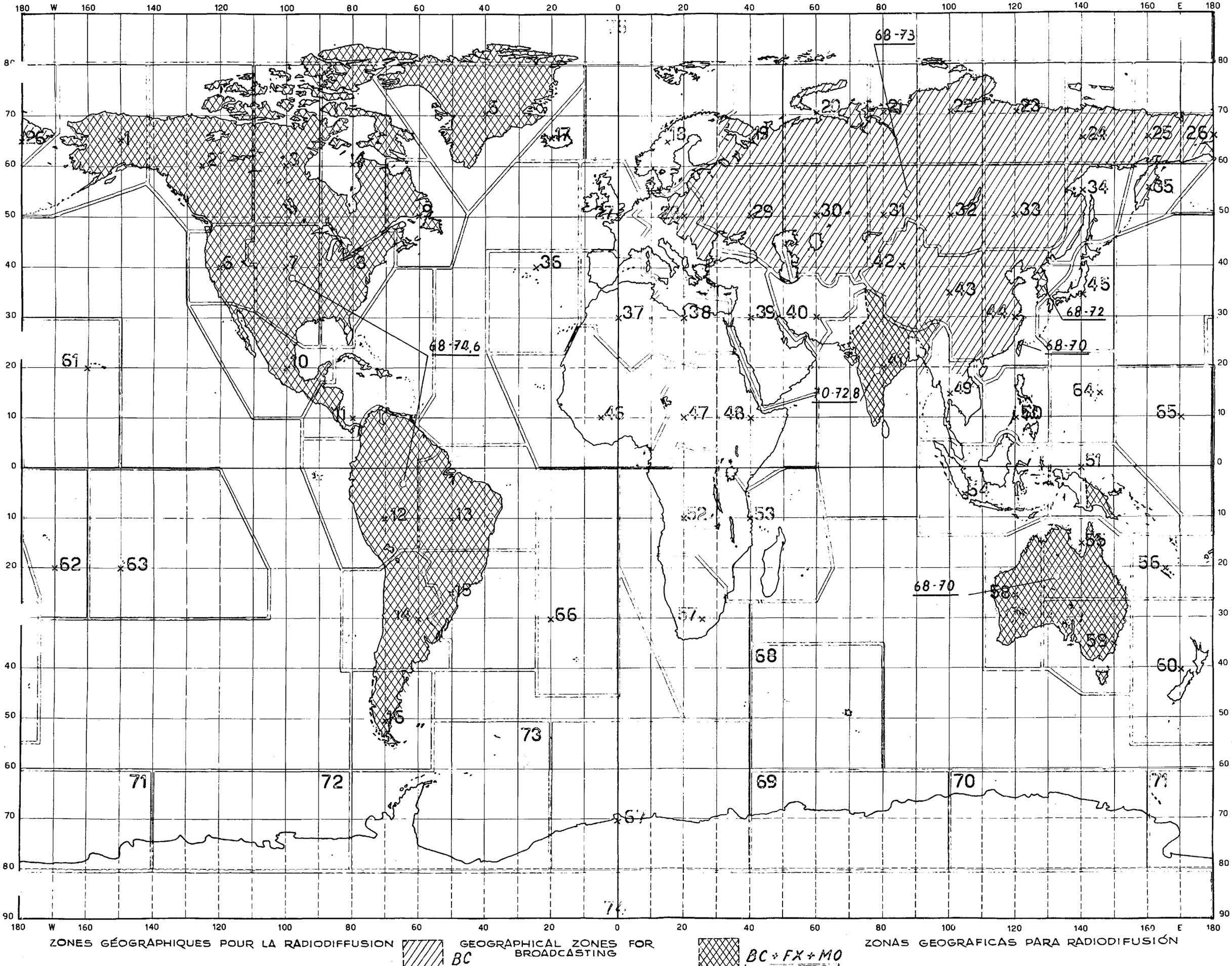

ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION — GEOGRAPHICAL ZONES FOR BROADCASTING — ZONAS GEOGRAFICAS PARA RADIODIFUSIÓN

BC

BC + FX + MO

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N°678-F
28 novembre 1959

SÉANCE PLÉNIÈRE

ORDRE DU JOUR

Onzième séance plénière

Lundi 30 novembre 1959, 15 heures.

1. Approbation du procès-verbal de la 9ème séance plénière (Document N° 671)

2. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 617)

3. Rapport du groupe spécial (I.F.R.B.) (Document N° 655)

4. Projet de recommandation découlant de la Proposition N° 4604 (Document N° 559 Rév.)

5. Rapport de la Commission 4 - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (Document N° 664)

6. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 679-F
28 novembre 1959

COMMISSION 5

ARTICLE 14

Le Groupe de travail 5A recommande la rédaction suivante pour le paragraphe 1 de l'article 14 publié dans l'Annexe au Document N° 319;

1. Il convient que les administrations fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application à la solution des problèmes de brouillages nuisibles, des dispositions de l'article 45 de la Convention et du présent article.

En outre, il recommande l'adjonction du paragraphe suivant :

1a. Pour résoudre ces problèmes tous les facteurs en jeu sont dûment pris en considération, tels que, entre autres, les facteurs pertinents tant technique que d'exploitation (remaniement de fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partage dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies, etc.).

- -

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Sous-Groupe de travail 5A1 recommande la rédaction suivante pour le numéro 391 de l'article 14:

391 MOD §6. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique les détails de l'affaire pour information au Comité international d'enregistrement des fréquences.

391a ADD (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut demander l'intervention du Comité aux termes de la Section VII de l'article 11 du présent Règlement, mais elle doit porter tous les faits à la connaissance de l'I.F.R.B. en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion, ainsi que des copies des correspondances.

391b ADD (3) Toutefois on ne doit pas demander au Comité de traiter des cas de brouillages nuisibles entre des stations fonctionnant dans une même bande et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences lorsque l'une au moins des stations intéressées relève d'une classe de station pour laquelle aucune notification de fréquence n'est requise aux termes des numéros 314 ou 315 du présent Règlement ou entre stations de la bande 535 - 1 605 KHz dans la Région 2. De tels cas de brouillages nuisibles sont traités par accords bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels il convient que les administrations intéressées observent notamment les dispositions du numéro ..../paragraphe 1 du présent article/.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 680-F
28 novembre 1959

COMMISSION 5

ARTICLE 18

Le Groupe de travail 5A recommande la rédaction suivante pour le numéro 403 de l'article 18 publié dans l'Annexe 2 au Document N° 429; ceci constituerait le seul changement dans cet article :

403 MOD Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles de caractère général ou particulier qui peuvent leur être demandés par l'I.F.R.B.

ou par d'autres administrations

En demandant des observations de contrôle, l'I.F.R.B. et les administrations doivent tenir compte des installations de contrôle figurant dans la Liste des stations de contrôle international des émissions (voir l'article 20), et doivent indiquer clairement à quelle fin les observations sont demandées et les paramètres (y compris les programmes appropriés) du contrôle désirés. Les résultats des contrôles de ce genre transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués à l'I.F.R.B., si une telle communication paraît indiquée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 681-F
28 novembre 1959

F

COMMISSION 5

PROJET

RESOLUTION N°...

Notification des assignations de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

se référant

- au Préambule à la Convention,
- à l'Article 41 de la Convention (Arrangements particuliers),
- à l'Article 4 du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),
- à l'Article 11 (notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences) du Règlement des radiocommunications,

décide

que, sauf stipulation contraire expressément formulée dans des accords spéciaux communiqués à l'Union par les parties intéressées, la notification des assignations de fréquence aux termes du Règlement des radiocommunications doit être faite par l'administration du gouvernement sur le territoire duquel est située la station dont il s'agit.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 682-F
28 novembre 1959

COMMISSION 5

Termes et définitions

Le Groupe de travail 5A estime que les termes et définitions suivants ne devraient pas être inclus dans le Règlement des radiocommunications.

1. Document N° 326

- 18q Répartition des bandes de fréquences
- 18r Attribution d'une bande de fréquences à un service
- 18s Allotissement de fréquences à une zone ou à un pays
- 18t Plan d'allotissement de fréquence.
- 18u Assignation d'une fréquence à une station
- 18c Modification dans l'utilisation des fréquences
- 18d Fichier de référence des fréquences
- 18e Fichier international de référence de fréquences
- 18f Liste internationale des fréquences
- 18n Bande appropriée
- 18o In-band assignment
- 18p Assignation hors-bande

2. Document N° DT 516

- 18.16 Répartition des bandes de fréquences
- 18.17 Attribution d'une bande de fréquences à un service
- 18.18 Allotissement de fréquences à une zone ou à un pays
- 18.19 Assignation dlune fréquence à une station
- 18.15 Examen de conformité
- 18.55 Utilisation préalable
- 18.60 Utilisation future
- 18.65 Utilisation quasi conforme
- 18.70 Contrôle des émissions

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 683-F
28 novembre 1959

SÉRIE 8 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Observations
Com. 4		Tableau de répartition des bandes de fréquences	
	374	10-70 kHz	
	599	70-150 kHz	
	408	150-325 kHz	
	457	325-510 kHz	
	457	510-1605 kHz	
	521	1605-4000 kHz	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
Au-dessous de **10**	Pas d'attribution 109a	
10-14	RADIONAVIGATION *Radiolocalisation*	
14-19,95	FIXE MOBILE MARITIME 110 110a	
19,95-20,05	FRÉQUENCE ÉTALON 110b 110a	
20,05-70	FIXE MOBILE MARITIME 110 110a 110c	

ADD **109a** Les administrations qui autorisent l'emploi des fréquences inférieures à 10 kHz pour des besoins spéciaux de caractère national doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz (voir aussi l'article 13).

MOD **110** Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

ADD **110a** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes comprises entre 14 et et 70 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages nuisibles. En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

ADD **110b** La fréquence étalon est 20 kHz.

ADD **110c** En U.R.S.S., des fréquences de la bande 60-80 kHz peuvent être utilisées pour des applications industrielles, scientifiques et médicales, à condition qu'aucun brouillage ne soit causé aux stations des services auxquels la bande est attribuée.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
70-72 RADIONAVIGATION 110d	**70-90** FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION MARITIME 110d *Radiolocalisation*	**70-90** FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION 110d
72-84 FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION 110d 111a		
84-86 RADIONAVIGATION 110d 111a		
86-90 FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION 110d 111a	111b	111

ADD **110d** Dispositifs de radionavigation à ondes entretenues seulement.

MOD **111** Dans les bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz, le service de radionavigation est le service primaire, sauf au Japon et au Pakistan.

ADD **111a** En Albanie, Bulgarie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 80-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits.

ADD **111b** Les stations de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans cette bande que sous réserve d'accords entre les administrations qui ont des services autorisés susceptibles d'être affectés. Cependant, les services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne devront pas causer de brouillage nuisible aux stations de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

PAGES BLEUES

90-110

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90-110	**90-110**	**90-110**
FIXE	RADIONAVIGATION	FIXE
MOBILE MARITIME 110	*Fixe*	MOBILE MARITIME 110
RADIONAVIGATION	*Mobile maritime* 110	RADIONAVIGATION
	Radiolocalisation	
111a 112	112	112

MOD

112 Le développement et le fonctionnement des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque de radionavigation aura été adopté sur le plan international. Toutes considérations étant égales par ailleurs, il conviendra de donner la préférence au système exigeant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et causant le moins de brouillage nuisible aux autres services. Si le choix se porte sur un système de radionavigation à impulsions, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans les Régions 1 et 3, pendant la période antérieure à l'adoption internationale d'un système de radionavigation à grande distance, des stations de radionavigation déterminées pourront fonctionner sous réserve d'accords entre les administrations qui ont des services autorisés susceptibles d'être affectés. Une fois établies conformément à ces accords, les stations de radionavigation seront protégées contre les brouillages nuisibles.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
110-112 FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d 111a 112a	**110-130** FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION MARITIME 110d *Radiolocalisation* 111b 112a	**110-130** FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d 112a 113
112-115 RADIONAVIGATION 110d 111a 112a		
115-126 FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d 111a 112a		
126-129 RADIONAVIGATION 110d 111a 112a		
129-130 FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d 111a 112a		

ADD **112a** Les stations aéronautiques peuvent utiliser des fréquences de la bande 110-130 kHz à titre de service permis pour les communications à grande vitesse avec les aéronefs.

ADD **112b** Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime.

MOD **113** Dans les bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz, le service de radionavigation est le service primaire, sauf au Japon et au Pakistan.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
130-150 MOBILE MARITIME 114 115 Fixe 111a 112b 116a	**130-150** FIXE MOBILE MARITIME 114 112b	
150-160 MOBILE MARITIME 117 RADIODIFFUSION 118	**150-160** FIXE MOBILE MARITIME	

NOC **114** La fréquence 143 kHz est la fréquence d'appel des stations du service mobile maritime utilisant la bande 110-160 kHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont précisées à l'article 33.

(MOD) **115** Limité aux stations de navire.

SUP **116**

ADD **116a** En Albanie, Bulgarie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 130-150 kHz est attribuée à titre secondaire au service de radionavigation; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

NOC **117** Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillage nuisible à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

NOC **118** Par accord particulier.

PAGES BLEUES

160-285

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
160-255 RADIODIFFUSION 119	**160-200** FIXE 124	**160-200** FIXE *Radionavigation aéronautique*
255-285 MOBILE MARITIME 117 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 119 121 123a	**200-285** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Mobile aéronautique*	

MOD **119** Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodesia et le Nyasaland, les Provinces portugaises d'Outre-Mer situées au sud de l'équateur dans la Région 1, et le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, la bande 160-200 kHz est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe et la bande 200-285 kHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services mobile aéronautique et de radionavigation aéronautique.

SUP **120**

MOD **121** Dans l'ouest de la Zone européenne de radiodiffusion, la bande 255-285 kHz est utilisée uniquement par le service de radionavigation aéronautique. Par exception, au Royaume-Uni, des fréquences sont en outre assignées, par accord particulier, à des stations du service mobile maritime.

SUP **122**

SUP **123**

ADD **123a** Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales sont autorisées à continuer de fonctionner en employant une fréquence dans la bande 255-285 kHz.

(MOD) **124** Dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales, le service fixe aéronautique est le service primaire.

SUP **125**

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
285-315 RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) 125a	**285-325** RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) *Radionavigation aéronautique*	
315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 126		
325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Mobile aéronautique* 132		

ADD **125a** En Autriche, Bulgarie, Grèce, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine et en U.R.S.S., la bande 285-315 kHz est attribuée également, à titre secondaire, au service de radionavigation aéronautique.

MOD **126** En U.R.S.S. et dans les zones bulgare, roumaine et turque de la Mer Noire, la bande 315-325 kHz est également attribuée au service de radionavigation maritime, dans les conditions suivantes:

a) Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillage aux stations de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord.

b) Dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service principal et le service de radionavigation aéronautique est le service permis.

SUP **127**

SUP **128**

SUP **129** *c)* Dans la zone de la Mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime et aéronautique devra être précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

SUP **130**

SUP **131**

MOD **132** Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales sont autorisées à continuer de fonctionner en employant deux fréquences de la bande 385-395 kHz afin d'émettre principalement des messages météorologiques.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
405-415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) 133 134 136a	**405-415** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Mobile aéronautique* *Radionavigation maritime* (Radiogoniométrie) 133	**405-415** RADIONAVIGATION *Mobile aéronautique* 133
415-490	MOBILE MARITIME 138 139	
490-510	MOBILE (détresse et appel) 140	

MOD **133** La fréquence 410 kHz est réservée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services auxquels est attribuée la bande 405-415 kHz ne doivent pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie. Dans la bande 405-415 kHz, aucune fréquence n'est assignée aux stations côtières.

MOD **134** L'utilisation de la bande 405-415 kHz par le service de radionavigation est limitée à la radiogoniométrie sauf dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord où le service de radionavigation maritime peut également utiliser cette bande pour des stations de radiophare d'une puissance moyenne ne dépassant pas 10 watts, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie.

SUP **135**

SUP **136**

ADD **136a** En Bulgarie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 405-415 kHz est également attribuée à titre secondaire au service mobile aéronautique.

SUP **137**

MOD **138** Dans la Zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finaux de la Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague 1948) et de toute revision ultérieure de cet accord, les administrations intéressées peuvent maintenir aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 415-485 kHz et 515-525 kHz, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillage nuisible au service mobile maritime: Hamar, Innsbrück, Oestersund, Oulu.

NOC **139** Télégraphie seulement.

NOC **140** La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 33.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
510-525 MOBILE MARITIME 138 139 140b	**510-525** MOBILE Radionavigation aéronatique 140a	**510-525** MOBILE MARITIME *Mobile aéronautique et mobile terrestre* 140b
525-535 RADIODIFFUSION 142	**525-535** MOBILE Radiodiffusion 140c Radionavigation aéronautique 140a	**525-535** MOBILE Radiodiffusion
535-1 605 RADIODIFFUSION		

ADD **140a** Dans l'exploitation des stations du service de radionavigation aéronautique, les administrations intéressées doivent prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter des brouillages nuisibles au service mobile maritime entre 490 et 535 kHz.

ADD **140b** En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Pakistan, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et en U.R.S.S., la bande 510-525 kHz est également attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique.

ADD **140c** La puissance de l'onde porteuse de toute station de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser 250 watts.

SUP **141**

MOD **142** Dans la Rhodésie et le Nyasaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 525-535 kHz est attribuée à titre de remplacement au service mobile.

SUP **143**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 605-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**1 605-1 800** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Radiolocalisation*	**1 605-1 800** FIXE MOBILE 143a 143b
	1 800-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION	
143c 143d 144 145 146	146a 147a	

ADD **143a** Au Japon, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre de service permis, au service de radionavigation maritime utilisant des dispositifs à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts.

ADD **143b** En Australie, en Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, en Chine, en Indonésie, en Malaisie, en Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre de service permis, au service de radionavigation aéronautique sous la réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.

ADD **143c** Dans la zone tropicale de la Région 1, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée à titre de service secondaire au service de radionavigation aéronautique (radiophares seulement).

ADD **143d** Voir l'article 34, numéro .*)

*) La Commission 8 propose de supprimer cette note qui fera double emploi avec une disposition de l'article 34.

MOD **144** Des accords particuliers fixent les conditions dans lesquelles fonctionnent les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services contre les brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

MOD **145** En Autriche, au Danemark, en Finlande, en Grèce, en Irlande, aux Pays-Bas, en R. F. d'Allemagne, en Yougoslavie, en Rhodésie et Nyasaland, au Royaume-Uni, en Suisse, en Tchécoslovaquie et dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans la bande 1 715-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages nuisibles aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne d'une station d'amateur ne doit pas excéder 10 watts.

MOD **146** L'exploitation de stations de radionavigation Loran est autorisée, à titre temporaire, sur 1 950 kHz (la bande occupée étant 1 925-1 975 kHz) à condition que, exception faite des stations constituant le système Loran de l'Atlantique nord-est (au nord du parallèle 55° N), l'établissement et l'exploitation de ces stations Loran aient, au préalable, fait l'objet d'accords particuliers avec les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés. Toutes dispositions utiles seront prises en vue de réduire les brouillages nuisibles pouvant être causés par les émissions Loran aux autres services auxquels cette bande et les bandes adjacentes sont attribuées.

ADD **146a** Dans la Région 2, la priorité est accordée au système Loran. Les autres services auxquels cette bande est attribuée peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran.

Dans la Région 3, la fréquence de travail du système Loran est, dans une zone déterminée, soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

SUP **146.1**

SUP **147**

ADD **147a** En Inde, la bande 1 800-2 000 kHz est attribuée au service mobile aéronautique, à titre de service permis.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 000-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 144	**2 000-2 065** FIXE MOBILE	
2 045-2 065 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 144		
2 065-2 170 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 144	**2 065-2 170** MOBILE MARITIME 147b 147c	
	2 107-2 170 FIXE MOBILE	
2 170-2 194 MOBILE (Appel et détresse) 148		

ADD **147b** Dans la Région 2, service limité aux stations de navire faisant usage de la télégraphie.

ADD **147c** La fréquence 2 091 kHz est la fréquence d'appel du service mobile maritime en radiotélégraphie.

MOD **148** La fréquence 2 182 kHz est la fréquence d'appel et de détresse en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées dans l'article 34.

SUP **149**

PAGES BLEUES

2 194-2 625

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 144	**2 194-2 300** FIXE MOBILE	
2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 150 144	**2 300-2 495** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 150	
2 498-2 502 FRÉQUENCE ÉTALON 152 152a	**2 495-2 505** FRÉQUENCE ÉTALON 152 152a	
2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 144	**2 505-2 625** FIXE MOBILE	

NOC **150** Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, voir les numéros 243, 244 et 250-254.

SUP **151**

(MOD) **152** La fréquence étalon est 2 500 kHz.

ADD **152a** Les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, d'une protection au plus égale à celle dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	**2 625-2 850** FIXE MOBILE	
2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 153		

NOC

153 Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
3 025-3 155	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
3 155-3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
3 200-3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 150	
3 230-3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 150	
3 400-3 500	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	

PAGES BLEUES

3500-4000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**3 500-4 000** AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**3 500-3 900** AMATEUR FIXE MOBILE 153a 153b
3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		**3 900-3 950** MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		**3 950-4 000** FIXE RADIODIFFUSION
3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION		

ADD

153a En Australie, la bande 3 500-3 700 kHz est attribuée à titre de remplacement au service d'amateur et la bande 3 700-3 900 kHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe et au service mobile.

ADD

153b En Inde, la bande 3 500-3 890 kHz est attribuée à titre de remplacement au service fixe et au service mobile et la bande 3 890-3 900 kHz est attribuée à titre de remplacement au service d'amateur.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE

DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 684-F
28 novembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

trente-deuxième séance de la Commission 4

Jeudi 26 novembre 1959 à 20h30

1. Le Président présente le Document N° DT 845, qui concerne le premier point à l'ordre du jour, et regrette que la réunion de l'après-midi ait dû être reportée au soir. Ce contretemps aura au moins permis aux délégués de disposer d'un délai supplémentaire pour examiner les divers problèmes sur lesquels porteront les discussions. Il rappelle que la séance sera consacrée tout d'abord à l'audition d'un rapport verbal du Président de la Commission 5 concernant les mesures à prendre par cette Commission en ce qui concerne le Document N° 270.

Invité à prendre la parole, M. Joachim, déclare que la Commission 5, dont il est le Président, a étudié le Document N° 270 et l'a chargé, à l'issue de la séance qui vient juste d'avoir lieu, de résumer comme suit l'opinion de la majorité :

"Vu

a) les recommandations qui ont été faites par la Commission 5 en ce qui concerne les besoins des pays neufs et en voie de développement,

b) les nouvelles procédures de gestion technique des fréquences dans les bandes de la radiodiffusion à hautes fréquences adoptées par la Commission 5,

c) les mesures que prend actuellement le Groupe de travail 5A pour l'application desdites recommandations et procédures,

la majorité de la Commission 5 n'estime pas que de nouveaux changements soient nécessaires dans la répartition du spectre des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences."

Il ajoute qu'il a été chargé d'indiquer aussi l'opinion de la minorité (représentant environ 40 pour cent des membres, y compris l'U.R.S.S. et l'Inde) et de communiquer la teneur d'une résolution de compromis présentée par le premier de ces deux pays, et appuyée par le délégué de la République Arabe Unie, visant à l'exploitation hors-bande de quelque 600 stations de radiodiffusion; la majorité a estimé que cette résolution ne rentrait pas dans les attributions de la Commission 5 telles qu'elles sont fixées par son mandat, et que la commission compétente était la Commission 4.

ARCHIVES U.I.T.

Le délégué de l'Inde a souligné, précise-t-il, que le spectre des fréquences radioélectriques ne suffisait pas pour satisfaire tous les besoins; que de nombreux pays sont forcés d'exploiter des stations de radiodiffusion sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées à la radiodiffusion et que la procédure de gestion technique des fréquences n'apporterait pas une solution satisfaisante à ce problème.

Le Président remercie M. Joachim de ce rapport dans lequel il a présenté les manières de voir de la majorité et de la minorité. Pour autant qu'il peut s'en rendre compte, la communication faite par la Président de la Commission 5 laisse toute liberté à la Commission 4 pour se fixer une ligne de conduite : la Commission n'est pas obligée de procéder à une discussion sur les attributions de bandes de"hautes fréquences" au service de radiodiffusion; mais elle est libre de le faire si elle le désire. Etant donné que cette question a seulement été discutée au début de la conférence et que tous les délégués ont acquis entre temps un peu plus d'expérience étant donné d'autre part qu'un petit nombre de propositions nouvelles n'ont pas été examinées à la seizième séance et qu'elles figurent à l'ordre du jour, il n'a personnellement aucune objection à ce que la réunion examine les propositions que les délégués désirent particulièrement voir discutées. Le temps disponible étant limité, il faudra épuiser le sujet au cours de la séance.

En réponse à une question posée par le délégué du Canada, qui n'a pas très bien compris le chiffre donné par M. Joachim lorsqu'il a évalué l'effectif de la minorité, ce dernier répond qu'il n'est pas en mesure d'indiquer avec précision le chiffre sur lequel on s'est fondé pour évaluer la minorité à 40 pour cent; mais le Président est lui, en mesure de préciser d'après des renseignements qu'il a pu recueillir, que le rapport de la Commission 5 a été adopté par 40 voix contre 13 et 4 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. soumet alors à la Commission une courte résolution ainsi conçue :

"Etant donné le grand nombre des stations de radiodiffusion exploitées hors-bande, et en raison de l'encombrement extrême de la bande 4 - 27,5 MHz, il est recommandé que l'I.F.R.B. s'efforce de trouver et d'assigner à ces stations le plus grand nombre possible de fréquences dans les bandes autorisées et que, tant qu'il n'y sera pas parvenu, ces stations de radiodiffusion soient autorisées à partager les bandes des autres services dans lesquelles elles travaillent."

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que le texte proposé par le délégué de l'U.R.S,S. entérinerait la situation de fait qu'est la radiodiffusion hors-bande, ce qui réduirait à néant le travail accompli par la présente conférence et par les précédentes.

La proposition de l'U.R.S.S. est repoussée à mains levées par 33 voix contre 11 et 7 abstentions. Le délégué du Congo belge, après avoir attiré l'attention sur sa précédente déclaration, demande que les

Propositions N°s 5561 et 5554 soient retirées; il est appuyé par d'autres délégations qui avaient soutenu la deuxième de ces propositions.

Le Président attire l'attention de la réunion sur les bandes de fréquences qui n'ont pas été étudiées lors de l'examen du Document N° 569. Personne ne présente d'observations sur les fréquences au-dessous de 14 990 kHz. Le délégué de l'Inde fait remarquer que sa Proposition N° 652 a déjà été examinée par la Commission 4, et demande que ses Propositions N° 654 et 655 soient retirées.

Les délégués de la Chine et de l'Australie sont d'avis que l'adoption par la Commission 4 du Document N° 270 entraîne automatiquement la suppression du renvoi 159 et la Commission se rallie à cette manière de voir.

Les bandes de fréquences au-dessous de 25 MHz n'appellent pas d'autres commentaires; pour la bande suivante, le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention de la réunion sur sa Proposition N° 1003, demandant qu'un renvoi attribue la bande 25 600-26 100 kHz au service mobile terrestre en U.R.S.S. Le délégué des Etats-Unis déclare que son pays fait un ample usage de cette bande pour le même service, mais au titre des dispositions du numéro 88 du Règlement; si cette proposition était acceptée, le service mobile terrestre de l'U.R.S.S. aurait priorité sur celui des Etats-Unis. La proposition soviétique est rejetée à mains levées par 23 voix contre 9 et 15 abstentions. Le Président fait observer qu'il reste encore une question à examiner : celle d'une éventuelle attribution exclusive d'une bande de 50 kHz au service mobile maritime dans les fréquences au-dessus de 25 MHz; puis, il met aux voix la proposition présentée par les Etats-Unis à la dernière séance, tendant à l'adoption d'un rapport pour les fréquences comprises entre 4 et 25 MHz, rapport qui serait transmis à la Commission de rédaction; cette proposition est adoptée par 39 voix contre 1 et 12 abstentions. Le délégué des Etats-Unis exprime ses remerciements à M. Pressler, pour son excellent travail au sein du Groupe 4C et le Président y joint les siens en son nom personnel et au nom de la Commission.

2. Le Colonel Braga ayant présenté le rapport du Groupe de travail 4D, contenu dans le Document N° 651, le Président le remercie, ainsi que le groupe, pour leur excellent travail :"Nous savons tous, déclare-t-il, quel importante tâche vous était impartie et nous constatons maintenant que vos efforts ont été couronnés de succès." Sur la proposition du délégué du Mexique, le Colonel Braga est chaleureusement applaudi.

La bande 960-1 215 MHz n'appelle aucune observation.

En ce qui concerne la bande 1 215-1 300 MHz, le délégué de Cuba avait d'abord demandé qu'un renvoi attribue cette bande en exclusivité au service d'amateur. Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par les délégués de la Bulgarie et de la Biélorussie, propose qu'il n'y ait pas de priorité pour le service de radiolocalisation. Après quelques discussions, le délégué de Cuba propose que la priorité soit accordée au service d'amateur. Cette proposition est repoussée par 32 voix contre 9 et 11 abstentions. La proposition de l'U.R.S.S. est repoussée par 33 voix contre 10 et 9 abstentions.

Il est convenu que le Pakistan et les Provinces portugaises d'Outre-Mer dans la Région 1 au sud de l'Equateur seront inclus dans le renvoi 215b.

Le délégué de la Bulgarie déclare que, pendant la suspension de séance, il a eu un entretien avec le délégué du Mexique, ainsi que l'avait suggéré le Président, sur la question de la radiolocalisation : son interlocuteur s'est montré tout à fait amical et courtois, mais ne lui a apporté aucune information en rapport avec la haute tenue de la conversation.

La bande 1 300-1 350 MHz n'appelle aucune observation.

En ce qui concerne la bande 1 350-1 400 MHz, le délégué de Cuba demande que l'on conserve le statut d'Atlantic City, mais cette proposition ne suscite aucun soutien.

Pas d'observations pour la bande 1 400-1 427 MHz.

En ce qui concerne la bande 1 427-1 535 MHz, le délégué du Royaume-Uni attire l'attention de la réunion sur le Paragraphe 6 du rapport et sur le Document N° 397. Il propose qu'une petite bande de 2 MHz soit attribuée, à titre additionnel, à la recherche spatiale dans toutes les Régions. Après une discussion, au cours de laquelle l'observateur de l'U.A.I. qui parle également au nom de la COSPAR, souligne qu'il serait avantageux que la recherche spatiale puisse disposer de 2 MHz au-dessus de la bande de fréquences associée à la raie de l'hydrogène, il est convenu que la bande 1 427-1 429 MHz sera attribuée, à titre additionnel, dans le monde entier aux services de l'espace et terre-espace, en précisant que cette attribution est aux fins de la recherche.

Au cours de la discussion sur la bande 1 535-1 660 MHz, le délégué de la France attire l'attention de la réunion sur les numéros 218h ADD et 218i ADD, qui devraient être supprimés et il est convenu de biffer ces numéros. Il propose également que, dans le renvoi 218g, le chiffre de 1 660 MHz soit remplacé par 1 600 MHz et obtient l'appui des délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui attirent l'attention de la réunion sur le fait que c'est l'une des bandes spécialement réservées au service de radionavigation aéronautique (renvoi 214c) et qu'on devrait protéger ce service. Il n'est pris aucune mesure pour modifier cette bande de fréquences ou les renvois y afférents, mais les délégués du Royaume-Uni et de la France demandent que le compte rendu mentionne leur opposition au renvoi 218g et se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière de la Conférence.

En ce qui concerne la bande 1 660-1 700 MHz, le délégué du Royaume-Uni demande que le nom de son pays ne figure pas dans le renvoi 218j. Le délégué de la Tchécoslovaquie signale une erreur dans le numéro 218x, où l'on doit lire, au lieu de 8 770 MHz, 8 700 MHz. Le délégué de la France engage une discussion avec d'autres délégués sur la thèse qu'il a soutenue dans le Paragraphe 5.5 du rapport sur la nécessité d'un renvoi 218L. Prennent successivement la parole les délégués du Brésil, des Etats-Unis de la Suisse, de l'Autriche, de l'Argentine, et du Royaume-Uni et une

majorité se dessine qui est favorable à une attribution mondiale au service des auxiliaires de la météorologie, au service fixe et au service mobile sauf le service mobile aéronautique, allant de pair avec la suppression du renvoi 218L. Le délégué de l'U.R.S.S. propose, d'autre part, que les Régions 2 et 3 acceptent l'attribution en Région 1 qui figure au Tableau et le délégué de la Bulgarie propose de conserver le texte original du Document N° 651.

Le délégué de la Turquie s'inquiète du statut de priorité relative dont bénéficient les services mentionnés au renvoi 218 x par rapport aux services figurant dans le Tableau.

La séance est levée à 23h50.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 685-F
CORRIGENDUM N° 1
30 novembre 1959

COMMISSION 5

C O R R I G E N D U M

Sixième rapport du Groupe 5B à la Commission 5

Annexe 1

2. Transfert dans le nouveau Règlement de certaines dispositions de la C.A.E.R.

Page 6, numéro 26. Remplacer "Région 3 - La décision reste à prendre", par

Région 3

120 microvolts par mètre entre les parallèles 40° N et 50° S,

70 microvolts par mètre en dehors de cette zone.

numéro 28. Remplacer "Région 3 - La décision reste à prendre" par :

Région 3

100 microvolts par mètre entre les parallèles 40° N et 50° S

75 microvolts par mètre en dehors de cette zone.

Le Président :
J.A. Autelli

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 685-F
28 novembre 1959

COMMISSION 5

SIXIEME ET DERNIER RAPPORT

du Groupe 5B à la Commission 5

1. Mandat du Groupe 5B

Le mandat confié par la Commission 5 au Groupe 5B était le suivant :

"a) Etude des plans et listes adoptés, des projets de plan préparés, et de la situation des assignations dans les services pour lesquels il n'existe ni plans ni listes adoptés, en tenant compte des rapports de l'I.F.R.B.;

b) Le Groupe décidera de la meilleure manière de mener ses travaux à bien et, à cet effet, répartira les travaux entre divers Sous-Groupes, par bandes et par régions;

c) Une fois étudiés les problèmes relatifs aux assignations des différents services, le Groupe présentera le résultat de ses travaux en faisant les recommandations qu'il jugera utiles pour résoudre les problèmes qui se posent dans les différents services".

2. Organisation des travaux

A sa 1ère séance (8 septembre 1959), le Groupe 5B, après avoir examiné le détail des travaux confiés à la Commission 5 (voir le Document N° 2, pages 10 à 13, ainsi que le Document N° DT 43, Corrigendum 1 et 2), a décidé de créer 6 Sous-Groupes auxquels il a confié les mandats suivants :

2.1 5B1 : Président : M. Sathar (Pakistan)

Etude de la Liste internationale des fréquences, inspirée de la nouvelle Liste internationale adoptée par la C.A.E.R. et des ajustements éventuels des fréquences qui y figurent :

a) Bandes dans lesquelles la Liste est déjà en vigueur :

14 - 150 kc/s	Monde entier
150 - 2 850 kc/s	Régions 1 et 3
150 - 2 000 kc/s	Région 2 (sauf la bande 535 - 1 605 kc/s)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) Bandes dans lesquelles la Liste doit être mise en vigueur par une Conférence administrative ou par des arrangements particuliers :

2 850 - 3 950 kc/s	Régions 1 et 3	(sauf les bandes attribuées
2 000 - 4 000 kc/s	Région 2	(en exclusivité au service (mobile aéronautique.

(Voir la Section III du Rapport de l'I.F.R.B.)

2.2 5B2 : Président : M. Lebel (Etats-Unis)

Etude des plans adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique entre 2 850 et 27 500 kc/s et possibilité de les mettre en vigueur, après examen préalable des ajustements jugés nécessaires.

(Voir la Section IV du Rapport de l'I.F.R.B.)

2.3 5B3 : Président : M. Bès (France)

Etude des plans et des listes adoptés par la C.A.E.R. pour le service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kc/s et possibilité de les mettre en vigueur, après examen préalable des ajustements jugés nécessaires.

(Voir la Section V du Rapport de l'I.F.R.B.)

2.4 5B4 : Président : M. Gejer (Suède)

Etude de la situation des assignations dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, et des projets de plan établis par l'I.F.R.B.

(Voir la Section VI du Rapport de l'I.F.R.B.)

2.5 5B5 : Président : M. Shinkawa (Japon)

Etude de la situation des assignations dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pour lesquelles il n'existe aucun plan. Au cours de cette étude, le Sous-Groupe pourra examiner les questions relatives à l'utilisation réelle des fréquences, à l'exactitude des renseignements inscrits dans le Fichier de référence et toutes autres questions connexes.

(Voir la Section VII du Rapport de l'I.F.R.B.)

2.6 5B6 : Président : M. Parker (Royaume-Uni)

Etude de la situation des assignations dans les bandes supérieures à 27,5 MHz.

(Voir la Section VIII du Rapport de l'I.F.R.B.)

3. Résultats des travaux du Groupe 5B

Le Groupe de travail 5B a dû tenir dix séances pour mener sa tâche à bien. Les résultats de ses travaux et de ceux de ses Sous-Groupes sont résumés dans les documents suivants, dont certains ont déjà été examinés par la Commission 5 :

Document N° 593 (Premier rapport), qui contient les décisions adoptées au sujet du service mobile aéronautique;

Document N° 588 (Deuxième rapport), qui contient les décisions adoptées au sujet du service de radiodiffusion à hautes fréquences;

Document N° 618 (Troisième rapport), qui contient quelques-unes des décisions adoptées au sujet des bandes dites "régionales". A l'Annexe 1 au présent document figurent les autres décisions adoptées au sujet de ces bandes;

Document N° 674 (Quatrième rapport), qui contient les décisions adoptées au sujet des bandes supérieures à 27,5 MHz;

Document N° 676 (Cinquième rapport), qui contient les décisions adoptées au sujet du service mobile maritime;

De plus, à l'Annexe 2 au présent document figure la recommandation adoptée au sujet des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pour lesquelles il n'existe aucun plan, et dont l'adoption par la Commission 5 est recommandée.

4. Conclusions

Le Président désire remercier toutes les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe 5B en raison de la collaboration qu'elles lui ont apportée; il remercie tout spécialement les Présidents des Sous-Groupes, qui ont fait un travail remarquable.

Il désire remercier MM. Dellamula, Petit, Gayer et Wang, membres de l'I.F.R.B., pour leur aide et leurs conseils, ainsi que MM. Pineda et Robinson et Mme Arnold, du Secrétariat du Comité. Il remercie enfin les interprètes, les traducteurs et tout le personnel du Secrétariat de la Conférence pour leur collaboration.

Le Président :

Juan A. Autelli

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

DECISIONS ADOPTEES AU SUJET DES BANDES INFERIEURES A 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2)

Au point 8 du Document N° 618 (3ème rapport du Groupe 5B), il est dit que certaines questions sont encore en suspens. On trouvera ci-dessous le résultat des études qui n'avaient pas encore été terminées lors de la publication de ce document.

1. Examen de la situation qui pourrait se produire au sujet des assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, et des mesures à adopter, au cas où la Conférence modifierait le Tableau de répartition des bandes de fréquences ou les renvois associés.

Le Groupe 5B a reconnu que cette question sera résolue par les recommandations que fera le Sous-groupe 5A2, lequel étudie les Documents N°s 242 (Rev.) et 403 (Inde) qui traitent de ce même sujet.

Le Groupe 5B n'a donc aucune mesure à prendre à cet égard.

2. Transfert dans le nouveau Règlement de certaines dispositions de l'Accord de la C.A.E.R.

a) Il a été décidé que les numéros 26, 27 et 28 de l'Accord, ainsi que la Recommandation N° 8 de la C.A.E.R. seraient insérées dans l'Article 9 du nouveau Règlement. Il convient à cet effet d'adresser une recommandation à la Commission 4, qui étudie l'Article 9. Les dispositions précitées de l'Accord de la C.A.E.R. doivent être modifiées comme suit:

Numéro 26. Dans le cas des radiophares aéronautiques, la portée indiquée suppose que les intensités de champ, pendant le jour, sont les suivantes pour cette portée, et que les rapports de protection ont été déterminés dans l'hypothèse que la puissance rayonnée est maintenue au minimum nécessaire pour créer le champ requis à la portée utile:

Régions 1 et 2

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Nord du parallèle 30° N,

120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Sud du parallèle 30° S.

Région 3

La décision reste à prendre.

Numéro 27. L'assignation des fréquences aux radiophares aéronautiques est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 10 db dans toute la zone de service de chaque radiophare.

Numéro 28. Dans le cas des radiophares maritimes, la portée indiquée suppose que les intensités de champ, pendant le jour, sont les suivantes pour cette portée, et que les rapports de protection ont été déterminés dans l'hypothèse que la puissance rayonnée est maintenue au minimum nécessaire pour créer le champ requis à la portée utile :

Région 1

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Nord du parallèle 43° N,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N,

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Sud du parallèle 43° S.

Région 2

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Nord du parallèle 40° N,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N,

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au Sud du parallèle 43° S.

Région 3

La décision reste à prendre.

b) De même, il a été décidé de recommander l'inclusion dans l'Article 9 du Règlement des dispositions suivantes qui se rapportent à la Région 1:

numéros 32, 39, 40, 41, 50 et 64 de l'Accord de la C.A.E.R.

points 6.1, 6.2 et 6.3 du Plan pour la région africaine.

3. Suppression de la fréquence 3 805 kHz comme fréquence de secours dans la Région 3

La fréquence 3 805 kHz n'étant pas nécessaire comme fréquence de secours dans la Région 3, le Groupe a décidé de ne pas transférer dans le nouveau Règlement la référence qui est faite à la fréquence 3 805 kHz dans le numéro 64 de l'Accord de la C.A.E.R.

4. Plan pour les nouveaux radiophares maritimes dans la région africaine

Le Groupe 5B a approuvé la recommandation suivante:

"La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant,

la nécessité de faciliter l'établissement d'un plan de nouveaux radiophares maritimes dans la bande de fréquences 285 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des zones européennes et africaines

recommande

d'inviter les pays de la zone africaine à adopter des dispositions analogues à celles de l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région 1, Paris, 1951".

5. Fréquences communes de travail de caractère mondial pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 2 000 et 2 850 kHz

Le Groupe n'a pas pu prendre de décision pour ce qui concerne la Région 1. La Région 2 a conseillé les fréquences 2 638 et 2 738 kHz, et la Région 3 la fréquence 2 638 kHz.

Les pays intéressés de la Région 1 étudient la question; ils soumettront directement à la Commission 5 les décisions auxquelles ils seront arrivés.

6. Fréquences "navire-navire" pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la Région 1

Les pays intéressés de la Région 1 essaient de trouver une solution; le Croupe 5B a donc décidé qu'ils soumettront directement à la Commission 5 les décisions auxquelles ils seront arrivés.

7. Problèmes de radiodiffusion à ondes moyennes posés par certaines administrations de la Région 3

a) La délégation de l'Iran a pris contact avec celles de l'Italie et de l'U.R.S.S. et a commencé des négociations directes afin de résoudre les problèmes que pose sa radiodiffusion nationale à ondes moyennes.

Ces délégations ayant manifesté le désir de parvenir à une solution, il y a lieu d'espérer qu'elles arriveront à un accord satisfaisant.

b) La délégation de la Corée a déclaré que les problèmes qui se posent à son administration en matière de radiodiffusion à ondes moyennes n'ont pas été résolus; elle s'est réservé le droit de soulever de nouveau cette question en temps opportun.

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LES BANDES COMPRISES ENTRE 4 ET 27,5 MHz POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS DE PLAN

1. Les inscriptions qui, le 1er janvier 1961 ou à une date qui devra être déterminée par la Conférence, figureront au Fichier de référence des fréquences dans les bandes autres que celles attribuées en exclusivité au service mobile maritime, au service mobile aéronautique et au service de radiodiffusion entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27,5 MHz seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences. Ces inscriptions constitueront, pour ces bandes et ces services, le Fichier initial que le Comité tiendra ensuite à jour selon les procédures qui seront prescrites dans l'Article (11); c'est d'après ce Fichier que les éditions de la Liste internationale des fréquences seront publiées selon une périodicité qui sera prescrite dans l'Article (20).

2. Les dates inscrites dans la Colonne 2 du Fichier international seront celles que définira le Groupe de travail 5A.

3. Celles des observations qui figureront dans la Colonne 13 du Fichier de référence des fréquences, qui seront nécessaires et qui ne seront pas en contradiction avec les procédures que définira le Groupe de travail 5A, seront transférées dans la colonne "Observations" du Fichier de référence international des fréquences.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 686-F
28 novembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

a) La Sous-Commission 7B soumet à l'approbation de la Commission 7 les projets de recommandations annexées.

Le Président de la Sous-Commission 7B
R.M. Billington

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET DE RECOMMANDATION

A

L'ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ET AUX ADMINISTRATIONS

Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

---

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959)

considérant :

a) la Recommandation N° 5 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)

b) que les communications radiotéléphoniques entre stations de nationalités différentes à l'intérieur d'un service mobile ou entre des services mobiles, peuvent, dans certains cas, se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite des difficultés linguistiques;

c) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour la radiotéléphonie;

d) qu'à la suite des travaux de certaines administrations, il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

e) que les phrases et expressions et leurs symboles inclus dans le code annexé à la présente recommandation, sont extraits d'un document officiel existant : le Code international des signaux;

f) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter ce code pour faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéro-maritimes;

g) que des propositions analogues pour un code radiotéléphonique international seront certainement examinées à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se tenir en mai-juin 1960;

h) qu'il a été également demandé que ces propositions soient aussi étudiées par l'I.M.C.O., dans l'hypothèse que le Code international des signaux doit intéresser la Commission de sécurité maritime de cette organisation;

recommande :

1. que l'I.M.C.O. soit invitée à demander l'avis de la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer sur les appendices à la présente recommandation et de transmettre cet avis au Secrétaire général de l'U.I.T., accompagné éventuellement de ses propres commentaires, aussitôt que possible après ladite conférence;

2. que la Commission de sécurité maritime de l'I.M.C.O. soit invitée à étudier le code et en tienne compte dans toute révision du Code international des signaux qu'elle peut être amenée à entreprendre;

3. que l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. soient invités à étudier les 2ème et 3ème parties (chiffrante et déchiffrante) du code proposé (Appendice 2) en vue de recommander au Secrétaire général de l'U.I.T. d'y inclure tels signaux que pourraient échanger navires et avions engagés dans une opération de sauvetage aéro-maritime;

4. que les administrations étudient le code en tenant compte des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence (Documents N°s 426, 427 et .....) et en basant à leur volonté cette étude sur des essais pratiques et contrôlés à caractère limité.

5. que, pour le 1er décembre 1960, les études visées aux points 1, 3 et 4 ci-dessus soient achevées; les commentaires sur le Code étant envoyés au Secrétaire général de l'U.I.T.

demande :

1. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique ces commentaires aux administrations, leur demande de lui faire part de leurs vues sur ces commentaires et de leur intention de mettre le code en service à titre expérimental, afin de pouvoir juger de ses qualités pratiques, cet essai devant faire l'objet d'un contrôle strict de la part des administrations pour éviter tout malentendu dans les cas de détresse;

2. que le Secrétaire général de l'U.I.T. soit chargé de coordonner l'application progressive de ce code, collaboration si nécessaire avec Secrétaires généraux de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I.

3. Le Secrétaire général de l'U.I.T. a communiqué aux administrations, pour approbation et adoption, un exemplaire du code amendé selon les résultats des études ci-dessus,

et invite

les administrations, si le code est généralement adopté, à proposer son inclusion dans le Règlement des radiocommunications, à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Appendices : 3

A P P E N D I C E 1

CODE RADIOTELEPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME

1. L'expansion de la radiophonie dans le service mobile maritime et plus particulièrement dans les bandes des 2 Mc/s qui sont utilisées par tous les navires y compris les navires de pêche et dans les bandes des 156 Mc/s affectées aux opérations portuaires, a convaincu les administrations, membres de l'U.I.T. de la nécessité d'un moyen d'expression radiotéléphonique international permettant au moins l'échange rapide de communications entre stations de nationalités différentes du service mobile maritime ou avec des stations du service mobile aéronautique (cf : recommandation N° 5 de la N.B.R.C.).

2. La Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (Genève, 1959) après avoir étudié les données du problème et les méthodes proposées pour le résoudre a conclu :

2.1 Compte tenu des catégories d'usagers et de leurs besoins, le moyen d'expression radiotéléphonique international doit répondre aux exigences suivantes :

2.1.1 Il doit être assez simple, tant dans sa forme que dans son mode d'utilisation pour être compris et utilisé correctement par des marins n'ayant aucune connaissance spéciale d'une langue étrangère et possédant une instruction générale moyenne.

2.1.2 La traduction doit être quasi-immédiate au moins en ce qui concerne les informations de première urgence.

2.1.3 Il doit permettre, au moins, l'échange d'information concernant :

la détresse

l'urgence

la sécurité de la navigation

la recherche et le sauvetage

l'établissement des communications

2.2 La presque totalité des phrases et expressions à utiliser peut être extraite du Code international de signaux.

2.3 Le meilleur moyen de symbolisation de ces phrases et expressions consiste en un assemblage d'un très petit nombre de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres qui seront épelés au moyen d'un alphabet international d'épellation.

2.4 Le Code conforme aux principes énoncés ci-dessus doit se présenter sous une forme simple comprenant :

une description générale et les consignes d'emploi

une partie chiffrante

une partie déchiffrante (si nécessaire)

les signaux spéciaux de remorquage

les signaux de procédure pour l'établissement des radiocommunications.

2.5 Les signaux à insérer dans un message de détresse, la procédure d'envoi du message de détresse et la table d'épellation doivent être reproduits dans un Tableau affiché à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste, tel qu'il figure à l'Appendice 3.

3. La Conférence, après examen du Code figurant à l'Appendice 2 a décidé qu'il répond aux principes énoncés ci-dessus. En conséquence, la Conférence recommande que, si les administrations adoptent le code après avoir j jugé de ses qualités pratiques, celui-ci soit inséré dans le Règlement des radiocommunications à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

3.1 Cependant, elle a reconnu que le vocabulaire général (2ème, 3ème et 4ème parties) nécessite une étude complémentaire par des experts en matière de navigation et de sauvetage aéromaritime en vue d'y apporter toute modification ou addition qui se révèleraient nécessaires étant bien entendu que :

ce Code doit se limiter aux informations énoncées au par. 2.1.3 ci-dessus,
il n'est nécessaire de n'y recourir que lorsque des difficultés linguistiques sont à craindre.

A P P E N D I C E 2

Pages 777 à 791 du Cahier des propositions telles que modifiées par le Groupe de travail 7B2 et la Sous-Commission 7B

A P P E N D I C E 3

Pages 791 et 793 du Cahier des propositions telles que modifiées par le Groupe de travail 7B2 et la Sous-Commission 7B

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION

TABLE D'EPELLATION DES CHIFFRES

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève,1959)

considérant

a) que, dans les communications radiotéléphoniques entre des stations dont les opérateurs utilisent normalement des langues différentes, il n'existe actuellement aucune expression phonétique normalisée pour les chiffres:

b) que l'Appendice 11 au Règlement des radiocommunications permet d'exprimer les chiffres au moyen d'équivalents phonétiques en lettres imprimés sur la ligne horizontale correspondante du tableau, avec l'indication "en nombre" répétée deux fois avant et après chaque transmission de chiffres;

c) que ce système peut donner lieu à des doutes sur la signification que l'opérateur entend donner aux lettres, en raison de l'association des lettres et de leurs équivalents en chiffres;

d) que les services mobiles de l'aviation civile internationale utilisent une table d'épellation des chiffres qui sera peut-être modifiée à la suite d'essais phonétiques actuellement en cours (voir la table "A" ci-dessous);

e) qu'il a été convenu d'apprécier la valeur d'une table d'épellation des chiffres dans le cadre du "Code radiotéléphonique international" contenu dans la Recommandation N° .....(voir la table "B", ci-dessous);

estimant

a) qu'il est essentiel d'adopter une table normalisée d'épellation des chiffres, pour permettre la transmission de chiffres entre des stations du service radiotéléphonique international dont les opérateurs utilisent normalement des langues différentes, surtout dans les cas où la sauvegarde de la vie humaine est en jeu;

b) que la solution idéale serait une table d'épellation des chiffres composée de mots ou d'expressions dont la prononciation soit plus ou moins identique dans le plus grand nombre possible de langues et dont le choix permette d'éviter toute confusion avec des mots utilisés dans la table d'épellation des lettres :

recommande

a) que les administrations étudient cette question dans son ensemble en tenant compte des tables d'épellation des chiffres qui existent déjà ou qui ont été proposées, de la valeur pratique de ces tables, des modifications qui pourraient leur être apportées et des possibilités d'établir une nouvelle table susceptible d'être acceptée universellement;

b) que les résultats de ces études soient communiqués au Secrétaire général de l'U.I.T. pour l'information des Membres de l'Union, bien avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

c) que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications envisage d'adopter une table d'épellation des chiffres normalisée à l'usage de tous les services radiotéléphoniques où des difficultés linguistiques sont susceptibles de se présenter.

	A	B
0	ZERO	ZERO
1	WUN	OUANNE
2	TOO	BIS
3	TREE	TER
4	FOWER	QUARTO
5	FIFE	PENTA
6	SIX	SAXO
7	SEVEN	SETTE
8	AIT	OCTO
9	NINER	NONA
Décimale	DAY-SEE-MAL	DECIMAL
Mille	TOUSAND	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 687-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingt-cinquième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Lundi 2 novembre 1959 à 9 heures

Président : P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet l'ordre du jour contenu dans le DT 657 qui est adopté.

2. Le Président passe directement à l'examen du point 10 de l'ordre du jour, les Documents N°s 456 de la Colombie et 617 du Secrétariat général, ce dernier contenant la proposition des Philippines concernant les indicatifs d'appel. Le Président pense que la solution proposée par les Philippines pourrait résoudre le problème des indicatifs d'appel, mais il craint qu'au stade actuel des travaux, il ne soit un peu tard pour examiner cette proposition. La délégation des Philippines commente sa proposition qui remèdierait de façon définitive à la pénurie d'indicatifs d'appel. La délégation d'Israël demande à M. Kunz si le système actuellement en vigueur peut permettre de donner satisfaction à tous les besoins jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. M. Kunz répond que toutes les demandes actuellement en suspens seront satisfaites, d'après le travail effectué par le Groupe de travail 7A4 et qu'il restera environ 12 séries à disposition pour donner satisfaction à des demandes ultérieures. Ce nombre, dit M. Kunz, est évidemment insuffisant. M. Sannier (France), président du Groupe de travail 7A4, déclare qu'une réponse plus précise pourra être donnée quand son groupe de travail aura terminé ses travaux. M. de Mesquita (Portugal) admet que la solution proposée par les Philippines est la seule qui puisse permettre de faire face à l'avenir, il pense que si la Conférence ne peut pas résoudre le problème des indicatifs d'appel, il conviendrait éventuellement de réunir des experts pour l'étudier avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. Le Président appuie la suggestion du délégué du Portugal et il proposera à la Commission 7 et à l'assemblée plénière de former un groupe d'experts dans le sens indiqué. Le délégué des Philippines n'insiste pas pour que sa proposition soit discutée au stade actuel de la Conférence et se rallie à la suggestion du Président.

3. La délégation du Congo belge rappelle que si l'on admet les chiffrs 1 et 0 pour la formation des indicatifs, ainsi que le suggère sa proposition, on obtiendra 52 séries supplémentaires. Après une intervention de M. Ron (Israël), le Président propose de créer un sous-Groupe de travail ad hoc. Cette proposition est approuvée et le sous-groupe ad hoc sera composé des représentants des Philippines, du Portugal, d'Israël, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis d'Amérique, de la France et il sera placé sous la présidence de M. Bouchier. Il présentera un rapport à la Sous-Commission 7A vendredi 6 novembre.

4. Le Président passe à l'étude du Document DT 595, rapport du Groupe de travail 7A5. M. de Mesquita, président du Groupe de travail 7A5, rappelle que l'étude du rapport de son groupe de travail avait été entreprise lors de la séance précédente, mais renvoyée en l'absence du délégué de l'U.R.S.S. La nouvelle version du numéro 856 est adoptée. Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Indonésie, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis et du Canada, le numéro 857 contenu dans le Document N° DT 595 est mis au vote. 8 voix se prononcent en faveur du texte proposé, 16 voix pour le maintien du statu quo et il y a trois abstentions. La délégation de l'U.R.S.S. n'insiste par pour le maintien du 857 bis, étant donné que celui-ci était lié au 857.

5. Le Président met à l'étude le Document N° DT 401 Rev. M. Chen (Chine), président du Groupe de travail 7A1 présente le rapport de son groupe. La délégation du Royaume-Uni appuyée par la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud fait remarquer que la licence étant un document de caractère national , il n'est pas possible d'en normaliser la forme sur le plan international. La délégation de l'Australie se prononce en faveur de la recommandation contenue dans le Document N° DT 401 Rev., mais émet des doutes au sujet du point 8 de l'Annexe 2 mentionnant des bandes de fréquences au lieu des fréquences elles-mêmes. M. Chen répond que les fréquences seraient trop nombreuses et qu'il serait toujours possible de mentionner celles des navires quant elles sont en petit nombre. La délégation du Canada reconnaît la valeur du document élaboré par le Groupe de travail 7A1, spécialement pour les pays neufs, mais souligne qu'au Canada, les licences sont établies à l'aide de cartes perforées. La délégation de l'Argentine rappelle qu'au cours de la 15ème séance (Document N° 245) il avait été décidé d'inclure la recommandation en faveur de la normalisation. Le Président demande à la sous-commission si elle approuve le texte de la recommandation, page 2 du Document N° DT 401. Par 21 voix contre 1 et 7 abstentions, le texte est adopté. La page 3 du Document N° DT 401 est adoptée sans commentaire. En ce qui concerne la page 4, la délégation du Portugal signale que la formule serait plus claire si les chiffres 5, 6, 7 et 8 se rapportaient à des col. désignées par a) b) c) d). Cette proposition est appuyée par la France et la Colombie. La délégation de l'Afrique du Sud voudrait que l'on supprime la référence au RR dans le préambule. Elle est appuyée par l'Indonésie. M. Chen fait remarquer que la référence existe dans la majorité des modèles de licences qui lui ont été soumis. La délégation de l'Australie ne voit pas d'objection à cette mention. Le Président

met la question aux voix. La mention est maintenue par 14 voix contre 5 et 6 abstentions. La page 4 est adoptée. La sous-commission passe à l'examen de la page 5. Les chiffres 5, 6, 7 et 8 seront remplacés par a) b) c) d). La délégation de l'Indonésie propose de mettre en tête de la colonne D bande de fréquences ou fréquences assignées. L'Australie appuie cet amendement. Le Président constate que le Document N° DT 401 (rev.1) a été approuvé et remercie M. Chen président du Groupe de travail 7A1.

6. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud désire que la déclaration suivante figure au compte rendu de la séance: "en ce qui concerne le préambule de la formule normalisée de licence, la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud a souligné que les licences délivrées dans l'Union de l'Afrique du Sud sont octroyées au nom de la législation nationale et non en vertu de la Convention internationale des télécommunications et des règlements qui lui sont annexés."

7. Le Président soumet à la sous-commission le Document N° DT 642. M. Chen signale que la nouvelle rédaction a été revue par M. Blow. Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégations de la Chine, d'Israël, de l'Argentine, du Royaume-Uni et de l'Indonésie, il est décidé qu'un titre sera donné au document et que la Commission 8 devra le compléter ou l'amender selon les besoins et la classification. La délégation de l'Australie appuie la suggestion du Président de supprimer "et d'aéronef". La délégation de l'Indonésie propose d'ajouter dans le Document que les administrations doivent présenter leurs propositions concernant l'article 35 section 4 à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. La délégation de la Chine approuve cette adjonction. Le Document N° DT 642 est approuvé avec ses adjonctions.

8. Le Document N° DT 582, rapport du Groupe de travail 7A3 est soumis à la sous-commission et approuvé sans modification.

9. Le Président communique l'ordre du jour et lève la séance à 12 h. 30

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 688-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingt-sixième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 4 novembre 1959 à 9 h.00

Le Président: P. Bouchier (Belgique) absent en fin de séance

Vice-Président: M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet l'ordre du jour contenu dans le DT N° 686 qui est adopté.

2. La Sous-Commission passe à l'étude du Document DT N° 628 présenté par un délégué des Etats-Unis d'Amérique, en l'absence de M. Orr, Président du Groupe de travail 7A2. Les délégations du Royaume-Uni, de l'Union de l'Afrique du Sud, du Canada, de la Chine appuient le document, ainsi que la délégation de la Norvège qui signale cependant que lors de la prochaine Conférence, il faut s'attendre probablement à une proposition tendant à remplacer le mot communications par télécommunications. Le Document N° 628 est approuvé sans modification.

3. M. Ron, (Israël), présente le Document N° DT 658, émanant du Groupe de travail 7A7, le délégué de l'Indonésie demande quelles conséquences aura pour l'Appendice 8 l'adoption du projet de résolution contenue dans le Document N° DT 658, et si les navires devront transporter des documents de service périmés jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Règlement. M. Ron lui répond que les navires ont l'obligation d'avoir toujours la dernière édition. La délégation de la France répondant à une demande du Président propose un titre pour la Résolution, cette proposition amendée par le président reçoit l'appui du Royaume-Uni, du Portugal, des Etats-Unis d'Amérique et de M. Ron, Président du Groupe de travail 7A7. Le Document N° DT 658 est approuvé sans modification avec le titre suivant : projet de Résolution relative à la publication des documents de service.

4. La Sous-Commission continue l'étude des propositions concernant l'Article 20. Elle aborde l'examen de la Proposition N° 1491 du Royaume-Uni appuyée par le Congo Belge, l'Australie et l'Union de l'Afrique du Sud. M. Kunz, appuyé par les Pays-Bas rappelle que l'on a reproché au Secrétariat de ne pas tenir à jour les nomenclatures assez rapidement, et signale que si la publications des suppléments devient semestrielle, cette situation s'aggravera. La délégation du Royaume-Uni demande à combien reviennent les suppléments et dans l'attente de ce renseignement, la discussion concernant le N° 471 est suspendue.

5. La Sous-Commission aborde l'étude des propositions concernant le N° 472. Dans l'attente d'une décision concernant les nomenclatures, la Sous-Commission convient de se prononcer sur le problème de la périodicité des publications. La délégation des Pays-Bas pourrait se rallier à la Proposition N° 1492 de la Belgique et de la délégation de la France à la proposition N° 1495 des Pays-Bas, ainsi qu'à une partie de la proposition N° 1494 de l'Italie. La délégation de la France estime que la liste des stations côtières pourrait être rééditée tous les deux ans et que pour les stations de navires, la publication des suppléments pourrait être semestrielle. Les délégations de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique appuient la France. La délégation du Royaume-Uni voudrait que la réédition de la Liste des stations côtières n'ait lieu que tous les trois ans. La délégation de la Belgique appuie ce point de vue à condition que la publication des suppléments soit semestrielle. Le Président met au vote le problème de la réédition. 14 délégations se prononcent en faveur d'une réédition tous les trois ans, 10 en faveur d'une réédition tous les deux ans et 3 s'abstiennent. En ce qui concerne la publication des suppléments 15 voix se prononcent pour une publication semestrielle, 8 pour une publication annuelle et 2 s'abstiennent.

6. En ce qui concerne la Liste des stations de navires, après une discussion à laquelle prennent part les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France, d'Israël et des Pays-Bas, il est décidé que la réédition annuelle et que la publication de suppléments n'aura pas lieu.

7. La Sous-Commission revient au N° 471. M. Kunz communique que les six suppléments ont coûté fr. 4.60 et la nomenclature fr. 4.30. Si la publication est semestrielle, le prix des suppléments sera diminué de moitié. La délégation du Royaume-Uni se déclare en faveur d'une publication semestrielle et reçoit l'appui des Pays-Bas, de la Belgique et de la France. Par contre, la délégation de la Chine estime que le prix en question ne justifie pas une telle périodicité et que cette économie risque d'avoir des conséquences pour la sécurité de la vie humaine en mer. C'est pourquoi, elle propose que la publication des suppléments soit trimestrielle. La délégation de la Finlande appuie le point de vue de la Chine.

La délégation du Royaume-Uni relève qu'elle ne veut pas faire d'économies sur la sécurité de la vie humaine, mais que les informations concernant ces stations peuvent toujours être fournies en temps utile. La délégation de la Belgique cite le chiffre 1021 du RR qui prévoit une diffusion sans délai des informations par radiotélégraphie et par radiotéléphonie avant même qu'elles soient communiquées au Secrétariat. Le Président passe au vote. La Sous-Commission se prononce par 24 voix contre 2 et 1 abstention en faveur d'une publication semestrielle des suppléments récapitulatifs prévus au N° 471 du RR.

8. Le Président prend note des désirs exprimés par les présidents des groupes de travail de la Sous-Commission pour la semaine prochaine.

9. La Sous-Commission constate qu'en raison des décisions prises, les propositions 1501 du Royaume-Uni et 1500 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc deviennt sans objet et que le N° 473 du RR peut être supprimé.

10. En ce qui concerne le N° 474, la délégation du Royaume-Uni renonce à sa proposition N° 1503 et se rallie aux propositions Nos 1502 et 1504 de la Belgique appuyées par la France et les Etats-Unis d'Amérique. Ces deux propositions, approuvées à l'unanimité sont transmises au Groupe de travail 7A7 pour qu'il élabore un nouveau texte.

11. Aucune proposition n'a été présentée pour les numéros : 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, et 483. M. Kunz suggère de biffer le numéro 481 et la délégation de l'Indonésie suggère d'en faire autant pour les numéros 482 et 483 en raison des décisions prises ultérieurement. La délégation du Portugal fait remarquer que le N° 483 devra subsister si les stations de radiophares aéronautiques utiles à la navigation maritime sont incluses dans les stations de radiorepérages. La délégation des Pays-Bas appuie cette demande. Le Groupe de travail 7A7 devra examiner les numéros en question et proposer des décisions à leur sujet.

12. La Sous-Commission passe à l'étude du numéro 484 pour lequel entre en considération une Proposition N° 1505 de la République fédérale d'Allemagne appuyée par la France. Les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'U.R.S.S., l'Union de l'Afrique du Sud, l'Australie et le Canada se prononcent en faveur du statu quo. La République fédérale d'Allemagne retire sa proposition et il est décidé de maintenir le N° 484 sans modification.

13. M. P. Bouchier quitte la séance et transmet la présidence à M. M.F. Cantero, Vice-Président. La Sous-Commission aborde l'étude de l'Appendice 6. M. Kunz signale qu'il convient de considérer le Document N° 133 de l'I.F.R.B. Comme la plupart des délégations n'ont pas avec elles le Document N° 133 après une brève discussion au cours de laquelle la France, l'Australie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se prononceront en faveur du nouveau système d'abréviations, il est décidé d'inscrire l'examen du Document N° 133 à l'ordre du jour de la prochaine séance.

14. La séance est levée à 12 h.15

Le Rapporteur :

R. Monnat

Le Président :

P. Bouchier

Le Vice-Président :

Martin Flores Cantero

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 689-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingt-septième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Vendredi 6 novembre 1959, à 15 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique) absent

1. Le Président propose de supprimer de l'ordre du jour l'étude du N° DT 534, afin que les délégués qui ont manifesté le désir de prendre part à la discussion et qui n'ont pu venir à la séance soient présents. La délégation du Vénézuéla demande que le Document N° 527 contenant ses propositions soit inscrit à l'ordre du jour de la séance où sera étudié le Document N° DT 534.

2. L'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 700 et modifié conformément à la proposition du Président est adopté.

3. M. Page (I.F.R.B.) présente le Document N° 133 contenant les abréviations classées par ordre alphabétique. Il est proposé d'utiliser cet ordre pour la classification des renseignements publiés par le Secrétariat. M. Kunz (Secrétariat) complète les explications de M. Page et cite les documents pour lesquels ce classement serait utile. La délégation de la République fédérale d'Allemagne donne son accord de principe mais demande que l'abréviation "SAR" figurant à la page 8 soit supprimée, la Sarre étant devenue une partie de son territoire. La délégation de l'U.R.S.S. suggère d'avoir deux tableaux, l'un dans l'ordre alphabétique des abréviations, l'autre dans l'ordre alphabétique des pays. M. Kunz signale que ce désir est satisfait par le point 4, page 2 du Document N° 133. La délégation des Etats-Unis d'Amérique donne son appui au principe énoncé dans le Document N° 133, et la délégation du Royaume-Uni confirme l'appui qu'elle avait donné dans la séance précédente à l'Australie qui proposait d'adopter le Document N° 133. Le Président prend acte de l'approbation générale de la Sous-Commission en faveur du Document N° 133.

4. En ce qui concerne les propositions se rapportant à l'Appendice 6, le Président suggère de renvoyer toutes les propositions au Groupe de travail 7A7. Le Document N° DT 682 sera également transmis au Groupe de travail 7A7. Ces suggestions ne rencontrent aucune opposition de la part de la Sous-Commission.

5. La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de former un petit groupe de travail pour l'étude des propositions se rapportant à l'Appendice 7. L'Australie appuie cette proposition et demande que M. Kunz fasse partie du Groupe de travail en question. L'U.R.S.S. et la République fédérale d'Allemagne appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique également. Le Président annonce la composition du nouveau Groupe de travail 7A8 qui comprendra les pays suivants : Australie, Danemark, Finlande, Islande, Norvège ou Suède, Etats-Unis d'Amérique, France et France d'Outre-Mer, Inde, République fédérale d'Allemagne. La présidence du nouveau groupe sera confiée à un délégué des Etats-Unis d'Amérique. Le Groupe 7A8 aura pour mandat d'étudier le Document N° 71 et les propositions contenues dans les pages 727 à 732 du Livre jaune.

6. La Sous-Commission examine ensuite l'Article 45, - Services spéciaux - Section II - Signaux horaires - Avis aux navigateurs maritimes. La délégation de la Belgique annonce qu'elle retire ses Propositions Nos 2678 et 2679, se rapportant au N° 1055 du RR. Il est rappelé que les Propositions Nos 4518 et 4519 du Royaume-Uni (page 630 du Livre jaune) ont été adoptées par la Sous-Commission 7C.

7. La Sous-Commission passe à l'étude des propositions concernant l'Appendice 13 (pages 805 à 807 du Livre jaune). La Proposition N° 3022 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc est retirée. Il en va de même pour les Propositions Nos 3023 et 3024 du Royaume-Uni. La délégation de l'U.R.S.S. présente ses Propositions Nos 3025, 3026 et 3027, appuyées par le Royaume-Uni. La délégation du Royaume-Uni demande si la délégation de l'U.R.S.S. consentirait à libeller sa Proposition N° 3025 de façon analogue à la Proposition N° 3027. Répondant à une question de la délégation de la France, le délégué de l'U.R.S.S. signale qu'une certaine imprécision constatée dans les textes provient de la traduction. La délégation de la France signale qu'il convient d'aligner la Proposition N° 3025 sur la Proposition N° 3027. Le Président charge le groupe trilingue de rédaction de rendre les trois versions parallèles. Les propositions de l'U.R.S.S. sont approuvées avec les amendements mentionnés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne rappelle sa Proposition N° 5126, contenue dans le Document N° 72, qui concerne également l'Appendice 13. Le Président déclare qu'elle figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

8. Le Président communique l'ordre du jour de la prochaine séance et prend note des desiderata des Présidents des groupes de travail pour les séances de la semaine prochaine. La délégation des Etats-Unis d'Amérique communique que les noms des membres du nouveau Groupe de travail 7A8 devront être transmis au casier 31/17.

9. La séance est levée à 16 h.15.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : voir Document N° 590 (Rev.) remplaçant l'annexe.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 690-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingt-huitième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 11 novembre 1959, à 9 heures

Le Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Le Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. L'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 732 est adopté.

2. La Sous-Commission examine le Document N° 496 compte rendu de la 20ème séance. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud signale que dans la version anglaise l'expression "appropriate" doit être placée avant certificat et non après comme en français.

Sous chiffre 6, page 2, l'abréviation WHF doit être corrigée en VHF, Le Document N° 496 est approuvé avec ses modifications.

3. La Sous-Commission examine le Document N° 499 compte rendu de la vingt-et-unième séance. Le délégué de la Chine signale que sous chiffre 5 page 2 s'est glissée une erreur d'interprétation du vote et qu'il faut lire que 11 voix se sont prononcées en faveur de la publication sur le plan mondial des noms des stations travaillant sur des fréquences inférieures à 27 MHz, 8 voix en faveur de la publication sur le plan régional des stations travaillant entre 535 kHz et 1600 kHz. Le Document N° 499 est approuvé avec cet amendement.

4. Le Président soumet à la sous-Commission l'annexe au Document N° 496 qui est approuvé sous réserve de quelques corrections orthographiques en français, signalées par M. Martinez (France).

5. L'annexe au Document N° 499 est approuvée sans modification.

6. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° 72 de la République fédérale d'Allemagne contenant une Proposition N° 5126 se rapportant à l'appendice 13, appuyée par les Pays-Bas. La délégation de la République fédérale d'Allemagne présente sa proposition qui consiste à modifier les vacations de 8 heures pour mieux équilibrer le trafic des stations mobiles maritimes fonctionnant sur les ondes courtes. La délégation du Royaume-Uni est opposée aux changements proposés, étant donné que les horaires fonctionnent depuis

longtemps et qu'il faudrait tout réorganiser. L'Union de l'Afrique du Sud appuie l'opposition du Royaume-Uni. La délégation de la République fédérale d'Allemagne explique que si les pays qui ont de nombreux paquebots n'ont pas grand intérêt aux changements par contre les pays dont la flotte n'est pas si importante bénéficieraient des avantages offerts par un trafic mieux réparti dans le temps. La délégation des Pays-Bas complète ces explications en faisant remarquer que les paquebots qui ont un personnel nombreux peuvent facilement répartir leurs services, tandis que ce n'est pas le cas pour les petits navires. La délégation de la Chine se demande si l'on a tenu compte des difficultés de propagation au moment du crépuscule en proposant de modifier les vacations. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait remarquer que selon sa proposition il y aura trois périodes diurnes et une seule nocturne, comme actuellement. Le Président met la proposition au vote et elle est approuvée par 11 voix contre 7 et 11 abstentions.

7. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° DT 534, rapport du Groupe de travail 7A2 qui est présenté, en l'absence de M. Orr, par un de ses collègues de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le nouveau texte des numéros 510 et 512 est approuvé sans modification.

8. En ce qui concerne le numéro 513 (3), contenu dans le Document N° DT 534, le Président signale qu'il convient de prendre en considération également le Document N° 527 du Vénézuéla. La délégation du Vénézuéla présente sa proposition. La délégation de l'Argentine appuie les Propositions N°s 5562 et 5563 contenues dans le Document N° 527. La délégation de l'Indonésie propose d'ajouter dans la Proposition N° 5563 que le certificat ne permet de travailler que sur des aéronefs dont les stations fonctionnent exclusivement sur des fréquences attribuées au service mobile aéronautique. La délégation d'Israël voudrait que l'on supprime la référence à l'appendice 3 qu'elle trouve superflue. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud ne voit pas de différence avec le texte proposé dans le Document N° DT 534, si l'on apporte les amendements suggérés. La délégation du Brésil appuie les propositions du Vénézuéla. La délégation de l'Indonésie suggère de confier la rédaction finale à un petit groupe. Les délégations du Brésil et de l'Argentine estiment que la version espagnole est parfaitement claire. Le délégué de la Belgique fait remarquer que l'on supprime ainsi la possibilité d'utiliser des fréquences des services mobiles maritimes sur les aéronefs. Le délégué de la Chine fait alors la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal: "durant les discussions qui se sont déroulées au sein du Groupe de travail 7A2 au sujet du Document N° 513 du RR, notre délégation a souligné qu'actuellement en raison de l'utilisation croissante des stations HF et VHF dans les services mobiles aéronautiques et maritimes, la puissance de la station considérée comme un critère dans le Document N° 513 du RR ne pouvait plus jouer ce rôle. La raison en est que les stations HF modernes de 250 W installées à bord des navires et des aéronefs et les stations VHF de même puissance installées à bord des aéronefs ont une portée beaucoup plus grande aussi bien dans leur service que du point de vue

des risques d'interférence en comparaison des stations LF et MF. Les opérateurs devraient avoir des connaissances étendues des caractéristiques de la progation des ondes ainsi que des connaissances détaillées en ce qui concerne les méthodes d'exploitation et les règlements afin de pouvoir assurer un service satisfaisant et de diminuer le danger de brouillages nuisibles. Seuls les titulaires d'un certificats général d'opérateurs radiotéléphonistes pourraient être qualifiés dans ce cas. Notre délégation est d'avis qu'un paragraphe supplémentaire approprié devrait être ajouté au texte, amendé du Document N° 513 du RR, afin que les administrations puissent décider elles-mêmes dans quels cas le certificat du degré le plus haut pourrait être exigé dans les services mobiles aéronautiques et maritimes". Le Président met au vote le Document N° 527, pour le numéro 513 et le numéro 513a) et le texte contenu dans le Document N° DT 534 pour le numéro 513 du RR. Par 17 voix contre 9 et 5 abstentions, la Sous-Commission se prononce en faveur des textes proposés dans le Document N° 527 du Vénézuéla, avec l'amendement suggéré par l'Indonésie.

9. Le Président met ensuite au vote la question de la limite de la puissance dans le numéro 513 du RR. Par 26 voix pour 250 W, 3 voix pour 100 W et 2 abstentions, il est décidé de retenir la première de ces puissances.

10. Après l'interruption, la délégation de l'Indonésie signale qu'il convient de revenir sur la discussion du numéro 513 du RR, car il y a des cas où les stations d'aéronefs travaillent aussi sur des fréquences attribuées au service maritime. Le Président suggère d'apporter un amendement au numéro 513. Le Portugal appuie cette opinion. La délégation de l'Indonésie voudrait ajouter et "également sur des fréquences attribuées au service mobile maritime". La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'écrire:...et de toute station d'aéronef, lorsqu'elle travaille sur les fréquences attribuées au service mobile maritime. L'Indonésie, le Brésil et la Colombie appuient l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Cet amendement ne rencontre aucune opposition.

11. La délégation de la République fédérale d'Allemagne revient sur sa proposition contenue dans le Document N° 72, pour l'appendice 13 et fait remarquer que comme suite logique de l'adoption de sa proposition, il conviendrait de faire débuter les vacations de 16 heures une heure plus tôt. La délégation de la Belgique estime que le nouvel horaire proposé pour les stations de navires classée dans les H16 n'est guère heureux, car il semble que l'on n'a pas tenu compte des heures synoptiques auxquelles les navires sélectionnés "météo" doivent envoyer leurs messages = ops =. En effet, pour les zones A et B par exemple, les opérateurs transmettaient le message = ops = à l'heure synoptique 18.00 GMT, alors qu'avec le nouvel horaire ils devront revenir prendre contact à 18.00 GMT du fait que leurs vacations seront interrompues entre 17.00 et 19.00 heures GMT. En conséquence, la délégation belge regrette de ne pas pouvoir appuyer cette nouvelle proposition. La délégation des Pays-Bas appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne qui est ensuite mise au vote par le

Président. Par 10 voix contre 4 et 11 abstentions, la proposition est approuvée. La délégation de l'Argentine explique qu'elle est abstenu de voter étant donné que des explications suffisantes n'ont pas été données au sujet de l'observation de la Belgique.

12. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° DT 699 rapport du Groupe de travail 7A4. M. Sannier (France) président de ce groupe explique que les assignations d'indicatifs d'appels faites par le Secrétariat général entre les deux Conférences ont été approuvées à l'unanimité. La délégation de l'Indonésie fait la déclaration suivante : "Le délégué de l'Indonésie désire répéter la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie dans une des assemblées plénières au sujet du nom de la Nouvelle-Guinée auquel on a ajouté "néerlandaise", c'est pourquoi la délégation de l'Indonésie ne peut pas accepter le rapport du Groupe de travail 7A4 (Document N° DT 699) intégralement. La délégation des Pays-Bas fait alors la déclaration suivante: "la dénomination Nouvelle-Guinée néerlandaise doit être considérée comme exacte, étant donné qu'elle a été confirmée par une résolution des Nations-Unies. La délégation des Etats-Unis d'Amérique relève une erreur page 2 où l'indicatif d'appel de Ceylan doit être : 4 PA. Le Document N° DT 699 est approuvé avec ses remarques et M. Sannier remercie ses collaborateurs, en particulier M. Kunz du Secrétariat. M. Sannier ajoute que le RR devrait contenir une disposition reprenant la résolution du Conseil d'administration et fixant les conditions dans lesquelles après la Conférence des indicatifs d'appels pourraient être accordés à titre provisoire,,il présentera au Groupe de travail 7A4 le texte d'un nouveau numéro qui pourrait être inséré après le tableau des indicatifs d'appel.

13. Le Président communique l'horaire de la semaine prochaine et lève la séance à 12 h,15.

Le Rapporteur : Le Président :

R. Monnat P. Bouchier

Annexes :

Voir Document N° 590 (Rev.) remplaçant l'annexe
" " N° 594, " "

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 691-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Vingt-neuvième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Vendredi 13 novembre 1959 - 15 heures

Président : P. Bouchier (Belgique)
Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 760 qui est adopté.

2. M. Sannier, Président du Groupe de travail 7A4 présente le Document N° DT 709. La note de bas de page qui se rapporte au N° 411a fait l'objet d'une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Argentine, du Portugal, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Union de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, de la Chine et de l'Australie. Il est décidé finalement de demander à la Commission 8 d'aligner ce renvoi à celui qui concerne le N° 372. Les délégations de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni ayant demandé de supprimer les mots : "dans l'état actuel de la technique" dans la note, par 13 voix contre 10 et 4 abstentions, il est décidé de maintenir ces mots dans le texte.

3. En ce qui concerne le N° 411b dans le Document N° DT 709, la délégation de l'Argentine attire l'attention sur un contresens dans la version espagnole et celle des Etats-Unis d'Amérique demande que les textes aient la même présentation dans les trois langues. Le Président propose de confier le soin d'effectuer ces modifications au groupe trilingue. Le texte est adopté moyennant les amendements signalés.

4. M. Sannier explique que le Groupe de travail 7A4 n'a pas pu réaliser un accord unanime concernant le N° 411c du Document N° DT 709 Rev. Répondant à une question du Royaume-Uni, M. Sannier explique que les numéros 428 à 433 actuels du RR ne seront pas supprimés mais seulement amendés. Le délégué de l'Indonésie émet une réserve au sujet du numéro 411c) et déclare qu'il y reviendra selon les décisions prises pour les numéros 428 à 433. La délégation de la Chine, appuyée par l'Indonésie demande que l'expression "numéro d'immatriculation internationale" soit remplacée par "marque officielle d'immatriculation". L'Union de l'Afrique du Sud appuyée par l'Inde propose un amendement supprimant le texte qui suit identification,

jusqu'à : "Nom de la station" pour le remplacer par : "tels que". Le Président met la question au vote et l'amendement de l'Union de l'Afrique du Sud est repoussé par 22 voix contre 5 et 5 abstentions, tandis que le texte sans modification est adopté par 16 voix contre 7 et 6 abstentions.

5. Après l'interruption, M. Sannier présente les numéros 411d), 411e) et 411f) qui sont adoptés sous réserve de modifications rédactionnelles de détail et compte tenu de la réserve exprimée par l'Indonésie qui désire rouvrir la discussion éventuellement lorsque les numéros 414 et 415 seront examinés. En ce qui concerne le numéro 411f), M. Martinez (France d'Outre-Mer) signale qu'il faudrait aligner le texte français sur le texte anglais et écrire : "lorsque plusieurs stations travaillant sur un circuit commun..."

6. M. Monnat (Suisse), Président du Groupe de travail 7A6 demande au Président de préciser la signification du vote concernant la proposition de la République Fédérale d'Allemagne N° 363 qui fait l'objet du mandat de son Groupe de travail. Le Président répond que le Groupe de travail 7A6 a reçu pour mission d'élaborer un texte approuvé à l'unanimité et que si ce but ne peut pas être atteint, la Sous-Commission s'en tiendra au résultat du vote.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 692-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trentième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Lundi 16 novembre 1959 à 9 heures

Président : P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet l'ordre du jour dans le Document N° DT 770 et annonce le retrait du numéro 6. L'ordre du jour est approuvé, cependant la délégation de l'Argentine demande que désormais ce document soit publié en trois langues sur une même page.

2. Le Président annonce que désormais on essaiera de combiner la 2ème lecture et l'approbation des documents par la Commission 7. Les rapports accompagnant les textes seront publiés plus tard. La Sous-commission donne son accord à cette procédure.

3. M. Sannier, président du Groupe de travail 7A4 présente le Document N° DT 721. La délégation du Congo belge et Ruanda Urundi confirme le retrait de sa Proposition N° 5513 qui entraîne par voie de conséquences le retrait du 2ème alinéa de sa Proposition N° 5508. La délégation des Etats-Unis retire sa Proposition N° 4029 en considération des travaux du groupe de travail ad hoc.

4. M. Sannier signale que la Biélorussie ne peut pas accepter que l'on fasse figurer sous Allemagne les indicatifs d'appel de la République fédérale d'Allemagne et ceux de la République démocratique d'Allemagne. La délégation de la République fédérale d'Allemagne accepte la répartition mais ne peut pas accepter la façon de rédiger les indications du tableau. Elle est prête à confirmer à chaque administration que les indicatifs d'appel réservés à la République démocratique d'Allemagne ne seront pas utilisés par elle. La délégation de la Biélorussie insiste sur sa proposition demandant de préciser que les indicatifs sont attribués à la République d'Allemagne, elle fait remarquer que des pays non membres de l'U.I.T. figurent dans le tableau. Ce point de vue est appuyé par l'U.R.S.S. qui estime la séparation nécessaire pour faciliter la détermination de l'origine des brouillages. La délégation du Royaume-Uni déclare qu'il n'appartient pas à la sous-commission de trancher la question et que cette responsabilité incombe à la

plénière. La délégation des Etats-Unid d'Amérique appuie la déclaration du Royaume-Uni. La République populaire de Hongrie appuie la Biélorussie et l'U.R.S.S. Le Président propose de transmettre la question à la Commission 7 . Finalement, la question est mise au vote et par 23 voix contre trois et 2 abstentions, il est décidé de ne pas poursuivre cette discussion. Le Document N° DT 721 ne provoque pas d'autres commentaires.

5. La Sous-commission passe à l'examen du Document N° DT 756 présenté par M. Sannier. Le titre et les numéros 412 et 413 sont approuvés. L'Union de l'Afrique du Sud retire la réserve qu'elle avait émise dans la séance précédente. L'Indonésie peut accepter le numéro 413 si ces observations concernant les numéros 428 à 433 sont prises en considération.

6. La délégation des Etats-Unis avec l'appui du Royaume-Uni propose de remplacer "may be" dans les numéros 414 à 415 par "can".

7. Le numéro 415 est adopté. Dans le numéro 416a), l'Indonésie propose de remplacer en anglais "joint" par "commun". Pour ce numéro également, la République fédérale d'Allemagne demande que l'on revoie les textes de ces propositions N°s 1405 et 1406. La Chine propose de remplacer "série de fréquences" par "famille de fréquences". Une note sera faite à ce sujet dans le document pour la Commission 8. L'Indonésie retire la réserve qu'elle avait faite et accepte le numéro 416a).

8. Les numéros 417 et 418 du Document N° DT 756 sont adoptés moyennant une remarque à adresser à la Commission 8 pour lui suggérer la suppression des mots "de l'Union" dans le numéro 417.

9. Le titre de la Section V ainsi que les numéros 420 et 421a) sont adoptés.

10. Une discussion s'engage au sujet du 422b). Les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne sont en faveur de la suppression. L'Indonésie, la Chine et Israël demandent le maintien. Le vote donne 10 voix pour la suppression, 10 voix en faveur du maintien et 2 abstentions. M. Sannier rappelle l'existence de la Proposition N° 1420 des Pays-Bas qui constitue un compromis et demande le maintien avec amendement. Après une brève discussion à laquelle prennent part l'Australie, les Pays-Bas, la Chine et Israël, le Président passe au vote, 10 voix se prononcent en faveur du texte de la Proposition N° 1420 des Pays-Bas retirée, mais reprise par les Etats-Unis d'Amérique, 8 voix se prononcent en faveur du texte actuel et il y a 5 abstentions.

11. Les numéros 423 et 424 du Document N° DT 756 sont adoptés sans modification. Pour le numéro 425, l'Indonésie voudrait que l'on reprenne le texte de la proposition de la France dont la version anglaise est meilleure. M. Blow (Royaume-Uni) signale que dans le numéro 425 e) il manque un mot: "parent" devant "ship". Une discussion s'engage entre les délégations du Royaume-Uni, du Danemark, de la Suède et des Etats-Unis concernant la dernière phrase du numéro 425ea) et finalement par 15 voix contre 6 et 2 abstentions, il est décidé que la dernière phrase du 425ea) restera séparée du texte principal.

12. Une discussion s'engage afin de savoir s'il est nécessaire de maintenir les numéros 428 à 433, étant donné que selon les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique, le numéro 411c) couvre ces numéros. Par 19 voix contre 3 et 2 abstentions, le maintien des numéros 428 à 433 est décidé. Selon une proposition d'Israël, dans le 429a) il conviendra de supprimer: "tel qu'il figure dans les documents internationaux".

13. L'Indonésie propose la suppression du numéro 431, couvert par 431a). Le Royaume-Uni appuie cette proposition et les Etats-Unis d'Amérique voudraient simplement maintenir la dernière phrase du numéro 1431. Le Président passe au vote et la suppression du dernier alinéa du numéro 431, est décidée par 12 voix contre 6 et 4 abstentions.

14. La séance est levée à 12 h. 40.

Voir Document N° 605.
Voir Document N° DT 808.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 693-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

Trente et unième séance de la Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 18 novembre 1959 à 15.00 h.

Président : P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet à la Sous-Commission l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 770 (suite de l'ordre du jour de la trentième séance qui est approuvé).

2. La Sous-Commission poursuit l'étude du Document N° DT 756. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud, appuyée par l'Indonésie et après avoir entendu l'exposé des Etats-Unis d'Amérique concernant la proposition 4038 (p. 341, Rev.1) relative au numéro 426, propose le maintien du statu quo. Au vote, 12 voix se prononcent en faveur du statu quo, 3 pour l'amendement contenu dans la proposition 4038 des Etats-Unis d'Amérique et il y a 8 abstentions.

3. Le numéro 427 est maintenu sans changement.

4. La proposition 1425 des Pays-Bas relative au numéro 428 ne reçoit pas d'appui et le sort de la proposition 1426 du Royaume-Uni analogue à celle de la France dépendra de la décision du Groupe de travail 7A7. Il est décidé d'ajouter une note au numéro 428 disant : revoir lorsque l'examen de l'Article 20 sera terminé.

5. Pour les numéros 430, sur proposition de l'Australie et de la France, il est décidé d'écrire, à la fin du numéro : précisant la nature du service assuré. (En anglais : provided).

6. Les numéros 432 et 433 sont maintenus sans changement, cependant la délégation des Etats-Unis d'Amérique voudrait que dans les numéros 428 à 432, on utilise les mots : "peut utiliser pour l'identification :". Le Pakistan appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la Chine relève que le titre de la section ne correspond plus à l'idée générale de son contenu. M. Sannier, Président du Groupe de travail 7A4 propose que le Groupe trilingue cherche un nouveau titre. Les Etats-Unis d'Amérique font remarquer que la section V concerne la forme des indicatifs et les méthodes d'identification. Le Président suggère le titre : forme des indicatifs d'appel et identification des stations de radiotéléphonie. L'Australie propose pour les numéros 428 à 433 méthode d'identification des stations de radiotéléphonie. Les Etats-Unis d'Amérique appuient cette proposition. M. Blow (Royaume-Uni) souligne que le N° 435 concerne la

radiotélégraphie. La délégation de l'Indonésie estime que le N° 435 pourrait être avec le N° 434, cependant la délégation des Etats-Unis d'Amérique préférerait élargir le titre de la section V. Finalement, il est décidé de laisser au Groupe trilingue le soin de chercher le titre.

7. Les avis étant partagés au sujet du maintien des numéros 434 à 436, le Président met la question au vote et il est décidé par 18 voix contre 2 et 4 abstentions de ne pas supprimer les numéros en question.

8. Les propositions 1437, 1439, 1440 et 1441 (page 347 livre jaune) concernant le N° 436 ont été utilisées par le Groupe 7A4 pour essayer d'établir un texte. La proposition 4042 de l'U.R.S.S. doit être traitée en Commission. La délégation de la Chine propose d'adopter la proposition 1347 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc. Le Royaume-Uni et le Japon appuient cette proposition. La Suède appuie également la proposition 1437 mais voudrait un amendement ajoutant dans le dernier alinéa "indicatif complet de 5 lettres", comme dans sa propre proposition N° 1441. La France appuie cet amendement. La proposition 1437 est approuvée pour le N° 436, avec l'amendement signalé et le Groupe trilingue devra aligner les textes.

9. La proposition 4042 de l'U.R.S.S. ne reçoit pas d'appui, ce qui fait que la proposition 4041 qui en découlait perd son objet. L'Union de l'Afrique du Sud, appuyée par le Canada propose le maintien du statu quo pour le N° 437 et il en est décidé ainsi.

10. Les numéros 438 à 445 ne subissent aucun changement et la proposition 4044 se rapportant au numéro 441 (page 348, Rev. 1) pour le texte anglais est renvoyée à la Commission 8.

11. Le Président soumet à l'examen de la Sous-Commission la résolution N° 8 de la C.A.E.R. La délégation du Royaume-Uni fait remarquer que l'ensemble de la question a été résolu et que la Sous-Commission 7A n'a plus à s'occuper de ce point. Il en est décidé ainsi.

12. La résolution N° 7 des Actes finals de l'Accord de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord a été étudiée au sein du Groupe de travail 7F présidé par M. de Mesquita, (Portugal).

13. Les propositions 4096 à 4100 des Etats-Unis d'Amérique (page 408 Rev.1) sont mises en discussion.

14. La proposition 4096 est appuyée par l'Argentine. La délégation du Mexique fait remarquer que la proposition parle d'opérateurs radiotéléphonistes alors qu'il s'agit d'équipements radiotélégraphiques. La France et la France d'Outre-Mer proposent de maintenir le statu quo. Par 13 voix contre 3 et 8 abstentions, il est décidé de conserver le N° 561 du RR sans changement.

15. Les propositions 4097, 4098 et 4099 concernant les numéros 562, 563 et 564 du RR sont retirées. La délégation des Etats-Unis propose cependant d'amender les références figurant dans le numéro 564 et l'Argentine appuie cette proposition, qui est adoptée.

16. La proposition 1652 de la République populaire de Pologne est appuyée par les Etats-Unis d'Amérique qui soulignent que le droit de faire fonctionner un téléimprimeur est couvert par l'Article 24. L'amendement contenu dans les propositions 4099 des Etats-Unis d'Amérique et 1652 de la République populaire de Pologne, disant "et non d'une installation radiotélégraphique" est adopté pour le numéro 569. La proposition 4100 des Etats-Unis d'Amérique est retirée comme conséquence des retraits mentionnés plus haut.

17. En ce qui concerne le numéro 566, la proposition des Etats-Unis d'Amérique N° 4101 (p. 411 Rev. 1), est approuvée.

18. Le Document N° 574 est approuvé. (Article 45, section II, signaux horaires, avis aux navigateurs maritimes).

19. Le Document N° 575 est également approuvé, et le Président attirera l'attention de la Commission 8 concernant les numéros 850 à 854, au sujet de la version espagnole que l'Argentine signale non conforme aux autres versions.

20. Le Document N° 578, (adjonction proposée par la Commission 6 pour l'Article 20 et l'Appendice 6) a été transmis à un groupe de travail.

21. Le Président communique l'ordre du jour de la prochaine séance :

1. Etude de tous les documents distribués jusqu'à jeudi 19 novembre 12.30 h.

2. Idem.

22. La séance est levée à 18.10 h.

Le Rapporteur : Le Président :

R. Monnat P. Bouchier

(Voir Document N° 604,
voir Document N° 574 et
voir Document N° 575).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 694-F
29 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

de la trente-deuxième séance de la Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Vendredi 20 novembre 1959 à 10 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président soumet à la Sous-Commission l'ordre du jour N° DT 804 qui est approuvé.

2. La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'il avait été décidé dans la séance du 3 octobre de différer l'examen de sa proposition N° 4085 (page 402 rev.1) et demande de pouvoir distribuer des feuilles contenant la même proposition amendée. Cette proposition ayant été appuyée par l'Argentine, le Président consent à la distribution des textes. La délégation du Royaume-Uni explique qu'elle a retiré sa proposition de supprimer le N° 548 du Règlement des radiocommunications ayant appris que les Etats-Unis d'Amérique avaient délivré plus d'un million de certificats en vertu des dispositions de ce numéro, mais le Royaume-Uni s'oppose à toute extension de la limite de la puissance et désire le maintien du statu quo. Le Brésil et le Pakistan appuient les Etats-Unis.

Les Pays-Bas retirent leur proposition 1623 et n'insistent pas pour maintenir la limite de puissance. La France retire sa proposition 1622 en faveur du maintien du statu quo. L'Australie, l'Indonésie, l'Union de l'Afrique du Sud se prononcent pour le maintien du statu quo. La délégation des Etats-Unis d'Amérique explique que pour les stations d'aéronef la limite à 50 W ne tient pas compte de la pratique courante et du développement. Elle accepterait la limite de 100 W.

Une longue discussion s'engage au cours de laquelle le Canada, le Brésil, l'Argentine se rallient à l'opinion des Etats-Unis d'Amérique, tandis que le Royaume-Uni reste sur ses positions. Le Portugal et l'Indonésie sont d'avis que pour les navires la limite de 50 W reste indiquée. Diverses propositions d'amendement au texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique sont faites par le Président, l'Indonésie et les Etats-Unis d'Amérique.

Finalement, le Président met au vote la proposition des Etats-Unis d'Amérique amendée qui est repoussée par 21 voix contre 8 et 3 abstentions. Il met ensuite au vote la proposition de l'Indonésie suggérant

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 695-F
30 novembre 1959

SÉRIE 9 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	638	Art. 29	9—01	
	622	Art. 29a	9—11	
	623	Art. 37	9—24	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 29 Nos : 602-680	Commission: 7 Doc. No 638	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 29

Titre NOC

Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique

Titre NOC

Section I. Dispositions générales

602 MOD

§ 1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 37.

603 NOC

(2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-après n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.

604 NOC

(3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.

605 MOD

§ 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'appendice 8a est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

606 NOC

§ 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9.

607 NOC

(2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées.

608 SUP

Titre NOC

Section II. Opérations préliminaires

609 NOC

§ 5. Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du numéro 721.

610 MOD

§ 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

611 NOC

(2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

612 MOD

a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station côtière ou une station aéronautique d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

613 NOC

b) Dans le cas où une transmission déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.

614 NOC

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

615* NOC

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

616* NOC

Forme de l'appel

617 NOC

§ 7. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— le mot **DE**;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

618 MOD

(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et

* Ce numéro de référence est à supprimer.

de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple: ABC ABC de WXYZ WXYZ... *ou* ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ) jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

619* NOC *Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires*

620 MOD § 8. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

621 NOC (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

622* NOC *Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic*

623 NOC § 9. (1) L'appel, tel qu'il est défini aux numéros 617 et 618, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

624 (MOD) (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:

625 (MOD) *a)* si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature appropriée,

626 (MOD) *b)* si la station appelante est une station mobile, la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

* Ce numéro de référence est à supprimer.

627* NOC

Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries

628 NOC

§ 10. (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

629 NOC

(2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

Forme de la réponse à l'appel

630 NOC

§ 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station appelée.

631* NOC

Fréquence de réponse

632 NOC

§ 12. (1) Pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

633 NOC

(2) Par exception à cette règle:

634 MOD

a) Quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 143 kHz, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail des bandes comprises entre 110 et 160 kHz, telle qu'elle est indiquée, en caractères gras, dans la nomenclature appropriée.

635 MOD

b) Quand une station mobile appelle une station côtière dans l'une des bandes autorisées pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kHz, la station côtière transmet

* Ce numéro de référence est à supprimer.

la réponse à l'appel sur une de ses fréquences de travail de la même bande; ces fréquences sont indiquées dans la nomenclature appropriée.

636* NOC *Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic*

637 NOC § 13. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

638 NOC *a)* la réponse à l'appel;

639 MOD *b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

640 NOC *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro 648;

641 NOC *d)* la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

642 MOD *e)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 9);

643 MOD (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

644 NOC *a)* la réponse à l'appel;

645 MOD *b)* l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission demandées;

646 NOC *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro 648.

647 MOD (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

Réponse à la demande de transmission par séries

648 NOC

§ 14. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (numéro 629) indique au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

649* NOC

Difficultés de réception

650 (MOD)

§ 15. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 636, mais elle remplace la lettre K par le signal - — - - - (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

651 NOC

(2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Titre (MOD)

Section IV. Ecoulement du trafic

652* NOC

Fréquence de trafic

653 MOD

§ 16. (1) En règle générale, une station du service mobile transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

654 MOD

(2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.

655 (MOD)

(3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 33), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

656 (MOD)

(4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:

— de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— du mot DE;

— de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

657 NOC

(5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

— de l'indicatif d'appel de la station appelée;

— du mot DE;

— de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Numérotage par séries quotidiennes

658 MOD

§ 17. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

658a ADD

(2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

659* NOC

Longs radiotélégrammes

660 SUP

661 MOD

§ 18. (2) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

* Ce numéro de référence est à supprimer.

662 MOD

(3) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes dans le cas du langage secret.

663 NOC

(4) A la fin de chaque tranche, le signal - - — — - - (?) signifiant « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

Suspension du trafic

664 MOD

§ 19. Lorsqu'une station mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

Titre NOC

Section V. Fin du trafic et du travail

665* NOC

Signal de fin de transmission

666 MOD

§ 20. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal - — - — - (fin de transmission), suivi de la lettre K.

667 MOD

(2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal - — - — - (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

668* NOC

Accusé de réception

669/670 (MOD)

§ 21. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
— la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme;

ou

— la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

(2) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule indiquée au numéro 669.

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

671 MOD

(3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros 653 et 654).

672* NOC

Fin du travail

673 MOD

§ 22. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal - - - — - — (fin du travail).

674 SUP

675 NOC

(3) Le signal - - - — - — (fin du travail) est aussi utilisé:

— à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;

— à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Titre MOD

Section VI. Direction du travail

675a ADD

§ 22a. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité (voir le numéro 602).

676 SUP

677 MOD

§ 24. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

678 MOD

§ 25. Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro 677. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre.

Titre NOC

Section VII. Essai

679 NOC

§ 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680 NOC

§ 27. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 29a Nos : 680a - 680df	Commission: 7 Doc. No 622	Chap.: Art. : Nos :

ADD

ARTICLE 29a

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

680a § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 37.

680b (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles se conforment alors aux dispositions du présent article et à celles de l'article 27.

680c § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 24.

680d (2) Pour les indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir l'article 19.

680e § 3. Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des navires soit, si possible, exploité en duplex.

680f § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs automatiques d'appel et d'identification ainsi que des dispositifs émettant un signal qui indique l'occupation d'une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

680g (2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime soient, autant que possible, équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations

qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

680h § 5. Les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie.

Section II. Opérations préliminaires

680i § 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

680j (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

680k *a)* La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station côtière ou une station aéronautique d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

680m *b)* Dans le cas où une transmission déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.

680n *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

680o* *Forme de l'appel*

680p § 7. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

* Ce numéro de référence est à supprimer.

— le mot ICI;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

680q (2) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

680r (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 680p.

680s* *Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires*

680t* **A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

680u § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

680v *a)* la fréquence 2 182 kHz;

680w *b)* une fréquence de travail, où et lorsque la densité du trafic est élevée.

680x (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence 2 182 kHz. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

680y (3) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

680z *a)* la fréquence 2 182 kHz;

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680aa *b)* une fréquence navire-navire où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.

680ab (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kHz.

680ac (5) Selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence 2 182 kHz.

680ad Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

680ae (6) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

680af* **B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

680ag § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle peut utiliser soit la fréquence réservée à cet effet selon la section B de l'appendice 10, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière selon l'appendice 12.

680ah (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet une de ses fréquences de travail précisée dans la nomenclature appropriée.

680ai (3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à la radiotélégraphie (voir les numéros 619 à 621).

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680aj* **C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz**

680ak § 10. (1) Dans les bandes comprises en 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel qui a été mise en service conformément au numéro 830b.

680al (2) Si la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,60 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée.

680am* *Forme de la réponse à l'appel*

680an § 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;

— le mot ICI;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

680ao* *Fréquence de réponse*

680ap* **A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

680aq § 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

680ar (2) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680as (3) Après avoir appelé une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

680at (4) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

680au (5) En règle générale, une station côtière doit répondre:

680av *a)* sur la fréquence 2 182 kHz, aux appels transmis sur la fréquence 2 182 kHz, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

680aw *b)* sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail.

680ax* **B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

680ay § 13. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle peut répondre soit sur la fréquence d'appel indiquée dans la section B, de l'appendice 10, soit sur la fréquence de travail associée, selon l'appendice 12, à celle de la station côtière.

680az (2) Lorsqu'une station côtière est appelée par une station de navire, la station côtière répond en utilisant une de ses fréquences de travail précisée dans la nomenclature appropriée.

680ba (3) Dans la zone tropicale de la Région 3, quand une station est appelée sur la fréquence 6 203,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence.

680bb* **C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz**

680bc § 14. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, elle répond sur cette fréquence.

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680bd (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

680be* *Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic*

680bf* **A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

680bg § 15. Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échapper leur trafic.

680bh* **B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz**

680bi § 16. Après l'établissement du contrat entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

680bj* **C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz**

680bk § 17. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences, les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

680bl (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

680bm (3) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

680bn* *Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic*

680bo § 18. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

680bp *a)* l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;

680bq *b)* l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

680br (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

680bs (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.

680bt (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

680bu* *Indication du trafic*

680bv § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680bw* *Difficultés de réception*

680bx § 20. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro 680an, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression « attendez ..... minutes » (en précisant la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

680by (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

680bz (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

Section IV. Ecoulement du trafic

680ca* *Fréquence de trafic*

680cb § 21. (1) Chaque station du service mobile maritime utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

680cc (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 34.

680cd (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 34) l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680ce (4) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée:

680cf
— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
— du mot ICI;
— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

680cg (5) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

680ch* *Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes*

680ci* **A. Etablissement des communications radiotélégraphiques**

680cj § 22. (1) Pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible la liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station mobile doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

680ck (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station mobile. Dans ce cas, cette dernière peut:

680cl *a)* soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;

680cm *b)* soit reprendre contact avec la station côtière, au moment convenu.

680cn (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la procédure indiquée au numéro 680cz est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680co*

B. Transmission des radiotélégrammes

680cp

§ 23. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

— radiotélégramme commence: de ... (nom du navire ou de l'aéronef);
— numéro ... (numéro de série du radiotélégramme);
— nombre de mots ...;
— date ...;
— heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);
— adresse ...;
— texte ...;
— signature ... (le cas échéant);
— transmission du radiotélégramme terminée, commutez.

680cq

(2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

680cr

(3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

680cs

(4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

680ct

(5) Lorsqu'au cours de la transmission d'un radiotélégramme il est nécessaire d'épeler certaines expressions ou des mots difficiles, etc., on utilise le tableau d'épellation figurant à l'appendice 11.

680cu

(6) Lors de la transmission des groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots « en chiffres ». En cas de difficulté linguistique on utilise le tableau d'épellation des chiffres figurant à l'appendice 11.

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680cv (7) Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots « en toutes lettres ».

680cw* **C. Accusé de réception**

680cx § 24. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;

— « Reçu votre N° ..., commutez »;

ou

— « Reçu vos N° ... à N° ..., commutez. »

680cy (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

680cz (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot « terminé ».

Section V. Durée et direction du travail

680da § 25. (1) Dans le service mobile maritime, la transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur les fréquences 2 182 kHz ou 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes (voir le numéro 680a).

680db (2) Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, à la durée et à la suspension du travail (voir aussi le numéro 680bs).

---

* Ce numéro de référence est à supprimer.

680dc (3) Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au numéro 680db. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station terrestre.

Section VI. Essais

680dd § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

680de § 27. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

680df (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum, en particulier sur les fréquences 2 182 kHz, 156,80 MHz et, dans la zone tropicale de la Région 3, sur la fréquence 6 203,5 kHz.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIV Art. : 37 Nos : 864-949	Commission: 7 Doc. No 623	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 37 *

Titre NOC

Signal et trafic de détresse
Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Titre NOC

Section I. Généralités

864 MOD

§ 1. La procédure fixée par le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre aéronefs et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

865 (MOD)

§ 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

865a ADD

(2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse.

865b ADD

§ 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

866 MOD

§ 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

866a ADD

a) en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de 16 mots par minute;

866b ADD

b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

---

* En raison des modifications importantes subies par cet article, la Commission de rédaction n'a pas jugé possible d'indiquer la numérotation ancienne des paragraphes et sous-paragraphes et elle a maintenu celle qui lui était proposée par la Commission 7.

867 MOD

§ 5. (1) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au numéro 920.

867a ADD

(2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au numéro 921a.

Titre SUP
868 SUP
869 SUP
870 SUP
871 SUP

Section II

Titre NOC

Section III. Signal de détresse

872 MOD

§ 6. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le groupe - - - — — — - - - symbolisé par SOS émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

873 MOD

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».

874 MOD

(3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Titre MOD

Section IV. Appel et message de détresse

875 SUP
876 SUP
877 SUP

878 MOD

§ 7. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse SOS émis trois fois;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, émis trois fois.

879 SUP

880 MOD

(2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

881 MOD

§ 8. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

Titre SUP

Section V

882 MOD

§ 9. (1) Le message de détresse radiotélégraphique comprend:

— le signal de détresse SOS;

— le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

882a ADD

(2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend:

— le signal de détresse MAYDAY;

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

883 MOD

§ 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal - — · — · — sépare les degrés des minutes. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

884 MOD

(2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation;

— cap en degrés (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai);

— vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;

— altitude;

— type de l'aéronef;

— nature de la détresse et genre d'assistance désirée;

— tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

885 MOD

(3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie:

— soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

— soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

885a ADD

(4) Cependant, en radiotélégraphie, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros 883 et 885 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

Titre ADD

Section Va. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse

Titre ADD

A. Radiotélégraphie

885b ADD

§ 11. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend:

885c ADD

— le signal d'alarme suivi, dans l'ordre, de:

885d ADD

— l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

885e ADD

— l'appel de détresse;

885f ADD

— le message de détresse;

886 MOD

— deux traits de dix à quinze secondes chacun;

886a ADD

— l'indicatif d'appel de la station en détresse.

886b ADD

(2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la seconde étape de cette procédure (numéro 885d) ou même la première et la seconde étape (numéros 885c et 885d) peuvent être omises. La première et la seconde étape peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

887 MOD

§ 12. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 733 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

888 SUP

889 NOC

(2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

889a ADD

(3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

889b ADD

§ 13. Les transmissions indiquées aux numéros 886 et 886a, dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

890 NOC

§ 14. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891 MOD

§ 15. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

Titre ADD

B. Radiotéléphonie

891a ADD

§ 16. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend:

891b ADD

— le signal d'alarme (chaque fois que possible), suivi, dans l'ordre, de:

891c ADD

— l'appel de détresse;

891d ADD

— le message de détresse.

891e ADD

§ 17. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou de toute autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles rapprochés en cas de nécessité.

891f ADD

§ 18. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence, prévues au numéro 826 pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

891g ADD

(2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

891h ADD

(3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible du signal d'alarme.

891i ADD

§ 19. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891j ADD

§ 20. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

892 SUP
893 SUP
894 SUP

Titre ADD

Section Vb. Accusé de réception d'un message de détresse

895 MOD

§ 21. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

895a ADD

(2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, les stations de navire peuvent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre le sien.

896 MOD

(3) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

897 SUP

897a ADD

§ 22. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

897b ADD

a) en radiotélégraphie:

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);

— le groupe RRR;

— le signal de détresse.

897c ADD

b) En radiotéléphonie:

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

— le mot REÇU;

— le signal de détresse.

897d ADD

§ 23. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

— son nom;

— sa position dans la forme prescrite aux numéros 883, 885 et 885a;

— la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre.

897e ADD

(2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Titre NOC

Section VI. Trafic de détresse

898 (MOD)

§ 24. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

899 (MOD) § 25. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

900 MOD § 26. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la Section VII, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

901 MOD § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

901a ADD — en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

901b ADD — en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français: silence, m'aider.

902 MOD § 28. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet:

902a ADD *a)* en radiotélégraphie, l'abréviation QRT suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

902b ADD *b)* en radiotéléphonie, le mot SILENCE prononcé comme le mot français: silence, suivi du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel.

903 MOD § 29. (1) En radiotélégraphie, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

903a ADD (2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

904 SUP

905 MOD

§ 30. (1) Toute station du service mobile qui a connaissance de trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.

906 MOD

(2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic mais qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

907 SUP

908 SUP

909 MOD

§ 31. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro 906, et de ne pas troubler le trafic de détresse.

909a ADD

§ 32. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse, de préférence par des stations côtières, et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros 934, 935, 943 et 944 ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW...).

910 MOD

§ 33. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

911 MOD

§ 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce

trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé « à tous » indiquant que le travail normal peut être repris.

912 MOD

(2) En radiotélégraphie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

— l'appel « à tous » CQ (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— l'abréviation réglementaire QUM.

912a ADD

(3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel « à tous » (prononcé trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots « SILENCE FINI » prononcés comme les mots français « silence fini ».

Titre SUP **Section VII.**

913 SUP

914 SUP

915 SUP

Titre SUP **Section VIII.**

916 SUP

917 SUP

918 SUP

919 SUP

Titre ADD **Section VIIIa. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse**

919a ADD § 35. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

919b ADD *a)* la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;

919c ADD *b)* le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires;

919d ADD *c)* bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

919e ADD § 36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 919b, 919c et 919d a lieu sur l'une des deux fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz) ou sur ces deux fréquences, ou encore sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 714, 714a, 802, 805a, 813 et 813a).

919f ADD (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel défini ci-après. En outre, chaque fois que c'est possible, cet appel est lui-même précédé du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

919g ADD (3) Cet appel comprend:

919h ADD *a)* en radiotélégraphie:

— le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

PAGES BLEUES

919i ADD

b) en radiotéléphonie:

— le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française « m'aider relais » (prononcé trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

919j ADD

§ 37. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 919h du signal d'alarme.

919k ADD

§ 38. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au N° 919d, elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

Titre MOD

Section IX. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

920 MOD

§ 39. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

921 MOD

(2) Toute station de navire fonctionnant dans la bande de 405 à 535 kHz, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

921a ADD

§ 40. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 hertz, l'autre une fréquence de 1 300 hertz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

921b ADD

(2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

922 MOD

§ 41. Ces signaux spéciaux ont pour but:

922a ADD

a) en radiotélégraphie, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

922b ADD

b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme.

922c ADD

§ 42. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:

922d ADD

a) soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

922e ADD

b) soit l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

922f ADD

c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes. Le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 934 et 935).

923 MOD

(2) Dans les cas *b)* et *c)* ci-dessus, l'émission en radiotélégraphie de l'avis ou du message ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme radiotélégraphique.

924 MOD

§ 43. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphiques et radiotéléphoniques doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 5a.

925 SUP
926 SUP
927 SUP
928 SUP
929 SUP

930 MOD

§ 44. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

931 SUP

Titre NOC

Section X. Signal d'urgence

932 (MOD)

§ 45. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

933 NOC

(2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

934 (MOD)

§ 46. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

935 NOC

(2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français « panne ». Il est transmis avant l'appel.

936 MOD

§ 47. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

936a ADD

(2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 714, 714a, 802, 805a, 813 et 813a).

937 NOC

(3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

938 SUP

939 NOC

§ 48. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

940 (MOD)

§ 49. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.

941 NOC

(2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message « à tous » CQ.

942 (MOD)

§ 50. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message « à tous » CQ et comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message « à tous » CQ.

Titre NOC

Section XI. Signal de sécurité

943 MOD

§ 51. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

944 MOD

(2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot « SÉCURITÉ » prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

945 NOC

§ 52. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

946 MOD

(2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 714, 714a, 802, 805a, 813 et 813a).

946a ADD

(2a) Lorsque c'est possible en pratique, il convient que le message de sécurité suivant le signal de sécurité soit transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

947 MOD

§ 53. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 733 pour la radiotélégraphie et le numéro 826 pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

948 (MOD)

(2) Dans les cas prévus par les numéros 1050, 1053 et 1056, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

949 MOD

§ 54. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 696-F
30 novembre 1959

COMMISSION 7

Recommandation N° ....

VACATIONS DES STATIONS DE NAVIRE

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève 1959),

considérant :

a) que le nombre des stations de navire équipées en vue de travailler sur des fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz va en augmentant;

b) que ces bandes sont très chargées pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur;

c) qu'en vertu des dispositions actuelles relatives à la veille (voir l'Appendice 13), celle-ci est assurée, à bord des navires, dans quatre zones à la fois, de sorte que la charge maximum des bandes d'appel et de travail se produit pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur;

d) que cette charge inégalement répartie des bandes d'ondes décamétriques prolonge la durée des appels et de l'attente des navires;

e) que l'on pourrait obtenir une meilleure utilisation des bandes d'ondes décamétriques en décalant les heures pendant lesquelles la veille à bord des navires est assurée par un seul opérateur;

recommande :

1. que les administrations étudient le problème de la veille à bord des navires en vue d'aboutir à une répartition plus égale du trafic dans les bandes d'ondes décamétriques;

2. que les administrations soumettent des propositions à ce sujet à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 697-F
30 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

1. La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

l'Article N° 19 - Section II (indicatifs)

2. La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a demandé qu'il soit apporté au Tableau les modifications suivantes :

Pays	Indicatifs	Nouvelle dénomination des pays
Estonie	ESA - ESZ	Estonie (République Socialiste Soviétique de)
Lithuanie	LYA - LYZ	Lithuanie (République Socialiste Soviétique de)
Lettonie	YLA - YLZ	Lettonie (République Socialiste Soviétique de)

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré faire des réserves sur cette proposition.

3. Le délégué de l'Indonésie a demandé qu'il soit fait mention dans ce rapport de la déclaration faite par la délégation de son pays au cours de la quatrième séance plénière quant à la mention dans les Documents de l'U.I.T., du nom de la Nouvelle-Guinée sous le titre "Pays-Bas".

Le délégué des Pays-Bas a déclaré qu'il maintenait la réponse faite à l'intervention précédente par la délégation de son pays; cette réponse figure dans le procès-verbal de la même réunion.

4. Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :

P. Bouchier

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 19

TITRE NOC Section II - REPARTITION DES SERIES INTERNATIONALES

419 NOC § 4 Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

ADD Les deux premiers caractères des séries d'indicatifs d'appel précédés d'un astérisque désignent l'Organisation internationale à laquelle elles ont été attribuées.

419a ADD § 4a Dans l'intervalle entre deux Conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine Conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel.

420 MOD § 5 Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro 419, la première ou la deuxième lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre :

TABLEAU DE REPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL

Indicatifs	Attribués à :
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan
ATA-AWZ	Inde (République de l')
AXA-AXZ	Australie (Fédération de l')
AYA-AZZ	Argentine (République)
BAA-BZZ	Chine
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
CSA-CUZ	Portugal

Indicatifs	Attribués à :
CVA-5XZ	Uruguay (République orientale de l')
CYA-CZZ	Canada
DAA-DTZ	Allemagne
DUA-DZZ	Philippines (République des)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ELA-ELZ	Libéria
EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
EPA-EQZ	Iran
ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ESA-ESZ	Estonie
ETA-ETZ	Ethiopie
EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
FAA-FZZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
GAA-GZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
HCA-HDZ	Equateur

Indicatifs	Attribués à :
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HMZ	Corée (République de)
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République de)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous-mandat de l'O.N.U.
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)

Indicatifs	Attribués à :
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	Lithuanie
LZA-LZZ	Bulgarie (République populaire de)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OMZ	Tchécoslovaquie
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil
PZA-PZZ	Surinam
QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
SSA-SSM	République Arabe Unie (Région égyptienne)
SSN-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
SVA-SZZ	Grèce

Indicatifs	Attribués à :
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala
THA-THZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TRZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TSA-TSM	Tunisie
TSN-TZZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URA-UTZ	Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie (Fédération de l')
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord
VTA-VWZ	Inde (République de l')

Indicatifs	Attribués à :
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie (Fédération de l')
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine
XTA-XTZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viêt-Nam (République du)
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
YKA-YKZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
YLA-YLZ	Lettonie
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumaine (République populaire)
YSA-YSZ	El Salvador (République de)

Indicatifs	Attribués à :
YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
YVA-YYZ	Vénézuéla (République de)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
ZAA-ZAZ	Albanie (République populaire de)
ZBA-ZJZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA-ZOZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	Paraguay
ZQA-ZQZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZRA-ZUZ	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
ZVA-ZZZ	Brésil
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
3AA-3AZ	Monaco
3BA-3FZ	Canada
3GA-3GZ	Chili

Indicatifs	Attribués à :
3HA-3UZ	Chine
3VA-3VZ	Tunisie
3WA-3WZ	Viêt-Nam (République du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	Pologne (République populaire de)
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	Philippines (République des)
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4MA-4MZ	Vénézuéla (République de)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
4PA-4SZ	Ceylan
4TA-4TZ	Pérou
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies (O N U)
4VA-4VZ	Haïti (République d')
4WA-4WZ	Yémen
4XA-4XZ	Israël (Etat d')
*4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale (O A C.I)
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')
5AA-5AZ	Libye (Royaume-Uni de)
5BA-5BZ	(Non attribués)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA-5IA	(Non attribués)
5JA-5KZ	Colombie (République de)
5LA-5MZ	Libéria

Indicatifs	Attribués à :
5NA-5OZ	(Non attribués)
5PA-5OZ	Danemark
5RA-5VZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
5WA-5ZZ	(Non attribués)
6AA-6BZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
6CA-6CZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
6DA-6JZ	(Non attribués)
6KA-6NZ	Corée (République de)
6OA-6OZ	(Non attribués)
6PA-6SZ	Pakistan
6TA-6UZ	Soudan (République du)
6VA-6ZZ	(Non attribués)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon
7OA-7SZ	(Non attribués)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ	(Non attribués)
7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8RZ	(non attribués)
8SA-8SZ	Suède

Indicatifs	Attribués à :
8TA-8YZ	(Non attribués)
8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
9AA-9AZ	Saint-Marin (République de)
9BA-9DZ	Iran
9EA-9FZ	Ethiopie
9GA-9GZ	Ghana
9HA-9JZ	(Non attribués)
9KA-9KZ	Kuwait
9LA-9LZ	(Non attribués)
9MA-9MZ	Malaisie (Fédération de)
9NA-9NZ	Népal
9OA-9UZ	Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi
9VA-9ZZ	(Non attribués)
	(voir aussi la Résolution relative à une nouvelle méthode d'établissement des indicatifs d'appel).

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 698-F
30 novembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

L'Appendice 7 (Notations utilisées dans les documents de service).

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Vice-Président :
M.F. Cantero

Annexe : 1

ARCH U.I. GENÈV

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

APPENDICE 7

Notations utilisées dans les documents de service
(Voir l'Article 20 et l'Appendice 6)

MOD station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine (le symbole "GS" peut être utilisé dans les notifications)

SUP

MOD station classée comme située dans une région de trafic intense (Article 33) (le symbole "TI" peut être utilisé dans les notifications)

MOD de jour (le symbole "HJ" peut être utilisé dans les notifications)

MOD de nuit (le symbole "HN" peut être utilisé dans les notifications)

MOD [ ] navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; le chiffre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage (le symbole "S" peut être utilisé dans les notifications)

MOD radiogoniomètre à bord d'une station mobile (le symbole "GN" peut être utilisé dans les notifications)7 *

ADD		navire à trafic élevé (le symbole "HS" peut être utilisé dans les notifications) *
ADD		appareils de radiodétection (le symbole "R(") peut être utilisé dans les notifications *
ADD	AA	Appareil récepteur automatique d'alarme
ADD	AG	Station radiogoniométrique aéronautique
NOC	AL	station terrestre de radionavigation aéronautique
NOC	AM	station mobile de radionavigation aéronautique
ADD	AP	Station de radiophare aéronautique
ADD	AT	station d'amateur
ADD	AX	station fixe aéronautique
MOD	BC	station de radiodiffusion sonore
SUP	CF	
ADD	BT	station de radiodiffusion, télévision
ADD	C	exploitation continue pendant la période indiquée
ADD	Ca	navire de charge
NOC	CO	station ouverte à la correspondance officielle exclusivement
NOC	CP	station ouverte à la correspondance publique
NOC	CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
SUP	CT	
NOC	CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée.

NOC	D30°	antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
NOC	DR	antenne à effet directif pourvue d'un réflecteur
ADD	EX	station expérimentale
NOC	FA	station aéronautique
SUP	FAX	
NOC	FB	station de base
NOC	FC	station côtière
ADD	FE	station terrienne (service espace)
ADD	FL	station terrestre
NOC	FR	station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication
NOC	FS	station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine
NOC	FX	station fixe
SUP	TMG	
ADD	H	exploitation selon un horaire déterminé
MOD	H8	service de 8 heures effectué par une station de navire de la 2ème catégorie
MOD	H16	service de 16 heures effectué par une station de navire de la 2ème catégorie
MOD	H24	exploitation continue de jour et de nuit
MOD	HJ	service de jour

ADD	HN	service de nuit
ADD	HT	exploitation pendant les périodes de transition
MOD	HX	exploitation intermittente de jour et de nuit ou station n'ayant pas de vacations déterminées
ADD	I	exploitation intermittente pendant la période indiquée
ADD	/LP	station terrestre de radiolocalisation/ *
ADD	MA	station d'aéronef
ADD	ME	station spatiale
ADD	ML	station mobile terrestre
ADD	MO	station mobile
ADD	/MP	station mobile de radiolocalisation/ *
ADD	MS	station de navire
ADD	ND	antenne dépourvue d'effet directif
ADD	NL	station terrestre de radionavigation maritime
NOC	OT	station écoulant exclusivement le trafic du service intéressé
ADD	Pa	navire à passagers
ADD	PX	Station du service de presse
NOC	RC	radiophare non directionnel
NOC	RD	radiophare directionnel
NOC	RG	station radiogoniométrique
ADD	RL	station terrestre de radionavigation
NOC	RM	station mobile de radionavigation maritime *
ADD	RR	/station de radiorepérage/ *

ADD	RS	/station de radiodétection de surveillance/ *
NOC	RT	radiophare tournant
SUP	SF	
ADD	SM	station du service des auxiliaires de la météorologie
NOC	SS	station de fréquences étalon
ADD	T.M.G.	temps moyen de Greenwich
ADD	TS	voie son (télévision)
ADD	TV	voie image (télévision)
SUP	ST	

(Remarque : * à examiner pour la coordination par la Commission 8)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 699-F
30 novembre 1959

COMMISSION S

COMPTE RENDU

Quinzième séance de la Commission 5

18 novembre 1959 à 15 heures Salle B

Ordre du jour : Document N° DT 787.

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour après y avoir ajouté l'examen du Document N° 570.

Point 1 : Examen du rapport du Groupe de travail "Ad Hoc" (Besoins concrets des pays nouveaux et en voie de développement). Documents N°s 552 et 570.

La parole est donnée à M. Mirza, Président du Groupe de travail "Ad Hoc" qui déclare qu'il a présenté le Document N° 552 à la séance précédente. Ce document bien que ne donnant pas entière satisfaction aux pays nouveaux et en voie de développement constitue un compromis qui doit recevoir un accord unanime. Il pense que la recommandation (C-1-V) qui figure à la page 7, relative aux brouillages intentionnels devrait être supprimée, car cette question doit être étudiée à un niveau plus élevé que la Conférence des plénipotentiaires.

Le délégué de l'Albanie n'a pu participer à la dernière réunion du Groupe "Ad Hoc" et déclare que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter l'incorporation de la recommandation (C-1-V), il demande que cette recommandation soit supprimée.

Le Président fait adopter à l'unanimité la suppression de la recommandation (C-1-V)

Le délégué du Congo Belge apporte quelques corrections au Document N° 570.

Le Président déclare ouverte la discussion générale sur les Documents N°s 552 et 570.

Le délégué de l'Australie pense qu'après quelques clarifications, le rapport du Groupe Ad Hoc devrait être passé au Groupe de travail intéressés.

ARC U.I.T. GENÈVE

En ce qui concerne le point A-1, page 2 du Document N° 552 et la Proposition N° 5568 du Congo Belge, reproduite dans le Document N° 570, la délégation australienne ne pense pas qu'il soit possible de donner un ordre de priorité aux différents services, elle est donc en faveur de l'égalité pour ces services.

Au sujet de la Conclusion N° 3, page 5 de la Recommandation N° 1(ii) page 5, la délégation australienne pense qu'il n'est pas réaliste dans les circonstances actuelles, de préparer de nouveaux plans qui n'ont pas été acceptés alors qu'il existe une procédure évolutive qui permettra de rendre compatible l'emploi des fréquences pendant un certain temps, procédure qui par elle-même n'a pas besoin d'un plan statique. C'est pourquoi elle suggère que la procédure de gestion des fréquences soit essayée en pratique et que son efficacité soit analysée à intervalles réguliers dans les rapports de l'I.F.R.B. S'il est jugé que cette procédure n'est pas satisfaisante, il sera alors nécessaire de convoquer une Conférence spéciale de radiodiffusion. De toute façon, dans trois ou quatre ans, il sera possible de porter un jugement sur l'efficacité de la procédure et de tenir éventuellement une Conférence spéciale avant la prochaine Conférence administrative.

Il analyse ensuite les différentes recommandations et donne son accord aux Recommandations 1(i) et 1(iii), il ne comprend pas la Recommandation 1(iv) relative à la radiodiffusion tropicale, ainsi que la Recommandation 2(iii) sur la réduction du nombre de circuits fixes.

Le <u>délégué de l'Uruguay</u> démontre que s'il est nécessaire qu'un pays soit connu de ses habitants, il est également indispensable qu'il soit connu des habitants des autres pays, c'est pourquoi il estime que la radiodiffusion internationale doit avoir la même importance que la radiodiffusion nationale. Il s'oppose donc à la proposition du Congo Belge sur la priorité à donner à la radiodiffusion nationale.

Le <u>délégué du Congo Belge</u>, en réponse au délégué de l'Uruguay, déclare que si l'Uruguay se trouvait dans la situation des pays nouveaux et en voie de développement qui ne possèdent pas de fréquences MF et ne peuvent utiliser les fréquences de radiodiffusion tropicale, il changerait d'avis. Il estime qu'il est essentiel d'accorder la priorité à la radiodiffusion nationale pour la radiodiffusion HF et que si cette priorité n'est pas accordée, il fera des réserves au moment de la signature des actes définitifs de la Conférence.

Le <u>délégué de l'Inde</u> estime avec le délégué de l'Australie que la Recommandation (C-1-iv) n'est pas conforme avec la Conclusion N° 13. Il propose que le terme "radiodiffusion tropicale" figurant à la fin de la Recommandation (C-1-v) soit remplacé par "radiodiffusion à ondes métriques".

Le <u>délégué du Japon</u> reconnaît les besoins des pays nouveaux et en voie de développement et accorde toute sa sympathie au Document N° 552. Il estime que la Recommandation (C-1-v) devrait être modifiée; en effet suivant le Numéro 243 du RR, elle ne s'appliquerait qu'à la radiodiffusion nationale. Il appuie la proposition de l'Inde.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande félicite les délégations qui ont participé à l'élaboration du Document N° 552, qui constitue un pas en avant pour la satisfaction des besoins des pays nouveaux et en voie de développement. Il pense que l'introduction de l'utilisation des ondes métriques proposée par les délégués de l'Inde et du Japon est un problème délicat. Il appuie les recommandations figurant en 3(vi) et 3(vii).

Il n'est pas partisan d'accorder un ordre de priorité aux différents services et demande si les émissions destinées aux Néozélandais résidant à l'étranger doivent être considérées comme nationales ou internationales.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer appuie la recommandation du Congo Belge relative à la priorité à la radiodiffusion nationale, par contre il ne peut accepter la deuxième recommandation du Document N° 570 relative au partage de fréquences entre service fixe et radiodiffusion.

Le délégué du Paraguay pense que le Document N° 552 constitue une excellente solution de compromis. Il ne peut accepter la recommandation du Congo Belge sur la priorité à donner à la radiodiffusion nationale et il estime que le service fixe a une importance équivalante sinon supérieure.

Le délégué des Pays-Bas appuie les remarques faites par le délégué de l'Australie. Il ne comprend pas la Recommandation 2(iii) qui vise à réduire le service fixe et approuve les Recommandations 3(i), 3(vi) et 3(vii). Il ne peut accepter la priorité à la radiodiffusion nationale de la recommandation du Congo Belge ainsi que l'élargissement des bandes de radiodiffusion au détriment du service fixe.

Le délégué de la Chine ne pense pas qu'il soit acceptable d'accorder une priorité à un service par rapport à un autre et il estime que les services internationaux doivent être traités sur le même pied d'égalité que les services nationaux.

Le délégué du Brésil déclare qu'en raison de la configuration géographique de son pays il ne peut accepter un ordre de priorité entre les différents services.

Le délégué de Cuba appuie les décisions prises par le Groupe "Ad Hoc", elles constituent un point de départ vers un accord pour la satisfaction des besoins des pays nouveaux. Il pense que les recommandations du Congo Belge doivent être prises en considération et transmises aux Groupes de travail intéressés.

Le délégué du Pakistan, Président du Groupe "Ad Hoc" désire faire quelques commentaires sur les interventions précédentes :

1) En réponse à la déclaration du délégué de l'Australie, relative aux plans et aux directives à donner à l'I.F.R.B., il pense que plus tard il sera possible d'avoir un plan acceptable qui reflète l'utilisation réelle du spectre.

2) Il n'est pas opposé à faire quelques amendements, notamment aux Recommandations (C-1-iv) et (C-2-iii).

Le délégué du Pakistan déclare qu'il appuie dans leur ensemble les propositions du Congo Belge mais il pense qu'il y aurait des difficultés pratiques pour les appliquer.

Le délégué de la Suisse approuve les recommandations du Document N° 552.

En ce qui concerne les propositions du Document N° 570, il voudrait connaître ce qu'on entend par radiodiffusion nationale.

Le délégué de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office Français d'Outre-Mer constate avec amertume que les résultats du Groupe de travail ne correspondent pas aux promesses qui avaient été faites aux pays nouveaux et en voie de développement. Il estime que ce serait un geste d'humanité que de faciliter le développement de la radiodiffusion nationale des pays nouveaux et en voie de développement afin de leur permettre d'instruire leur population et lance un appel aux délégations dans ce sens.

Le délégué de la Yougoslavie félicite M. Mirza et les délégations qui ont participé à l'élaboration du Document N° 552. Il estime que la commission devrait à partir du document formuler aux Groupes de travail compétents des recommandations claires et constructives de façon que le Document N° 552 ne reste pas lettre morte.

Le délégué de l'Inde désire proposer un amendement à la recommandation (C-3-iv) en remplaçant "dates inscrites dans le fichier de référence" par "dates d'utilisation".

Le délégué du Royaume-Uni appuie le Document N° 552 dans son ensemble. Il approuve l'adjonction de la radiodiffusion sur ondes métriques à la recommandation (C-1-iv) il ne peut accepter les recommandations du Document N° 570.

Le Président déclare que la discussion générale est maintenant terminée.

Il propose d'adopter à titre d'information les 6 premières pages jusqu'au point C telles qu'elles sont et d'étudier les recommandations du point C les unes après les autres :

- Recommandation (C-1-i) adoptée à l'unanimité.

- Recommandation (C-2-ii) - deux amendements sont proposés, un par l'Australie, l'autre par le Pakistan, ce dernier est appuyé par plusieurs pays et est adopté.

La recommandation doit être lue comme suit :

"Il convient de donner à l'IFRB des directives claires pour que le comité procède à la gestion technique des fréquences, de telle sorte qu'il parvienne à établir en fin de compte des plans techniquement compatibles pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences."

- La Recommandation (C-1-iii) est adoptée à l'unanimité.

- Recommandation (C-1-iv) :

Après une discussion sur un amendement proposé par l'Inde à laquelle participent la Hollande, le Royaume-Uni, le Japon et le Pakistan, cet amendement est adopté.

La recommandation doit se lire comme suit :

"Il convient que, afin d'aider à réduire l'encombrement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, les administrations soient invitées à utiliser chaque fois que possible la radiodiffusion sur ondes moyennes et la radiodiffusion sur ondes métriques."

- Recommandation (C-2-i) adoptée à l'unanimité.

- Recommandation (C-2-ii) est adoptée à l'unanimité.

- Recommandation (C-2-iii) :

Après une discussion à laquelle participent les délégations des Etats-Unis, de l'Australie, du Pakistan, des Pays-Bas, de République fédérale d'Allemagne, il est décidé de confier la rédaction de cette recommandation à un petit Groupe, composé de M. Loeber, M. Petit et du délégué du Paraguay.

COMPTE RENDU

Quinzième séance (suite)

21 novembre 1959 à 9 heures - Salle C

Le Président ouvre la séance et déclare que la Commission terminera l'étude des Documents N°s 552 et 570.

La parole est donnée au délégué de la Turquie qui déclare :

"A cette conférence, je me suis toujours tenu au principe de ne pas intervenir inutilement, à moins que la question discutée n'intéresse directement ou indirectement mon pays dans une mesure importante, ou encore que je croie pouvoir apporter une contribution utile de quelque manière; et même quand je demande la parole, j'essaie toujours d'être aussi bref que possible tout en exprimant cependant les divers arguments que j'ai l'intention de présenter. Je pense que la conférence est maintenant trop avancée pour que nous flanions en chemin et s'il peut sembler qu'à la dernière séance, je me sois écarté de mon principe en demandant l'ajournement du débat à une séance ultérieure, je m'en excuse et m'empresse d'ajouter que j'avais de bonnes raisons pour cela.

" Le premier point que je voudrais aborder a trait au rapport du Groupe spécial contenu dans le Document N° 552. Je propose, à la page 7, paragraphe 3(i), de remplacer l'expression 'pays nouveaux et en voie de développement' par 'pays nouveaux et/ou en voie de développement'. Je n'entends pas soulever une nouvelle discussion sur la définition des 'pays nouveaux et en voie de développement'. Je voudrais simplement éviter que l'on introduise dans cette expression une restriction inutile. La même modification devrait naturellement être effectuée dans les autres paragraphes du même document, à savoir, les paragraphes C-1-iii), 2(i), 2(ii), 3(iii), 3(v), 3(vi) et 3(vii).

" J'aimerais également signaler que l'on ne saurait jamais trop souligner l'importance de certaines des dates inscrites dans le Fichier, car, en certains cas, il ne serait guère équitable de minimiser l'importance de ces dates ou de les omettre. Nous recommandons simplement que, sans trop insister sur les dates, leur importance soit reconnue.

" Je suis heureux de pouvoir annoncer que la Turquie dispose maintenant d'une petite usine de taille de quartz, aussi souscrivons-nous volontiers à la recommandation faite au paragraphe 3(vi), page 8.

" Pour moi, le résultat auquel je suis le plus sensible, c'est notre unanimité à reconnaître les besoins des pays nouvellement constitués ou dont l'expansion est récente. Je dois avouer - et peut être bien des délégués ici présents en diraient-ils autant - que je ne me rendais pas nettement compte du problème en présence duquel ces pays se trouvent jusqu'à ce qu'il ait été exposé avec force détails à la présente Conférence. Je n'en avais jusqu'ici qu'une idée vague qui n'éveillait pas d'intérêt sincère. Ceci vise seulement à laisser entendre que si on aborde l'ensemble du problème en y consacrant de longues délibérations et avec un esprit de bonne volonté, il est possible d'arriver à un résultat positif. Mais, comme je l'ai déjà dit, ce problème a seulement été porté à notre attention à la présente Conférence et il est douteux qu'il ait été prévu de préparer les délégations qui y ont été envoyées à prendre des décisions nettes et valables touchant un problème d'une aussi grande portée.

" Il n'y aura là rien de nouveau si je dis que mon administration ne saurait donner une priorité à certains de ses services au détriment des autres, qu'il est difficile de réduire le nombre des liaisons fixes et qu'il ne serait pas à conseiller de les exploiter en partage dans le temps. Au lieu de cela, je voudrais vous suggérer de garder les dispositions prévues dans cet excellent document du Groupe spécial qui ont été approuvées et, en plus, de recommander aux administrations d'examiner sérieusement le présent problème pour, d'une part, essayer d'aider les pays qui ont besoin de nouvelles fréquences en se mettant directement en contact avec eux et, d'autre part, de faire parvenir à l'Union des suggestions positives, soit pour les transmettre à d'autres administrations, soit pour les faire examiner lors d'une prochaine conférence, selon ce qui paraîtra opportun. Si cette proposition semble acceptable en principe, on pourrait laisser à un Groupe de rédaction le soin de la présenter de manière convenable dans un nouveau paragraphe de la section 3 du Document N° 552."

Le délégué de la Colombie estime à la lueur des déclarations qui ont été faites par différentes délégations que l'on a ici à faire face à des problèmes qui se posent dans certaines régions désertiques ou à fortes précipitations atmosphériques. Dans ce but il propose la création d'un Groupe d'étude chargé d'approfondir les problèmes de diverses régions du monde. Il propose que la recommandation (C-3-i) soit modifiée comme suit :

"Il est recommandé que toutes les administrations des pays nouveaux et en voie de développement essaient dans la mesure du possible de prendre une part active dans les travaux des comités consultatifs de l'Union afin que les problèmes spéciaux de ces régions soient étudiés très attentivement et afin d'établir des recommandations qui conduiraient à la solution de ces problèmes."

Le délégué de l'Ethiopie trouve cette proposition excellente mais étant donné qu'une proposition similaire a été acceptée par la Commission E de la Conférence de plénipotentiaires, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir sur la question.

Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante :

" Le délégué du Mexique fait savoir que, du fait de la réunion simultanée des Commissions 5 et 6 au moment où le Document N° 552 a été présenté par M. Mirza, à la fois Président du Groupe spécial et de la Commission 6, ses fonctions de Vice-Président de cette dernière l'ont empêché d'assister aux débats de la Commission 5. Il prie donc les membres de cette Commission de bien vouloir excuser la longueur de son intervention; il doit en effet formuler des considérations d'ordre général avant de présenter des propositions concrètes concernant la partie 3 de la Section C, objet de la présente discussion.

" Il fait observer que non seulement il ne s'oppose pas à ce que des avis soient fournis aux pays nouveaux et en voie de développement, mais qu'il a été très affirmatif dans ce sens au sein du Conseil d'administration et à la présente Conférence; toutefois, il maintient que pour ce faire, il faut que les mesures qui seront prévues dans le Règlement soient suffisamment claires pour qu'elles puissent être réellement appliquées; en effet, cette application pourrait être impossible si le texte du Règlement était mal interprété, comme cela a déjà été le cas pour le Comité, ainsi que son administration l'a indiqué (voir le document N° 225).

" Le fait de demander que des mesures spéciales soient prises pour satisfaire les besoins urgents et fondamentaux des pays nouveaux et en voie de développement ne revient qu'à poser un problème que le Comité ne pourrait résoudre; s'il y parvenait, il s'exposerait à des critiques de la part de quelque administration, qui se considérerait mal classée ou estimerait que l'on n'a pas tenu dûment compte de ses besoins. L'Administration du Mexique croit, au contraire, que ce problème pourrait être résolu si le Comité offrait une aide automatique sous forme d'avis à tous les pays, chaque fois que ceux-ci en feraient la demande, ou que lui-même parviendrait à une conclusion défavorable au sujet d'une notification ou d'une plainte relative à des brouillages. Toutefois, pour fournir ces avis, il faudrait que le Comité soit en possession de très nombreux renseignements, notamment sur l'essai technique des émissions; ce point a fait l'objet d'une proposition particulière, visant à la constitution d'un Réseau international de stations de contrôle fonctionnant sous la direction du Comité. Aucune mesure n'a encore été prise pour donner suite à cette proposition, dans son ensemble, et aucun effort n'est tenté actuellement dans ce sens. Toutefois, il y revient uniquement pour souligner le fait que cette proposition, tout en étant à la base du nouveau texte proposé par l'Administration du Mexique en remplacement de l'Article 11, entre

dans le cadre d'un projet de grande envergure, que l'on n'est pas encore parvenu à présenter, en raison de la résistance opposée par la présente Conférence et la Conférence de plénipotentiaires à l'introduction de changements substantiels aux procédures et à la structure de l'Union. Néanmoins, il a pu l'exposer, quoique un peu tardivement, au sein du Groupe spécial de la Commission 4 chargé de faire des propositions sur la politique future à suivre en ce qui concerne les fréquences du spectre radioélectrique comprises entre 4 et 27,5 MHz.

" En résumé, dans cette proposition, le délégué du Mexique voulait que, au lieu que l'I.F.R.B. agisse uniquement à partir de Genève, il existe des délégations ou des centres en certains points convenables du monde, destinés à rester en contact avec les administrations des pays de la région considérée et avec leur centre de Genève, de manière que ce dernier puisse se trouver dans les meilleures conditions possibles pour présenter des suggestions utiles, non seulement en tenant compte de la situation réelle de l'administration considérée, mais également grâce aux renseignements coordonnés contenus dans le Fichier de référence international des fréquences et à ceux que lui communiqueraient les stations de contrôle. En outre, on pourrait concevoir cet organisme comme un vrai centre régional de l'U.I.T., susceptible d'effectuer sous tous ses aspects l'étude des besoins de la région, et notamment de l'administration intéressée, en matière de télécommunications. Cette procédure permettrait à l'I.F.R.B. d'avoir une connaissance exacte de la situation des télécommunications dans les diverses régions, qu'il devrait avoir par l'intermédiaire des membres représentatifs de ces régions. Toutefois, cet état de choses n'existe jamais dans la pratique sans qu'il revienne à une critique des membres en question, mais cette critique s'adresse aux circonstances dans lesquelles ces membres s'acquittent de leurs fonctions. Si l'on adoptait cette conception de la structure de l'Union, on pourrait, selon la délégation du Mexique, mener à bien la grande oeuvre qui consiste à fournir des avis utiles et qui pourrait se transformer en véritable assistance technique, pour peu que cette évolution soit possible.

Le délégué du Mexique relie ce qui précède, en particulier la fin de son exposé, au commencement de l'alinéa i) du sous-paragraphe 3. Etant donné le fonctionnement actuel du mécanisme de l'assistance technique fournie dans le cadre des Nations Unies, cette mesure ne saurait être appliquée, car les crédits d'assistance technique sont répartis entre les divers pays, selon des quotas fixés à l'avance, et chaque gouvernement de chacun de ces pays reste libre d'utiliser sa part de crédit selon ses besoins propres en matière d'assistance technique. Les Nations Unies n'affectent que 85.000 dollars à l'U.I.T. pour les frais d'administration (participation aux réunions des Nations Unies tenues à New York et à Genève, concernant l'assistance technique, l'examen de programmes d'étude et de propositions de bourses et donnant lieu à des décisions, à l'étude des rapports des boursiers et des experts, etc...), et il est douteux que cette somme puisse être utilisée à la création d'un corps d'ingénieurs semblable à celui qui est proposé plus haut. Dans ces conditions, on risquerait fort, lorsque la prochaine Conférence des radiocommunications se réunira, que les administrations découvrent que cette mesure n'a pas pu être appliquée, par suite du manque de crédits. Il croit qu'il serait plus raisonnable et, en outre, plus pratique, que ce groupe soit créé à partir des effectifs de l'I.F.R.B.; c'est pourquoi il propose que l'on remplace, dans le paragraphe en discussion, "Dans le cadre de ses activités en matière d'assistance technique" par "Au sein du personnel de l'I.F.R.B., l'U.I.T. devrait constituer ...."

Le Président déclare que la Commission va passer à l'étude des recommandations C-3.

1. Recommandation (C-3-i) :

M. Mirza, président du Groupe "Ad Hoc" remercie les délégations qui viennent de prendre la parole et déclare que son Groupe accueillera toute déclaration concrète tendant à résoudre les problèmes des régions désertiques ou tropicales. En ce qui concerne la détermination des pays nouveaux et en voie de développement il n'est pas question de fixer des critères précis, étant donné l'évolution constante des différents pays. En ce qui concerne le financement du Groupe de spécialistes proposé, cette question dépassait le mandat du Groupe de travail "Ad Hoc". Il estime qu'un groupe d'ingénieurs devrait être constitué au sein de l'I.F.R.B. et non dans le cadre de l'assistance technique.

Le délégué du Mexique propose alors d'ajouter au début de la première ligne de la recommandation les termes "Parmi le personnel de l'I.F.R.B., l'U.I.T. ...."

Il est appuyé par le délégué du Pakistan

Le délégué du Royaume-Uni propose alors de modifier le début de la recommandation de la façon suivante :

"Dans le cadre du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., l'U.I.T. ..."

Après une discussion à laquelle participent les délégations des U.S.A., du Mexique et du Royaume Uni, et le représentant de l'I.F.B.R., l'amendement suivant est adopté, à la place des trois premières lignes de la recommandation jusqu'au mot "directives" lire :

"Dans le cadre du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., un petit groupe d'ingénieurs devrait être constitué et aurait ..."

2. Recommandation (C-3-ii) :

Le délégué de la Turquie propose que l'expression "pays nouveaux et en voie de développement" soit remplacée par "pays nouveaux et/ou en voie de développement".

Après une discussion à laquelle participent les délégués de la Turquie, du Pakistan, des U.S.A., de l'Afrique du Sud et du Mexique, la commission adopte la modification de l'expression "pays nouveaux ou en voie de développement".

3. La Recommandation (C-3-ii) est adoptée à l'unanimité.

4. La Recommandation (C-3-iii) est adoptée à l'unanimité.

5. Recommandation (C-3-iv)

Le délégué de l'Inde propose que la fin de la recommandation soit modifiée comme suit : au lieu de "dates inscrites dans le fichier de référence" lire : "dates d'utilisation".

Le délégué de la Turquie propose la suppression de cette recommandation qui selon lui est en contradiction avec (C-3-iii).

Les délégués de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office Français des Pays et Territoires d'Outre-Mer, du Mexique, et de l'Inde, ne sont pas partisans de la suppression de cette recommandation.

Un vote à main levée donne une majorité pour la suppression de la recommandation; 10 pour, 9 contre et 16 abstentions.

Le délégué de l'Ethiopie demande un vote par appel nominal et est appuyé par le Pakistan.

Le délégué de l'Espagne déclare se rallier à l'opinion du Mexique, de l'Ethiopie et de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office Français des P. et T. d'Outre-Mer.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que les dates ont une égale importance pour tous les pays.

Il est alors procédé à un vote par appel nominal qui donne les résultats suivants :

12 voix pour la suppression de la recommandation (C-3-iv)

10 voix contre

20 abstentions.

La recommandation (C-3-iv) est supprimée.

6. La recommandation (C-3-v) est adoptée à l'unanimité.

7. Recommandation (C-3-vi)

Le délégué du Congo Belge propose qu'au lieu de "installation de taille des quartz" dans le texte français, on lise "installation d'ajustage des quartz".

Le délégué de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office Français des P. et T. d'Outre-Mer propose que la recommandation invite également les pays nouveaux ou en voie de développement à prévoir l'utilisation "de pilotes à bande continue stabilisés par quartz"

Le délégué de l'Espagne ne pense pas que l'utilisation "des pilotes à bande continue stabilisés par quartz" puisse être recommandée. Il est appuyé par le délégué du Royaume Uni qui pense cependant qu'on pourrait faire une recommandation en soulignant l'utilisation transitoire de ces appareils.

L'amendement est adopté et confié au Groupe de rédaction chargé de transmettre le Document N° 552 aux Groupes de travail et à l'Assemblée plénière.

8. La recommandation (C-3-vii) est adoptée à l'unanimité.

Le Président revient alors sur la recommandation (C-2-iii). La nouvelle rédaction de cette recommandation est présentée par M. Loeber de la délégation des U.S.A.

Après une discussion à laquelle participent le représentant de l'I.F.R.B., les délégués des Etats d'outre-mer de la Communauté et territoires français d'Outre-Mer, le délégué de l'Espagne et M. Loeber, l'amendement rédigé par le Groupe de Rédaction est adopté :

"Etant donné l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques, il convient que toutes les administrations fassent tout leur possible pour réduire au minimum le nombre de leurs liaisons du service fixe en groupant autant que possible leurs liaisons fixes à grande distance en réseaux appropriés qui écouleront tout le trafic, et en employant les techniques les plus modernes d'utilisation économique des fréquences, telles que systèmes à bande latérale unique et systèmes multiplex."

Le Président déclare alors que le Groupe de Rédaction qui avait été chargé de rédiger la recommandation (C-2-iii) préparera un document contenant toutes les recommandations amendées par la Commission 5 (Note publiée depuis sous N° 652).

M. Searle, Président du Groupe de travail 5-A, demande que son Groupe puisse prendre les recommandations en considération, sans attendre la publication du document du Groupe de Rédaction.

Le Président donne son accord à cette procédure.

M. Mirza président du Groupe "Ad Hoc" demande que les recommandations soient reparties de la façon suivante :

Groupe 5-A : Recommandations (C-3-ii), (C-3-iii), (C-3-v)

Groupe 5-B : Recommandations (C-1-i), (C-1-ii), (C-1-iii)

Conférence administrative des radiocommunications et Secrétariat général de l'Union : Recommandations (C-1-iv), (C-2-i), (C-2-iii), (C-3-vi) et (C-3-vii)

Puis le Président demande à la Commission de se prononcer sur le Document N° 570 présenté par la Délégation du Congo Belge.

Le délégué du Congo Belge pense que si l'on ne veut pas que les recommandations du Document N° 552 ne soient que du vent, la Commission 5 devrait y adjoindre les deux recommandations figurant dans le Document N° 570.

Pour répondre aux questions posées sur la radiodiffusion à caractère national, il pense que la meilleure définition a été donnée dans le Document N° 745 et le Document N° 501 add. 2. Il ne pense pas que la priorité qu'on donnerait à la radiodiffusion nationale dans

les bandes 6, 7 et 9 MHz implique la suppression des autres services dans cette bande. Cette priorité doit seulement permettre de satisfaire les besoins des radiodiffusions nationales qui fonctionnent actuellement hors bande.

En ce qui concerne la recommandation relative au partage dans le temps, entre radiodiffusion et service fixe, elle devrait être appliquée chaque fois que possible.

La première recommandation figurant à la page 3 du Document N° 570 est alors mise au vote à main levée qui donne les résultats suivants : 6 pour, 19 contre et 16 abstentions.

Le délégué du Mexique ajoute la voix du Paraguay pour la recommandation. La Recommandation N° 1, page 3 du Document N° 570 est donc rejetée.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Inde s'est abstenue lors du vote, car cette proposition n'exprime pas comme il convient le sens qui lui est maintenant attribué. On n'en saurait interpréter le rejet par la Commission comme signifiant que les besoins de la radiodiffusion nationale ne sont pas importants."

Le délégué de l'Espagne déclare que sa délégation s'est abstenue car tout en reconnaissant la nécessité d'une radiodiffusion nationale permettant de maintenir un contact avec les nationaux émigrés, elle craint que l'abus du terme priorité soit nuisible aux autres services.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur la 2ème recommandation, page 3 du Document N° 570. Un vote à main levée donne les résultats suivants : 6 pour la recommandation, 25 contre, et 10 abstentions.

La Recommandation 2, page 3 du Document N° 570 est donc rejetée.

Le Président remercie les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe Ad Hoc ainsi que M. Mirza et le Rapporteur de ce Groupe. Il déclare qu'il ne reste pas assez de temps pour entreprendre la discussion du Document N° 588 qui sera étudié à la prochaine séance, mercredi 25 novembre.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande que le Document N° 588 soit pris en considération dès maintenant par le Groupe 5A.

M. Searle, Président du Groupe 5A estime également que ce document devrait être pris en considération par le Groupe 5A avant sa discussion en Commission 5 de façon à éviter toute perte de temps.

Il est appuyé par le délégué de la Suède.

Le Président déclare que le Document N° 588 sera communiqué provisoirement au Groupe 5A. Mais il rappelle que des modifications pourront être apportées à ce document par la Commission 5.

Il donne une liste de définitions de termes approuvés par la Commission 6 et sur l'utilité desquelles la Commission doit donner son avis. Sur proposition des Etats-Unis d'Amérique, cette liste est transférée au Groupe 5A.

Le Président donne lecture d'un projet de recommandation au C.C.I.R. émanant de la Commission 6 (Document N° DT 640) et la Commission prend note de cette recommandation.

M. Autelli, président du Groupe 5-B demande de prévoir au prochain Ordre du jour de la Commission d'étude les Documents N°s 593 et 618.

Le Président déclare qu'il en sera tenu compte et lève la séance.

La séance est levée à 12 h.45.

Le Rapporteur
M.J. Barailler

Le Président
Dr. M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 700-F
15 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 651 à 700

Nº	Origine	Destination	Titre
651	Groupe de travail 4E	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4E Bandes de fréquences 960 à 10 500 MHz
652	Commission 5	Séance plénière	Recommandations relatives aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement
653	Groupe de travail 4D	Commission 4	Deuxième rapport, Groupe de travail 4D
654	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B, Article 9, Section IV
655	Groupe spécial de la séance plénière	Séance plénière	Rapport du Groupe spécial. Procédure pour l'élection des membres de l'I.F.R.B.
656	Groupe spécial de la Commission 4	Commission 4	Rapport du Groupe spécial. Recommandations aux administrations concernant l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, en cas d'actions de secours.
657	Commission 7	Commission 7	Article 13, Numéros 378 et 379 (Document Nº 260)
658	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la 10ème séance plénière, 28 novembre 1959, à 9 heures.
659	Commission 7	Commission 7	Compte rendu de la 14ème séance, 18 novembre 1959.
660	Commission 4	Commission 4	Compte rendu de la 30ème séance, 24 novembre 1959, 15 heures.
661	Commission 4	Commission 4	Compte rendu de la 31ème séance, 25 novembre 1959, 15 heures.
662	Groupe de travail 4 ad hoc	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4 ad hoc. Bande de 50 kHz à attribuer en exclusivité au service mobile maritime entre 25 010 et 25 600 kHz ou entre 26 100 et 27 500 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Nº	Origine	Destination	Titre
663	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 6ème série
664	Commission 4	Séance plénière	Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz
665	Sous-Groupe de travail 4D Express	Commission 4	Rapport du Sous-Groupe de travail 4D Express. Renvois concernant les bandes 47 - 48,5 MHz, 56,5 - 58 MHz, 68 - 73 MHz, 76 - 87,5 MHz et 223 - 230 MHz
666	Secrétariat général	Séance plénière	Désignation du membre portant actuellement le nom de "ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer"
667	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre
668	Commission 4	Commission 7	Document Nº 476 - Commentaires de la Commission 4 concernant les Nºs 238 et 262 du RR.
669	Commission 5	Commission 5	Article 12 - Règlement intérieur de l'I.F.R.B.
670 670 ADD. Nº 1 670 CORR. Nº 1	Commission 5	Commission 5	Appendice 1
671	Séance plénière	Séance plénière	Procès verbal de la 9ème séance plénière, 23 novembre 1959, 15 heures.
672	Groupe spécial	Commissions 6 et 7	Rapport du Groupe spécial chargé de l'examen des Propositions Nºs 232, 233, 234 (Pages 86 du Cahier des Propositions) et 5570 (Document Nº 581

N°	Origine	Destination	Titre
673	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, série 7
674	Groupe de travail 5B	Commission 5	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B - Procédures I.F.R.B.
675	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4	Proposition N° 5573 : Projet de recommandation concernant une attribution de fréquence appropriée pour un système destiné à éviter les collisions dans le service de radionavigation aéronautique
676	Groupe de travail 5B	Commission 5	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B : Etude des plan et Liste pour le service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz
677	République Populaire Roumaine, Tchécoslovaquie	Séance plénière Commission 4	Utilisation de la bande 68 - 73 MHz pour la radiodiffusion
678	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 11ème séance plénière, 30 novembre 1959, 15 heures
679	Groupe de travail 5A	Commission 5	Article 14, paragraphe 1 et N° 391
680	Groupe de travail 5A	Commission 5	Article 18, N° 403
681	Commission 5	Commission 5	Projet de Résolution : Notification des assignations de fréquences
682	Groupe de travail 5A	Commission 5	Termes et définitions
683	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière : 8ème série
684	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 32ème séance, 26 novembre 1959, 20 h. 30
685	Groupe de travail 5B	Commission 5	Sixième et dernier rapport du Groupe 5B
685 CORR. N° 1			

N°	Origine	Destination	Titre
686	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B - Projets de recommandations, Code radiotéléphonique international
687	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 25ème séance, 2 novembre 1959 à 9 heures.
688	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 26ème séance, 4 novembre 1959 à 9 heures.
689	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 27ème séance, 6 novembre 1959 à 15 heures.
690		Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 28ème séance, 11 novembre 1959 à 9 heures.
691		Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 29ème séance, 13 novembre 1959 à 15 heures.
692		Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 30ème séance, 16 novembre 1959 à 9 heures.
693	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 31ème séance, 18 novembre 1959 à 15 heures
694	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 32ème séance, 20 novembre 1959 à 10 heures.
695	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 9ème série.
696	Commission 7	Commission 7	Recommandation - Vacations des stations de navire.
697	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Article 19, Section II (Indicatifs, Répartition des séries internationales)
698	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés: Appendice 7 (Notations utilisées dans les documents de service.
699	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la 15ème séance, 18 novembre 1959 à 15 heures.
700	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 651 à 700.